BIBLIOTHEQUE DU SENAT

SÉNAT
R.F.

S0000000303355

POPA
50.79

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

IMPRESSIONS

DIVERSES.

2^DE SESSION DE 1830.

TOME TROISIÈME,

COMPRENANT

LES N^OS 104 — 144.

CHAMBRE DES PAIRS
BIBLIOTHÈQUE

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1831.

CHAMBRE DES PAIRS.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 1er mars 1831.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le duc DE PRASLIN, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'organisation municipale.

MESSIEURS,

La loi sur l'organisation municipale est d'une telle importance que nous n'essaierons pas d'entrer, à cet égard, dans des considérations étendues qui vous fatigueraient inutilement. Ce serait abuser et de votre temps, et de l'indulgence que je réclame de vous, Messieurs.

Cette loi, attendue avec une vive impatience, doit garantir les droits politiques des Français, ces droits, dont l'immense majorité n'a pas encore

(*) Cette Commission était composée de MM. le duc DE CRILLON, le comte MOLÉ, le baron MOUNIER, le comte DE PONTÉCOULANT, le duc DE PRASLIN, le comte SIMÉON et le comte DE TASCHER.

jouï, et que leur a assurés la révolution de 1830 ; elle doit leur rendre aussi la jouissance de ces droits civils, qui les touchent de si près, et leur faire prendre part à l'administration de famille qui leur était ravie depuis tant d'années. Cette loi aura encore pour effet de restreindre, dans de justes bornes, cette centralisation dont les abus ont été souvent signalés.

Votre Commission regrette que cette loi soit incomplète et ne forme que la première partie de l'organisation municipale (1).

Il eût été desirable que la loi départementale fût présentée en même temps pour compléter l'organisation administrative. On eût aisément établi un ensemble et une homogénéité difficile à opérer dans des lois votées à des époques différentes, et par des sessions diverses.

La loi sur les attributions des corps municipaux, ayant moins de rapport avec les droits politiques, est attendue avec moins d'impatience. Elle a cependant d'autant plus d'importance qu'elle doit, comme je l'ai déjà dit, contribuer avec efficacité à diminuer en partie les inconvénients et les abus de la centralisation.

La loi qui vous est présentée a soulevé les plus hautes questions ; vous les exposer en peu de mots est un devoir pour le rapporteur de votre Commission.

Je dois cependant les faire précéder de quelques

(1) Les attributions du corps municipal en ont été détachées.

aperçus sur le but et la nécessité de la loi qui vous est soumise.

La commune est l'élément de la grande famille nationale. Antérieure à tous les gouvernemens, elle dut être la première agglomération des familles. La communauté de leurs intérêts, l'administration de leurs biens communs en forma une unité. Telle est sans doute l'origine du mot de commune. La cité ne fut créée que postérieurement par l'existence des premières villes. De cette réunion considérable d'individus naquirent vraisemblablement les droits politiques.

L'égalité parfaite entre tous les membres de cette grande famille, la liberté personnelle et le respect des propriétés, furent les bases de l'organisation de la commune. Il fallut créer une administration des biens possédés en commun, pour en régler l'usage et défendre les droits de chacun dans cette propriété contre les usurpations d'étrangers.

Cette administration, choisie par les chefs de famille parmi les plus capables, possèda toute leur confiance. Ses pouvoirs étaient pour l'intérêt de tous. Elle reçut, suivant le temps et les localités, des noms différens. Telle a dû être, ce me semble, l'origine des communes et de leur administration.

L'accroissement de la population, l'industrie, avaient créé les cités qui prirent le nom de villes. Dès-lors, les intérêts se multiplièrent et s'entre-choquèrent ; l'administration devint plus difficile et complexe. De là vint la division en corporations, les prud'hommes, les syndics, &c. La civilisation se perfectionna surtout depuis notre révolution, et

parvint à ce point qu'on reconnut enfin que des droits et des devoirs étaient communs à tous. Alors disparurent ces vaines prérogatives et ces priviléges d'individus et de corporations, si nuisibles à l'intérêt général et au bien-être de tous.

Je n'essaierai pas, Messieurs, de vous faire l'historique du régime municipal, et de toutes les variations qu'il a éprouvées. Il a été tracé par des plumes habiles et surtout par un de nos collègues (1), éloigné de nous en ce moment par des fonctions importantes, et que j'eusse désiré voir prendre part à cette discussion.

Pour faire une bonne loi d'organisation municipale, il faut d'abord considérer les fonctions et les attributions du corps municipal, ensuite déterminer quelles doivent être les capacités des divers membres qui doivent le composer, et le système électif qui doit être préféré pour assurer le bien général.

Le corps municipal doit veiller à l'administration des biens, aux dépenses, aux recettes, à toutes les affaires de la commune, considérée comme individu. Il est évident qu'à elle appartient le droit de s'occuper de ses affaires privées, de conférer le pouvoir de les régler. C'est ce droit, dont elle est dépossédée depuis long-temps, que cette loi est appelée à lui rendre.

Mais le corps municipal, ou plutôt le maire, a aussi le devoir de faire exécuter les lois intéressant la nation entière : le maire est donc, sous ce rapport,

(1) M. le Baron de Barante, ambassadeur à Turin.

une émanation du pouvoir royal. Il exerce aussi, par fois, des portions du pouvoir judiciaire et dispose d'un des élémens de la force publique. Sous ces derniers rapports, ses pouvoirs doivent encore émaner du Roi.

Diverses questions graves ont été soulevées. Quel système devra-t-on adopter ? Celui des municipalités cantonnales, ou des municipalités communales ?

Par qui seront nommés les maires et les adjoints ?

Comment seront nommés les conseils municipaux ?

La municipalité cantonnale offrirait peut-être une administration plus simple, mais il faudrait qu'elle fût possible; si tout était à créer, on pourrait la préférer; mais il existe en ce moment en France trente-huit mille communes organisées en municipalités. Pourrait-on les déposséder de leur administration pour les concentrer dans trois mille communes seulement, chef-lieux de canton ? Est-ce au moment qu'on réclame l'extension des droits politiques à la participation aux affaires, pour un plus grand nombre de citoyens, qu'on devrait déposséder au moins trois cent quarante mille Français, membres des conseils municipaux, de toutes fonctions et participation aux affaires de la commune ? Si le système de la municipalité cantonnale offre des avantages, il présente au moins autant d'inconvéniens.

Qu'il me soit permis d'observer que la commune est le véritable élément virtuel de la société, tandis

que le canton, l'arrondissement, le département, ne sont que des fictions de l'administration.

Aussi la question a été résolue dans le sens de la conservation des administrations communales.

Celle relative à la nomination des maires et des adjoints, a été fort controversée dans l'autre Chambre. Les uns voulaient qu'ils fussent nommés directement par les électeurs; les autres voulaient le concours des électeurs et du Roi; d'autres enfin proposaient la séparation des attributions réunies jusqu'alors dans les mains du maire; que les unes fussent remplies par celui-ci nommé par les électeurs, et les autres par un commissaire du Roi près du corps municipal. Qui pourrait méconnaître aujourd'hui que les maires ne peuvent administrer les affaires privées des communes, sans recevoir leur mandat des électeurs? ce serait répudier la Charte de 1830, et les garanties qu'elle assure aux droits civils et politiques des Français.

C'est fondé sur ce principe, et abstraction faite des autres fonctions des maires, qu'on proposait la nomination directe par les électeurs.

Mais s'il est évident que, pour l'exécution des lois générales de l'État, les ordres doivent être donnés par les ministres aux préfets qui les transmettent aux sous-préfets, et ceux-ci aux maires chargés de l'exécution réelle, comment pourrait-on mettre en doute la nécessité de la hiérarchie indispensable de ces divers pouvoirs administratifs, et qu'un Gouvernement serait impossible si l'exécution des lois pouvait trouver une opposition, une résistance sur tous les points du Royaume? La négligence même serait

une force d'inertie qui entraverait la marche du Gouvernement. Comment pourrait-il y avoir responsabilité de l'administration, si les fonctionnaires qui en dépendent n'étaient pas nommés par elle? La loi n'est-elle pas d'ailleurs l'expression de la volonté générale? Ne serait-ce pas le renversement du Gouvernement constitutionnel que la non exécution de la loi?

En résumé, nécessité que le maire reçoive son mandat des électeurs; obligation qu'il soit à la nomination du Roi pour la garantie et la responsabilité du pouvoir administratif : telles sont les vérités qui nous semblent ressortir de cette question.

Le projet nous a paru avoir résolu avantageusement cette difficulté, en faisant élire tous les conseillers municipaux par les habitans de la commune, et nommer par le Roi le maire et les adjoints parmi ces conseillers. La proposition de faire nommer par le Roi un commissaire près de chaque corps municipal, offrait de graves inconvéniens. Cette séparation des deux pouvoirs, réunis aujourd'hui, ne pourrait être tellement distincte, qu'il ne se trouvât des points de contact, qui feraient naître des discordes, dont le résultat funeste serait l'affaiblissement de ces deux mêmes pouvoirs. La dépense nécessitée par les appointemens de ces ageus, la difficulté du choix, s'il devait être fait parmi les habitans de la commune, comme on l'avait proposé, offriraient de nouveaux obstacles; l'essai d'ailleurs en a été fait en l'an III, et il n'a pas été heureux. Aussi la Chambre des Députés n'a pas hésité à rejeter ce système.

Avant de passer aux questions relatives à l'élection, permettez-moi d'observer combien il était désirable que le système constitutionnel reçût enfin toute son extension, et que la commune fût constituée suivant le principe électif. L'élection des conseillers municipaux par les habitans de la commune étant la base de cette loi, les questions qui s'y rattachent sont devenues d'autant plus importantes, que la loi d'élection municipale doit naturellement former la base du système électif, qu'on peut dire la question véritable des droits politiques des Français. C'était donc la partie de la loi la plus importante et la plus difficile à faire; il fallait fixer les conditions pour être électeur ou éligible. Ces conditions étaient celles de la capacité; il était impossible de les reconnaître ailleurs que dans l'âge, le cens, les emplois ou professions, garanties de capacité intellectuelle, et le domicile. Le cens a été la question sur laquelle les opinions ont le plus divergé, ou pourrait presque dire la seule. Les adjonctions ont cependant été le sujet de quelques débats.

L'âge a été fixé pour les électeurs à vingt-et-un ans (c'est l'âge de la majorité reconnue par la loi civile) et à vingt-cinq ans pour les conseillers municipaux.

Le domicile a été fixé devoir être réel dans la commune pour les trois quarts des conseillers, et pour le maire et les adjoints.

Les difficultés sur le cens étaient d'autant plus grandes, que de sa fixation dépend le nombre plus

ou moins grand des électeurs, et par conséquent la limite des droits politiques.

Les uns voulaient qu'il fût fixe et invariable, et différaient sur sa quotité; les autres demandaient qu'il fût relatif à la population, en créant une échelle croissante avec elle; d'autres fixaient le nombre des électeurs pris parmi les plus imposés dans une proportion déterminée, sans fixation de la limite du cens; quelques-uns ne voulaient aucun cens; quelques autres qu'on n'eût égard qu'aux capacités intellectuelles, dont ils trouvaient la garantie dans les professions ou emplois, et excluaient tous les individus ne sachant lire ni écrire. Ceux qui voulaient étendre les droits électoraux, pour faire jouir le plus grand nombre de Français des droits politiques, préoccupés de cette idée, trouvaient que la condition du cens ou d'une certaine proportion des plus imposés avec la totalité de la population, restreignait trop le nombre des électeurs, ne considérant que le chiffre de la population, et non celui de ceux qui peuvent avoir des capacités politiques.

Permettez-moi, Messieurs, d'entrer à ce sujet dans quelques détails, et de vous prouver que le projet donne à l'immense majorité des Français, surtout dans les campagnes, la jouissance des droits politiques.

Les hommes majeurs seuls pouvaient y être appelés; ils ne forment pas le quart de la population: les femmes et les enfans des deux sexes en composant plus des trois quarts.

On parle toujours de trente-deux millions de

Français, sans réfléchir qu'il n'y a pas huit millions d'hommes au-dessus de vingt-un ans, qui se réduiraient à moins de sept, si l'on en défalque les militaires en activité de service et les individus qui, ne jouissant pas des droits civils, ne peuvent posséder de droits politiques. Si l'on retranche encore les étrangers et les hommes non domiciliés ou non résidans, on ne trouverait pas en France six millions d'hommes majeurs, pouvant exercer des droits politiques.

Un autre calcul plus simple donne à-peu-près le même résultat. Dans les campagnes surtout, et dans les petites villes, chaque famille est de cinq à six individus. Aussi l'Assemblée constituante avait-elle évalué les citoyens actifs au sixième de la population.

Le projet de loi donne une large extension à l'exercice des droits politiques, si l'on considère qu'il y a en France huit mille communes au-dessous de trois cents ames, et que le minimum des électeurs est de trente dans ces communes, ce qui augmente beaucoup la proportion du dixième fixée pour celles de mille ames et au-dessous, qui sont au nombre de vingt-huit mille. Cette proportion est accrue encore par les adjonctions, et diffère très-peu de celle du sixième.

Vous voyez, Messieurs, combien le reproche fait au projet de loi, de restreindre le droit électoral, et par conséquent les droits politiques, est peu fondé pour les communes dont la population est au-dessous de mille habitans; et c'est la grande majorité, puisqu'on en compte vingt mille sur trente-huit mille.

Le nombre des électeurs est plus restreint dans les villes populeuses. Plus la population devient considérable et plus la proportion des électeurs diminue. Examinons si cette disposition est fondée.

Quel est le but de l'élection municipale? c'est d'obtenir l'administration la meilleure des biens et de tous les intérêts communaux; de substituer aux choix faits jusqu'à ce jour par le pouvoir, des choix faits par les intéressés, les citoyens de la commune.

La limite de l'extension du droit électoral est la capacité à pouvoir faire de bons choix; plus la population d'une ville est nombreuse, plus les intérêts deviennent complexes et difficiles à régler. Dans une ville de cent mille habitans, qui peut avoir un budget de plusieurs millions, les fonctions municipales sont importantes et exigent des connaissances, des talens en administration : ne doit-on pas par conséquent exiger plus de garanties de ceux chargés de faire de tels choix, que lorsqu'il ne s'agit que de régler les intérêts si simples d'une petite commune ?

Les adjonctions deviennent d'autant plus nombreuses dans les villes, que la population en est plus considérable. On les évalue du tiers au quart du nombre des électeurs appelés comme plus imposés.

Diverses modifications successives, introduites dans la discussion à la Chambre des Députés, ont donné une plus grande extension aux droits électoraux qu'ils n'en avaient dans le projet primitif. Ainsi la ville de Lyon, par exemple, dont le nombre d'électeurs devait être, suivant ce projet, d'environ 2,000, était porté à 4,000 par les amendemens

faits par la Commission de l'autre Chambre, et par suite de ceux introduits à l'article 11 pendant la discussion, et ne s'éloigne pas beaucoup de 6,000, nombre que l'auteur de la proposition avait jugé présenter de graves inconvéniens pour la bonté du choix des conseillers municipaux de cette ville importante.

Votre Commission, après un examen attentif de ce projet de loi et de chacun de ses articles, a observé qu'il eût été plus régulier de fixer, dans l'art. 3, la durée de la suspension du maire par arrêté du préfet; de dire, dans l'art. 4, que le maire et les adjoints sont rééligibles, quoique cette faculté résulte évidemment de l'ensemble et de l'esprit de la loi, et de l'art. 17. La rédaction de quelques articles lui a paru pouvoir être plus explicite et n'être pas toujours très-correcte, résultats inévitables des amendemens improvisés; mais votre Commission, convaincue que ce projet de loi assurait les améliorations desirées et demandées depuis long-temps dans l'organisation municipale, et que les imperfections qu'il peut renfermer, presque toutes de rédaction, sont trop légères pour retarder par des amendemens peu importans la publication d'une loi si impatiemment attendue, m'a chargé à l'unanimité de vous en proposer l'adoption.

IMPRESSIONS
N° 105.
—
Août
1830.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 1er mars 1831.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte D'HAUBERSART, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen des Projets de loi relatifs à l'autorisation demandée par plusieurs villes pour contracter des emprunts ou s'imposer extraordinairement, et à la réunion de deux villages au département de la Corrèze.

MESSIEURS,

Je viens vous apporter le résultat du travail de votre Commission sur sept projets de loi d'intérêt local.

Par trois de ces projets, le Gouvernement vous propose d'autoriser des villes à contracter des emprunts; pour trois autres villes, il vous propose de

(*) Cette Commission était composée de MM. le marquis D'ALIGRE, le duc DE BRISSAC, le comte D'HAUBERSART, le marquis DE MORTEMART et le baron MOUNIER.

les autoriser à s'imposer extraordinairement; dans le septième projet, il s'agit de fixer de nouvelles délimitations de communes entre les départemens de la Corrèze et de la Creuse.

L'examen de votre Commission s'est d'abord arrêté sur ceux de ces projets qui ont des emprunts pour objet. Elle a eu présentes à la pensée les sévères observations souvent renouvelées dans cette Chambre sur la propension actuelle des départemens et des villes à contracter des emprunts; cette manière de soulager le présent aux dépens de l'avenir, a en effet, Messieurs, de graves inconvéniens, de sérieux dangers; outre les obstacles que des événemens imprévus viennent quelquefois apporter à la réalisation des ressources assignées au remboursement des emprunts, on est aussi fondé à croire qu'une investigation plus rigoureuse serait souvent portée sur la nécessité réelle des travaux entrepris, qu'une économie plus grande présiderait à la confection des plans et au choix des moyens, si la dépense devait peser de suite et de tout son poids sur les contribuables.

Votre Commission s'est donc appliquée à examiner si les travaux auxquels les emprunts projetés sont destinés à pourvoir, sont indispensables; si les villes qui les demandent n'ont à leur disposition aucun autre moyen d'accomplir ces travaux; si les ressources qu'elles indiquent pour leur libération ne grèvent pas outre mesure leur avenir. Je vais vous soumettre le résultat de cet examen.

VILLE DE LISIEUX.

La ville de Lisieux doit reconstruire des boucheries, une halle à la laine, un bâtiment affecté au poids public; tous ces bâtimens tombent en ruines. Elle doit aussi déplacer une fontaine; enfin elle desire créer un jardin public dans un terrain qu'elle a acquis pour cet objet; la création de ce jardin accomplira un projet depuis long-temps arrêté, et qui, par l'achat du terrain, a déjà reçu un commencement d'exécution.

Sur ce dernier objet de dépense, dont le devis s'élève à 40,356 francs 16 centimes, votre Commission n'a pu se dispenser de remarquer qu'un jardin public, quelque agréable, quelque utile même qu'il soit à la population, n'est pas néanmoins au nombre de ces nécessités qu'une ville ne puisse pas ajourner, et qu'il eût été peut-être plus conforme aux principes d'une prudente administration d'attendre, pour exécuter des travaux de ce genre, que la ville de Lisieux eût réalisé les moyens d'y pourvoir; quelque faciles et certaines que soient d'ailleurs ses ressources pour le remboursement de l'emprunt qu'elle projette.

Tous ces ouvrages réunis coûteront 71,118 fr. 10 centimes, suivant les devis; la ville, pour y subvenir, demande l'autorisation de faire un emprunt de 50,000 francs dont l'intérêt n'excédera pas 5 pour cent, et dont le remboursement aura lieu en cinq années à partir de 1833. La ville pourvoira,

au moyen de l'excédant de ses revenus ordinaires de 1831 et 1832, au surplus de la dépense.

Les revenus ordinaires de la ville s'élèvent à 127,379 francs; ses dépenses ordinaires n'étant que de 109,514 francs, cette ville trouve chaque année, dans ses revenus ordinaires, un excédant disponible d'environ 17,000 francs; ainsi, nulle aggravation des charges locales ne sera nécessaire pour effectuer le remboursement aux époques indiquées, et ce remboursement trouve dans les revenus actuels de la ville une complète garantie; cette double considération atténue la gravité qu'auraient sans cela les observations faites tout-à-l'heure contre l'opportunité actuelle d'une partie des dépenses projetées; votre Commission vous propose en conséquence l'adoption du projet de loi.

VILLE D'ANGERS.

Pour assurer à la garde nationale de la ville d'Angers une prompte organisation, le conseil municipal a reconnu la nécessité de fournir divers objets d'équipement à ceux des habitans appelés à ce service, qui n'avaient pas le moyen de se les procurer.

Il a fallu aussi construire dans la cour de l'Hôtel-de-ville un corps-de-garde dont la garde nationale ne pouvait se passer.

Pour couvrir ces dépenses extraordinaires qui ne pouvaient être prévues au budget de 1830, le conseil municipal a voté un emprunt de 20,000 francs

remboursable par moitié dans les années 1832 et 1833, et dont l'intérêt ne pourra pas dépasser 5 pour cent.

Les circonstances dans lesquelles les dépenses dont il s'agit ont été faites, sont au nombre de celles dont la puissance et l'urgence n'admettent ni ajournement ni débat. Les revenus de la ville d'Angers, d'ailleurs, qui s'élèvent, d'après le budget de 1830, à 299,196 francs, dépassent de 66,101 francs ses dépenses ordinaires; cet excédant est, il est vrai, engagé pour les années 1830 et 1831 au paiement de dépenses extraordinaires effectuées, mais il deviendra libre en 1832, et rendra alors facile le remboursement de l'emprunt projeté.

Tout se réunit donc pour vous déterminer à l'autoriser.

VILLE DE METZ.

La ville de Metz a demandé l'autorisation d'emprunter 95,000 francs. Elle destine cet emprunt, 1° au paiement d'objets d'équipement pour la garde nationale, montant à 30,000 francs; 2° à diverses dépenses imprévues évaluées 15,000 francs; 3° aux premières dépenses de construction d'un local spacieux et commode pour la tenue des cours industriels gratuits; dépenses qu'on fixe à 50,000 francs; le Gouvernement a proposé à la Chambre des Députés d'autoriser cet emprunt.

La Commission de la Chambre élective, chargée de l'examen du projet de loi, a observé que la ville

de Metz est déjà grevée de deux emprunts, l'un de 60,000 francs, l'autre de 65,000, sur lesquels 96,500 restent encore dus; qu'en outre, cette ville est encore débitrice d'une somme de 150,000 francs sur le prix de construction d'un marché couvert.

Qu'à la vérité, pour subvenir au paiement de ces dettes, des taxes additionnelles, dont le produit annuel est de 92,000 francs, ont été autorisées pour sept années, à partir de 1827; mais qu'en contractant de nouvelles dettes, la ville se soumet dès ce moment à la nécessité de prolonger tout ou partie de ces taxes extraordinaires pendant un nombre plus ou moins grand d'années.

Cette Commission a remarqué, en outre, quant aux 50,000 francs destinés à commencer la construction d'un local pour les cours gratuits, que l'emplacement de cette construction n'était pas encore déterminé, ni l'ensemble des dépenses qu'elle occasionnera, reconnu; que même les documens nécessaires pour savoir si les ressources municipales sont en rapport avec la totalité de la dépense que cette entreprise exigera, n'étaient pas produits.

Par ces considérations, elle a proposé de retrancher de l'emprunt, la somme destinée à la construction dont il s'agit, et de le réduire à 45,000 fr.

La Chambre des Députés n'a point adopté cette proposition, et a autorisé l'emprunt tout entier; elle s'est déterminée à ce parti par l'assurance que lui ont donnée les Députés du département de la Moselle, que l'établissement auquel il s'agit de pourvoir est indispensable; qu'il n'y a dans ce moment pour

tenir les cours gratuits, d'autre local que les salles de l'Hôtel-de-ville, qui ont d'autres destinations, et qui d'ailleurs ne suffisent pas à contenir tous les élèves; qu'enfin la ville de Metz trouvera dans ses revenus ordinaires, qui excèdent de 27,000 francs ses dépenses ordinaires, le moyen d'acquitter en dix années l'emprunt projeté, sans augmentation de taxes.

Ces motifs sans doute ne sont pas sans valeur; mais il n'en est pas moins vrai cependant que le vote d'un emprunt, pour une construction dont on ne connait encore ni le devis, ni la dépense totale, ni même le terrain sur lequel on la fera, dont par conséquent les premiers travaux pourront être exécutés sur un plan tel, que, pour achever l'entreprise, la ville serait entraînée à des dépenses excessives et que vous ne pourriez approuver, qu'un tel vote, disons-nous, a quelque chose d'imprudent, d'irrégulier, de contraire à toutes les règles d'une surveillance efficace et qui frappe votre contrôle d'impuissance. C'est, à vrai dire, un vote de confiance qui vous est demandé.

Toutefois, Messieurs, votre Commission a pensé que votre intention ne serait pas de vous montrer plus sévères que ne l'a été la Chambre des Députés; elle a craint aussi que le refus de votre sanction n'ajournât trop long-temps l'exécution d'un établissement dont le besoin paraît vivement ressenti. Ces considérations l'ont déterminée, non sans quelque hésitation cependant, à vous proposer l'adoption pure et simple du projet de loi.

Je passe aux villes qui demandent à s'imposer extraordinairement.

VILLE DE ROUEN.

Le conseil municipal de la ville de Rouen a reconnu l'urgente nécessité de venir au secours de la classe ouvrière et indigente, en ouvrant, durant le cours de cet hiver, des ateliers de charité où seraient occupés au moins deux mille cinq cents individus; cette dépense est évaluée à 120,000 francs.

Le budget de la ville, pour 1830, n'affecte que 30,000 francs aux ateliers de charité; pour pourvoir au surplus de la dépense, ce conseil a voté cinq centimes additionnels aux contributions foncière, des portes et fenêtres et des patentes, et quinze centimes additionnels à la contribution personnelle et mobilière de 1831.

Il semblerait au premier abord qu'en proposant de frapper la contribution personnelle et mobilière de quinze centimes, et les autres contributions seulement de cinq centimes, le conseil municipal a voulu appeler ces diverses contributions à concourir dans des proportions différentes à la taxe extraordinaire réclamée; mais c'est précisément le contraire que ce conseil a voulu faire et qu'il a fait réellement, par la raison que les deux tiers de la contribution personnelle de la ville de Rouen étant prélevés sur l'octroi, un tiers seulement de cette contribution est perçu par le moyen des rôles, et qu'ainsi, pour obtenir cinq centimes sur la contribution entière, il faut percevoir quinze centimes sur le montant du rôle qui n'en comprend que le tiers.

Suivant les documens communiqués, cette perception produira 81,597 francs 56 centimes, somme que le préfet et le maire regardent comme suffisante.

Il y a, Messieurs, dans les circonstances et les motifs qui ont déterminé le vote du conseil municipal, un degré d'urgence qu'on peut qualifier de force majeure, et qui ne permet point d'hésiter sur l'adoption du projet de loi.

Je vous propose, au nom de votre Commission, de lui donner votre assentiment.

VILLE DE MONTAUBAN.

Les fabriques de Montauban ont considérablement souffert de la crise commerciale : un grand nombre d'ouvriers sont restés sans travail et sans ressources.

Le conseil municipal a reconnu que, dans l'intérêt de l'ordre public autant que dans celui de la classe ouvrière, il était indispensable de procurer de l'ouvrage à ceux qui en manquent, et il a jugé cette circonstance opportune à l'exécution d'un projet d'utilité générale dont l'urgence est depuis long-temps reconnue, et qui a pour objet de défendre l'un des faubourgs de cette ville contre l'invasion des eaux du Tarn, lors des crues d'eau de cette rivière, par une digue en terre qui établira en même temps une communication utile entre les rues auxquelles cette digue doit aboutir.

Cette dépense, à laquelle la ville est sans moyens

de pourvoir sur ses dépenses ordinaires, est évaluée à 20,000 francs.

Pour se procurer cette somme, le conseil municipal a voté 12 centimes additionnels aux quatre contributions directes pour 1831, lesquels produiront 21,948 francs.

Les travaux projetés, dont l'importance est d'ailleurs modique, ont ici un double but d'utilité; d'une part, l'exécution d'un projet depuis long-temps reconnu indispensable; d'autre part, l'adoucissement aux souffrances passagères qu'éprouve la classe ouvrière de cette ville. Votre Commission vous propose donc l'adoption du projet de loi.

VILLE DE POITIERS.

Ce sont encore les souffrances de la classe ouvrière que le conseil municipal de la ville de Poitiers a voulu soulager, en votant une somme de 10,466 francs, à percevoir en 1831 au centime le franc de ses contributions foncière, personnelle et mobilière, pour ouvrir des ateliers de charité, dont le travail sera employé à réparer les rues et les chemins.

De long-temps le budget de cette ville n'offrira de ressources disponibles, car elle se trouve grevée de trois emprunts montant à 695,000 francs, sur lesquels elle n'a encore remboursé que 110,000 fr., et dont l'extinction ne sera accomplie qu'en 1845.

D'un autre côté, l'établissement des ateliers de travail dont il s'agit d'acquitter la dépense était d'une urgence incontestable.

Dans cette situation, la ville n'avait pas le choix des moyens, il ne lui restait que celui d'une taxe extraordinaire, pour se procurer la somme dont elle a besoin.

Au surplus, votre Commission a pensé que la rédaction du projet de loi serait plus exacte et plus régulière, si ce projet, au lieu d'exprimer la somme que la ville de Poitiers s'imposera au centime le franc de ses contributions, avait fixé la quotité de centimes additionnels qui seront imposés : en effet, sans cette indication, le contribuable ignore si la quotité de centimes additionnels qu'on lui demande n'est point excessive; d'un autre côté, tel nombre de centimes ne suffira pas à produire la somme votée, et un centime de plus produira trop; l'exactitude desirable dans toute loi d'impôt, déconseille donc ce mode de rédaction.

Au reste, les documens produits font connaître que les 10,466 francs demandés par la ville équivalent approximativement à 15 centimes par franc des contributions indiquées.

Votre Commission vous propose d'adopter aussi ce projet de loi.

Le septième projet de loi, dont il me reste à vous entretenir, a pour objet de distraire les deux hameaux de Comps et de Lagamne de la commune de Féniers, département de la Creuse, dont ils font actuellement partie, pour les réunir à la commune de Peyrelevade, département de la Corrèze.

Vous savez, Messieurs, que lorsque des changemens à opérer dans la circonscription des com-

munes ne sortent pas du cercle d'un même département, une ordonnance royale est considérée comme suffisante; mais ici la transmutation doit s'opérer d'un département à un autre, et c'est pour cela qu'un vote législatif est demandé.

Il suffit de jeter les yeux sur le plan figuratif des lieux, pour se convaincre de la convenance de la proposition qui vous est faite. On y voit les localités de Comps et de Laganne comme perdues au loin dans l'intérieur du territoire de Peyrelevade, et à près de trois kilomètres de la limite de celui de Féniers : il y a plus, c'est que, pour se rendre de Comps et Laganne à Féniers, il faut traverser, outre une partie du territoire de Peyrelevade, une partie plus considérable encore de celui de Pigerolle. On s'étonne qu'une disposition aussi bizarre de territoires communaux ait pu se former.

Les communications, les distances, les habitudes, les convenances administratives et judiciaires, tout se réunit pour recommander le changement proposé, dont les autorités locales s'accordent à reconnaître l'utilité.

Le projet de loi réserve les droits d'usage; et autres qui seraient réciproquement acquis. Le respect du droit de propriété commandait cette disposition.

Votre Commission vous propose d'adopter ce projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRESSIONS
- N° 106.
e —
t Août
r 1830.

Séance du 3 mars 1831.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un Crédit extraordinaire de deux millions pour les Pensions militaires,

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de la guerre.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 26 février 1831, avec les amendemens que nous avons consentis, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de la guerre, et par les sieurs Allent, conseiller d'État, et Martineau des Chenez, maître des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un crédit extraordinaire de deux millions pour servir à l'inscription, au Trésor public, des pensions militaires à liquider au-delà des crédits d'inscription fixés par les articles 3 et 5 de la loi du 20 juin 1827.

ART. 2.

Les liquidations seront faites conformément au tarif annexé à l'ordonnance du 10 octobre 1829.

ART. 3.

Il sera sursis, jusqu'à la loi générale sur les pensions, à toute liquidation qui serait demandée en vertu des ordonnances des 31 mai 1814 et 1er août 1815.

ART. 4.

Les inscriptions qui auront lieu en vertu de la présente loi, ne pourront donner ouverture à des paiemens d'arrérages antérieurs au 1er janvier 1830.

Il en sera rendu compte dans la forme déterminée pour les crédits annuels d'inscriptions.

ART. 5.

Les pensions militaires inscrites au Trésor pu-

blic, en vertu de l'ordonnance du 10 octobre 1829, sont et demeurent confirmées.

PARIS, ce 3 mars 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé MARÉCHAL DUC DE DALMATIE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Gouvernement avait présenté à l'autre Chambre deux projets de loi concernant les pensions militaires : l'un tendait à fixer, sur les droits et sur le tarif, une législation complète dont le besoin est depuis long-temps et universellement senti; l'autre demandait un crédit extraordinaire d'inscription de deux millions, pour appliquer cette législation aux droits nombreux que diverses circonstances ont accumulés sur la présente année.

La Chambre des Députés, sans rien préjuger sur le premier de ces projets, a donné la priorité au second, dans lequel elle a introduit des amendemens dont le but est de pourvoir aux nécessités les plus urgentes.

Le Gouvernement conserve l'espoir que la loi générale sur les pensions de l'armée de terre sera votée dans la présente session; mais la Résolution de la Chambre des Députés prévoit l'hypothèse contraire et les retards qui pourraient en résulter au préjudice des ayant-droit.

Tel a été le motif des amendemens introduits dans le projet de loi sur le crédit extraordinaire.

Le Roi, Messieurs, a partagé les sentimens qui ont dicté cette Résolution, et nous a chargés de soumettre à vos délibérations le projet de loi tel qu'il a été amendé par l'autre Chambre dans sa séance du 26 février.

L'article 1.er, conforme à la proposition du Gouvernement, ouvre le crédit extraordinaire de 2 millions demandé pour servir à l'inscription des pensions militaires qui seront liquidées en 1831, au-delà des crédits d'inscription fixés par les articles 3 et 5 de la loi du 20 juin 1827. La nécessité de ce crédit a été justifiée par les documens qui vous ont été distribués, et notamment par l'état n.° 9 du recueil annexé aux développemens du projet de loi sur les pensions de l'armée de terre.

L'article 2, l'un de ceux qui ont été ajoutés par amendement, détermine que les liquidations continueront à être faites conformément au tarif annexé à l'ordonnance du 10 octobre 1829, et par conséquent aux dispositions réglementaires modifiées ou maintenues par les articles 3 et 4 de ladite ordonnance.

L'amendement qui forme l'article 3, résulte d'une question soulevée par l'article 33 du projet de loi sur les pensions de l'armée de terre, en ce qui concerne les services des militaires qui, dans d'autres temps, avaient suivi les bannières de l'émigration; en attendant que cette question ait été résolue par la discussion de la loi générale, l'article additionnel qui vous est soumis, surseoit à toute liquidation qui serait demandée en vertu de l'ordonnance du 31 mai 1814, par laquelle lesdits ser-

vices ont été déclarés admissibles pour le droit à la pension de retraite, et de celle du 1.er août 1815 qui a ouvert ce droit avant les trente années révolues de service prescrites par les conditions ordinaires.

L'article 4 reproduit les deux derniers paragraphes du projet primitif. Il détermine, par rapport à l'article 1.er du projet actuel, que les pensions qui seront imputées sur le crédit extraordinaire d'inscription de deux millions, ne pourront donner lieu à des paiemens d'arrérages antérieurs au 1.er janvier 1830. Cette disposition est conforme à l'usage introduit, dans un but d'ordre, par l'article 1.er de la loi de finances du 14 juillet 1819, de limiter, quant aux arrérages, l'effet des crédits d'inscription au livre des pensions de la dette publique.

L'article 5 et dernier confirme les pensions inscrites en vertu de l'ordonnance du 10 octobre 1829. Il formait l'article 37 du projet de loi sur les pensions de l'armée de terre, et n'a été transposé dans la loi du crédit que par une conséquence des amendemens qui le précèdent.

Ainsi, le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter, Messieurs, a non-seulement pour objet d'ouvrir les moyens d'inscrire au Trésor public les pensions militaires en instance de liquidation, mais encore de régler les bases d'après lesquelles ces pensions seront fixées, jusqu'à l'adoption d'une législation complète sur cette importante matière.

PRESSIONS
N° 107.
—
Août
1830.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 8 mars 1831.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Duc DE PLAISANCE, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un Crédit extraordinaire de deux millions pour les Pensions militaires.

MESSIEURS,

Je viens, au nom de la Commission chargée par vous de l'examen d'un projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 2 millions applicable aux pensions militaires, vous présenter le résultat de son travail.

Avant d'entrer dans la discussion de ce projet, et afin de vous le rendre plus facile, votre Com-

(*) Cette commission était composée de MM. le duc DE CADORE, le comte DEJEAN, le duc DE PLAISANCE, le marquis DE TALHOUËT, le duc DE VALENTINOIS, le duc DE VALMY et le marquis DE VÉRAC.

mission a pensé qu'elle devait vous faire connaître ce qui avait eu lieu dans l'autre Chambre.

Le 5 février dernier, le Ministre de la guerre présenta à la Chambre des Députés deux projets de loi, le premier relatif au réglement des pensions militaires, le second (et c'est celui qui vous occupe maintenant) à l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 2 millions, pour servir à l'inscription au Trésor public des pensions militaires à liquider, au-delà des crédits fixés par les articles 3 et 5 de la loi du 20 juin 1827.

Le Gouvernement avait le desir, le besoin que ces deux projets fussent discutés et adoptés simultanément. Le second n'était en quelque sorte que le complément du premier et son moyen d'exécution. La Chambre partagea à cet égard l'opinion du Gouvernement.

Mais dans l'intervalle de la présentation au rapport de ces lois, des circonstances que vous connaissez, Messieurs, changèrent la position de la Chambre; peu d'instans d'existence semblèrent lui rester; elle pensa qu'ils devaient être employés à la discussion de lois vitales, urgentes; celle sur le réglement des pensions présentait bien ce dernier caractère. Il était urgent en effet de faire jouir ceux qui avaient versé leur sang pour le pays, d'avantages depuis long-temps promis, de consacrer par une loi ce qui n'avait pu être réglé qu'illégalement par une ordonnance.

Mais le rapport fait à la Chambre des Députés, tout approbatif qu'il fût du projet présenté, malgré le petit nombre d'amendemens qu'il proposait, en

introduisait un cependant qui, seul, devait amener une longue discussion. Les ordonnances des 25 et 31 mai 1814 avaient admis à compter pour la retraite le temps passé au service étranger, et même les campagnes qui y auraient été faites. Le Gouvernement, modifiant ce principe, proposait, pour les pensions à liquider à l'avenir, de ne comprendre le service à l'étranger qu'autant qu'il s'y joindrait quinze années de service actif au service de France. Il repoussait toute campagne faite hors de nos armées, en réservant toutefois les droits des militaires des pays réunis à la France ou servant dans des régimens incorporés dans l'armée française. La Commission de la Chambre des Députés adoptait le principe, mais proposait de substituer, à quinze ans, vingt ans de service actif dans les armées françaises.

Je n'ai pas besoin, Messieurs, de m'appesantir sur la valeur de cet amendement; vous en saisirez facilement toute la portée, et vous jugerez combien il eût prolongé la discussion entre ceux qui, d'un côté, soit par des vues d'économie, soit par une vive répugnance à récompenser les services de l'émigration, auraient appuyé l'amendement, et ceux qui auraient défendu l'article du projet de loi, le considérant comme moins défavorable à des droits qu'ils regardaient comme acquis d'avance par le bénéfice des ordonnances. Je dois néanmoins vous faire observer qu'il n'était point question de pensions déjà inscrites.

La Chambre des Députés, convaincue que le temps lui manquerait, s'est bornée à adopter le

projet de loi relatif au crédit de deux millions, en y introduisant, sous la forme d'amendement, l'autorisation législative nécessaire pour faire jouir les pensionnaires à liquider des avantages résultant du tarif annexé à l'ordonnance du 18 octobre 1829, et en interdisant, jusqu'à la loi générale sur les pensions, toutes les liquidations qui pourraient être demandées en vertu des ordonnances des 3 mai 1814 et 1^er août 1815.

C'est le projet ainsi amendé, Messieurs, qui vous est soumis et sur lequel vous aurez à délibérer. Les éclaircissemens que nous venons de vous donner rendent d'autant plus facile la tâche de votre Commission. Il ne lui reste plus qu'à vous convaincre de la nécessité du crédit demandé.

Les longues et glorieuses guerres de notre révolution avaient fait peser sur l'État le poids d'une masse de pensions de retraite bien considérable si l'on s'attache à la somme, mais qui ne paraîtra pas démesurée si l'on considère le nombre et le mérite des services à récompenser.

Ces pensions, non compris celles de non-activité, et les réformes, montaient, au 1^er janvier 1815, à..... 35,030,517 fr.

Elles furent portées, en 1817, à..... 52,589,690.

Elles étaient réduites, au 1^er janvier 1831, à..... 45,000,000.

Les circonstances résultant du nouvel ordre de choses ont rendu ce fonds insuffisant; cette insuffisance a pour cause

Le licenciement de la garde royale,
de la maison militaire,
des suisses.

La réorganisation de l'armée et les chances possibles de guerre ont déterminé la retraite de beaucoup d'officiers qui auraient attendu, dans les cadres d'activité, les avantages résultant de plus longs services.

Relativement aux officiers généraux, les causes sont la mise hors du cadre d'activité de quatre-vingt-un d'entre eux, par suite de l'ordonnance du 20 août dernier, et le travail de MM. les Maréchaux de France qui en atteint aussi un grand nombre.

Il faut y joindre encore l'élévation du tarif des pensions dont la base se trouve dans l'ordonnance du 10 octobre 1829. Ce sera une augmentation de dépense dont la proportion est comme de 127 à 100. Mais cette amélioration dans le sort des officiers, desirée et attendue depuis long-temps, a eu encore pour conséquence que beaucoup d'entre eux, après avoir accompli trente années de service, sont restés en activité afin de jouir d'un avantage auquel ils s'attendaient; et que, d'un autre côté, cette ordonnance n'ayant pas été consacrée par une loi, et le Trésor ayant refusé de faire des inscriptions illégales, toutes ou presque toutes les liquidations, depuis le 10 octobre 1829, ont été suspendues; mais c'est là une accumulation et non une augmentation.

La totalité des pensions à inscrire est d'environ six mille.

Ces détails, Messieurs, ne vous laisseront aucun doute sur la nécessité d'un nouveau crédit, et vous

remarquerez d'ailleurs que, si le chapitre des retraites est augmenté, ce sera en partie en déduction de celui de la solde de l'armée. Une considération qui vous frappera, Messieurs, et qui doit dominer toutes les autres, c'est la jeunesse, la vigueur, que cette mesure rendra à l'armée. L'illustre Maréchal qui la dirige, saura d'ailleurs concilier, dans cette circonstance, l'ordre et l'économie avec les autres nécessités.

Il nous reste, Messieurs, à vous parler de la quotité du credit. Par les documens qui nous ont été transmis, par les renseignemens que nous avons pris, nous nous sommes assurés que les besoins existans et présumés pour la liquidation des pensions à inscrire avant la fin de 1831, étaient de. 3,997,695'

Sur quoi il y avait à déduire les deux crédits antérieurs à 1831, qui, réunis au crédit ordinaire de cette année, s'élèvent à. . . . . 927,776.

ce qui réduirait la somme nécessaire à 3,069,919.

Mais par les décès, par les ajournemens, par les retards et réductions de ce qui d'abord a été évalué au maximum, il y aura une diminution qui s'élèvera approximativement à. . . 1,069,919.

et par conséquent le crédit nécessaire est de. . . . . 2,000,000.

Votre Commission n'a pas pensé que l'article 1.er du projet qui vous est présenté fût susceptible de discussion.

L'article 2, nous n'en doutons pas, sera accueilli

par vous avec faveur ; il consacre, par une mesure législative, l'élévation du tarif annexé à l'ordonnance du 10 octobre 1829. Cette élévation était depuis long-temps réclamée ; et même avant la restauration, la nécessité en avait été reconnue ; vous ne ferez pas moins que la restauration.

Les détails dans lesquels votre Commission a cru devoir entrer au commencement de ce rapport, sur les modifications, les additions et les réserves que les circonstances ont amené la Chambre des Députés à faire au présent projet de loi, la dispensent de tout examen de l'article 3. Elle n'a pas d'opinion à émettre sur une question qui n'est pas soumise à la discussion. Par la disposition contenue dans cet article : rien n'est préjugé ; les droits restent entiers. Sans doute, il eût mieux valu que le mode et les conditions de liquidation fussent fixés pour toutes les pensions, et qu'il n'y eût rien de suspensif ni de provisoire pour aucune d'elles.

L'article 4 ne nous a paru susceptible d'aucune modification.

L'article 5 consacre la non-rétroactivité à l'égard des pensions inscrites en vertu de l'ordonnance du 10 octobre 1829 ; vous en approuverez le principe.

Votre Commission est unanime pour vous proposer l'adoption du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 8 mars 1831.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte LECOUTEULX DE CANTELEU, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture de Crédits provisoires pour le paiement des créanciers et pensionnaires de l'ancienne Liste civile.

MESSIEURS,

Un projet de loi relatif à la liquidation de l'ancienne Liste civile avait été présenté à la Chambre des Députés.

Le rapport qui en fut fait à la Chambre, basé sur de véritables principes d'humanité et de justice, embrasse une foule de questions graves, qui eussent

(*) Cette Commission était composée de MM. le comte DE CHABROL, le comte D'HAUBERSART, le marquis DE JAUCOURT, le comte LECOUTEULX DE CANTELEU et le baron MOUNIER.

exigé de longs développemens et une discussion approfondie.

L'abondance et surtout l'importance des projets de loi soumis en ce moment à la Chambre des Députés, firent penser que la Chambre ne pourrait, quant à présent, s'occuper de la loi de la liquidation définitive de l'ancienne Liste civile.

On proposa alors des dispositions transitoires qui, tout en laissant intactes des questions d'un haut intérêt, devenaient toutefois indispensables pour mettre le Gouvernement à portée de faire cesser l'état de souffrance et de gêne qu'éprouvent la plupart des créanciers, comme aussi de pouvoir donner des secours à d'autres personnes également dans le besoin.

Tel est le but du projet de loi en deux articles, qui a été adopté par l'autre Chambre, et dont vous avez confié l'examen à une Commission.

Par l'article 1^er^, *il est ouvert au Ministre des finances, un crédit provisoire de 3 millions pour servir au paiement des créanciers de l'ancienne Liste civile, &c.*

Vous sentirez, Messieurs, nous n'en doutons pas, la nécessité d'adopter cette disposition dont l'urgence sera également reconnue.

Quand même on voudrait prétendre que l'État n'est pas rigoureusement obligé de supporter les charges de l'ancienne Liste civile, il faut reconnaître que ces créanciers ont traité de bonne foi, que leur position mal aisée demande de prompts soulagemens, et qu'il serait peu équitable de consommer leur ruine, lorsque d'ailleurs on conserve les valeurs considérables acquises par l'ancienne Liste civile.

Cependant l'État ne pouvait abandonner le droit d'examiner la validité des titres et des créances; le même article 1.er y a pourvu : il porte que le paiement ne sera effectué qu'à l'égard des créanciers dont les titres seront vérifiés et reconnus légitimes, et sans préjudice du recours de l'État, s'il y a lieu, contre qui de droit.

Les créanciers auront un délai de trois mois pour déposer leurs titres, et le détail des créances reconnues valables sera présenté à la prochaine session des Chambres.

Ainsi l'article 1.er, tout en ménageant les droits des créanciers et permettant de venir à leur secours, conserve également les droits de l'État, dans le cas où il aurait à les faire valoir.

Par l'article 2, un crédit de 1,500,000 francs est ouvert au Ministre des finances pour être distribué à titre de secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile dont la situation paraîtra l'exiger.

Dans le droit, d'après l'article 13 de la loi du 8 novembre 1814, les pensionnaires de l'ancienne Liste civile ne conserveraient plus de pensions.

Mais une disposition sage qui avait évidemment pour but de mettre un frein à l'obtention de pensions de faveur et abusives, et d'empêcher que toutes les pensions accordées sous un règne ne vinssent dévorer à l'avance les ressources du règne qui lui succédait, cette disposition, toute impérieuse qu'elle soit, doit souffrir une exception en présence de tant d'infortunes.

L'humanité ne commande-t-elle pas de faire céder ici les principes d'un droit rigoureux, si l'on re-

marque surtout, que sur 11,695 titulaires de pensions sur la Liste civile, il en est environ six mille qui touchaient des pensions au-dessous de 1,000 fr., et environ cinq mille dont les pensions ne dépassent pas 250 francs ?

Serait-ce d'ailleurs une mesure bien sage que celle qui priverait tout-à-coup de leurs moyens d'existence une foule d'individus ?

Si on objecte que quelques pensions de faveur ont pu être accordées sur les fonds de l'ancienne Liste civile, il faut reconnaître aussi qu'en général de grandes infortunes, suite de nos convulsions politiques, ont été soulagées souvent sans distinction de parti ou d'opinion, et par un esprit de bienfaisance trop connu pour être jamais contesté.

Quelques-unes de ces pensions remontent même à l'époque de l'empire et des cent jours.

Vous aurez pu remarquer, Messieurs, que la loi transitoire qui fait l'objet de ce rapport ne statue que sur deux classes d'individus, les créanciers et les pensionnaires de la Liste civile.

Diverses réclamations ont été adressées à votre Commission par les employés de l'ancienne maison du Roi, dont les pensions de retraite ont été liquidées, ou par d'autres employés supprimés.

Indépendamment des pensions que la munificence royale accordai sur la Liste civile, il existait dans la maison du Roi une autre classe de pensions ; ce sont celles dont jouissent les employés de cette maison, et dont les retraites étaient liquidées en raison de leurs services, conformément à un réglement général établi en 1814.

Mais il faut observer que les pensions dont il s'agit sont d'une tout autre nature que celles sur la Liste civile : elles ne s'éteignent pas avec le règne du Roi. Les fonds destinés à y subvenir proviennent principalement des retenues sur les appointemens ; et d'après les dispositions de l'article 17 de la loi du 8 novembre 1814, elles sont assignées sur une caisse particulière connue sous le nom de *caisse de vétérance*. Dans le projet primitif qui a été soumis à l'autre Chambre, on a proposé, par des raisons d'ordre et d'équité qu'il est inutile de développer en ce moment, de faire passer cette caisse à la charge de la nouvelle Liste civile.

Les droits des pensionnaires sur la caisse de vétérance sont d'ailleurs restés intacts ; c'est par ses propres ressources qu'elle doit faire face aux paiemens des arrérages qui leur sont dus.

Il n'y aurait lieu de s'occuper de ces pensions au moment de la discussion actuelle, que si les pensionnaires dont il s'agit, restant privés de secours, ne pouvaient pas être traités comme le seront ceux de la Liste civile.

Mais, d'après les renseignemens certains que nous avons reçus, les ressources de la caisse de vétérance sont suffisantes pour reprendre les paiemens jusqu'à l'époque où il sera statué définitivement sur cette classe de pensionnaires, et permettront même d'accorder des secours provisoires aux employés supprimés, ayant droit à la retraite, dont les pensions n'auraient pas été liquidées.

Il résulte de cet exposé que les pensions de la

caisse de vétérance sont tout-à-fait distinctes de celles auxquelles s'appliquera le crédit de 1,500,000 fr., et qu'elles ne sauraient avoir part à la distribution des secours imputés sur ce crédit.

Il importait d'éviter tout ce qui pourrait tendre à confondre ces pensions avec celles de la Liste civile, dont les titulaires n'avaient plus de droits ni possibilité de rien recevoir à dater du 1^er^ août 1830, ce qui nécessitait absolument un vote législatif, autorisant des distributions de secours, en attendant qu'il ait été statué définitivement sur leur sort.

Nous avons rendu compte des réclamations des employés supprimés, et vous avez vu que ceux qui, d'après les réglemens en vigueur, ont des droits à la retraite, pourraient obtenir des secours sur le fonds de la caisse de vétérance; quant aux autres employés supprimés, ceux qui n'avaient pas acquis de droits à la retraite, il ne nous a pas paru qu'il y eût lieu de s'occuper, dans cette loi provisoire, des mesures que leur position serait susceptible d'appeler et dont l'examen se placera naturellement dans la discussion de la loi définitive.

Nous avons en conséquence l'honneur de vous proposer l'adoption pure et simple du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 8 mars 1831.

PROJET DE LOI

SUR L'ORGANISATION DE LA GARDE NATIONALE,

AMENDÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS,

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

Articles adoptés par la Chambre des Pairs.	*Amendemens adoptés par la Chambre des Députés.*
ART. 3.	ART. 3.
Le service de la garde nationale consiste :	Le service de la garde nationale consiste :
1.° En service ordinaire dans l'intérieur de la commune;	1.° En service ordinaire dans l'intérieur de la commune;
2.° En service de détachement hors du territoire de la commune;	2.° En service de détachement hors du territoire de la commune;
3.° En service de corps détachés pour seconder l'armée de ligne.	3.° En service de corps détachés pour seconder l'armée de ligne, *dans les limites fixées par l'article 1.er*
ART. 4.	ART. 4.
Les gardes nationales seront organisées dans tout le Royaume : elles le seront par communes.	Les gardes nationales seront organisées dans tout le Royaume : elles le seront par communes.

Articles adoptés par la Chambre des Pairs.	*Amendemens adoptés par la Chambre des Députés.*
Les compagnies communales d'un canton seront formées en bataillons cantonnaux lorsque la demande en aura été faite par les conseils municipaux du canton, et qu'une ordonnance du Roi l'aura autorisée.	Les compagnies communales d'un canton seront formées en bataillons cantonnaux, lorsqu'une ordonnance du Roi l'aura prescrit.
ART. 17.	ART. 17.
Au mois de janvier de chaque année, le conseil de recensement inscrira au registre-matricule les jeunes gens qui auront atteint l'âge de vingt ans pendant le cours de l'année précédente, ainsi que les Français qui auront nouvellement acquis leur domicile dans la commune; il rayera dudit registre les Français qui seront entrés dans leur soixantième année pendant le cours de la même année, ceux qui auront changé de domicile et les décédés.	Au mois de janvier de chaque année, le conseil de recensement inscrira au registre-matricule les jeunes gens *qui seront entrés dans leur vingtième année*, pendant le cours de l'année précédente, ainsi que les Français qui auront nouvellement acquis leur domicile dans la commune; il rayera dudit registre les Français qui seront entrés dans leur soixantième année pendant le cours de la même année, ceux qui auront changé de domicile et les décédés. *Toutefois le service ne sera pas exigé avant l'âge de vingt ans accomplis.*
ART. 23.	ART. 23.
Il sera formé, à la diligence du juge de paix, dans chaque canton, un jury de révision composé du juge de paix président, et de douze jurés désignés par le sort, sur la liste de tous les officiers, et sous-officiers des	Il sera formé, à la diligence du juge de paix, dans chaque canton, un jury de révision, composé du juge de paix président, et de douze jurés désignés par le sort, sur la liste de tous les officiers, sous-officiers, ca-

Articles adoptés par la Chambre des Pairs.	*Amendemens adoptés par la Chambre des Députés.*
gardes nationales du canton âgés de plus de vingt-cinq ans.	*poraux et gardes nationaux sachant lire et écrire*, et âgés de plus de vingt-cinq ans.
Il sera dressé une liste des officiers et sous-officiers pour chaque commune; le tirage définitif des jurés sera fait sur l'ensemble de ces listes pour tout le canton.	Il sera dressé une liste par commune de tous les officiers, sous-officiers, *caporaux et gardes nationaux* ainsi désignés; le tirage définitif des jurés sera fait sur l'ensemble de ces listes, pour tout le canton.
ART. 30.	ART. 30.
La garde nationale sera formée, dans chaque commune, par subdivision de compagnie, par compagnies, par bataillons et par légions.	La garde nationale sera formée, dans chaque commune, par subdivision de compagnie, par compagnies, par bataillons et par légions.
La cavalerie de la garde nationale sera formée, dans chaque commune ou dans le canton, par subdivision d'escadron et par escadron.	La cavalerie de la garde nationale sera formée, dans chaque commune ou dans le canton, par subdivision d'escadron et par escadron.
	Chaque bataillon aura son drapeau, et chaque escadron son étendard.
ART. 44.	ART. 44.
L'état-major du bataillon sera composé :	L'état-major du bataillon sera composé :
D'un chef de bataillon,	D'un chef de bataillon,
D'un adjudant-major capitaine,	D'un adjudant-major capitaine,
D'un porte-drapeau sous-lieutenant,	D'un porte-drapeau sous-lieutenant,
D'un chirurgien-aide-major,	D'un chirurgien-aide-major,
D'un adjudant-sous-officier,	D'un adjudant-sous-officier,
D'un tambour-maître.	D'un tambour-maître.
Lorsque la force effective d'un bataillon sera de mille	*A Paris*, lorsque la force effective d'un bataillon sera de

Articles adoptés par la Chambre des Pairs.	*Amendemens adoptés par la Chambre des Députés.*
hommes et plus, il y aura un chef de bataillon en second et un deuxième adjudant-sous-officier.	mille hommes et plus, *il pourra y avoir* un chef de bataillon en second et un deuxième adjudant sous-officier.
ART. 56.	ART. 56.
Les chefs de légion et les lieutenans-colonels seront choisis par le Roi, soit parmi les chefs de bataillon et les capitaines de la légion, soit parmi les candidats présentés par la légion.	Les chefs de légion et les lieutenans-colonels seront choisis par le Roi, *sur une liste de dix candidats, présentés à la majorité relative, par la réunion, 1° de tous les officiers de la légion; 2° de tous les sous-officiers, caporaux et gardes nationaux désignés dans chacun des bataillons de la légion, pour concourir au choix du chef de bataillon, comme il est dit article 53.*
Chacune des compagnies de la légion désignera par la voie du scrutin, et par chaque nomination à faire, un candidat qui pourra être choisi dans toute la légion, sans distinction de grade.	
ART. 93.	ART. 93.
Tout chef de corps, poste ou détachement de la garde nationale qui refusera d'obtempérer à une réquisition des magistrats ou fonctionnaires investis du droit de requérir la force publique, ou qui aura agi sans réquisition et hors des cas prévus par la loi, sera poursuivi et puni devant les tribunaux, conformément aux articles 234 et 258 du Code pénal.	Tout chef de corps, poste ou détachement de la garde nationale qui refusera d'obtempérer à une réquisition des magistrats ou fonctionnaires investis du droit de requérir la force publique, ou qui aura agi sans réquisition et hors des cas prévus par la loi, *sera poursuivi devant les tribunaux et puni* conformément aux articles 234 et 258 du Code pénal.
La poursuite entraînera la suspension, et, s'il y a condamnation, la perte du grade.	La poursuite entraînera la suspension, et, s'il y a condamnation, la perte du grade.

Articles adoptés par la Chambre des Pairs.	*Amendemens adoptés par la Chambre des Députés.*
ART. 120.	ART. 120.
Il n'y aura de recours contre les jugemens définitifs des conseils de discipline que devant la cour de cassation, pour incompétence ou excès de pouvoirs, ou contravention à la loi.	Il n'y aura de recours contre les jugemens définitifs des conseils de discipline que devant la cour de cassation, pour incompétence ou excès de pouvoirs, ou contravention à la loi.
Le pourvoi en cassation contre un jugement du conseil de discipline prononçant l'emprisonnement, sera suspensif et ne sera assujetti qu'au quart des amendes exigées par les lois et réglemens en matière ordinaire.	Le pourvoi en cassation ne sera suspensif qu'à l'égard des jugemens prononçant l'emprisonnement, et sera dispensé de la mise en état. Dans tous les cas, ce recours ne sera assujetti qu'au quart de l'amende établie par la loi.
ART. 137.	Supprimé.
Les blessures reçues pour cause de service par les gardes nationaux en service ordinaire ou de détachement, leur donneront droit aux secours, pensions et récompenses accordés aux militaires en activité.	ART. 137. *Les gardes nationaux blessés pour cause de service auront droit aux secours, pensions et récompenses que la loi accorde aux militaires en activité de service.*
ART. 138.	ART. 138.
La garde nationale doit fournir des corps détachés pour la	La garde nationale doit fournir des corps détachés pour la

Articles adoptés par la Chambre des Pairs.	*Amendemens adoptés par la Chambre des Députes.*
défense des places fortes, des côtes et des frontières du Royaume, comme auxiliaires de l'armée active.	defense des places fortes, des côtes et des frontières du Royaume, comme auxiliaires de l'armée active. Le service de guerre des corps détachés de la garde nationale comme auxiliaires de l'armée, ne pourra pas durer plus d'une année.
ART. 140.	ART. 140.
L'acte en vertu duquel la garde nationale est appelée à fournir des corps détachés pour le service de guerre, fixera le nombre des hommes requis, *et la durée du service.*	L'acte en vertu duquel la garde nationale est appelée à fournir des corps détachés pour le service de guerre, fixera le nombre des hommes requis.
ART. 142.	ART. 142.
Les jeunes gens de dix-huit à vingt ans, enrôlés volontaires, ou remplaçans dans les corps détachés de la garde nationale, resteront soumis à la loi de recrutement.	Les jeunes gens de dix-huit à vingt ans, enrôlés volontaires, ou remplaçans dans les corps détachés de la garde nationale, resteront soumis à la loi de recrutement. Mais le temps que les volontaires auront servi dans les corps détachés de la garde nationale leur comptera en déduction de leur service dans l'armée régulière, si, plus tard, ils y sont appelés.
ART. 143.	ART. 143.
Les désignations des gardes nationaux pour les corps détachés seront faites par le conseil de recensement de chaque com-	Les désignations des gardes nationaux pour les corps détachés seront faites par le conseil de recensement de chaque com-

Articles adoptés par la Chambre des Pairs.	*Amendemens adoptés par la Chambre des Députés.*
mune, parmi tous les inscrits sur le contrôle du service ordinaire, et sur le contrôle du service extraordinaire dans l'ordre qui suit :	mune; parmi tous les inscrits sur le contrôle du service ordinaire, et sur celui du service extraordinaire dans l'ordre qui suit:
1° Les jeunes gens qui ont fait partie des classes dont se compose, au moment de l'appel, l'armée active;	1re Classe: les célibataires;
2° Les célibataires;	Seront considérés comme célibataires tous ceux qui, postérieurement à la promulgation de la présente loi, se marieraient avant d'avoir atteint l'âge de vingt-trois ans;
3° Les veufs sans enfans;	2e Les veufs sans enfans;
4° Les mariés sans enfans;	3e Les mariés sans enfans;
5° Les mariés avec enfans.	4e Les mariés avec enfans;
Art. 144.	Art. 144.
Les jeunes gens qui ont fait partie des classes dont les contingens se trouvent à l'armée active, seront appelés par classe, en commençant par la moins ancienne et selon l'ordre des numéros du tirage prescrit par la loi de recrutement.	Pour la classe des célibataires, les contingens seront répartis proportionnellement au nombre d'hommes appartenant à chaque année, depuis vingt jusqu'à trente-cinq ans.
Dans chacune des autres classes successives les appels seront toujours faits en commençant par les moins âgés, jusqu'à l'âge de trente-cinq ans pour les célibataires et de trente ans pour les autres gardes nationaux.	Dans chaque année, la désignation se fera d'après l'âge.
	Pour chaque année depuis vingt ans jusqu'à vingt-trois, les veufs et mariés seront considérés comme plus âgés que les célibataires de cette année, auxquels ils sont assimilés par l'article 143, paragraphe 1er.
	Dans chacune des autres classes successives, les appels seront toujours faits en commençant par les moins âgés, jusqu'à l'âge de trente ans.

Articles adoptés par la Chambre des Pairs.	*Amendemens adoptés par la Chambre des Députés.*
ART. 147.	ART. 147.
Ne sont point aptes au service militaire des corps détachés, 1° Les gardes nationaux qui n'ont pas la taille d'un mètre cinquante-quatre centimètres; 2° Ceux que des infirmités constatées rendront impropres au service militaire.	Ne sont point aptes au service des corps détachés: 1° Les gardes nationaux qui n'auront pas la taille fixée par la loi du recrutement; 2° Ceux que des infirmités constatées rendront impropres au service militaire.
ART. 153.	ART. 153.
Le remplacé sera, pour le cas de désertion, responsable de son remplaçant pendant un an; il sera libéré si, dans l'année, le remplaçant est arrêté en cas de désertion, ou s'il meurt sous les drapeaux.	Le remplacé sera, pour le cas de désertion, responsable de son remplaçant.
ART. 155.	ART. 155.
Les corps détachés de la garde nationale, pour le service de guerre, seront organisés par bataillon d'infanterie, et par escadron ou compagnie pour les autres armes. Le Roi pourra ordonner la réunion de ces bataillons ou escadrons en légions.	Les corps détachés de la garde nationale, en vertu des art. 138 et 139, seront organisés par bataillon d'infanterie et par escadron ou compagnie pour les autres armes. Le Roi pourra ordonner la réunion de ces bataillons ou escadrons en légions.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi sur l'organisation de la garde nationale avait reçu de votre sagesse des améliorations nombreuses. La Chambre des Députés s'est empressée de les adopter : elle n'a différé d'opinion avec vous que dans quelques dispositions sur lesquelles le Gouvernement appelle aujourd'hui votre attention.

Un sentiment de confiance dans les autorités locales vous avait portés à exiger que la formation des compagnies communales en bataillons cantonnaux ne pût avoir lieu que sur la demande expresse de chaque conseil municipal. La difficulté de réunir l'avis de trente, trente-cinq et même quarante communes, sans moyens légaux de communication entre elles, a paru à la Chambre des Députés d'une exécution longue et difficile. Le Gouvernement, comme la Chambre des Députés, estime donc qu'il convient de rentrer ici dans le projet primitif, et de se confier sans réserve, sur ce point important, à la sollicitude du Gouvernement, qui n'agira jamais sans avoir pris l'avis des autorités locales.

L'article 17 doit recevoir une modification essen-

tielle. Les citoyens, aussitôt qu'ils entrent dans leur vingtième année, et non lorsqu'ils ont atteint l'âge de vingt ans, pourront faire partie de la garde nationale. La nouvelle rédaction pourra donc conserver à l'État jusqu'à 300,000 hommes appartenant à cet âge précieux, où le dévoûment est toujours secondé par l'activité et par la force.

Le jury de recensement (art. 23), pour répondre completement à son but et à l'esprit de son institution, doit être composé non-seulement d'officiers et de sous-officiers; les caporaux et les simples gardes nationaux eux-mêmes seront admis à y siéger, lorsqu'ils sauront lire et écrire.

La Chambre des Députés a pensé qu'à Paris seulement la force des bataillons qui excèdent mille hommes, exigeait que la règle générale reçoive une exception: les besoins du service paraissent y rendre indispensable la création d'un *chef de bataillon en second* et d'un *deuxième adjudant sous-officier.* (Article 44.)

D'après le projet de loi soumis à vos délibérations, le choix que le Roi doit faire des colonels et des lieutenans-colonels serait encore plus rapproché du principe de l'élection, en élargissant, comme le propose la Chambre des Députés, le cercle de la candidature directe. L'article 56, avec ses amendemens, y fait entrer, pour y coopérer, tous les citoyens qui composent la garde nationale.

Un nouvel article est ainsi conçu :

« Les blessures reçues pour cause de service par « les gardes nationaux en service ordinaire, ou de « détachement, leur donneront droit aux secours,

« pensions et récompenses accordés par la loi aux « militaires en activité. »

Cet article a soulevé une grave question qui se rattache aux droits et aux prérogatives de la Chambre des Députés, celle de l'initiative dans le vote de l'impôt.

La Chambre des Pairs s'est empressée plusieurs fois elle-même de reconnaître cette prérogative de l'autre Chambre; et tout dernièrement encore, à l'occasion d'un projet de loi sur l'instruction primaire, elle n'a pas hésité à le faire. Dans la loi sur l'organisation de la garde nationale, vous avez cédé seulement à la voix impérieuse de votre conscience toute patriotique, en assurant des droits aux gardes nationaux qui ont versé leur sang pour la défense de tout ce que la France a de plus sacré. La Chambre des Députés a rendu hommage à votre pensée si honorable, si noble, en l'adoptant sous une forme qui l'a fait rentrer dans l'exercice de sa prérogative.

La Chambre des Députés a adopté les amendemens que vous aviez faits aux dispositions relatives à la discipline de la garde nationale en *service ordinaire* ou en *détachement*.

Le titre des *corps détachés* a été l'objet d'une modification essentielle.

Vous aviez adopté, pour les appels, l'ordre des classes et du tirage déjà fait pour l'exécution de la loi du recrutement.

La Chambre des Députés a craint que l'appel successif de ces classes, sans distinction des célibataires, des veufs, et des hommes mariés sans en-

fans, avec un ou plusieurs enfans, ne fût sujet, dans la pratique, à de graves inconvéniens; que la malveillance n'y trouvât un texte pour de fâcheuses discussions; que ce mode surtout ne se trouvât point en harmonie avec les amendemens déjà proposés au projet de loi sur le recrutement de l'armée.

Ces considérations ont déterminé la Chambre des Députés à maintenir l'appel successif des célibataires de 20 à 35 ans, dans l'ordre des classes, et à n'appeler que subsidiairement les veufs et les hommes mariés. Seulement elle a fait à son propre système deux modifications.

1° Le nombre d'hommes appelés sera réparti proportionnellement au nombre des célibataires de chacune des classes de 20 à 35 ans, de telle sorte que, dans les appels ordinaires, aucune classe ne soit épuisée;

2° Les jeunes gens de 20 à 23 ans, qui contracteraient des mariages que l'on pourrait considérer comme prématurés et faits dans le but d'échapper aux appels, seront rangés, dans chaque classe, à la suite des célibataires de la même classe.

Le Gouvernement a pensé que le temps manquait pour balancer les avantages et les inconvéniens des systèmes divers adoptés par les deux Chambres. Dominé par le besoin de la loi, il adopte le système que la Chambre des Députés a regardé comme le plus favorable aux intérêts de la population; et il ne doute pas que vous ne jugiez conforme à votre sagesse et à votre patriotisme de sacrifier aux mêmes considérations

un système que vous regardiez comme plus favorable sous les rapports militaires et politiques.

Par égard pour les momens de cette Chambre, je me suis borné à ces indications rapides : elle suppléera à leur insuffisance. Le Gouvernement a d'ailleurs la conviction d'avoir été au-devant de ses desirs, en lui apportant de nouveau une loi appelée par tant de vœux conçus dans l'intérêt unique du maintien de notre indépendance, de la liberté et de l'ordre public.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
N° 110.
—
Août
1830.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 10 mars 1831.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte DE GERMINY au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du Projet de loi tendant à autoriser la ville de Paris à contracter un Emprunt de quinze millions.

MESSIEURS,

M. le Ministre de l'intérieur vous a présenté un projet de loi tendant à autoriser la ville de Paris à créer 750,000 francs de rente 5 p. 100, et à les négocier avec publicité et concurrence dans la proportion et à mesure de ses besoins.

(*) Cette Commission était composée de MM. le marquis D'ALIGRE, le comte DE BOISSY-D'ANGLAS, le comte DE BRETEUIL, le comte DE CHABROL et le comte DE GERMINY.

La ville de Paris doit ainsi subvenir,

1° A la réalisation définitive des dernières obligations municipales souscrites en vertu de la loi du 28 avril 1816 pour couvrir les dépenses causées par l'occupation de Paris en 1815 ;

2° Au remboursement de l'emprunt de 1,200,000^{f} autorisé par ordonnance royale du 24 décembre 1818 ;

3° Au réglement définitif de l'emprunt provisoire de 4 millions autorisé par ordonnance royale du 24 décembre 1828 ;

4° Au réglement définitif des budgets de 1830 et de 1831.

La ville de Paris peut négocier ces rentes par parties et de diverses manières.

L'amortissement en est assuré par un article de la présente loi.

Elle a dû aussi, dans les circonstances fâcheuses dans lesquelles nous venons de nous trouver, venir au secours du petit commerce si intéressant, et placé depuis quelques mois dans une situation si pénible. La garantie à donner à la Banque de France des avances faites par cette Banque au comptoir d'escompte, établi au moment de la crise commerciale, reçoit une sanction utile et légitime par l'article 4 de la loi actuelle, qui a déjà été adoptée par la Chambre des Députés.

Votre Commission semble devoir borner à ce court exposé le rapport d'une mesure urgente que

la nécessité commande et que tous les bons esprits approuveront comme un de ces remèdes salutaires qui, en remettant l'ordre dans les finances de la ville de Paris, peut rétablir la balance entre ses recettes et ses dépenses. Elle ajoutera seulement que tout ce qui a été dit et établi dans la discussion de cette loi, prouve que ce n'est point au défaut de sagesse et d'économie de son ancienne administration qu'elle doit les dettes dont elle est obérée; le nom de l'administrateur actuel et son expérience sont un gage de succès pour les ressources qui lui sont confiées.

Les invasions, la famine de 1817, les conséquences nécessaires des derniers événemens et des dépenses faites peut-être sans cette maturité de réflexion qu'excluent presque toujours l'urgence et la nécessité :

Voilà la cause de toutes ces dettes, qui seront faciles à couvrir, si des temps plus heureux viennent rendre à Paris une prospérité si bien méritée par toutes les classes éclairées de ses nombreux habitans.

Ce sont toutes ces classes qui ont conquis la liberté, et c'est encore dans leur sagesse et leur fermeté, plus que dans les mesures législatives, qu'il faut chercher la véritable garantie du crédit public.

Une influence immense, celle de l'ordre et du repos, décide de l'opportunité du danger ou du profit des emprunts.

Nous osons espérer que celui que nous vous proposons d'autoriser sera utile, avantageux et profitable à la ville de Paris.

Et sans ajouter d'autres réflexions à celles qui peuvent au moins donner naissance à des vœux ardens pour le repos public et le respect des lois, votre Commission vous propose à l'unanimité l'adoption de la loi.

IMPRESSIONS
N° 111.
—
Août
1830.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 10 mars 1831.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte ROY, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du Projet de loi relatif aux Contributions personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes.

MESSIEURS,

Le projet de loi dont vous nous avez chargés d'examiner les dispositions est relatif aux contributions directes.

Les contributions directes sont celles qui sont assises directement sur les fonds de terres ou sur les personnes, et qui se lèvent par des rôles où les contribuables sont nominativement cotisés : elles se composent de la contribution foncière, de la

(*) Cette Commission était composée de MM. le comte CLÉMENT-DE-RIS, le marquis DE MARBOIS, le duc DE PLAISANCE, le baron PORTAL et le comte ROY.

contribution personnelle et mobilière ; de celle des portes et fenêtres, et de celle des patentes : elles atteignent, pour les faire concourir aux besoins de l'État, la fortune immobilière qui se manifeste par des terres et des maisons, et la fortune mobilière consistant en capitaux, en revenus et en industries productives.

Le projet de loi ne propose aucun changement à la législation relative à la contribution foncière.

Dans le principe, son objet était de convertir la contribution personnelle et mobilière, et la contribution des portes et fenêtres, d'impôt de répartition en impôt de quotité.

Par l'impôt de répartition, le Gouvernement demande à un département une somme fixe déterminée d'avance par l'autorité législative, laquelle est répartie entre les arrondissemens, les communes et les individus ou contribuables : les agens de l'administration n'interviennent que pour seconder les autorités locales, pour obtenir le plus de proportion possible dans les cotisations.

Dans le système de l'impôt de quotité, au contraire, les contingens ne sont pas déterminés d'avance, pour les diverses circonscriptions territoriales, par les autorités immédiatement supérieures : les agens de l'administration sont appelés seuls à constater la matière imposable : ils s'adressent directement aux individus, et leur demandent la

contribution qui leur est imposée par les conditions de la loi.

Avec l'impôt de répartition, qui est une sorte d'abonnement avec les localités, le Gouvernement connaît à l'avance la somme sur laquelle il peut invariablement compter.

Avec l'impôt de quotité, il n'est point assuré de ce qu'il obtiendra : il peut bien avoir l'avantage de quelques plus-values : mais, d'un autre côté, les localités n'étant plus intéressées au produit et à la répartition de l'impôt, la matière imposable échappe souvent aux recherches de ses agens exposés à des contrariétés de tout genre, et qui n'ont pas, d'ailleurs, sur les faits, les renseignemens suffisans.

Le plus grand danger de ce mode d'impôt est de pouvoir donner lieu à beaucoup d'arbitraire, et de mettre le Gouvernement, ou ses agens, en opposition directe et continuelle avec tous les contribuables.

Il y aurait aussi bien des inconvéniens à priver les conseils généraux, les conseils d'arrondissemens et les agens locaux, du droit qu'ils tiennent des lois existantes de répartir annuellement les contributions personnelle et mobilière entre les arrondissemens, les communes et les contribuables.

D'une autre part, on oppose la nécessité de connaître promptement, et plus exactement, les valeurs

locatives pour parvenir à une répartition plus égale entre les différens degrés, et on ajoute que les contribuables trouveront plus de garantie d'une bonne répartition dans l'expérience des agens de l'administration moins disposés que les répartiteurs à céder à des influences qui ne sont pas toujours celles de la loi.

Dans l'état actuel, l'impôt des patentes est le seul impôt de quotité que nous ayons.

La contribution personnelle et mobilière, et celle des portes et fenêtres, sont des impôts de répartition qui se perçoivent au moyen d'un contingent fixe pour chaque département.

Ces trois dernières contributions ont donc été seules l'objet de la proposition du Gouvernement de convertir l'impôt de répartition en impôt de quotité.

La Chambre des Députés a rejeté cette proposition pour l'impôt mobilier : mais elle l'a accueillie pour la contribution personnelle, et pour celle des portes et fenêtres.

Elle a, en même temps, décidé qu'à compter du 1er janvier 1831, l'impôt personnel, qui précédemment était réuni à l'impôt mobilier, en demeurerait désormais séparé; c'était une conséquence nécessaire des modes différens d'assiette et de répartition adoptés pour chacune de ces contributions.

Les inconvéniens que nous avons signalés ne pourraient donc plus exister que pour la contribution personnelle et celle des portes et fenêtres.

Mais il faut reconnaître que ces deux espèces de contributions sont celles qui en sont le moins susceptibles, puisque la matière imposable est fixe, qu'elle ne peut être étendue, et que le taux de l'impôt est également déterminé par la loi et par les tarifs qu'elle a établis : ainsi le danger de l'arbitraire n'existe pas pour les contribuables; on peut seulement craindre, pour l'État, la diminution du produit de l'impôt par la dissimulation de la matière imposable ou du nombre des contribuables, lorsque les autorités locales ne seront plus intéressées à les faire connaître.

On ne doit pas, sans doute, changer légèrement et sans en avoir bien calculé toutes les conséquences, les bases et l'assiette d'impôts auxquels les peuples sont habitués depuis long-temps, et qui se perçoivent sans réclamations et sans non-valeurs; mais nous devons supposer que le Gouvernement, qui réunit tous les moyens d'apprécier les avantages et les difficultés d'un tel changement, a tout pesé, et qu'il ne s'est pas seulement déterminé par le desir d'obtenir un accroissement de revenus; et nous avons pensé que nous devions vous proposer d'adopter la conversion de la contribution personnelle et de celle des portes et fenêtres d'impôts de répartition en impôts de quotité. L'expérience fera connaître si ce changement est avantageux : dans le cas contraire, il sera facile de revenir au système qui

existe aujourd'hui ; on aurait toujours acquis les moyens de parvenir à une répartition exacte de ces contributions entre les départemens, les arrondissemens, les communes et les individus, puisqu'on aurait obtenu les moyens d'en connaître tous les élémens.

Il ne nous reste pas moins à examiner les autres dispositions du projet de loi relatives à chacune des quatre espèces de contributions qui en sont l'objet.

D'après la législation qui régit en ce moment la contribution personnelle et mobilière,

La contribution personnelle est uniforme pour tous les contribuables, et consiste en trois journées de travail ;

La contribution mobilière porte sur les loyers d'habitation.

Le prix de la journée de travail ne peut être au-dessous de 50 centimes, ni au-dessus de 1 franc 50 centimes : elle est réglée, dans toutes les communes, à raison de leur importance et des avantages dont elles jouissent, par les conseils généraux, sur la proposition des préfets.

La taxe personnelle est due par chaque habitant de tout sexe domicilié dans la commune depuis un an, jouissant de ses droits, et non réputé indigent.

La contribution personnelle étant répartie, ce qui peut rester sur le contingent de la commune est réparti en contribution mobilière, au centime le

franc de la valeur du loyer d'habitation de chaque habitant déjà cotisé pour la taxe personnelle.

Nul n'est taxé à la contribution personnelle et mobilière qu'au lieu de sa principale habitation.

Les villes qui ont un octroi sont autorisées à remplacer le montant de leur contribution par une perception sur les consommations, d'après la demande des conseils municipaux.

Les deux contributions sont établies par la combinaison complexe du prix de la journée de travail et du sixième de la population, et de l'évaluation des loyers.

On voit, par l'exposé des motifs de la loi du 3 nivôse an 7 (23 décembre 1799), que la contribution des trois journées de travail, en supposant le nombre des contribuables au sixième de la population, devait produire la somme de 19,856,664 francs; de manière que, le principal des deux contributions s'élevant en tout à la somme de 27,161,000 francs, il ne devrait rester que celle de 7,304,336 francs pour la contribution mobilière, après le prélèvement de la somme que la contribution personnelle était présumée devoir produire.

Cette somme est celle qui, aux termes de la loi, devait être répartie, en principal, entre les départemens, les arrondissemens, les communes et les contribuables, d'après les valeurs locatives d'habitation.

La répartition de la contribution personnelle et

mobilière, inégale dans le principe, s'est tellement maintenue vicieuse, que, dans des départemens, les taxes personnelles dépassent seules le contingent des deux contributions; que, dans ces départemens, l'on n'appelle dès-lors à la cotisation qu'un très-petit nombre d'individus; un sur quatre, dans les uns; un sur huit ou sur neuf, dans les autres : enfin, que, dans certains départemens, pour ne pas dépasser le contingent qui leur est attribué pour les deux contributions, on a même réduit la valeur de la journée de travail, en la faisant descendre au-dessous du tarif fixé par la loi.

Il en est résulté que la somme qui aurait dû être prélevée, pour la taxe personnelle, sur la totalité du contingent de 27,161,000 fr. en principal, est bien inférieure à celle à laquelle elle devrait s'élever, d'après les bases de la loi; et que le rapport entre la contribution personnelle et la contribution mobilière qui n'a été établie que pour compléter le montant qu'on avait voulu obtenir par la contribution personnelle, a été, par le fait, bien changé.

C'est ainsi qu'en 1830 les taxes personnelles s'élèvent, tant en principal que centimes, à la somme de 17,027,399 fr.; et la contribution mobilière à celle de 24,027,411 fr., en y comprenant la portion acquittée en droits d'octroi; et, en tout, à 41,054,810 fr.

D'après le projet de loi, la contribution *personnelle* sera séparée de la contribution mobilière, à compter du 1er janvier 1831, et sera l'objet d'une taxe distincte.

Elle continuera d'être uniforme pour tous les habitans, et à consister en trois journées de travail.

Mais le prix de la journée de travail ne sera plus réglé, dans toutes les communes, par les conseils généraux sur la proposition des préfets, d'après leur importance et les avantages dont elles jouissent: il est fixé par un tarif basé sur la population, qui, comme précédemment, n'excède pas un 1 fr. 50 c., et dont le *minimum* est de 70 c. au lieu de 50 c.

La contribution personnelle sera aussi établie sur tout habitant non français résidant, depuis six mois, dans la commune.

Nous voyons, par le projet de budget de 1831, que le produit de cette contribution est évalué, pour cette année, en principal, à la somme de 15 millions; et à celle de 22,690,000 fr., tant en principal que centimes additionnels.

Le contingent de la contribution mobilière, pour l'année 1831, sera porté au principal assigné, en 1830, à la contribution personnelle et mobilière, c'est-à-dire, à 27,160,911 fr.; et, néanmoins, lors de la fixation du budget de 1831, ce contingent sera ramené au principal de 24 millions, par un dégrèvement sur les départemens reconnus trop chargés.

Le contingent sera réparti d'après les seules valeurs locatives, en ne comprenant dans les loyers que la partie des bâtimens servant à l'habitation.

Désormais, la contribution mobilière sera due dans toutes les communes où les contribuables auront des habitations meublées.

Les individus résidant dans des communes où ils n'occupent que des appartemens garnis seront assujettis à la contribution mobilière, à raison de la valeur locative de leur logement évalué comme logement non meublé.

Les villes qui ont été autorisées, jusqu'à présent, à prélever une portion de la contribution mobilière sur les produits de l'octroi, continueront à jouir de cette exception qui cessera au 1^er^ janvier 1833, pour les villes en faveur desquelles une loi spéciale n'en aura pas ordonné la continuation.

L'imposition mobilière est portée au budget de 1831 pour 24 millions, en principal; et, pour 35,665,000 fr. tant en principal que centimes additionnels.

Ainsi, le produit des deux contributions s'élevant, en 1831, à la somme de 65,155,000 fr., et en 1830 à celle de 41,054,810 fr., l'augmentation pour 1831 sera de 24,100,190 fr.

Cette augmentation résultera principalement, pour la contribution personnelle, de ce qu'elle sera établie d'après un tarif fixe et invariable, en pesant d'ailleurs sur un nombre de contribuables plus considérable qu'en 1830; et pour la contribution mobilière, de l'accroissement des valeurs locatives, portées, dans les matrices communales, pour 161,000,000 fr.; évaluées en 1822, par les au-

torités locales, à 155,286,236 fr.; en 1823, par les agens de l'administration, à 303,832,734 fr.; et en 1829, à 384,008,125 f., dont 211,806,483 f. pour les villes, et 172,201,642 fr. pour les campagnes, non compris les loyers relatifs à l'industrie.

D'après le projet de loi, le recensement des portes et fenêtres continuera d'être fait suivant les bases fixées par les lois des 4 frimaire an 7 et 4 germinal an 11, et la perception aura lieu à raison du nombre d'ouvertures imposables de chaque maison, conformément au tarif annexé à la loi du 13 floréal an 10 (3 mai 1802).

Cette contribution, établie en 1798, a été répartie, depuis cette époque, sur la quantité supposée de 21,358,240 portes et fenêtres.

Un recensement général de toutes les ouvertures, terminé en 1822, en a porté le nombre à 34 millions, non comprises toutes les constructions qui ont eu lieu depuis sept ou huit années.

On ne peut donc pas douter que cette contribution ne doive donner des produits bien plus considérables, en appliquant le tarif légal à toutes les ouvertures susceptibles de l'impôt.

Le principal, fixé en l'an 10 (ou 1802) à 12,812,304 fr., n'a éprouvé depuis aucune variation : le contingent pour 1830 n'a été que de 15,327,414 fr., tant en principal qu'en centimes additionnels.

La même contribution est portée au projet de

budget de 1831 pour la somme de 29,490,000 fr., tant en principal qu'en centimes additionnels.

L'augmentation est donc de 14,162,586 francs, c'est-à-dire, de près du double du contingent de 1830.

L'impôt des patentes éprouvera peu de changemens.

L'accroissement de produits qui pourra résulter de la fixation plus exactement définie des bases des évaluations locatives, n'est porté au budget de 1831 que pour la somme de 267,000 francs de principal; et pour celle de 834,500 francs, tant en principal que centimes additionnels.

Les dispositions de détail du projet de loi rendent nécessaires quelques observations.

Elles peuvent d'abord paraître bien incomplètes: mais nous aurons l'honneur de vous faire observer que le dernier article du projet de loi, en abrogeant toutes les dispositions de lois contraires, maintient toutes les autres dispositions des lois existantes.

Néanmoins, plusieurs des nouvelles dispositions nous ont paru susceptibles de quelques modifications : nous allons vous soumettre les motifs qui nous déterminent à vous les proposer.

L'article 16 du projet de loi maintient la faculté

accordée à vingt-cinq villes de ne point comprendre, dans les rôles de la contribution mobilière, les faibles loyers, que les conseils municipaux croiront devoir exempter de la cotisation; et d'en remplacer le produit par un prélèvement sur l'octroi.

Cette disposition est également favorable aux intérêts du Trésor, auquel elle évite des non-valeurs, et aux contribuables qui n'ont que de faibles loyers.

Ce n'est pas avec raison qu'on a opposé que ces contribuables ne seraient pas soulagés, parce qu'ils étaient ceux qui supporteraient les droits d'octroi dans une plus forte proportion. A Paris, par exemple, où un prélèvement de 3,800,000 francs sur l'octroi a l'effet le plus sensible, il ne donne qu'une augmentation de 1 centime et 70 centièmes par litre de vin, et de 70 centièmes de centime par livre de viande.

C'est d'ailleurs sans s'en apercevoir que la classe de contribuables retirés du rôle acquitte le droit qui frappe les objets qu'elle consomme; tandis que c'est toujours avec une sorte de regrets qu'elle verse, entre les mains des percepteurs, le produit des faibles économies qu'elle n'obtient souvent qu'en se privant des choses les plus indispensables.

Nous n'hésitons donc pas, Messieurs, à vous proposer d'adopter la disposition du projet de loi, sous les rapports sous lesquels nous venons d'avoir l'honneur de vous en entretenir.

Mais l'article 16, qui la contient, est ainsi conçu :

« Dans les villes qui ont été autorisées, jusqu'à « présent, à prélever une portion de la contribu- « tion mobilière sur les produits de l'octroi, *les « cotisations seront établies d'après les bases et « suivant les formes réglées par la présente loi. « Le montant général de ces cotisations étant « connu, les conseils municipaux détermineront « la portion qui devra être payée par les caisses « municipales,* et la portion à percevoir au moyen « d'un rôle dans lequel cesseront alors d'être com- « pris les faibles loyers que les conseils munici- « paux croiront devoir exempter de toute cotisa- « tion. »

Cet article est littéralement le même que celui proposé dans le projet de loi présenté, dans le principe, à la Chambre des Députés, c'est-à-dire dans le projet d'après lequel la contribution mobilière était convertie en impôt de quotité.

Il était, en effet, conforme à la nature de cet impôt que les cotisations individuelles fussent d'abord établies pour former le montant général de la contribution. Dans ce cas, le montant général était subordonné aux cotisations individuelles; mais, dans le système de l'impôt de répartition, le contingent est connu d'avance; et ce sont, au contraire, les cotisations individuelles qui sont subordonnées à ce contingent : le vice de la rédaction provient de ce qu'en changeant le système de l'impôt, le projet de loi n'a pas fait éprouver à cette rédaction une modification analogue au système qu'il adoptait.

L'amendement que nous vous proposons sur

l'article 16 a pour objet de remédier à ce vice de rédaction, et de mettre le mode d'exécution en harmonie avec la nature de l'impôt.

Nous vous proposons aussi, Messieurs, un changement aux articles 5, 25 et 26 du projet de loi, d'après lesquels il doit être ajouté au montant de la taxe personnelle, et à celui des portes et fenêtres, les centimes additionnels généraux fixés par les lois annuelles de finances; plus 5 centimes par franc, qui seraient affectés, savoir : 2 centimes aux frais de recensement ou de recouvrement; et 3 centimes aux dégrèvemens, avec remise à chaque commune, pour ses dépenses locales, de toute la portion du produit des 3 centimes qui ne serait pas absorbée par les dégrèvemens accordés.

Les centimes additionnels généraux ou particuliers sont établis, chaque année, par la loi de finances, suivant leur produit, et suivant la quotité et la nature des dépenses auxquelles ils sont affectés : ils varient avec ce produit et avec les dépenses; et nous n'avons pas pensé qu'il fût possible d'en déterminer le montant ou la proportion, par une loi durable, tout en reconnaissant qu'ils doivent être déterminés, chaque année, par la loi de finances. Il nous a paru qu'il devait suffire de dire que les centimes additionnels, fixés par les lois annuelles de finances, seront ajoutés au montant de la taxe personnelle et de celle des portes et fenêtres.

D'après les détails que nous avons eu l'honneur de vous présenter, Messieurs, l'augmentation totale des quatre contributions directes qui sont l'objet du projet de loi sera, pour 1831, de 39,097,277f (1).

Lors de la présentation de ce projet de loi à la Chambre des Députés, le Gouvernement ne paraissait vouloir, et n'espérait obtenir, qu'une augmentation de 26 ou 27, ou, pour plus de certitude, de 25 millions.

Cette augmentation sur les contributions directes est considérable; elle est destinée à remplir le vide que la diminution présumée, sur les contributions indirectes, est supposée devoir apporter au Trésor, en 1831.

Cependant on peut raisonnablement craindre qu'une trop forte diminution sur les contributions indirectes, qui n'est pas encore consommée par la législation, ne fasse, un jour, éprouver des regrets, en dérangeant un système de finances établi dans des proportions générales qui permettent, dans les temps de prospérité, qui sont aussi ceux d'une plus grande consommation, d'abaisser les taxes directes, dont l'atténuation réagit même puissamment sur l'accroissement des contributions indirectes; tandis que, d'un autre côté, les contributions directes, dans les

---

(1) Savoir :

Personnelle et mobilière	24,100,190f
Portes et fenêtres	14,162,587.
Patentes	834,500.
TOTAL	39,097,277.

temps difficiles où la consommation s'arrête, peuvent être appelées à subvenir à la diminution des produits indirects par des centimes additionnels variables, dont la surtaxe est d'autant plus facilement supportée qu'elle n'est que temporaire.

L'accroissement du principal, ou l'établissement d'un système qui amène des changemens qui ne peuvent ensuite éprouver des modifications qu'à des intervalles éloignés, ne donnent pas les mêmes facilités ; et ne laissent pas aux contribuables les mêmes espérances de soulagement.

L'augmentation de la contribution mobilière et de celle des portes et fenêtres, laquelle s'élève à près de 26 millions, doit d'autant plus fixer l'attention, que la contribution des portes et fenêtres n'a été proposée, par le Gouvernement, en 1798, que comme supplément à la contribution mobilière ; que ces deux contributions n'en font réellement qu'une seule, divisée en deux parties, qui portent l'une et l'autre sur les locataires, en raison des signes extérieurs par lesquels l'importance de leur habitation peut être appréciée.

La base du loyer est sans doute la meilleure, la seule même que le projet de loi ait pu proposer pour l'établissement de la contribution mobilière ; la difficulté n'existe donc que pour le moyen d'apprécier les valeurs locatives ; car elles se divisent en deux grandes parts : celles des villes, où il existe un cours connu des locations, peuvent être estimées ; tandis que celles des communes rurales ne

peuvent être établies qu'arbitrairement, puisque les maisons y sont très-rarement louées. Il y aura donc toujours une grande incertitude, et par conséquent une grande inégalité dans les évaluations locatives, quels que soient les soins de l'administration et de ses agens : cette inégalité en amènera nécessairement une semblable dans la répartition, qui, ne reposant, dans les communes rurales, que sur des bases arbitraires, de localités à localités, et d'individus à individus, aura des effets d'autant plus sensibles, que le montant de la contribution sera plus élevé.

On préviendrait peut-être cet inconvénient, le plus grave sans doute auquel puisse donner lieu l'accroissement de la contribution mobilière, en prenant pour bases des évaluations locatives, dans les villes et dans les communes rurales, les proportions qui résulteraient de la comparaison des portes et fenêtres, ou, plus simplement, en établissant les proportions de la contribution mobilière, dans tous les degrés, sur le nombre, l'espèce et la position des ouvertures, qui sont le signe le moins équivoque de l'importance des habitations. Ce moyen serait d'autant moins susceptible d'erreurs et de difficultés que désormais et, d'après les dispositions du projet de loi, toutes les espèces d'ouvertures vont être portées partout, sur les matrices communales, avec la plus grande exactitude.

Il avait été indiqué à l'époque où la contribution des portes et fenêtres a été établie comme impôt de quotité telle qu'elle existera à l'avenir.

« Cet impôt, est-il dit dans l'exposé des motifs

«de la loi du 4 frimaire an 7, résout le problème «long-temps cherché d'une assiette proportionnelle «de la contribution mobilière, que l'Assemblée «constituante n'a fait qu'entrevoir en basant cette «imposition sur la valeur locative de l'habitation.

«L'imposition mobilière devant être très-res-«treinte, parce que les bases en sont toujours in-«certaines et prêtent à l'arbitraire, la meilleure, la «seule manière peut-être de corriger ce vice, «était de l'établir à raison des ouvertures de l'ha-«bitation.»

Nous ne faisons que soumettre cette pensée aux réflexions du Gouvernement, en ajoutant que la charge de l'impôt devient plus légère, et qu'elle est supportée plus patiemment par les contribuables, avec le sentiment que sa répartition est légale, et qu'ils n'ont pas à se plaindre de l'arbitraire des hommes.

Nous avons l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption du projet de loi, avec les amendemens que nous avons indiqués.

PROJET DE LOI

Relatif aux Contributions personnelle et mobilière, des Portes et Fenêtres et des Patentes.

Projet de loi.

CHAPITRE I.er
De la Taxe personnelle.

ART. 1.er

A compter du 1.er janvier 1831, l'impôt personnel sera séparé de la contribution mobilière : il deviendra l'objet d'une taxe distincte pour laquelle il ne sera pas assigné de contingent aux départemens, arrondissemens et communes.

ART. 2.

La taxe personnelle sera établie sur chaque habitant français de tout sexe, jouissant de ses droits, et qui ne serait pas réputé indigent; et sur tout habitant non français résidant depuis six mois dans la commune.

Seront considérés comme jouissant de leurs droits les garçons et filles ayant un revenu personnel; les garçons et les filles, lorsqu'ils auront un établissement distinct de celui de leurs père et mère, ou s'ils sont sujets à la patente;

Amendemens.

ART. 1.er

Comme au projet.

ART. 2.

Comme au projet.

Projet de loi.	*Amendemens.*
Les veuves et les femmes séparées de leur mari.	
Seront de droit réputés indigens tous ceux dont le revenu ou le salaire journalier ne sont pas au-dessus du taux de la journée fixé pour l'impôt dans leur commune.	
L'état des imposables sera dressé par le contrôleur des contributions directes, de concert avec le maire ou l'adjoint, et les commissaires répartiteurs, qui désigneront les individus susceptibles d'être réputés indigens. Les propositions des répartiteurs seront soumises à l'approbation du préfet.	
L'impôt personnel est dû dans la commune du domicile réel.	
ART. 3.	ART. 3.
Les officiers de terre et de mer qui n'ont point de résidence fixe, et n'ont d'habitation que celle de leur garnison, continueront à être exempts de la contribution personnelle et mobilière. Néanmoins ceux qui ont d'autres habitations particulières, soit pour eux, soit pour leur famille, seront cotisés comme les autres contribuables, au rôle de la commune où ces habitations sont situées.	Comme au projet.
ART 4.	ART. 4.
La taxe personnelle, calculée d'après le prix de trois journées de travail, est fixée et sera	Comme au projet.

Projet de loi.

perçue conformément au tarif ci-après :

	Prix de la journée	Montant de la taxe.
Dans les villes de 50,000 ames et au-dessus.....	1f 50c	4f 50c
de 20,000 à 50,000	1. 25.	3. 75.
de 10,000 à 20,000	1. 10.	3. 30.
de 5,000 à 10,000 et dans les chefs-lieux de département et d'arrondissement qui n'ont qu'une population au-dessous de 5,000 ames.....	1. 00.	3. 00.
Dans les communes qui ont une population agglomérée de 1,500 ames jusqu'à 5,000,.....	0. 80.	2. 40.
Dans toutes les autres communes au-dessous de 5,000 am.	0. 70.	2. 10.

ART. 5.

Au montant de la taxe personnelle il sera ajouté les centimes additionnels généraux que les lois annuelles fixeront, *plus 5 centimes par franc qui seront affectés, savoir: 2 centimes aux frais de recensement, et 3 centimes aux dégrèvemens. Il sera fait remise à chaque commune, pour être employé à ses dépenses locales, de toute la portion du produit des 3 centimes qui ne sera pas absorbée par les dégrèvemens accordés.*

Amendemens.

ART. 5.

Au montant de la taxe personnelle seront ajoutés les centimes additionnels généraux et particuliers que les lois annuelles de finances fixeront.

Le surplus de l'article supprimé.

Projet de loi.

CHAPITRE II.

De la Contribution mobilière.

ART. 6.

La contribution mobilière continuera d'être un impôt de repartition.

Le contingent, pour cette contribution, sera porté, pour l'année 1831, au principal assigné en 1830 à la contribution personnelle et mobilière; néanmoins, lors de la fixation du budget de 1831, ce contingent sera ramené au principal de 24 millions par un dégrèvement sur les départemens reconnus les plus chargés.

ART. 7.

Le conseil général répartit le contingent assigné au département entre les arrondissemens, et le conseil d'arrondissement répartit son contingent entre les communes de son ressort: les cotes individuelles sont réglées par les répartiteurs communaux.

Les commissaires répartiteurs établissent les valeurs locatives; le conseil municipal désignera les habitans qu'il croira devoir exempter de la cotisation mobilière. La délibération sera soumise à l'approbation du préfet.

On ne comprendra dans les loyers que la partie des bâtimens servant à l'habitation.

Amendemens.

ART. 6.

Comme au projet.

ART. 7.

Comme au projet.

Projet de loi.	*Amendemens.*
Désormais la contribution mobilière sera due dans toutes les communes où les contribuables auront des habitations meublées.	
ART. 8.	ART. 8.
Ne seront pas compris dans l'évaluation des loyers d'habitation, les magasins, boutiques, auberges, usines et ateliers, pour raison desquels les contribuables paient patente; les bâtimens servant aux exploitations rurales, non plus que les locaux destinés au logement des élèves, dans les écoles, et pensionnaires, et aux bureaux des fonctionnaires publics.	Comme au projet.
ART. 9.	ART. 9.
Les officiers de terre et de mer ayant des habitations particulières, soit pour eux, soit pour leur famille; les officiers sans troupe, officiers d'état-major, officiers de gendarmerie et de recrutement, les employés de la guerre et de la marine, dans les garnisons et dans les ports, seront imposés à la contribution mobilière, d'après le même mode et dans la même proportion que les autres contribuables.	Comme au projet.
ART. 10.	ART. 10.
Les fonctionnaires, les ecclésiastiques et les employés civils et militaires, logés gratuitement	Comme au projet.

Projet de loi.	*Amendemens.*
dans les bâtimens publics, seront imposés, d'après la valeur locative de leur habitation personnelle, évaluée par comparaison avec le loyer connu des autres habitans.	
ART. 11.	ART. 11.
Les individus résidant dans des communes où ils n'occupent que des appartemens garnis ne seront assujettis à la contribution mobilière qu'à raison de la valeur locative de leur logement, évalué comme un logement non meublé.	Comme au projet.
Mode d'assiette.	
ART. 12.	ART. 12.
Il sera formé une matrice par les commissaires répartiteurs, assistés d'un contrôleur des contributions. A cet effet, tout individu demeurant dans la commune est tenu de faire, devant le maire, par lui-même ou par un fondé de pouvoirs, une déclaration qui indiquera, 1° Son nom, ses prénoms et sa profession ; 2° Sa demeure ; 3° La valeur locative de son habitation personnelle, et sans y comprendre la valeur locative des locaux exceptés par l'article 8. Cette déclaration sera faite dans les dix jours qui suivront	Comme au projet.

Projet de loi.	*Amendemens.*
la publication ordonnée par le maire.	
ART. 13.	ART. 13.
Les commissaires répartiteurs, assistés du contrôleur des contributions, vérifieront les déclarations, rectifieront celles qui seraient reconnues inexactes, suppléeront d'office à celles qui n'auraient pas été faites, et dresseront la matrice des valeurs locatives qui doivent servir de base à la répartition individuelle de la contribution mobilière.	Comme au projet.
ART. 14.	ART. 14.
Les commissaires répartiteurs, assistés du contrôleur des contributions, dresseront annuellement un état des changemens survenus dans la formation de la matrice pour cause de décès, de changement de résidence, de diminution ou d'augmentation de loyer.	Comme au projet.
ART. 15.	ART. 15.
Le préfet, sur les propositions motivées du directeur des contributions directes, arrêtera définitivement la matrice, et autorisera la confection du rôle.	Comme au projet.
ART. 16.	ART. 16.
Dans les villes qui ont été autorisées jusqu'à présent à prélever une portion de la contribution mobilière sur les produits de l'octroi, *les cotisations se-*	Dans les villes qui ont été autorisées jusqu'à présent à prélever une portion de la contribution mobilière sur les produits de l'octroi, les cotisations seront

Projet de loi.	*Amendemens.*
ront établies d'après les bases et suivant les formes réglées par la présente loi. Le montant général de ces cotisations étant connu, les conseils municipaux détermineront la portion qui devra être payée par les caisses municipales et la portion à percevoir au moyen d'un rôle, dans lequel cesseront alors d'être compris les faibles loyers que les conseils municipaux croiront devoir exempter de toute cotisation.	établies d'après les bases, et suivant les formes réglées par la présente loi : les conseils municipaux détermineront la portion *du contingent* qui devra être payée par les caisses municipales; et la portion à percevoir, &c.
Les délibérations prises par les conseils municipaux, en conformité du paragraphe précédent, ne recevront leur exécution qu'après avoir été approuvées par ordonnance royale.	Le surplus de l'article comme au projet.
Toutefois, cette exception cessera au 1.er janvier 1833, pour les villes en faveur desquelles une loi spéciale n'en aura pas ordonné la continuation.	
ART. 17.	ART. 17.
La contribution mobilière étant établie pour l'année entière, lorsqu'un contribuable viendra à décéder dans le courant de l'année, ses héritiers sont tenus d'acquitter le montant de sa cote.	Comme au projet.
ART. 18.	ART. 18.
En cas de déménagement hors du ressort de la perception, comme en cas de vente volontaire ou forcée, la *contri-*	La contribution mobilière et la *contribution personnelle* seront exigibles pour la totalité de l'année courante.

Projet de loi.	*Amendemens.*
bution mobilière sera exigible pour la totalité de l'année courante.	Le surplus de l'article comme au projet.
ART. 19.	ART. 19.
Les propriétaires, et, à leur place, les principaux locataires, sous leur responsabilité personnelle, devront, un mois avant l'époque du déménagement de leurs locataires, se faire représenter par ces derniers les quittances de leur contribution *mobilière;* et, à défaut de cette représentation, en donner immédiatement avis au percepteur.	Les quittances de leurs contributions *personnelle* et mobilière, &c. Le surplus de l'article comme au projet.
ART. 20.	ART. 20.
Dans les cas de déménagement furtif, les propriétaires, et, à leur place, les principaux locataires deviendront responsables des termes échus de la contribution de leurs locataires, s'ils n'ont pas fait constater dans les trois jours le déménagement par le maire, le juge de paix ou le commissaire de police. Dans tous les cas, et nonobstant toute déclaration de leur part, les propriétaires ou principaux locataires demeureront responsables des personnes logées par eux en garni et désignées par l'art. 11 ci-dessus.	Comme au projet.
ART. 21.	ART. 21.
L'avertissement remis au contribuable indiquera le nombre	Comme au projet.

Projet de loi.	*Amendemens.*
de centimes par franc des valeurs locatives sur lequel les taxes auront été calculées.	
CHAPITRE III. *De la Taxe des portes et fenêtres.*	
ART. 22. A compter du 1.er janvier 1831, il ne sera plus assigné de contingent aux départemens, arrondissemens et communes, dans la contribution des portes et fenêtres.	ART. 22. Comme au projet.
ART. 23. Le recensement des portes et fenêtres continuera d'être fait par les contrôleurs des contributions directes, de concert avec les autorités municipales, d'après les bases établies par les lois des 4 frimaire an 7 et 4 germinal an 11. Néanmoins, on ne comprendra dans le recensement qu'une seule porte cochère pour chaque ferme, métairie ou toute autre exploitation rurale.	ART. 23. Comme au projet.
ART. 24. La perception aura lieu à raison du nombre des ouvertures imposables de chaque maison, conformément au tarif annexé	ART. 24. Comme au projet.

Projet de loi.	*Amendemens.*
à la loi du 13 florcal an 10 [3 mai 1802].	
ART. 25.	ART. 25 et 26.
Au montant de la taxe des portes et fenêtres, il sera ajouté les centimes additionnels généraux que les lois annuelles fixeront, *plus, cinq centimes par franc qui seront affectés, savoir : deux centimes aux frais de recensement, et trois centimes aux dégrèvemens.*	Remplacer ces deux articles par l'article unique suivant: *Au montant de la taxe des portes et fenêtres, seront ajoutés les centimes additionnels généraux et particuliers que les lois annuelles de finances fixeront.* Le surplus, supprimé.
ART. 26.	
Le produit des trois centimes qui ne sera pas absorbé par le dégrèvement accordé sera abandonné à chaque commune, et le montant de cet excédant accroîtra le fonds destiné aux dépenses locales.	
CHAPITRE IV. *De la Taxe des Patentes.*	
ART. 27.	ART. 27.
La taxe des patentes est maintenue pour 1831, et les deux droits dont elle se compose seront réglés et perçus, savoir : les droits fixes, d'après les tarifs annexés aux lois actuellement en vigueur; les droits proportionnels, d'après la valeur locative des maisons d'habitation, usines, ateliers, boutiques et	Comme au projet.

Projet de loi.

magasins, et dans le rapport déterminé par lesdites lois.

La valeur locative de tous les bâtimens réunis sera établie au moyen de baux authentiques, si ces bâtimens sont loués ou affermés, et, dans le cas contraire, par comparaison avec ceux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu.

CHAPITRE V.

Des Réclamations.

ART. 28.

Tout contribuable qui se croira surtaxé adressera au préfet, dans les trois premiers mois de l'émission du rôle, sa demande en décharge ou réduction. Il y joindra la quittance des termes échus de sa contribution, sans pouvoir, sous prétexte de réclamation, différer le paiement des termes qui viendront à écheoir pendant les trois mois qui suivront la réclamation dans lesquels elle devra être *jugée*.

Le même délai est accordé au contribuable qui réclamera contre son omission au rôle. Le montant de ces cotisations extraordinaires, en ce qui concerne la contribution mobilière, sera imputé sur le contingent assigné à chaque commune, pour l'année suivante.

Amendemens.

ART. 28

Après le mot *jugée*, ajoutez *définitivement*.

Le surplus de l'article comme au projet.

Projet de loi.	*Amendemens.*
Ne sont point assujetties au droit de timbre les réclamations en décharge, ou réduction d'une taxe ou cote moindre de dix francs.	
ART. 29.	ART. 29.
La pétition sera renvoyée au contrôleur des contributions, qui vérifiera les faits et donnera son avis, après avoir pris les observations du maire, s'il s'agit d'une taxe, ou des répartiteurs, si la réclamation est relative à une contribution.	Comme au projet.
Le directeur fera son rapport, et le conseil de préfecture statuera.	
Cependant, si l'avis du directeur est opposé à la demande, il devra en informer le réclamant, en l'invitant à prendre communication du dossier à la sous-préfecture, et à faire connaître, dans les dix jours, s'il veut fournir de nouvelles observations ou recourir à la vérification par voie d'experts.	
Dans le cas où l'expertise serait réclamée, les deux experts seront nommés, l'un par le sous-préfet, l'autre par le réclamant.	
ART. 30.	ART. 30.
Dans le cas où le conseil de préfecture aurait jugé nécessaire d'ordonner une contre-vérifica-	Comme au projet.

Projet de loi.

Amendemens.

tion, cette opération sera faite par l'inspecteur des contributions, ou, à son défaut, par un contrôleur autre que celui qui aura procédé à la première instruction, en présence du maire ou de son délégué; et du réclamant, ou de son fondé de pouvoirs.

L'inspecteur dressera procès-verbal, mentionnera les observations du réclamant, celles du maire, s'il s'agit d'une taxe; celles des répartiteurs, si la réclamation est relative à une contribution, et donnera son avis. Le directeur fera son rapport et le conseil de préfecture prononcera.

Le recours contre les arrêtés des conseils de préfecture sera affranchi de tous droits d'enregistrement et autres que celui du timbre. Il pourra être transmis au Gouvernement, par l'intermédiaire du préfet, sans frais.

CHAPITRE VI.

Dispositions générales.

ART. 31.

Les dispositions concernant la perception de la contribution foncière, le recouvrement et la surveillance du recouvrement, demeurent communes et applicables à la contribution mobilière, à la taxe personnelle, à la taxe des portes et fenêtres.

ART. 31.

Projet de loi.	*Amendemens.*
Les comptes de l'emploi des centimes alloués par la présente loi pour les frais de recensement, et pour les dégrèvemens seront distribués annuellement aux Chambres.	Supprimer le second paragraphe. Le surplus de l'article comme au projet.
ART. 32.	ART. 32.
Toutes les lois ou dispositions de lois contraires à la présente sont abrogées.	Comme au projet.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
N° 112.
Août
1830.

Séance du 16 mars 1831.

PROJET DE LOI

SUR LES ÉLECTIONS,

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur, Président du Conseil des Ministres.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Le projet de loi sur les élections, dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 9 mars dernier, sera présenté à la Chambre des Pairs de France par notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, que

nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER.

Des Capacités électorales.

ARTICLE PREMIER.

Tout Français jouissant des droits civils et politiques, âgé de vingt-cinq ans accomplis et payant 200 francs de contributions directes, est électeur, s'il remplit d'ailleurs les autres conditions fixées par la présente loi.

Toutefois, lorsque dans un arrondissement électoral le nombre des électeurs ne s'élèvera pas à cent cinquante, ce nombre sera complété en appelant les citoyens les plus imposés au-dessous de 200 francs.

ART. 2.

Lorsqu'en vertu de l'article 1^er^ les citoyens payant une quotité de contribution égale, se trouveront appelés concurremment à compléter la liste des électeurs, les plus âgés seront inscrits jusqu'à concurrence du nombre déterminé par ledit article.

ART. 3.

Sont en outre électeurs, en payant 100 francs de contributions directes,

1° Les membres et correspondans de l'Institut;

2° Les officiers des armées de terre et de mer

jouissant d'une pension de 1,200 francs au moins, et justifiant d'un domicile réel de trois ans dans l'arrondissement électoral.

Le traitement de la décoration de la Légion-d'honneur sera compté aux officiers en retraite pour compléter les 1,200 francs.

ART. 4.

Les contributions directes, qui confèrent le droit électoral, sont la contribution foncière, les contributions personnelle et mobilière, la contribution des portes et fenêtres, les redevances fixes et proportionnelles des mines, l'impôt des patentes et les supplémens d'impôt de toute nature connus sous le nom de centimes additionnels.

Les propriétaires des immeubles, temporairement exemptés d'impôts, pourront les faire expertiser contradictoirement et à leurs frais pour en constater la valeur de manière à établir l'impôt qu'ils paieraient, impôt qui alors leur sera compté pour les faire jouir des droits électoraux.

La patente sera comptée à tout médecin ou chirurgien employé dans un hôpital ou attaché à un établissement de charité et exerçant gratuitement ses fonctions, bien que, par suite de ces mêmes fonctions, il soit dispensé de la payer.

ART. 5.

Pour former la masse des contributions nécessaires à la qualité d'électeur, on comptera à chaque Français les contributions directes qu'il paie dans

tout le Royaume; au père, les contributions des biens de ses enfans mineurs dont il aura la jouissance, et au mari, celles de sa femme, même non commune en biens, pourvu qu'il n'y ait pas séparation de corps.

L'impôt des portes et fenêtres des propriétés louées, est compté, pour la formation du cens électoral, aux locataires ou fermiers.

Les contributions foncière, des portes et fenêtres et des patentes, payées par une maison de commerce composée de plusieurs associés, seront, pour le cens électoral, partagées par égales portions entre les associés, sans autre justification qu'un certificat du président du tribunal de commerce énonçant les noms des associés. Dans le cas où l'un des associés prétendrait à une part plus élevée, soit parce qu'il serait seul propriétaire des immeubles, soit à tout autre titre, il sera admis à justifier devant le préfet en produisant ses titres.

ART. 6.

Les contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres, ne sont comptées que lorsque la propriété foncière aura été possédée, ou la location faite, antérieurement aux premières opérations de la révision annuelle des listes électorales. Cette disposition n'est pas applicable au possesseur à titre successif ou par avancement d'hoirie. La patente ne comptera que lorsqu'elle aura été prise, et l'industrie exercée, un an avant la clôture de la liste électorale.

ART. 7.

Les contributions directes payées par une veuve ou par une femme séparée de corps ou divorcée, seront comptées à celui de ses fils, petits-fils, gendres ou petits-gendres qu'elle désignera.

ART. 8.

Tout fermier à prix d'argent ou de denrées qui, par bail authentique d'une durée de neuf ans au moins, exploite par lui-même une ou plusieurs propriétés rurales, a droit de se prévaloir du tiers des contributions payées par lesdites propriétés, sans que ce tiers soit retranché au cens électoral du propriétaire.

Dans les départemens où le domaine congéable est usité, il sera procédé de la manière suivante pour la répartition de l'impôt entre le propriétaire foncier et le colon.

1° Dans les *tenues* composées uniquement de maisons ou usines, les 6/8es de l'impôt seront comptés au colon, et 2/8es au propriétaire foncier;

2° Dans les *tenues* composées d'édifices et de terres labourables ou prairies, et formant ainsi un corps d'exploitation rurale, 5/8es compteront au propriétaire et 3/8es au colon;

3° Enfin, dans les *tenues* sans édifices, dites *tenues* sans étage, 6/8es seront comptés au propriétaire, et 2/8es seulement au colon, sauf, dans tous les cas, la faculté aux parties intéressées de demander une expertise aux frais de celle qui la requerra.

ART. 9.

Le montant du droit annuel du diplôme, établi par l'article 29 du décret du 17 septembre 1808, sera compté dans le cens électoral des chefs d'institution et des maîtres de pension, tant que les lois annuelles sur les finances continueront à en autoriser la perception;

Les chefs d'institution et les maîtres de pension justifieront de leur qualité par la représentation de leur diplôme; ils justifieront du paiement du droit par la représentation de la quittance que leur aura délivrée le comptable chargé de la perception de ce droit;

Le montant de ce droit annuel ne sera compté dans le cens électoral des chefs d'institution et des maîtres de pension qu'autant que leur diplôme aura au moins une année de date.

TITRE II.

Du Domicile politique.

ART. 10.

Le domicile politique de tout Français est dans l'arrondissement électoral où il a son domicile réel; néanmoins il pourra le transférer dans tout autre arrondissement électoral où il paie une contribution directe, à la charge d'en faire, six mois d'avance, une déclaration expresse au greffe du tribunal civil de l'arrondissement électoral où il aura son domicile politique actuel, et au greffe

du tribunal civil de l'arrondissement électoral où il voudra le transférer : cette double déclaration sera soumise à l'enregistrement. Dans le cas où un électeur aura séparé son domicile politique de son domicile réel, la translation de son domicile réel n'emportera pas le changement de son domicile politique, et ne le dispensera pas des déclarations ci-dessus prescrites, s'il veut le réunir à son domicile réel.

ART. 11.

Nul individu appelé à des fonctions publiques, temporaires ou révocables, n'est dispensé de la susdite formalité; les individus appelés à des fonctions inamovibles pourront exercer leur droit électoral dans l'arrondissement où ils remplissent leurs fonctions.

ART. 12.

Nul ne peut exercer le droit d'électeur dans deux arrondissemens électoraux.

TITRE III.

Des Listes électorales.

ART. 13.

La liste des électeurs dont le droit dérive de leurs contributions, et la liste des électeurs appelés en vertu de l'article 3, sont permanentes, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la révision annuelle.

Cette révision annuelle sera faite conformément aux dispositions suivantes.

ART. 14.

Du 1^er^ au 10 juin de chaque année, et aux jours qui seront indiqués par les sous-préfets, les maires des communes, composant chaque canton, se réuniront à la mairie du chef-lieu, sous la présidence du maire, et procéderont à la révision des listes qui comprendront les citoyens appelés à faire partie de ces listes. Ils se feront assister des percepteurs du canton.

ART. 15.

Dans les villes qui forment à elles seules un canton, ou qui sont partagées en plusieurs cantons, la révision des listes sera faite par le maire et les trois plus anciens membres du conseil municipal, selon l'ordre du tableau. Les maires des communes qui dépendraient de l'un de ces cantons, seront aussi appelés à la révision; ils se réuniront sous la présidence du maire de la ville.

A Paris, les maires des douze arrondissemens, assistés des percepteurs, procéderont à la révision, sous la présidence du doyen de réception.

ART. 16.

Le résultat de cette opération sera transmis au sous-préfet, qui, avant le 1.^er^ juillet, l'adressera avec ses observations au préfet du département.

ART. 17.

A partir du 1.er juillet, le préfet procédera à la révision générale des listes.

ART. 18.

Le préfet ajoutera aux listes les citoyens qu'il reconnaîtra avoir acquis les qualités requises par la loi, et ceux qui auraient été précédemment omis.

Il en retranchera :

1.° Les individus décédés ;

2.° Ceux dont l'inscription aura été déclarée nulle par les autorités compétentes.

Il indiquera comme devant être retranchés,

1.° Ceux qui auront perdu les qualités requises ;

2.° Ceux qu'il reconnaîtrait avoir été indûment inscrits, quoique leur inscription n'ait point été attaquée.

Il tiendra un registre de toutes ces décisions.

Il fera mention de leurs motifs et de toutes les pièces à l'appui.

ART. 19.

Les listes de l'arrondissement électoral, ainsi rectifiées par le préfet, seront affichées le 15 août, au chef-lieu de chaque canton et dans les communes dont la population sera au moins de 600 habitans. Elles seront déposées 1.° au secrétariat de la mairie de chacune de ces communes précitées, pour être données en communication à toutes les

personnes qui le requerront ; 2° au secrétariat des préfectures et des sous-préfectures.

La liste des contribuables électeurs contiendra, en regard du nom de chaque individu inscrit, la date de sa naissance et l'indication des arrondissemens de perception où sont assises ses contributions propres ou déléguées, ainsi que la quotité et l'espèce des contributions pour chacun de ces arrondissemens.

La liste des électeurs désignés par l'article 3 contiendra, en outre, en regard du nom de chaque individu, la date et l'espèce du titre qui lui confère le droit électoral, et l'époque de son domicile réel.

Le préfet inscrira sur cette liste ceux des individus qui, n'ayant pas atteint, au 15 août, les conditions relatives à l'âge, au domicile et à l'inscription sur le rôle de la patente, devraient les acquérir avant le 16 octobre, époque de la clôture de la révision annuelle.

ART. 20.

La publication prescrite par l'article 19 tiendra lieu de notification des décisions intervenues, aux individus dont l'inscription aura été ordonnée.

Les décisions provisoires du préfet, qui indiquent ceux dont le nom devrait être retranché comme ayant été indûment inscrits, seront notifiées, dans les dix jours, à ceux qu'elles concernent, ou au domicile qu'ils sont tenus d'élire pour l'exercice de leurs droits électoraux, s'ils n'habitent pas l'arrondissement électoral.

Cette notification et toutes celles qui doivent avoir lieu, aux termes de la présente loi, seront faites suivant le mode employé jusqu'à présent pour les jurés, en exécution de l'article 389 du Code d'instruction criminelle.

ART. 21.

Après la publication de la liste rectifiée, il ne pourra plus y être fait de changemens qu'en vertu de décisions rendues par le préfet, en conseil de préfecture, dans les formes ci-après.

ART. 22.

A compter du 15 août, jour de la publication, il sera ouvert, au secrétariat général de la préfecture, un registre coté et paraphé par le préfet, sur lequel seront inscrites, à la date de leur présentation, et suivant un ordre de numéros, toutes les réclamations concernant la teneur des listes. Ces réclamations seront signées par le réclamant ou par son fondé de pouvoir.

Le préfet donnera récépissé de chaque réclamation et des pièces à l'appui. Ce récépissé énoncera la date et le numéro de l'enregistrement.

ART. 23.

Tout individu qui croirait avoir à se plaindre, soit d'avoir été indûment inscrit, omis ou rayé, soit de toute autre erreur commise à son égard dans la rédaction des listes, pourra, jusqu'au 30 septembre inclusivement, présenter sa réclamation, qui devra être accompagnée de pièces justificatives.

ART. 24.

Dans le même délai, tout individu inscrit sur la liste d'un arrondissement électoral pourra réclamer l'inscription de tout citoyen qui n'y serait pas porté, quoique réunissant les conditions nécessaires; la radiation de tout individu qu'il prétendrait indûment inscrit, ou la rectification de toute autre erreur commise dans la rédaction des listes.

ART. 25.

Aucune des demandes énoncées en l'article précédent ne sera reçue, lorsqu'elle sera formée par des tiers, qu'autant que le réclamant y joindra la preuve qu'elle a été par lui notifiée à la partie intéressée, laquelle aura dix jours pour y répondre, à partir de celui de la notification.

ART. 26.

Le préfet statuera en conseil de préfecture sur les demandes dont il est fait mention aux articles 23 et 24 ci-dessus, dans les cinq jours qui suivront leur réception, quand elles seront formées par les parties elles-mêmes ou par leurs fondés de pouvoirs; et dans les cinq jours qui suivront l'expiration du délai fixé par l'article 25, si elles sont formées par des tiers. Ses décisions sont motivées.

La communication, sans déplacement, des pièces respectivement produites sur les questions et contestations, devra être donnée à toute partie intéressée qui le requerra.

ART. 27.

Il sera publié tous les quinze jours un tableau de rectification, conformément aux décisions rendues dans cet intervalle, et présentant les indications mentionnées en l'article 19.

Aux termes de l'article 20, la publication de ces tableaux de rectification tiendra lieu de notification aux individus dont l'inscription aura été ordonnée ou rectifiée.

Les décisions portant refus d'inscription, ou prononçant des radiations, seront notifiées dans les cinq jours de leur date aux individus dont l'inscription ou la radiation aura été réclamée par eux ou par des tiers.

Les décisions rejetant les demandes en radiation ou en rectification, seront notifiées dans le même délai, tant au réclamant qu'à l'individu dont l'inscription aura été contestée.

ART. 28.

Le 16 octobre, le préfet procédera à la clôture des listes. Le dernier tableau de rectification, l'arrêté de clôture des listes des colléges électoraux du département seront publiés et affichés le 20 du même mois.

ART. 29.

La liste restera, jusqu'au 20 octobre de l'année suivante, telle qu'elle aura été arrêtée conformément à l'article précédent, sauf néanmoins les changemens qui y seront ordonnés par des arrêts

rendus dans la forme déterminée par les articles ci-après, et sauf aussi la radiation des noms des électeurs décédés. L'élection, à quelque époque de l'année qu'elle ait lieu, se fera sur cette liste.

ART. 30.

Toute partie qui se croira fondée à contester une décision rendue par le préfet pourra porter son action devant la cour royale du ressort.

L'exploit introductif d'instance devra, sous peine de nullité, être notifié dans les dix jours, tant au préfet qu'aux parties intéressées.

Dans le cas où la décision du préfet aurait rejeté une demande d'inscription formée par un tiers, l'action ne pourra être intentée que par l'individu dont l'inscription aurait été réclamée.

La cause sera jugée sommairement, toutes affaires cessantes, et sans qu'il soit besoin du ministère d'avoué. Les actes judiciaires auxquels elle donnera lieu seront enregistrés *gratis*. L'affaire sera rapportée en audience publique par un des membres de la cour, et l'arrêt sera prononcé après que la partie ou son défenseur et le ministère public auront été entendus.

S'il y a pourvoi en cassation, il sera procédé sommairement, et toutes affaires cessantes, comme devant la cour royale, avec la même exemption du droit d'enregistrement, sans consignation d'amende.

ART. 31.

Le recours et l'action intentée par suite d'une

décision qui aura rayé un individu de la liste, auront un effet suspensif.

ART. 32.

Le préfet, sur la notification de l'arrêt intervenu, fera sur la liste la rectification qui aura été prescrite.

ART. 33.

Les percepteurs des contributions directes seront tenus de délivrer, sur papier libre, et moyennant une rétribution de 25 centimes par extrait de rôle concernant le même contribuable, à toute personne portée au rôle, l'extrait relatif à ses contributions, et à tout individu qualifié comme il est dit à l'article 24 ci-dessus, tout certificat négatif ou tout extrait des rôles de contributions.

ART. 34.

Il sera donné communication des listes annuelles et des tableaux de rectification à tous les imprimeurs qui voudront en prendre copie. Il leur sera permis de les faire imprimer sous tel format qu'il leur plaira choisir, et de les mettre en vente.

TITRE IV.

Des Colléges Electoraux.

ART. 35.

Chaque collége électoral ne peut élire qu'un Député.

ART. 36.

Le nombre des Députés de chaque département et la division des départemens en arrondissemens électoraux sont réglés par le tableau ci-joint, faisant partie de la présente loi.

ART. 37.

Les colléges électoraux sont convoqués par le Roi. Ils se réunissent dans la ville de l'arrondissement électoral ou administratif que le Roi désigne. Ils ne peuvent s'occuper d'autres objets que de l'élection des Députés; toute discussion, toute délibération leur sont interdites.

ART. 38.

Les électeurs se réunissent en une assemblée dans les arrondissemens électoraux où leur nombre n'excède pas six cent.

Dans ceux où il y en a plus de six cent, le collége est divisé en sections, dont chacune ne peut être moindre de trois cent.

Chaque section concourt directement à la nomination du Député que le collége doit élire.

ART. 39.

Les présidens, vice-présidens, juges et juges suppléans des tribunaux de première instance, dans l'ordre du tableau, auront la présidence provisoire des colléges électoraux, lorsque ces colléges s'assembleront dans une ville chef-lieu d'un tribunal. Lorsqu'ils s'assembleront dans une autre ville, comme

dans le cas où, attendu le nombre des colléges ou des sections, celui des juges serait insuffisant, la présidence provisoire sera, à leur défaut, déférée au maire, à ses adjoints, et successivement aux conseillers municipaux de la ville où se fait l'élection, aussi dans l'ordre du tableau.

Si le collége se divise en sections, la première sera présidée provisoirement par le premier dans l'ordre du tableau des fonctionnaires; la seconde le sera par celui qui vient après, et successivement.

Si plusieurs colléges se réunissent dans la même ville, leur présidence provisoire sera déférée de la même manière et dans le même ordre que le serait celle des sections.

Si plusieurs colléges réunis dans la même ville se subdivisent en sections, la première du premier collége sera provisoirement présidée par le fonctionnaire le plus élevé ou le plus ancien dans l'ordre du tableau; la première section du second collége le sera par le deuxième; la seconde section du premier collége par le troisième; la seconde section du deuxième collége par le quatrième, et ainsi des autres.

Les deux électeurs les plus âgés et les deux plus jeunes inscrits sur la liste du collége ou de la section, sont scrutateurs provisoires. Le bureau choisit le secrétaire, qui n'a que voix consultative.

ART. 40.

La liste des électeurs de l'arrondissement doit rester affichée dans la salle des séances pendant le cours des opérations.

ART. 41.

Le collége ou la section commence par élire le président et les scrutateurs définitifs. Le bureau ainsi formé nomme un secrétaire, qui n'a que voix consultative.

ART. 42.

Le président du collége ou de la section a seul la police de l'assemblée. Nulle force armée ne peut être placée, sans sa réquisition, dans la salle des séances ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée. Les autorités civiles et les commandans militaires sont tenus d'obéir à ses réquisitions.

Trois membres au moins du bureau seront toujours présens.

Le bureau prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations du collége ou de la section. Toutes les réclamations sont insérées au procès-verbal, ainsi que les décisions motivées du bureau. Les pièces ou bulletins relatifs aux réclamations, sont paraphés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal.

La Chambre des Députés prononce définitivement sur les réclamations.

ART. 43.

Nul ne pourra être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste affichée dans la salle et remise au président.

Toutefois le bureau sera tenu d'admettre à voter ceux qui se présenteraient munis d'un arrêt de la

cour royale, déclarant qu'ils font partie du collége.

ART. 44.

Le président et les scrutateurs seront nommés à la majorité simple.

ART. 45.

Avant de voter pour la première fois, chaque électeur prête le serment prescrit par la loi du 31 août.

ART. 46.

Chaque électeur, après avoir été appelé, reçoit du président un bulletin ouvert, sur lequel il écrit ou fait écrire secrètement son vote par un électeur de son choix, sur une table disposée à cet effet et séparée du bureau.

Puis il remet son bulletin écrit et fermé au président, qui le dépose dans la boîte destinée à cet usage.

ART. 47.

La table placée devant le président et les scrutateurs, sera disposée de telle sorte, que les électeurs puissent circuler à l'entour pendant le dépouillement du scrutin.

ART. 48.

Le nom et la qualification de chaque électeur, ainsi que son numéro sur la liste électorale, seront inscrits, lorsqu'il déposera son bulletin, par un scru-

tateur ou par le secrétaire, qui inscrira en marge son propre nom.

Chaque scrutin reste ouvert pendant six heures au moins, et est clos à trois heures du soir, et dépouillé séance tenante.

ART. 49.

Lorsque la boîte du scrutin aura été ouverte et le nombre des bulletins vérifié, un des scrutateurs prendra successivement chaque bulletin, le dépliera, le remettra au président qui en fera lecture à haute voix et le passera à un autre scrutateur : le résultat de chaque scrutin est immédiatement rendu public.

ART. 50.

Immédiatement après le dépouillement, les bulletins seront brûlés en présence du collége.

ART. 51.

Dans les colléges divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section, le résultat en est arrêté et signé par le bureau; il est immédiatement porté par le président de chaque section au bureau de la première section, qui fait, en présence de tous les présidens des sections, le recensement général des votes.

ART. 52.

Nul n'est élu à l'un des deux premiers tours de scrutin, s'il ne réunit plus du tiers des voix de la

totalité des membres qui composent le collége, et plus de la moitié des suffrages exprimés.

ART. 53.

Après les deux premiers tours de scrutin, si l'élection n'est point faite, le bureau proclame les noms des deux candidats qui ont obtenu le plus de suffrages, et au troisième tour de scrutin, les suffrages ne pourront être valablement donnés qu'à l'un de ces deux candidats.

La nomination a lieu à la pluralité des votes exprimés.

ART. 54.

Dans tous les cas où il y aura concours par égalité de suffrages, le plus âgé obtiendra la préférence.

ART. 55.

La session de chaque collége est de dix jours au plus. Il ne peut y avoir qu'une séance et un seul scrutin par jour. La séance est levée immédiatement après le dépouillement du scrutin, sauf les décisions à porter par le bureau sur les réclamations qui lui sont présentées au sujet de ce dépouillement.

ART. 56.

Nul électeur ne peut se présenter armé dans un collége électoral.

TITRE V.

Des Éligibles.

ART. 57.

Nul ne sera éligible à la Chambre des Députés, si, au jour de son élection, il n'est âgé de 30 ans, et s'il ne paie 500 francs de contributions directes, sauf le cas prévu par l'article 33 de la Charte. Les dispositions de l'article 6 sont applicables au cens de l'éligibilité.

ART. 58.

Les délégations et attributions de contributions autorisées pour les droits électoraux par les articles 4, 5, 7, 8 et 9, le sont également pour le droit d'éligibilité.

ART. 59.

Nulle autorité, hormis la Chambre des Députés, n'est juge des conditions d'éligibilité.

ART. 60.

Lorsque les colléges électoraux d'un département y ont élu des Députés qui n'y ont pas leur domicile politique, en nombre plus grand que ne l'autorise l'article 36 de la Charte, la Chambre des Députés tire au sort, entre les arrondissemens qui ont élu des étrangers au département, celui ou ceux qui doivent procéder à une réélection.

ART. 61.

Le Député élu par plusieurs arrondissemens électoraux sera tenu de déclarer son option à la Chambre dans le mois d'ouverture de la session qui suivra l'élection double. A défaut d'option dans ce délai, il sera décidé, par la voie du sort, à quel arrondissement ce Député appartiendra.

ART. 62.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de Député et celles de préfet, sous-préfet, de receveurs généraux, de receveurs particuliers des finances et de payeurs.

Les officiers généraux commandant les divisions ou subdivisions militaires, les procureurs généraux près les cours royales, les procureurs du Roi, les directeurs des contributions directes et indirectes, des domaines et enregistrement et des douanes dans les départemens, ne pourront être élus Députés par le collége électoral d'un arrondissement compris en tout ou en partie dans le ressort de leurs fonctions.

Si, par démission ou autrement, les fonctionnaires désignés dans les deux paragraphes ci-dessus quittaient leur emploi, ils ne seraient éligibles dans les départemens, arrondissemens ou ressorts dans lesquels ils ont exercé leurs fonctions qu'après un délai de six mois, à dater du jour de la cessation des fonctions.

TITRE VI.

Dispositions générales.

ART. 63.

En cas de vacance par option, décès, démissions ou autrement, le collége électoral qui doit pourvoir à la vacance sera réuni dans le délai d'un mois.

En cas d'élection, soit générale, soit partielle, l'intervalle entre la réception de l'ordonnance de convocation du collége au chef-lieu du département et l'ouverture du collége, sera de vingt jours au moins.

ART. 64.

La Chambre des Députés a seule le droit de recevoir la démission d'un de ses membres.

ART. 65.

Les Députés ne reçoivent ni traitement ni indemnité.

ART. 66.

Les dispositions de la présente loi sont applicables à la révision de la liste des jurés non électeurs établie par les articles 1^er^ et 2 de la loi du 2 mai 1827.

ART. 67.

Il sera formé, pour chaque arrondissement élec-

toral, une liste des jurés non électeurs qui ont leur domicile réel dans cet arrondissement.

Le droit d'intervention des tiers relativement auxdites listes, appartient à tous les électeurs et à tous les jurés de l'arrondissement.

TITRE VII.

Articles transitoires.

ART. 68.

Dans le cas où des élections, soit générales, soit spéciales, auraient lieu avant le 31 octobre 1831, l'ordonnance de convocation des colléges sera publiée dans chaque arrondissement électoral au moins quinze jours avant celui qui sera fixé pour l'élection.

Dans le délai de quinze jours à compter de la publication de la présente loi, l'inscription des citoyens qui auront acquis le droit électoral, en vertu des dispositions de la présente loi, pourra être requise, soit par eux, soit par des tiers, conformément aux articles 23, 24 et 25.

Pendant cet espace de temps, le registre prescrit par l'article 22 sera ouvert, et les réquisitions prévues par le précédent paragraphe y seront inscrites.

Après l'expiration dudit délai de quinze jours, ces réquisitions ne seront plus admises.

En cas d'élections, soit générales, soit partielles, avant le 1.er juin 1831, les contributions foncière, personnelle, mobilière et des portes et fenêtres,

ne seront comptées soit pour être électeur, soit pour être éligible, que lorsque la propriété foncière aura été possédée, ou la location faite, antérieurement à la publication de l'ordonnance de convocation des colléges.

Cette disposition n'est pas applicable aux possesseurs à titre successif.

La patente ne comptera que lorsqu'elle aura été prise un an avant la promulgation de la présente loi.

ART. 69.

Le préfet, en conseil de préfecture, dressera une liste additionnelle contenant les noms des citoyens qui auront acquis le droit électoral, en vertu des dispositions de la présente loi.

Cette liste sera affichée vingt jours au plus tard après la promulgation de la présente loi.

ART. 70.

Dans les cinq jours suivans, pour tout délai, le préfet fera signifier aux parties les décisions portant refus d'inscription.

ART. 71.

Les réclamations qui pourront être dirigées, soit par des tiers contre les inscriptions, soit par les parties contre les refus d'inscriptions, seront formées, à peine de déchéance, le trentième jour au plus tard après la promulgation de la présente loi.

L'assignation sera donnée, devant la cour, à

huitaine pour tout délai, quelle que soit la distance des lieux.

Ce délai expiré, la cour prononcera, toutes affaires cessantes. Son arrêt, s'il est par défaut, ne sera pas susceptible d'opposition.

ART. 72.

Il ne sera fait de changemens à la liste additionnelle mentionnée dans l'article 68 qu'en exécution d'arrêts rendus par les cours royales.

ART. 73.

Il ne sera fait de changemens à la liste arrêtée le 16 novembre dernier, et affichée le 20 du même mois, que dans les cas prévus par l'article 29.

Il sera procédé à l'élection sur cette liste et sur la liste additionnelle prescrite par les articles précédens.

ART. 74.

Tout électeur ayant son domicile dans un arrondissement qui, d'après la présente loi, se trouverait divisé en plusieurs arrondissemens électoraux, pourra opter entre ces arrondissemens, s'il paie des contributions dans l'un et dans l'autre. L'option devra être faite dans le délai de quinze jours, à dater de la promulgation de la présente loi, et dans la forme déterminée par l'article 10. A défaut d'option dans le délai ci-dessus fixé, l'électeur appartiendra à l'arrondissement électoral dans lequel sera compris le canton où il a maintenant son domicile politique. Si l'électeur ne paie de contributions que

dans un des deux arrondissemens électoraux, il appartiendra à cet arrondissement, et ne pourra faire d'option.

L'électeur dont le domicile politique, au moment de la promulgation de la présente loi, serait différent de son domicile réel, aura le même délai de quinze jours pour faire son option. A défaut par lui de la faire dans ledit délai, il continuera d'appartenir à l'arrondissement électoral dans lequel il exerçait ses droits.

ART. 75 et dernier.

Le délai prescrit par le dernier paragraphe de l'article 62, ne sera que de quinze jours, à dater de la promulgation de la présente loi, pour les élections qui pourraient avoir lieu avant le 20 octobre 1831.

DONNÉ au Palais-Royal, le 16 mars 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CASIMIR PÉRIER.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations le projet de loi sur les élections, adopté par la Chambre des Députés.

Déjà, par diverses lois transitoires, la législature de 1830 avait pourvu aux modifications les plus urgentes dont le texte et l'esprit de la Charte du 7 août avaient fait sentir la nécessité, tant pour remplacer le double vote et pour abaisser l'âge des électeurs et des éligibles, que pour consacrer le principe de réélection par suite d'acceptation d'emplois publics.

Un point important restait à régler : le cens qui conférait le droit d'élection et celui d'éligibilité. A la question du cens est venue se rattacher celle d'autres capacités purement morales ; à la question d'éligibilité, s'est mêlée celle du nombre des Députés, et par conséquent, de la circonscription des colléges : enfin les questions de domicile, de la composition des bureaux et de la publication des listes laissaient encore quelques points à régler d'une manière plus précise. C'est ainsi que l'on s'est trouvé conduit à résumer dans une seule loi toutes les dispositions relatives à l'élection, de manière à

établir une concordance que les modifications apportées à quelques parties du système électoral rendaient indispensable.

Ce travail a subi l'épreuve d'un long examen dans la Chambre des Députés.

Il me suffira d'indiquer rapidement les motifs des modifications apportées au projet de loi.

Relativement à l'électorat, le projet de loi avait proposé le doublement des listes de 1830 ; mais ce mode a paru présenter des inconvéniens nombreux, et la Commission a préféré la combinaison d'un cens déterminé. Deux mesures furent présentées à cet égard, l'une indiquant 200 fr. d'impôt comme base fixe du droit électoral, l'autre 240 fr., avec cette condition que les colléges seraient toujours composés d'un nombre d'électeurs égal à un pour deux cents de la population, et que, par conséquent, partout où le cens de 240 francs ne produirait pas ce nombre, il y serait suppléé par l'admission des plus imposés au-dessous, jusqu'à concurrence de la proportion établie entre le nombre des électeurs et celui des habitans.

Ce dernier mode semblait offrir l'avantage de réunir deux principes de représentation, celui de la population et celui de la richesse publique : il fut adopté par la majorité de la Commission. L'autre présentait quelque chose de plus net, de plus pratique. La minorité s'y attacha, et désira que l'honorable rapporteur rendît compte à la Chambre de ses motifs ; ce qu'il fit, en témoignant sa sympathie personnelle pour cette idée.

Du reste, ces deux pensées devaient se coordon-

ner nécessairement, dans un sens plus ou moins restrictif, avec l'adoption ou le rejet des adjonctions à titre gratuit, que le projet introduisait dans les colléges électoraux : c'est ce qui arriva. Le système des adjonctions devait s'étendre ou se resserrer selon l'adoption que la Chambre ferait d'un chiffre plus ou moins élevé pour le cens. Aussi dès que le chiffre de 200 francs eut été préféré à celui de 240, on vit prévaloir la pensée que les adjonctions faites à titre de capacité présumable ne devaient pas être entièrement affranchies d'une condition d'impôt. Un demi-cens fut exigé des électeurs adjoints, et le cercle en fut resserré d'autant plus qu'on avait élargi davantage celui du cens. Vous reconnaîtrez dans ces transactions tacites entre toutes les opinions, un sentiment général de bonne foi qui vous expliquera l'adhésion que le Gouvernement du Roi a donnée à ces combinaisons différentes de la première pensée du projet de loi.

Il n'est plus temps de replacer longuement sous vos yeux les argumens élevés, de part et d'autre, sur la préférence donnée au chiffre de 200 sur celui de 240. Des tableaux approximatifs portent à 99,666 le nombre des électeurs à 300 francs; le doublement, selon le projet ministériel, eût donc produit 199,000 électeurs, sans compter les adjonctions qui, dans le projet originaire, se seraient élevées à 15,000 environ. Le cens de 240 francs, combiné avec le complément d'un électeur par 200 habitans, eût procuré 189.000 électeurs; le cens de 200 francs parait devoir en produire 230,000. Ces calculs approximatifs indiquent que les chiffres

adoptés, tant pour le cens des électeurs que pour celui des adjonctions, ne donnent qu'un résultat peu différent de celui que le doublement et les adjonctions gratuites procuraient.

Sur le cens d'éligibilité, la Chambre des Députés s'est arrêtée à 500 francs, et elle y a trouvé une garantie suffisante. Cette garantie doit être, avant toute chose, le paiement d'un cens, car on ne peut admettre que celui qui a à statuer sur la fortune publique, et sur la part que chacun doit y apporter, n'y apporte rien lui-même, et ne soit pas atteint, d'une manière suffisamment grave, par les mêmes lois d'impôt avec lesquelles il peut atteindre le plus pauvre de ses concitoyens. S'il résulte une grande différence de l'adoption de tel ou tel cens, pour conférer à des milliers d'électeurs le droit d'élire, la faculté donnée aux électeurs de choisir entre un plus grand nombre d'éligibles un nombre d'élus toujours déterminé, ne peut produire des différences très-sensibles dans les résultats; et l'équité semblait commander que l'on augmentât le nombre des éligibles puisqu'on augmentait celui des électeurs.

Vous jugerez superflue, Messieurs, toute discussion de ma part sur les autres dispositions du projet, car ce n'est, à vrai dire, qu'une concordance établie entre des articles de loi qui ont traversé, à plusieurs époques, les lumineuses délibérations de cette Chambre. J'en excepte la nouvelle circonscription dont le tableau annexé au projet vous est soumis, et sur les élémens duquel vous vous en rapporterez, sans doute, avec confiance à la Chambre des Communes.

TABLEAU

DE LA CIRCONSCRIPTION

DES

ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX,

ET DU NOMBRE DE DÉPUTÉS PAR DÉPARTEMENS.

DÉPARTEMENS.	NOMBRE de Députés.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.
AIN	5.	1er Pont de Vaux, Bagé, Pont-de-Veyle, Saint-Trivier, Montrevel. — Cantons. Bourg. 2e Ceyzeriat, Coligny, Pont-d'Ain, Treffort. — Cantons. 3e Trévoux. 4e Beiley. 5e Nantua, Gex.
AISNE	7.	1er Laon (ville), Laon (canton), Neufchâtel, Craône, Marle, Rozoy-sur-Serre et Tissonne. 2e Laon (arrondissement), moins les six cantons ci-dessus. 3e Saint-Quentin (ville et canton). 4e Saint-Quentin (arrondissement), moins la ville et le canton. 5e Vervins. 6e Soissons. 7e Château-Thierry.
ALLIER	4.	1er Moulins. 2e La Palisse. 3e Gannat. 4e Montluçon.
ALPES (BASSES)	2.	1er Barcelonnette, Digne, Castellane. 2e Sisteron, Forcalquier.
ALPES (HAUTES)	2.	1er Briançon, Embrun. 2e Gap.

3.

DÉPARTEMENS.	NOMBRE de Députés.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.
ARDÈCHE.....	3.	1er Privas. 2e Tournon. 3e Argentière (L').
ARDENNES.....	4.	1er { Mézières. Rocroy. 2e Rethel. 3e Sedan. 4e Vouziers.
ARIÉGE.....	3.	1er Pamiers. 2e Foix. 3e Saint-Girons.
AUBE.....	4.	1er Troyes (la ville), trois cantons. 2e Nogent-sur-Seine, et ses 4 cantons. 3e Bar-sur-Aube, et ses 4 cantons. 4e Bar-sur-Seine, et ses 4 cantons.
AUDE.....	5.	1er Carcassonne (ville), deux cantons. 2e Carcassonne (l'arrondissement), moins la ville. 3e Castelnaudary. 4e Limoux. 5e Narbonne.
AVEYRON.....	5.	1er Rodez. 2e Saint-Afrique. 3e Espalion. 4e Milhau. 5e Villefranche.
		1er { Marseille, 1er et 4e cantons. Roquevaire. 2e { Marseille, 2e et 5e cantons. Aubagne. 3e { Marseille, 3e et 6e cantons. La Ciotat.

DÉPARTEMENS.	NOMBRE de Députés.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.
BOUCHES-DU-RHÔNE....	6.	4e Cantons. { Aix. Gardanne. Peyrolles. Trets }
		5e Cantons. { Arles. Sainte-Marie. Salon. Berne. Istres. Martigues. }
		6e Cantons. { Tarascon. Saint-Remy. Château-Renard. Orgon. Lambesc. }
CALVADOS.....	7.	1er Caen (ville), les 2 cantons. 2e Caen (arrondissement), moins la ville. 3e Bayeux. 4e Falaise. 5e Lisieux. 6e Vire. 7e Pont-l'Évêque.
CANTAL.....	4.	1er Saint-Flour. 2e Aurillac. 3e Maurillac. 4e Murat.
CHARENTE.....	5.	1er Angoulême. 2e Barbezieux. 3e Cognac. 4e Confolens. 5e Ruffec.
CHARENTE-INFÉRIEURE.	7.	1er La Rochelle (ville), les 2 cantons. 2e La Rochelle (arrondissement), moins la ville. 3e Saint-Jean-d'Angely. 4e Jonsac.

DÉPARTEMENS.	Nombre de Députés.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.	
		5e	Marennes.
		6e	Rochefort.
		7e	Saintes.
CHER	4.	1er	Bourges (la ville et le canton).
		2e	Bourges (l'arrond. moins le canton de Bourges).
		3e	Saint-Amand.
		4e	Sancerre.
CORRÈZE	3.	1er	Tulle.
		2e	Brives.
		3e	Ussel.
CORSE	2.	1er	Sartène.
			Ajaccio.
		2e	Bastia.
			Calvi.
			Corte.
CÔTE-D'OR	5.	1er	Dijon (la ville), 3 cantons.
		2e	Dijon (l'arrond.t), moins la ville.
		3e	Beaune.
		4e	Semur.
		5e	Châtillon.
CÔTES-DU-NORD	6.	1er	Saint-Brieuc (ville), 2 cantons.
			Lamballe (canton).
		2e	Saint-Brieuc (l'arrondissement), moins les 3 cantons ci-dessus).
		3e	Dinan.
		4e	Guingamp.
		5e	Lannion.
		6e	Loudéac.
CREUSE	4.	1er	Guéret.
		2e	Aubusson.
		3e	Bourganeuf.
		4e	Boussac.
		1er	Périgueux Vert Saint-Astier Brantôme } Cantons.
		2e	Périgueux (l'arrondissem.), moins les 4 cantons ci-dessus.

DÉPARTEMENS.	NOMBRE de Députés.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.	
Dordogne.....	7.	3.e	Bergerac (ville)..... / Laforce..... / Vélines..... / Villefranche-de-Long-Chat / Sigoulès..... / Eymet..... / Villamblard..... } Cantons.
		4.e	Bergerac (l'arrond.t) moins les 7 cantons ci-dessus.
		5.e	Nontron.
		6.e	Riberac.
		7.e	Sarlat.
Doubs.....	5.	1.er	Besançon (ville), 2 cantons.
		2.e	Besançon (arrond.t), moins la ville.
		3.e	Baume.
		4.e	Montbéliard.
		5.e	Pontarlier.
Drôme.....	4.	1.er	Valence..... / Chabeuil..... / Loriol..... / Tain..... / Saint-Vallier..... } Cantons.
		2.e	Valence (arrond.t), moins les 5 cantons ci-dessus.
		3.e	Dié.
		4.e	Montélimart. / Nyons.
Eure.....	7.	1.er	Évreux (ville), 2 cantons. / Vernon..... / Saint-André..... / Pacy-sur-Eure..... } Cantons.
		2.e	Évreux (arr.t), moins les 5 cant. ci-dess.
		3.e	Andelys (les).
		4.e	Bernay (arrondissement), moins Beaumont et Brionne.
		5.e	Louviers.

DÉPARTEMENS.	NOMBRE de Députés.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.
EURE-ET-LOIR.....	4.	6e { Quillebœuf..... Pont-Audemer..... Cormeille..... Routot..... Beuzeville..... } Cantons. 7e { Pont-Audemer (arrond.t), moins les 5 cantons ci-dessus. Beaumont..... Brionne..... } Cantons. 1er Chartres. 2e Châteaudun. 3e Dreux. 4e Nogent-le-Rotrou.
FINISTÈRE.....	6.	1er Brest (ville), les 3 cantons. 2e Brest (arrond.t), moins la ville. 3e Châteaulin. 4e Morlaix. 5e Quimper. 6e Quimperlé.
GARD.....	5.	1er Nîmes (ville), les 3 cantons. 2e Nîmes (arr.t), moins les 3 cant., ci-dessus. 3e Alais. 4e Uzès. 5e Vigan (le).
GARONNE (HAUTE).....	6.	1er Toulouse (1er et 2e cantons, centre et nord). 2e Toulouse (3e et 4e, ouest et sud). 3e Toulouse (arrond.t) moins les cantons de la ville. 4e Muret. 5e Saint-Gaudens. 6e Villefranche.
GERS.....	5.	1er Auch. 2e Condom. 3e Lectoure. 4e Lombez. 5e Mirande.

DÉPARTEMENS.	NOMBRE de Députés.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.
GIRONDE.....	9.	1er Bordeaux (ville, 1er et 2e cantons). 2e Bordeaux (3.e et 4e). 3e Bordeaux (5e et 6e). 4e Bordeaux (arrondt), moins les 6 cantons de la ville. 5e Bazas. 6e Blaye. 7e Lesparre. 8e Libourne. 9e La Réole.
HÉRAULT.....	6.	1er Montpellier (ville), 3 cantons. 2e Montpellier (arrond.), moins la ville. 3e Béziers (ville), 2 cantons, Capestang, Murviel et Servian. 4e Agde, Pézenas, Bédarieux, Florensac, Roujan, Montagnac, Saint-Gervais. 5e Saint-Pons. 6e Lodève.
ILLE-ET-VILAINE.....	7.	1er Rennes (ville), 4 cantons. 2e Rennes (arrondiss.t), moins la ville. 3e Saint-Malo. 4e Vitré. 5e Fougères. 6e Rédon. 7e Montfort.
INDRE.....	4.	1er Châteauroux. 2e Issoudun. 3e La Châtre. 4e Blanc (le).
INDRE-ET-LOIRE.....	4.	1er Tours (ville), 3 cantons. 2e Tours (arrondiss.t), moins la ville. 3e Loches. 4e Chinon.
ISÈRE.....	7.	1er Grenoble (ville), trois cantons. 2e Grenoble (arrondissem.t) moins la ville, Voiron et Saint-Laurent. 3e Vienne (ville), deux cantons. Laverpillière..... } Cantons. Saint-Symphorien..... } Cantons.

DÉPARTEMENS.	NOMBRE de Députés.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.
ISÈRE.....	7.	4e Vienne (arrondissement), moins les quatre cantons ci-dessus. 5e Saint-Marcellin (arrondissement), moins Rives et Saint-Étienne. 6e Latour-Dupin (arrondissement), moins les cantons de Saint-Geoire et Grand-Lemps. 7e { Voiron. / Saint-Laurent. / Rives. / Saint-Étienne. / Grand-Lemps. / Saint-Geoire. / Virieu.
JURA.....	4.	{ 1er Dôle. / 2e Lons-le-Saulnier. / 3e Poligny. / 4e Saint-Claude.
LANDES.....	3.	{ 1er Mont-de-Marsan. / 2e Dax. / 3e Saint-Sever.
LOIR-ET-CHER.....	3.	{ 1er Blois. / 2e Romorantin. / 3e Vendôme.
LOIRE.....	5.	1er Saint-Étienne (ville deux cantons). 2e Saint-Étienne (arrondissement), moins la ville. 3e { Saint-Galmier..... / Feurs..... / Néronde..... / Saint-Symphorien..... } Cantons. 4e Montbrison, moins les cantons de Saint-Galmier et Feurs. 5e Roanne, moins les cantons de Néronde et de Saint-Symphorien.

DÉPARTEMENS.	NOMBRE de Députés.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.	
Loire (Haute).....	3.	1er	Le Puy.
		2e	Brioude.
		3e	Issengeaux.
Loire-Inférieure.....	7.	1er	Nantes (ville), trois premiers cantons.
		2e	Nantes (ville), les autres cantons.
		3e	Nantes (arrondissement), moins la ville.
		4e	Ancenis.
		5e	Châteaubriant.
		6e	Paimbœuf.
		7e	Savenay.
Loiret.....	5.	1re	Pithiviers.
		2e	Orléans (ville), 5 cantons.
		3e	Orléans (arrondissement), moins la ville
		4e	Gien.
		5e	Montargis.
Lot.....	4.	1er	Cahors (2 cantons).
			L'Albenque.
			Lauzès.
			Limogne.
			Saint-Géry.
		2e	Castelnau.
			Catus.
			Casals.
			Luzech.
			Puy-l'Evêque.
			Moncuq.
		3e	Figeac (Est).
			Figeac (Ouest).
			Cajarc.
			Livernon.
			La Capelle.
			La Trouquière.
		4e	Saint-Céré.
			Bretenoux.
			Vaïrac.
			Martel
			Souillac.

DÉPARTEMENS.	NOMBRE de Députés.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.
		5c Gourdon, Gramat, La Bastide, Saint-Germain, Payrac, Salviac.
LOT-ET-GARONNE.....	5.	1er Agen (ville), deux cantons. 2e Agen (arrondissement), moins la ville. 3e Marmande. 4e Nérac. 5e Villeneuve d'Agen.
LOZÈRE.....	3.	1er Mende. 2e Florac. 3e Marvejols.
MAINE-ET-LOIRE.....	7.	1er Angers (ville), 3 cantons. 2e Angers (arrondissement), moins la ville. 3e Baugé. 4e Beaupréau. 5e Saumur (ville), trois cantons. 6e Saumur (arrondissement), moins la ville. 7e Segré.
MANCHE.....	8.	1er Saint-Lô (ville), Percy, Tessy, Torigny, Canisy. 2e Carentan, Saint-Clair, Marigny, Saint-Jean. 3e Cherbourg. 4e Valognes. 5e Coutances (ville) Brehal, Cerisy, Gavray, Mont-Martin-sur-mer. 6e Perriers, Lahaye-Dupuits, Lessay, Saint-Sauveur, Saint-Malo-de-la-Lande ... 7e Mortain. 8e Avranches.
MARNE.....	6.	1er Rheims (ville), trois cantons. 2e Rheims (arrondissement), moins la ville. 3e Châlons. 4e Épernay. 5e Sainte-Menehould. 6e Vitry-sur-Marne.

DÉPARTEMENS.	NOMBRE de Députés.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.
MARNE (HAUTE).....	4.	1er Langres (ville), Auberive, Longeau, Neuilly, Prenthoy. 2e Bourbonne, Varennes, Montigny, Laferté, Fay-Billot. 3e Chaumont. 4e Vassy.
MAYENNE.....	5.	1er Laval (ville), deux cantons. 2e Laval (arrondissement), moins la ville. 3e Mayenne (ville), deux cantons. 4e Mayenne (arrondissement), moins la ville. 5e Château-Gontier.
MEURTHE.....	6.	1er Nancy (ville), trois cantons. 2e Nancy (arrondissement), moins la ville. 3e Lunéville. 4e Château-Salins. 5e Toul. 6e Sarrebourg.
MEUSE.....	4.	1er Bar-le-Duc. 2e Commercy. 3e Montmédy. 4e Verdun.
MORBIHAN.....	6.	1er Vannes (ville), deux cantons. 2e Vannes (arrondissement), moins la ville. 3e Lorient (ville), deux cantons. 4e Lorient (arrondissement), moins la ville. 5e Pontivy. 6e Ploërmel.
MOSELLE.....	6.	1er Metz (ville), deux premiers cantons. 2e Metz (ville), le troisième canton. Vigy. 3e Metz (arrondissement), moins les quatre cantons ci-dessus.

DÉPARTEMENS.	NOMBRE de Députés.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.
NIÈVRE.....	4.	4e Thionville. 5e Briey. 6e Sarreguemines. 1er Nevers. 2e Château-Chinon. 3e Clamecy. 4e Cosne.
NORD.....	12.	1er Lille (ville), cantons ouest et centre. 2e Lille (ville), cantons nord-est, sud-est sud-ouest. 3e Lille (arrondissement), moins la ville. 4e Douai (ville), trois cantons. 5e Douai (arrondissement), moins la ville. 6e Dunkerque (ville), deux cantons. 7e Dunkerque (arrondissem.t), moins la ville. 8e Cambrai (ville), deux cantons. 9e Cambrai (arrondissement), moins la ville. 10e Valenciennes. 11e Avesnes. 12e Hazebrouck.
OISE.....	5.	1er Beauvais (ville), deux cantons). Nivelles (canton). 2e Beauvais (arrondissement), moins les trois cantons ci-dessus. 3e Senlis. 4e Clermont. 5e Compiègne.
ORNE.....	7.	1er Alençon (ville), deux cantons. 2e Alençon (arrondissement), moins la ville. 3e Argentan. Exmes. Ecouché. Trun. 4e Argentan (arrondissement), moins les quatre cantons ci-dessus.

DÉPARTEMENS.	Nombre de Députés.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.
		5e Domfront
		6e L'Aigle. Moulins-la-Marche. Tourouvre. Mortagne. Bazoches.
		7e Mortagne (arrondissem.t), moins les cinq cantons ci-dessus.
Pas-de-Calais.....	8.	1er Arras (ville), 2 cantons. 2e Arras (arrondissement), moins la ville. 3e Béthune. 4e Boulogne. 5e Montreuil. 6e Saint-Omer (ville), deux cantons. 7.e Saint-Omer (arrond.t), moins la ville. 8e Saint-Pol.
Puy-de-Dôme.....	7.	1er Clermont (ville), 4 cantons. 2e Clermont (arrondissemt), moins la ville 3e Riom (ville), 2 cantons. Aigueperse (canton). 4e Riom (arrondissemt), moins les 3 cantons ci-dessus. 5e Issoire. 6e Thiers. 7e Ambert.
Pyrénées (Basses)....	5.	1er Pau. 2e Bayonne. 3e Mauléon. 4e Oleron. 5e Orthez.
Pyrénées (Hautes)...	3.	1er Tarbes. 2e Argelès. 3e Bagnères.
Pyrénées-Orientales..	3.	1er Perpignan. 2e Céret. 3e Prades.

DÉPARTEMENS.	NOMBRE de Députés.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.
Rhin (Bas).....	6.	1er Strasbourg (ville). 2e Bischwiller, Brumath, Truchtersheim, Haguenau. 3e Wasselonne, Obershausbergen, Molsheim, Geisrolsheim. 4e Saverne. 5e Schelestadt. 6e Wissembourg.
Rhin (Haut).....	5.	1er et 2e Colmar (ville). Andolsheim (canton). Einsisheim. Mulhausen. Cernay. = Cantons. 3e Colmar (arrondissement), moins les cantons de Colmar, Einsisheim et Andolsheim. 4e Altkirch (arrondissement), moins le canton de Mulhausen. 5e Belfort (arrondissement), moins le canton de Cernay.
Rhône.....	5.	1er Lyon (ville) 1er et 2e cantons. La Guillotière. 2e Lyon (ville), 3e et 4e cantons. La Croix-Rousse. 3e Lyon (ville), 5e et 6e cantons. Vaise. 4e Lyon (arrt.) moins les cant. ci-dessus. 5e Villefranche.
Saône (Haute).....	3.	1er Vesoul. 2e Gray. 3e Lure.
Saone-et-Loire.....	7.	1er Mâcon (ville), 2 cantons. La Chapelle-Guinchay (canton). 2e Mâcon (arrt.) moins les 3 cant. ci-dess. 3e Châlons (ville), 2 cantons. 4e Châlons (arrondissem.) moins la ville. 5e Autun. 6e Charolles. 7e Louhans.

DÉPARTEMENS.	NOMBRE de Députés.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.
SARTHE.....	7.	1re Le Mans (ville), 1er canton 2e Le Mans (ville), 2e et 3e cantons. 2e Montfort (canton). 3e Le Mans (arrt) moins les 4 cant. ci-dessus. 4e Saint-Calais. 5e La Flèche. 6e Mamers (ville). 6e Tuffé. 6e La Ferté-Bernard. 6e Bonnetable. 7e Mamers (arr.), moins les 4 cant. ci-dessus.
SEINE.....	14.	1er arrondissement municipal. 2e *idem.* 3e *idem.* 4e *idem.* 5e *idem.* 6e *idem.* 7e *idem.* 8e *idem.* 9e *idem.* 10e *idem.* 11e *idem.* 12e *idem.* 13e Sceaux. 14e Saint-Denis.
SEINE-INFÉRIEURE.....	11.	1er Rouen (ville, 1er et 2e cantons). 2e Rouen (ville, 3e et 4e cantons). 3e Rouen (ville, 5e et 6e cantons.) 4e Rouen (arrt, moins les 6 cantons, ville). 5e Havre (le canton). 5e Montivillers, et Ingouville, cantons. 6e Havre (arrt), moins les 3 cant. ci-dessus. 7e Dieppe (ville)..... Cantons. 7e Offrenville..... Cantons. 7e Envermen..... Cantons. 8e Dieppe (arrt) moins les 3 cant. ci-dessus. 9e Neufchâtel. 10e Yvetot..... Cantons. 10e Caudebec..... Cantons. 10e Fanville..... Cantons. 10e Yerville..... Cantons. 10e Doudeville..... Cantons.

DÉPARTEMENS.	NOMBRE de Députés.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.
		11e { Saint-Valery, Cany, Fontaine-le-Dun, Valmont, Ourville } Cantons.
SEINE-ET-MARNE.....	5.	1er Melun. 2e Meaux. 3e Fontainebleau. 4e Provins. 5e Coulommiers.
SEINE-ET-OISE.....	7.	1er Versailles (ville), 3 cantons. 2e Versailles (arrondissem.), moins la ville 3e Corbeil. 4e Etampes. 5e Mantes. 6e Rambouillet. 7e Pontoise.
SÈVRES (DEUX).....	4.	1er Niort. 2e Melle. 3e Parthenay. 4e Bressuire.
SOMME.....	7.	1er Amiens (ville), 4 cantons. 2e Amiens (arrondissems), moins la ville. 3e Abbeville (ville), 2 cantons. 4e Abbeville (arrondissemt), moins la ville 5e Doulens. 6e Montdidier. 7e Péronne.
TARN.....	5.	1er Alby. 2e { Castres, Vielmur, Lautrec, Mazamet, } Cantons. 3e Castres (arrt), moins les 4 cant. ci-dessus. 4e Gaillac. 5e Lavaur.

DÉPARTEMENS.	NOMBRE de Députés.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.
TARN-ET-GARONNE.....	4.	1er Montauban (ville), 2 cantons. 2e Montauban (arrondissemt), moins la ville 3e Castel-Sarrasin, 4e Moissac.
VAR.....	5.	1er Toulon (ville), 2 cantons. 2e Toulon (arrondissement), moins la ville. 3e Draguignan. 4e Grasse. 5e Brignoles.
VAUCLUSE.....	4.	1er Avignon. 2e Orange. 3e Carpentras. 4e Apt.
VENDÉE.....	5.	1er Saint-Hermine, Luçon, Chaillé, Mareuil, L'Hermenault. — Cantons. 2e Fontenay, Lachâtaigneraye, Saint-Hilaire, Maillezay. — Cantons. 3e Bourbon-Vendée, Le Poiré, Les Essarts, Chantonnay. — Cantons. 4e Les Herbiers, Roche-Servière, Pouzanges la ville, Saint-Fulgent, Montaigu, Mortagne. 5e Les Sables.
VIENNE.....	5.	1er Poitiers. 2e Châtellerault. 3e Civray. 4e Loudun. 5e Montmorillon.

DÉPARTEMENS.	NOMBRE de Députés.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.
Vienne (Haute).....	5.	1er Limoges (ville), 2 cantons. 2e Limoges (arrondissemt), moins la ville 3e Bellac. 4e Saint-Yrieix. 5e Rochechouart.
Vosges.....	5.	1er Épinal. 2e Mirecourt. 3e Neufchâteau. 4e Remiremont. 5e Saint-Dié.
Yonne.....	5.	1er Auxerre. 2e Avallon. 3e Joigny. 4e Sens. 5e Tonnerre.
	456	

IMPRESSIONS
Nº 113.
—
Août
1830.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 16 mars 1831.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la Procédure pour les délits de la Presse,

AVEC l'Exposé des motifs par M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Le ministère public aura la faculté de saisir les cours d'assises de la connaissance des délits commis

par la voie de la presse, ou par les autres moyens de publication énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, en vertu de citation donnée directement aux prévenus.

La même faculté existera au cas de poursuites contre les afficheurs et crieurs publics, en exécution des articles 5 et 6 de la loi du 10 décembre 1830.

ART. 2.

Le ministère public adressera son réquisitoire au président de la cour d'assises, pour obtenir indication du jour auquel le prévenu sera sommé de comparaître.

Il sera tenu d'articuler et de qualifier les provocations, attaques, offenses, outrages, faits diffamatoires ou injures, à raison desquels la poursuite est intentée, et ce, à peine de nullité de la poursuite.

Le président fixera le jour de la comparution devant la cour d'assises, et commettra l'huissier qui sera chargé de la notification.

La notification du réquisitoire et de l'ordonnance du président sera faite au prévenu, dix jours au moins avant celui de la comparution, outre un jour par cinq myriamètres de distance.

ART. 3.

Si le prévenu ne comparaît pas au jour fixé, la cour ordonnera qu'il soit réassigné et commettra

un huissier autre que celui qui aura fait la première notification.

Les délais pour la comparution seront les mêmes que ceux prescrits par l'article précédent.

ART. 4.

Si le prévenu ne comparait pas au nouveau jour indiqué, il sera statué par le jury, et l'arrêt qui interviendra sera définitif, sauf le pourvoi en cassation dans les formes et délais voulus par la loi.

ART. 5.

Dans le cas de saisie autorisée par l'article 7 de la loi du 26 mai 1819, les formes et délais prescrits par cette loi seront observés.

PARIS, le 16 mars 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé BARTHE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi que nous apportons à vos délibérations a pour objet d'imprimer plus de promptitude et de force à l'action publique dans les procédures relatives aux délits de la presse.

Les lois de 1819, en déférant au jury la connaissance de ces délits, avaient laissé subsister à leur égard toutes les formalités prescrites, pour la poursuite des crimes, par la législation ordinaire. Il était donc nécessaire que l'action publique subît, dans tous les cas, les lenteurs et les chances d'une information préalable devant les chambres du conseil des tribunaux de première instance, puis devant les chambres d'accusation des cours royales. De là plusieurs inconvéniens. Le principal est de permettre, sans nécessité, qu'un assez long intervalle s'écoule entre l'époque de la publication incriminée et l'époque du jugement : l'accusation et la défense ont un égal intérêt à ce qu'un écrit soit jugé pendant que les circonstances qui ont influé sur sa rédaction sont assez présentes à tous les esprits pour que les juges puissent, sans efforts, pénétrer les sentimens de l'écrivain, et se rendre un compte vrai de l'effet produit par ses paroles.

La faculté de saisir les tribunaux par citation directe, toutes les fois qu'il s'agit de simples délits, est de droit commun dans notre législation; les délits de la presse, en passant de la juridiction des tribunaux correctionnels à celle du jury, n'ont point changé de nature; le droit commun leur doit être appliqué.

Le projet de loi présenté originairement par le Gouvernement étendait ses dispositions à la partie civile en même temps qu'au ministère public. L'autre Chambre a jugé à propos de n'apporter, quant à présent, aucun changement au mode d'exercice des actions privées en diffamation; elle a pensé que ces actions doivent continuer à être portées devant les tribunaux correctionnels, conformément à l'article 14 de la loi du 26 mai 1819, expressément maintenu par la loi du 8 octobre 1830. Le Gouvernement, dans la vue d'abréger et de simplifier la discussion du présent projet de loi, a consenti qu'il fût restreint à ce qui concerne l'action publique, et que ce qui était relatif aux actions privées introduites par les parties civiles en fût distrait.

Plusieurs dispositions de procédure ont été introduites par l'autre Chambre dans le projet de loi. Il en est une qui est fort grave et qui mérite un examen attentif; c'est celle qui, en cas de non comparution du prévenu au jour fixé, ordonne qu'il sera réassigné, et qui, s'il ne comparaît pas au nouveau jour indiqué, veut que le jury prononce sur les questions de fait et les juges sur les questions de droit par arrêt définitif, et comme si le prévenu était présent.

Ce système a pour objet d'échapper à l'embarras très-réel de faire porter, soit par la cour, soit par le jury, une décision par défaut, susceptible, suivant les cas, ou de devenir définitive, ou d'être frappée d'opposition et anéantie comme non avenue. Si l'on s'en remet à la cour du soin de statuer par défaut, on transporte aux juges du droit le jugement du fait, ce qui, fâcheux en toute matière, peut surtout offrir des inconvéniens dans les procès de la presse; on fait rendre par les magistrats un arrêt qui peut devenir définitif, s'il n'y est point formé opposition, ce qui est contraire à l'article 69 de la Charte constitutionnelle. Si, au contraire, le jury statue par défaut et que l'opposition soit recevable contre l'arrêt intervenu sur sa déclaration, on détruit l'idée de souveraineté, d'irrévocabilité attachée à des décisions dont l'autorité ne doit point être ébranlée dans la confiance publique; on s'expose à ce que tout prévenu, sachant bien qu'on peut le juger sur son écrit et en son absence, fasse toujours, de sa non comparution, un moyen de tentative et d'épreuve sur l'esprit du premier jury, et donne ainsi à cette institution le caractère de juridiction à deux degrés, entièrement contraire à sa nature.

La faculté de faire défaut qui, dans nos habitudes judiciaires, appartient toujours au prévenu, a des avantages et entraine des abus. Ce qui la légitime, c'est la crainte de laisser le prévenu exposé à des surprises; c'est donc à cette garantie de la défense qu'il importait de ne point porter atteinte. Le projet de loi y pourvoit par l'article 3. Si le prévenu ne comparaît pas au jour fixé, la cour

ordonnera qu'il soit réassigné; elle commettra un huissier pour donner assignation; cet huissier sera autre que celui qui aura fait la notification première; un nouveau délai de dix jours au moins, outre un jour par cinq myriamètres de distance, appartiendra au prévenu. Ces précautions ne permettent pas de supposer que le prévenu puisse être condamné sans avoir été suffisamment averti.

L'obligation de réassigner les non comparans diminuera sans doute quelquefois les avantages de célérité que le projet de loi a pour but d'obtenir dans les poursuites, et qui sont presque toujours desirés par la défense autant que par l'accusation; mais, d'un côté, la faculté de faire défaut entraînerait à des retards plus longs encore; et, d'un autre côté, on courrait risque de nuire au droit sacré de la défense, si l'on prononçait un arrêt définitif sur première assignation.

Nous aimons à croire que vous reconnaîtrez, dans le projet de loi soumis à vos délibérations, l'intention et les moyens de rendre une justice prompte et impartiale, et de donner plus d'efficacité aux garanties que l'ordre public et que la liberté de la presse sont en droit d'attendre de la sagesse et du patriotisme du jury, organe sûr du bon sens national qui déteste la licence, parce qu'il aime la liberté.

IMPRESSIONS
N° 114.
—
Août
1830.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 16 mars 1831.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte DE TASCHER, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen de la Proposition relative au titre III du Réglement intérieur.

MESSIEURS,

Confirmer la Chambre des Pairs dans l'exercice des droits naturels dont, depuis sa création, elle a constamment joui et toujours sagement usé; maintenir ces droits au niveau des conséquences de la Charte constitutionnelle et des intérêts du pays; réserver cependant au réglement son autorité salu-

(*) Cette Commission était composée de MM. le duc DE BROGLIE, le duc DECAZES, le vicomte LAINÉ, le comte DE PONTÉCOULANT, le comte PORTALIS, le comte DE SESMAISONS et le comte DE TASCHER.

taire; conserver au Président tout son pouvoir pour protéger le réglement contre l'action de mouvemens subits et passionnés de la part des membres de la Chambre ; laisser un libre essor aux voix généreuses, et cependant ne pas exposer l'assemblée à l'entraînement d'une impulsion irréfléchie : telles étaient, Messieurs, les données du problème que votre Commission avait à résoudre ; et nous pouvons vous dire qu'il présentait peut-être plus de difficultés qu'au premier aspect ne devait le faire supposer l'incident fortuit qui a donné lieu à une proposition que son auteur eût desiré être dispensé de vous faire, s'il eût été possible de s'en tenir aujourd'hui à l'autorité des précédens.

En effet, il fallait d'abord, et à cet égard votre Commission a été unanime, il fallait, dis-je, consacrer positivement l'exercice d'un droit imprescriptible, au moment même où, mis en jeu par une circonstance imprévue et urgente, il serait réclamé par un membre, parlant pour ainsi dire au nom de tous, j'oserai dire, au nom d'une portion du pays. Et cependant, pour que ce droit ne fût ainsi exercé que dans des circonstances véritablement urgentes, pour qu'il n'amenât pas la perturbation que peut produire quelquefois dans une assemblée l'invasion soudaine d'une discussion imprévue, il fallait soumettre l'exercice de cette haute faculté, plus aisée à comprendre qu'à définir, à des formes telles qu'elles pussent se roidir ou s'applanir, en raison de la nature et de l'urgence des circonstances dont la Chambre restât juge.

Il fallait d'abord, pour éviter un premier écueil, que la Chambre connût autrement que par l'exposé plus ou moins véhément d'un orateur, vivement préoccupé d'une pensée ou d'un intérêt, la nature de cette pensée ou de cet intérêt; par conséquent, il fallait que ce fût par l'organe impassible de son Président qu'elle fût prévenue de la communication qui devait lui être faite par un de ses membres.

Il fallait encore que la Chambre, instruite sommairement de l'objet de la communication, décidât, dans sa sagesse, si l'orateur devait être entendu, ou non; dans le premier cas, s'il devait l'être immédiatement, ou bien dans un délai déterminé, suivant la nature de la communication, ou son degré d'urgence. Si la Chambre jugeait à propos d'adopter ce système, l'usage, qui souvent fait plus et mieux que les règles, aurait bientôt établi ces nuances qui ne peuvent trouver place dans un réglement, sans ramener une partie des inconvéniens qu'on a voulu éviter. Lorsque, par exemple, il s'est agi d'un article répréhensible de journal, d'un scandale survenu aux obsèques d'un Pair, ou d'autres circonstances semblables, la Chambre a décidé, et probablement déciderait encore aujourd'hui que le Pair qui veut dénoncer ces faits flagrants, serait immédiatement entendu; si au contraire, il s'agissait d'attirer l'attention de la Chambre sur un fait relatif à la marche générale des affaires publiques et qui dût entraîner une discussion dans laquelle s'engageraient et la Chambre et l'administration; s'il s'agissait d'une demande d'explications qui ne

CHAMBRE DES PAIRS

pussent être données que par le ministère, ou de celle de porter certains documens à la connaissance de la Chambre; s'il s'agissait, enfin, de soulever une question dans laquelle fût engagée la responsabilité de l'administration; il est évident que dans ces cas, si le Pair qui demande la parole ne le faisait lui-même, la Chambre fixerait un délai raisonnable pour que les parties, intéressées au débat, ne fussent pas surprises et eussent le temps de s'y préparer.

Un membre de la Commission a élevé, dans son sein, des doutes sur l'utilité de ces espèces de conversations politiques qui, au bout de plusieurs jours passés à entendre des discours, n'aboutissent à aucun résultat, ne mènent à aucune résolution; et il a exprimé le vœu, que la proposition faite par un Pair fût adressée à la Chambre, et qu'elle se résolût toujours en une délibération. La Commission a pensé que l'inconvénient signalé par le noble Pair était réel, mais qu'il tenait à notre état d'enfance dans le Gouvernement représentatif, et qu'il était du nombre de ceux que l'expérience signale et que l'usage ne manque pas de corriger, lorsque le moyen en existe et peut être facilement adopté. Or, ce moyen existe pour la Chambre, puisque par l'addition qui va vous être proposé de faire à son réglement, toute espèce de proposition se trouvera prévue et soumise à des formes régulières. Les personnes qui ont le réglement de la Chambre sous les yeux remarqueront peut-être, et avec raison, que le titre III, relatif aux propositions faites par un Pair,

présente, dès ce moment, surabondance apparente de dispositions, parce que le dernier changement, récemment introduit pour les propositions de lois, n'a pas virtuellement abrogé les dispositions antérieures relatives aux propositions simples qui pouvaient être faites, lorsque l'initiative des lois n'appartenait qu'à la Couronne; mais la Chambre voudra bien se rappeler que l'addition qui lui est proposée en ce moment se rapporte spécialement au droit d'obtenir la parole dans certains cas, non prévus. D'ailleurs, il est évident que lorsque la Chambre aura le loisir de s'en occuper, il sera bon de revoir son réglement pour remettre en harmonie ses diverses dispositions, primitives et additionnelles; le besoin en a été senti, mais le moment n'en est pas venu.

S'il fallait désigner par un nom le droit dont il s'agit en ce moment, de régler l'exercice, celui qui lui convient le mieux, sans doute, ce serait le nom de *motion* qu'il porte dans d'autres gouvernemens représentatifs; mais l'étrange abus que, pendant les années orageuses de notre première révolution, on a fait des motions, a jeté sur cette expression une telle défaveur, qu'on hésite encore en France à l'employer; et bien que notre réglement soit muet à cet égard, il est convenu que les motions d'ordre sont interdites: mais il ne s'agit point ici d'une question de mots, il s'agit d'un droit à déterminer; il s'agit, non pas de combattre la défaveur attachée à une appellation, mais de maintenir et de consacrer, sous quelque nom que ce soit, un droit de la

Chambre dans la forme et la mesure qu'elle jugera à propos d'adopter.

Il ne paraîtra peut-être pas hors de propos, Messieurs, d'exposer ici en peu de mots ce qui existe à cet égard en Angleterre, aux Etats-Unis et à Genève, en ne faisant mention que du droit commun à ces divers Etats, dans la question qui nous occupe. Chaque membre des corps législatifs a le droit de faire une motion quelconque, mais il faut 1° que la motion soit écrite ; 2° qu'elle soit secondée, c'est-à-dire qu'avant d'être proposée à la Chambre, un autre membre demande qu'elle le soit; en Angleterre, l'appui d'un membre suffit ; à Genève, il faut celui de cinq. Aux Etats-Unis, la règle 17 du sénat porte : « Une motion étant faite et appuyée, « elle sera mise par écrit, si le président ou un « membre le desire ; elle sera ensuite déposée sur « le bureau, et lue par le président avant d'être « débattue. »

Ce simple exposé suffit pour prouver qu'en ce moment la Chambre des Pairs ne réclame que le maintien d'un droit qui appartient, dans tous les gouvernemens représentatifs, aux corps qui lui sont analogues. Ce droit de motion reçoit dans d'autres pays l'application la plus étendue et la plus grave, car il donne communément lieu à une discussion qui se termine par une résolution. En Angleterre, quand la Chambre commande, elle le fait par un ordre ; mais quand elle veut énoncer des faits, des principes, ses propres opinions, ses vues, elle le fait par voie de résolution ; c'est ainsi qu'on propose la

censure des Ministres, ou une opinion sur la marche des affaires, lorsque la Chambre s'occupe de *l'état de la Nation.* Dans le même pays, une motion peut avoir pour objet la réunion de la Chambre à jour fixe, pour considérer ultérieurement l'état du pays. Une telle motion eut lieu en 1778; et deux ans après, une motion faite par M. Downing fut adoptée en ces termes : *C'est l'opinion de la Chambre qu'il est actuellement nécessaire de déclarer que l'influence de la Couronne va toujours croissant, et qu'elle devrait être diminuée.* Si j'ai fait cette citation, Messieurs, ce n'est assurément pas pour le mérite de l'à-propos, mais uniquement pour joindre au principe son application, et indiquer, par analogie, l'usage qui peut être fait du droit qu'il s'agit maintenant d'assurer par une disposition réglementaire. Je l'ai fait aussi pour prouver par un exemple positif que le droit des Chambres peut aller, sans sortir des limites constitutionnelles, jusqu'à s'occuper de l'état intérieur du pays, même en prenant l'initiative de cette investigation, et que, dans ce cas, les difficultés inséparables d'une tâche qui peut devenir un devoir, celle particulièrement d'émettre une opinion sévère, ne sont point des obstacles insurmontables, comme, dans une circonstance récente, ont paru le penser des esprits fort élevés, et dont le talent exerce sur la Chambre un empire mérité.

Que si, pour restreindre le droit invoqué, on vient à opposer les dangers de pareilles motions, nous répondrons que la sagesse de la Chambre a toujours des moyens aussi faciles que prompts de prévenir ces

dangers : 1° le refus de la parole ; 2° la question préalable sur la motion faite ; 3° le rappel à l'ordre du jour ; 4° enfin la demande d'ajournement. L'un de ces moyens est employé dans les autres pays, lorsqu'il a été fait une propositiou, bonne en soi, mais inopportune; une proposition des conséquences de laquelle quelques-uns pourraient abuser, tandis que les autres ne s'en rendraient pas bien compte; une proposition enfin sur laquelle la Chambre pense qu'il ne serait ni politique, ni nécessaire de donner une décision quelconque. Sur la condition de soumettre au jugement de la Chambre la question de la parole demandée par un de ses membres, il a été objecté, dans la Commission, que ce serait soumettre la minorité au joug de la majorité, par conséquent, à la violence ; mais il a été répondu que, dans les assemblées délibérantes, toutes les questions étaient ainsi résolues, sans violence, et qu'on ne pouvait s'écarter en cette matière du principe fictif, mais nécessaire, que la décision de la majorité est légalement la meilleure.

Votre Commission a donc pensé que, dans une question qui était en même-temps d'ordre et de liberté, il valait mieux rester un peu en deçà sous le rapport de la liberté que de compromettre l'ordre. Si, d'ailleurs, ce scrupule dominait dans la Chambre, il suffirait, pour accorder la parole dans le cas dont il s'agit, de substituer au consentement de la majorité l'appui nécessaire d'un nombre déterminé de Pairs, ainsi que dans le sein de la Commission l'a proposé un de ses membres.

C'est d'après les réflexions qui viennent de vous être exposées par l'organe de son rapporteur, que votre Commission a l'honneur de vous proposer, pour en faire ensuite l'application par une disposition additionnelle, de reconnaître en principe : 1° que le titre III du réglement, relatif aux propositions faites par un Pair, n'a pas prévu tous les cas dans lesquels un Pair se croirait obligé de demander la parole ; 2° que si un Pair a le droit de demander la parole sur un objet étranger à l'ordre du jour, à la Chambre appartient le droit de l'accorder ou de la refuser ; 3° que la Chambre doit d'abord être prévenue, par l'organe de son Président, de l'objet de la demande ; 4° enfin, que la Chambre, en accordant la parole, doit fixer le délai dans lequel le Pair sera entendu, eu égard à la nature ou à l'urgence de la communication annoncée, et aux intérêts à ménager.

Deux modes se présentaient pour l'application de ces principes : le premier consistait à introduire dans le réglement plusieurs articles qui prévissent et spécifiassent tous les cas ; ou bien celui d'une seule disposition générale qui comprît ces mêmes cas. Votre Commission n'a pas hésité à préférer ce dernier système, dont les avantages sont trop palpables pour avoir besoin d'être développés, après ce qui a été dit dans ce rapport.

En conséquence votre Commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer d'ajouter en tête du titre III de votre réglement, et immédiatement avant l'article 22, la disposition suivante :

« Lorsqu'un Pair croira devoir appeler l'attention « de la Chambre sur un objet étranger à l'ordre du « jour et ne rentrant pas dans les propositions pré- « vues par le titre III du réglement, il déposera sur le « bureau une demande, indiquant le sujet sur lequel « il desire obtenir la parole. Si cette demande est « appuyée par deux membres, le Président consul- « tera la Chambre, qui décidera, s'il y a lieu, « le moment auquel le Pair sera entendu. »

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
Nº 115.
—
Août
1830.

Séance du 16 mars 1831.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte DE BOISSY-D'ANGLAS, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen des Projets de loi tendant à rectifier les limites de plusieurs départemens ou arrondissemens.

MESSIEURS,

Un des actes les plus importans de l'Assemblée constituante, de cette assemblée à qui la France est redevable presque en leur entier de son organisation sociale et de ses diverses institutions, fut sans doute l'établissement ou plutôt la résurrection des communes. Toutefois, les lois qui créèrent le régime municipal se bornèrent à maintenir la division territoriale telle qu'elle existait en 1789,

(*) Cette Commission était composée de MM. le marquis D'ARAMON, le comte DE BOISSY-D'ANGLAS, le duc DE BRISSAC, le comte CHAPTAL, le comte DE GERMINY, le comte LECOUTEULX DE CANTELEU et le duc DE PLAISANCE.

laissant le soin d'en révéler et d'en faire disparaître les vices au cadastre, qui, dès cet époque même, était dans la pensée du législateur. Telle est la cause féconde qui, chaque année, amène le Gouvernement à faire consacrer, par des dispositions législatives, quelques changemens dans la circonscription intérieure de notre territoire, et qui, le 23 septembre dernier, a conduit M. le Ministre de l'intérieur à soumettre à votre sanction quatorze projets de loi ayant pour objet de rectifier les limites de différentes communes. Ils ont déjà obtenu l'assentiment de la Chambre des Députés, et la Commission à qui vous en avez confié l'examen me charge de vous faire connaître le résultat de son travail.

Ier PROJET.

Département du Gers.

Entre les arrondissemens de Lombes et de Mirande, il existe une portion de territoire nommée le *Seignans*, d'une étendue de 105 arpens et d'une population de quatre-vingt-deux habitans. Soumis à l'administration civile de la commune de Meilhau, il dépend, pour le spirituel, de la paroisse de Montiès-Aussos, qui ne s'en trouve séparée que par une faible distance. Les autorités locales et les vœux unanimes des habitans pressent la réunion du Seignans à la commune de Montiès-Aussos. Le conseil général du département et le conseil municipal de Meilhan s'opposent seuls à cette mesure, et ils s'y opposent sans alléguer d'autre motif que le desir de conserver l'intégrité de son territoire. Il

suffit sans doute d'énoncer un pareil motif pour en démontrer l'inutilité : aussi votre Commission vous propose d'adopter le projet présenté par M. le Ministre de l'intérieur.

IIe PROJET.

Département du Cantal.

Les villages de Lestampes, de Chabourlioux et de la Fayde, situés dans l'arrondissement de Mauriac, dépendent de la commune de Marchastel, arrondissement de Murat, mais ils en sont séparés par une rivière et par une portion du territoire de la commune de Riom, arrondissement de Mauriac. Leurs habitans, ainsi que les diverses administrations locales, demandent que ces trois villages soient réunis à la commune de Riom. Le seul conseil municipal de Marchastel fait entendre quelques plaintes. Il expose que par là sa commune doit perdre cent quarante-quatre habitans, 210 hectares et 27 francs de revenu. De pareilles considérations ne balancent en aucune sorte le vœu des véritables intéressés, et votre Commission est d'avis de prononcer l'adjonction à la commune de Riom des villages que je viens de nommer.

IIIe PROJET.

Département de la Corrèze.

Le village du Mas dépend de la commune de Beyuac, arrondissement de Brives, mais il en est fort éloigné, et de plus il est presque enclavé dans

la commune de Chastang. Une telle situation topographique sollicite la réunion de ce village à cette dernière commune. Le conseil de Beynac et le conseil de l'arrondissement s'opposent, il est vrai, à cette mesure. Toutefois, au dire et du préfet et du conseil général, cette opposition est entièrement destituée de motifs : aussi votre Commission, cédant aux vœux des habitans et à l'opinion des autres autorités locales, vous propose de sanctionner le projet présenté par M. le Ministre de l'intérieur.

IVe PROJET.

Départemens du Gers et des Hautes-Pyrénées.

Une section de la commune de Trie, département des Hautes-Pyrénées, connue sous le nom *des Marguils*, est enclavée dans le département du Gers. L'administration des deux départemens que je viens de nommer demande que cette section soit distraite des Hautes-Pyrénées et qu'elle fasse désormais partie du département du Gers. Les habitans émettent le même vœu ; et de concert avec les autorités locales, ils sollicitent d'être réunis à la commune de Montaut, de laquelle d'ailleurs ils dépendent déjà pour le spirituel. Tel est le but du projet qui vous est soumis, et votre Commission vous propose de l'adopter.

Ve PROJET.

Département de la Seine-Inférieure.

A une époque déjà reculée, en 1806, le cadastre entrepris dans le canton d'Yerville sépara

une portion du hameau de Grofry pour la réunir à la commune d'Hugleville, et comprit dans la commune de Butot le hameau des Hagues. Ces deux opérations manquent encore de sanction législative, et c'est pour l'accomplissement de cette importante formalité que M. le Ministre de l'intérieur vous a présenté un projet de loi : votre Commission, qui s'est convaincue de son opportunité, vous propose de lui donner votre assentiment.

VI^e^ PROJET.

Départemens du Tarn et de la Haute-Garonne.

Le dessein d'obtenir des limites et plus certaines et plus régulières entre les départemens de la Haute-Garonne et du Tarn a porté les communes de Revel et de Garravaques à effectuer l'échange d'une légère portion de leur territoire. Les différentes autorités administratives de ces deux départemens sont intervenues dans cette opération, et votre Commission vous propose d'adopter le projet de loi qui la consacre.

VII^e^ PROJET.

Départemens de la Creuse et de la Haute-Vienne.

Le septième projet a pour but de rectifier les limites des deux communes contigües d'Arnac-la-Porte, département de la Haute-Vienne, et de la Souterraine, département de la Creuse, qui forment l'une dans l'autre un grand nombre d'enclaves. Cette mesure obtient l'assentiment des au-

torités locales, ainsi que l'approbation des conseils généraux de ces deux départemens, et votre Commission vous propose de l'adopter.

VIII^e PROJET.

Département des Deux-Sèvres.

Le village d'Asnières, d'une population de cent cinquante habitans, est situé au milieu de la commune de Saint-George de Noiné, arrondissement de Parthenay, et cependant il est administré par la commune de Saivres, arrondissement de Niort. Une irrégularité aussi choquante appelle sa rectification : les différentes autorités locales la sollicitent, et votre Commission est d'avis de revêtir de votre approbation le projet qui la prononce.

IX^e PROJET.

Département de l'Aveyron.

Le neuvième projet prononce la réunion du village d'Alaret à la commune de Salars, arrondissement de Rodez. Ce village dépend aujourd'hui de la commune et de l'arrondissement de Millau ; mais la distance qui le sépare de cette commune détermine les habitans et toutes les autorités locales à solliciter le changement demandé. Votre Commission vous propose de le confirmer de votre suffrage.

X^e PROJET.

Départemens de l'Orne et de la Mayenne.

Lorsque la France fut divisée en départemens, la limite qui sépare l'Orne de la Mayenne scinda le

territoire de plusieurs communes qui, par suite de cette mesure, se trouvaient appartenir à deux départemens différens. On crut ne pas pouvoir éviter cet inconvénient, parce que ces communes ne dépendaient pas des mêmes provinces, et qu'elles étaient régies par des coutumes différentes. Ces considérations ont disparu lorsque la France a obtenu un code de lois et un mode d'administration uniforme, tandis que les nombreux et graves inconvéniens qu'une telle division devait nécessairement entraîner se sont fait sentir avec plus de force. Des fractions de commune se sont trouvées sans pasteurs et sans aucun des établissemens que nécessite l'exercice du culte, et n'ont pu obtenir les secours de la religion que dans un diocèse étranger. Enfin peu d'entre elles possédaient une population assez considérable et un territoire assez étendu pour offrir les ressources nécessaires à leur administration civile.

Un tel état de choses donne lieu depuis longtemps à des réclamations fondées, et la nécessité d'y remédier est généralement sentie.

Ces communes, que leur position a fait désigner sous le nom de *mixtes*, étaient, dans le principe, au nombre de douze. Cependant, par une loi du 21 juillet 1824, il fut accordé les rectifications demandées à l'égard de deux de ces communes : les dix autres sollicitaient encore la même mesure, et le projet de loi soumis aujourd'hui à votre examen accueille favorablement ces justes réclamations. Il ne s'est élevé de difficultés que pour les communes de Ceaucé et de Vaucé; mais, en pesant les diverses considérations invoquées de part et d'autre, il est facile de se

convaincre que les convenances locales, l'intérêt des habitans ainsi qu'une meilleure administration exigent que Ceaucé soit attribuée au département de l'Orne, et que chaque fraction de Vaucé soit maintenue dans le département où elle est située. Votre Commission, persuadée que le projet de loi établit des limites plus régulières et une division de territoire mieux appropriée aux divers services publics, vous propose de le revêtir de votre sanction.

XI^e^ PROJET.

Département du Tarn.

La commune du Bruc, arrondissement d'Alby, est d'une mince étendue et ne possède qu'une faible population. Placée dans l'impossibilité par l'exiguité de ses ressources de pourvoir à ses dépenses administratives, elle émet le vœu d'être réunie à une commune voisine, et son choix est tombé sur la commune de Moudragon, arrondissement de Castres. La proximité de cette dernière commune, les relations que les habitans des deux villages entretiennent entre eux ont décidé de cette préférence. Toutes les autorités locales donnent un témoignage favorable à cette mesure, et votre Commission n'hésite pas à vous proposer l'approbation du projet présenté par le Gouvernement.

XII^e^ PROJET.

Départemens du Doubs et du Haut-Rhin.

Ce projet a été retiré par le Gouvernement.

XIII^e PROJET.

Département de la Gironde.

Le treizième projet est destiné à distraire de la commune de Saint-Pierre-d'Aurillac, arrondissement de la Réole, l'île de Barreau, pour la réunir à la commune de Saint-Pardon, arrondissement de Bazas. Cette île, d'une étendue de 141 hectares, est située sur la rive gauche de la Garonne et ne renferme aucune habitation. Son territoire est possédé presque en entier par des habitans de Saint-Pardon et de Loubert, et n'est séparé de Saint-Pardon que par un faible ruisseau, tandis que la Garonne toute entière le sépare de Saint-Pierre-d'Aurillac. Le sous-préfet et le tribunal de première instance s'opposent à cette réunion; mais ils ne font valoir d'autres considérations que l'affaiblissement qu'éprouveront, par cette distraction, les revenus communaux de Saint-Pierre-d'Aurillac. Votre Commission, reconnaissant l'insuffisance de tels motifs, vous propose d'adopter le projet de loi.

XIV^e ET DERNIER PROJET.

Départemens des Basses-Pyrénées et des Landes.

Une étendue de terrain de 97 hectares, divisée en trois parties et peuplée de 22 habitans, est soumise à l'administration de la commune de Cabidos, département des Basses-Pyrénées, et toutefois est enclavée dans le territoire de Phillondeux, département des Landes. Les réglemens du cadastre

exigent le redressement d'une pareille irrégularité. Les autorités locales sont unanimes à demander la réunion de ces trois parties de terrain à la commune de Philfondeux, département des Landes. Le Gouvernement vous propose cette mesure, et votre Commission n'hésite pas à penser que vous devez la revêtir de votre sanction.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
N° 116.
—
Août
1830.

Séance du 17 mars 1831.

PROJET DE LOI

QUI autorise la création de 200 millions d'obligations du Trésor royal, et l'aliénation d'une partie des bois de l'État jusqu'à concurrence d'un revenu net de 4 millions,

PRÉSENTÉ à la Chambre des Pairs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, avec les amendemens que nous avons consentis, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PRÉMIER.

Le Ministre des finances est autorisé à créer et à émettre pour les besoins ordinaires et extraordi-

naires des exercices 1830 et 1831, des obligations du Trésor, portant intérêts payables par trimestres et à des échéances fixes qui ne pourront dépasser cinq années, à dater de 1831.

La négociation desdits effets, dont le montant ne pourra excéder 200 millions en capital, sera faite aux époques, aux conditions et pour les sommes qui seront déterminées par des ordonnances royales.

ART. 2.

La disposition de la loi de finances du 25 mars 1817, qui a réservé sur les bois de l'État la quantité nécessaire pour former un revenu net de 4 millions destiné à doter les établissemens ecclésiastiques, est abrogée.

ART. 3.

Le Ministre des finances est autorisé à aliéner successivement, à partir de 1831, en se conformant aux règles établies pour la vente des propriétés publiques, des bois de l'État, jusqu'à concurrence de 4 millions de revenu net, dont le produit sera spécialement affecté au remboursement des effets qui auraient été émis en vertu de l'article ci-dessus, et subsidiairement à la diminution de la dette flottante.

ART. 4.

Le cahier des charges indiquera quelles parties de bois pourront être défrichées.

ART. 5.

Sur le produit des bois vendus en exécution de l'article 3 ci-dessus, et au fur et à mesure des rentrées, une somme égale au montant des obligations émises, sera versée à la caisse d'amortissement, et employée exclusivement au remboursement ou au rachat desdites obligations. Dans le cas où ce produit serait insuffisant pour l'acquittement des obligations à leurs échéances, il y sera pourvu par le Trésor public.

ART. 6.

Si la négociation des effets mentionnés aux articles 1, 3 et 5 ne peut se faire à des conditions favorables aux intérêts du Trésor, et pour des sommes suffisantes à ses besoins, le Ministre des finances est autorisé à traiter pour l'aliénation des bois, avec une ou plusieurs compagnies, et à leur céder tout ou partie des bois, sous la condition d'en avancer la valeur à des époques correspondantes aux besoins du Trésor.

Dans ce cas, il traitera avec elles aux conditions qui lui sembleront concilier le mieux les besoins du service avec le plus grand avantage des ventes, et ces traités seront faits avec concurrence et publicité.

ART. 7.

Le Ministre des finances est, au besoin, autorisé à faire inscrire au Grand-Livre de la dette publique, et à négocier avec concurrence et pu-

blicité la somme de rente qui deviendrait nécessaire pour réaliser tout ou partie des 200 millions dont le crédit est ouvert par la présente loi, et suppléer, soit à la vente de tout ou partie des bois de l'État, soit aux obligations qui ne seraient pas émises, selon ce qui sera jugé le plus convenable aux intérêts du Trésor et aux facilités du service. Dans aucun cas, les ressources à créer ne pourront dépasser la somme de 200 millions.

Dans le cas où il serait négocié des rentes en vertu de l'article précédent, la dotation de l'amortissement sera accrue d'une somme égale au centième du capital nominal desdites rentes.

ART. 8.

Il sera rendu compte, à chaque session des Chambres, du progrès et des résultats des opérations autorisées par la présente loi.

PARIS, le 16 mars 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé LOUIS.

IMPRESSIONS
N° 117.
—
Août
1830.

IMPRESSIONS
№ 117.
—
Août
1830.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 17 mars 1831.

PROJET DE LOI

RELATIF

AUX Soldes de retraites et Pensions accordées aux Officiers du Corps de la marine réformés par mesures générales de 1814 à 1817,

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de la marine.

ARTICLE PREMIER.

Les officiers entretenus de tous les corps de la marine, compris dans les réformes générales ordonnées depuis le 31 mars 1814 jusqu'au 31 décembre 1817, obtiendront, sans condition d'âge; en remplacement des soldes de retraite, des pensions proportionnelles ou des gratifications qu'ils ont obtenues; savoir :

Ceux qui, à l'époque où ils ont été réformés, étaient entrés dans leur vingtième année de services

effectifs, le maximum d'ancienneté fixé par l'arrêté du 11 fructidor an 11, ou par l'ordonnance du 27 août 1814, suivant les corps auxquels ils appartenaient;

Ceux qui, n'ayant pas alors atteint leur vingtième année, étaient entrés dans leur quinzième année de services effectifs, les trois quarts du maximum d'ancienneté fixé par les mêmes actes;

Ceux qui, n'ayant pas alors atteint leur quinzième année, étaient entrés dans leur dixième année de services effectifs, les cinq huitièmes du maximum d'ancienneté fixé par les mêmes actes;

Enfin ceux qui n'étaient pas entrés dans leur dixième année de services effectifs, le minimum d'ancienneté fixé par les actes précités.

ART. 2.

La solde de retraite sera celle du dernier grade, dans le cas même où ce grade n'aurait pas été exercé deux ans.

Les pensions des veuves seront établies sur la même base.

ART. 3.

Les dispositions des articles 1^er^ et 2 seront appliquées aux officiers de vaisseaux et aux officiers des troupes de la marine qui, jouissant, au 1^er^ avril 1814, d'un traitement de réforme, ont obtenu postérieurement des soldes de retraite, des pensions proportionnelles, ou des gratifications.

ART. 4.

Ne pourront jouir du bénéfice des dispositions précédentes;

1° Les officiers réformés avant le 31 décembre 1817, qui ont obtenu, soit un grade supérieur, en vertu de l'ordonnance du 25 mai 1814, soit une pension exceptionnelle, en vertu de la décision du 6 février 1815;

2° Les officiers dont la retraite avec pension a été volontaire;

3° Les officiers démissionnaires sans pension;

4° Enfin les officiers sortis des divers corps de la marine, par le mouvement ordinaire du service, avant le 1er avril 1814, ou depuis le 31 décembre 1817.

ART. 5.

Les nouvelles soldes de retraite et pensions à régler en exécution des articles 1er et 2 seront imputées sur les fonds de la caisse des invalides de la marine : elles commenceront à courir du 1er août 1830.

ART. 6.

Sont déchus de tous droits à l'application de la présente loi, les officiers ou les veuves qui, n'ayant pas déjà réclamé, ne présenteraient pas de réclamation avant le 1er août 1831.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a chargé de vous présenter un projet de loi relatif à l'amélioration des pensions précédemment accordées aux officiers des divers corps de la marine, éloignés du service par mesures générales, dans l'intervalle du 31 mars 1814 au 31 décembre 1817.

Trois réformes successives, déterminées par des motifs politiques, marquèrent cette période pour la marine. Elles portèrent sur plus de 1,400 officiers.

Vous savez, Messieurs, combien de dépenses, de travaux et de résignation impose le service de mer, et avec quels ménagemens on doit toucher à des droits si péniblement acquis. Au moment où, par des motifs indépendans de la volonté, de l'âge, de l'aptitude et de la conduite militaire des individus, on faisait cesser une activité qui renfermait toute leur fortune et tout leur avenir, l'équité réclamait un dédommagement pour tant d'intérêts privés qui se trouvaient sacrifiés. Le département de la guerre, lors du licenciement de l'armée, avait donné cet exemple de justice, et il était naturel que les mêmes rigueurs amenassent partout les mêmes adoucissemens.

Il n'en fut point ainsi : l'ordonnance du 1^er^ août 1815, rendue pour l'armée de terre, n'eut point d'équivalent dans la marine. Les pensions calculées avec plus ou moins de sévérité sur l'exacte durée des services, ne firent aucune part à la perte de l'état et des espérances.

Cette inégalité jetée entre des situations analogues devait exciter les plaintes des intéressés. Pendant quinze ans, elles assiégèrent avec autant de persévérance que d'inutilité le Gouvernement et les Chambres.

Mais le moment de la justice est venu. La loi que nous vous apportons, préparée successivement par une commission spéciale et par le conseil d'amirauté, a pour but, comme elle aura pour résultat, de réparer des préjudices et d'adoucir des maux qui n'étaient pas mérités.

Sauf une modification légère, admise par le Gouvernement, cette loi a obtenu l'assentiment de la Chambre des Députés, et nous espérons, Messieurs, qu'elle obtiendra le vôtre.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
N° 118.
—
Août
1830.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 18 mars 1831.

PROJET DE LOI

SUR l'occupation, en cas d'urgence, des propriétés privées, nécessaires aux travaux des fortifications,

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de la guerre.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

Le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés avec les amendemens que nous avons consentis, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de la guerre, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion, avec MM. Allent et Haxo, conseillers d'État.

ARTICLE PREMIER.

Lorsqu'il y aura lieu d'occuper tout ou partie d'une ou de plusieurs propriétés particulières, pour y

faire des travaux de fortification dont l'urgence ne permettra pas d'accomplir les formalités de la loi du 8 mars 1810, il sera procédé de la manière suivante.

ART. 2.

L'ordonnance royale, qui autorisera les travaux et déclarera l'utilité publique, déclarera en même temps *qu'il y a urgence.*

ART. 3.

Dans les vingt-quatre heures de la réception de l'ordonnance du Roi, le préfet du département où les travaux de fortification devront être exécutés, transmettra ampliation de ladite ordonnance au procureur du Roi près le tribunal de l'arrondissement où seront situées les propriétés qu'il s'agira d'occuper, et au maire de la commune de leur situation.

Sur le vu de cette ordonnance, le procureur du Roi requerra de suite, et le tribunal ordonnera immédiatement que l'un des juges se transportera sur les lieux avec un expert que le tribunal nommera d'office.

Le maire fera, sans délai, publier l'ordonnance royale par affiche, tant à la principale porte de l'église du lieu, qu'à celle de la maison commune et par tous autres moyens possibles. Les publications et affiches seront certifiées par ce magistrat.

ART. 4.

Dans les vingt-quatre heures, le juge commissaire rendra, pour fixer le jour et l'heure de sa

descente sur les lieux, une ordonnance qui sera signifiée, à la requête du procureur du Roi, au maire de la commune où le transport devra s'effectuer et à l'expert nommé par le tribunal.

Le transport s'effectuera dans les dix jours de cette ordonnance, et seulement huit jours après la signification dont il vient d'être parlé.

Le maire, sur les indications qui lui seront données par l'agent militaire chargé de la direction des travaux, convoquera, au moins cinq jours à l'avance, pour le jour et l'heure indiqués par le juge-commissaire,

1° Les propriétaires intéressés, et, s'ils ne résident pas sur les lieux, leurs agens, mandataires ou ayant-cause;

2° Les usufruitiers ou autres personnes intéressées, telles que fermiers, locataires ou occupans, à quelque titre que ce soit.

Les personnes ainsi convoquées pourront se faire assister par un expert ou arpenteur.

ART. 5.

Un agent de l'administration des domaines et un expert ingénieur, architecte ou arpenteur, désignés l'un et l'autre par le préfet, se transporteront sur les lieux au jour et à l'heure indiqués, pour se réunir au juge-commissaire, au maire ou à l'adjoint, à l'agent militaire et à l'expert désigné par le tribunal.

Le juge-commissaire recevra le serment préa-

lable des experts sur les lieux, et il en sera fait mention au procès-verbal.

L'agent militaire déterminera, en présence de tous, par des pieux et piquets, le périmètre du terrain dont l'exécution des travaux nécessitera l'occupation.

ART. 6.

Cette opération achevée, l'expert désigné par le préfet procédera immédiatement et sans interruption, de concert avec l'agent de l'administration du domaine, à la levée du plan parcellaire, pour indiquer, dans le plan général de circonscription, les limites et la superficie des propriétés particulières.

ART. 7.

L'expert nommé par le tribunal dressera un procès-verbal qui comprendra :

1° La désignation des lieux, des cultures, plantations, clôtures, bâtimens et autres accessoires des fonds. Cet état descriptif devra être assez détaillé pour pouvoir servir de base à l'appréciation de la valeur foncière, et, en cas de besoin, de la valeur locative, ainsi que des dommages et intérêts résultant des changemens ou dégâts qui pourront avoir lieu ultérieurement;

2° L'estimation de la valeur foncière et locative de chaque parcelle et de ses dépendances, ainsi que de l'indemnité qui pourra être due pour frais de déménagemens, pertes de récoltes, détérioration d'objets mobiliers ou tous autres dommages.

Ces diverses opérations auront lieu contradictoirement avec l'agent de l'administration des domaines et l'expert nommé par le préfet, avec les parties intéressées si elles sont présentes, ou avec l'expert qu'elles auront désigné. Si elles sont absentes et qu'elles n'aient point nommé d'expert, ou si elles n'ont point le libre exercice de leurs droits, un expert sera désigné d'office par le juge-commissaire pour les représenter.

ART. 8.

L'expert nommé par le tribunal devra, dans son procès-verbal,

1° Indiquer la nature et la contenance de chaque propriété, la nature des constructions, l'usage auquel elles sont destinées, les motifs des évaluations diverses et le temps qu'il parait nécessaire d'accorder aux occupans pour évacuer les lieux;

2° Transcrire l'avis de chacun des autres experts, et les observations et réquisitions, telles qu'elles lui seront faites, de l'agent militaire, du maire, de l'agent du domaine et des parties intéressées ou de leurs représentans. Chacun signera ses dires, ou mention sera faite de la cause qui l'en empêche.

ART. 9.

Lorsque les propriétaires, ayant le libre exercice de leurs droits, consentiront à la cession qui leur sera demandée, et aux conditions qui leur seront offertes par l'administration, il sera passé entre eux et le préfet un acte de vente qui sera rédigé dans

la forme des actes d'administration, et dont la minute restera déposée aux archives de la préfecture.

ART. 10.

Dans le cas contraire, sur le vu de la minute du procès-verbal dressé par l'expert et de celui du juge commissaire qui aura assisté à toutes les opérations, le tribunal, dans une audience tenue aussitôt après le retour de ce magistrat, déterminera, en procédant comme en matière sommaire, sans retard et sans frais,

1° L'indemnité de déménagement à payer aux détenteurs avant l'occupation ;

2° L'indemnité approximative et provisionnelle de dépossession qui devra être consignée, sauf règlement ultérieur et définitif, préalablement à la prise de possession.

Le même jugement autorisera le préfet à mettre en possession, à la charge :

1° De payer sans délai l'indemnité de déménagement, soit au propriétaire, soit au locataire ;

2° De signifier, avec le jugement, l'acte de consignation de l'indemnité provisionnelle de dépossession.

Ledit jugement déterminera le délai dans lequel, à compter de l'accomplissement de ces formalités, les détenteurs seront tenus d'abandonner les lieux.

Ce délai ne pourra excéder cinq jours pour les propriétés non bâties, et dix jours pour les propriétés bâties.

Le jugement sera exécutoire nonobstant appel ou opposition.

ART. 11.

L'acceptation de l'indemnité approximative et provisionnelle de dépossession ne fera aucun préjudice à la fixation de l'indemnité définitive.

Si l'indemnité provisionnelle n'excède pas 100 fr., le paiement en sera effectué sans production d'un certificat d'affranchissement d'hypothèque et sans formalité de purge hypothécaire.

Si l'indemnité excède cette somme, le Gouvernement fera, dans les trois mois de la date du jugement dont il est parlé dans l'article précédent, transcrire ledit jugement, et purger les hypothèques légales. A l'expiration de ce délai, l'indemnité provisionnelle sera exigible de plein droit, lors même que les formalités ci-dessus n'auraient pas été remplies, à moins qu'il n'y ait des inscriptions ou des saisies-arrêts, ou opposition; dans ce cas, il sera procédé, selon les règles ordinaires, et sans préjudice des dispositions de l'article 26 de la loi du 8 mars 1810.

ART. 12.

Aussitôt après la prise de possession, le tribunal procédera au réglement définitif de l'indemnité de dépossession, dans les formes prescrites par les articles 16 et suivans de la loi du 8 mars 1810. Si l'indemnité définitive excède l'indemnité provisionnelle, cet excédant sera payé conformément à l'article précédent.

ART. 13.

L'occupation temporaire prescrite par ordonnance royale, ne pourra avoir lieu que pour des propriétés non bâties.

L'indemnité annuelle représentative de la valeur locative de ces propriétés, et du dommage résultant du fait de la dépossession, sera réglée à l'amiable ou par autorité de justice, et payée par moitié, de six mois en six mois, au propriétaire et au fermier, le cas échéant.

Lors de la remise des terrains qui n'auront été occupés que temporairement, l'indemnité due pour les détériorations causées par les travaux, ou pour la différence entre l'état des lieux au moment de la remise et l'état constaté par le procès-verbal descriptif, sera payée, sur réglement amiable ou judiciaire, soit au propriétaire, soit au fermier ou exploitant, et selon leurs droits respectifs.

ART. 14.

Si, dans le cours de la troisième année d'occupation provisoire, le propriétaire ou son ayant-droit n'est pas remis en possession, ce propriétaire pourra exiger, et l'État sera tenu de payer l'indemnité pour la cession de l'immeuble, qui deviendra dès lors propriété publique.

L'indemnité foncière sera réglée, non sur l'état de la propriété à cette époque, mais sur son état au moment de l'occupation, tel qu'il aura été constaté par le procès-verbal descriptif.

Tout dommage causé au fermier ou exploitant par cette dépossession définitive, lui sera payé après réglement amiable ou judiciaire.

ART. 15.

Dans tous les cas où l'occupation provisoire ou définitive donnerait lieu à des travaux pour lesquels un crédit n'aurait pas été ouvert au budget de l'Etat, la dépense restera soumise à l'exécution de l'article 152 de la loi du 25 mars 1817.

DONNÉ à Paris, le 17 mars 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les inconvéniens résultant des nombreuses et longues formalités prescrites par la loi du 8 mars 1810, sur les expropriations pour cause d'utilité publique, devaient naturellement être ressentis avec plus de force dans un moment où le Gouvernement, par esprit de prévoyance, fait exécuter sur plusieurs points du Royaume des travaux de fortification dont la célérité est l'une des premières conditions.

Afin de se soustraire à ces inconvéniens, il a été jugé indispensable d'aviser aux moyens d'affranchir l'administration de l'accomplissement de toutes les formalités qui pouvaient disparaître sans enlever aux droits de propriété les garanties qui en sont inséparables.

Dans la discussion à laquelle il vient d'être livré à la Chambre des Députés, le projet de loi que nous vous soumettons aujourd'hui, par ordre de Sa Majesté, n'a reçu aucune modification dans ses dispositions essentielles ou fondamentales. Les amendemens dont il a été l'objet ne portent, en général, que sur les mesures d'exécution, et nous devons même dire que l'ensemble de ces amendemens constitue une véritable amélioration. Aussi,

le Gouvernement n'a-t-il pas hésité à donner son assentiment aux divers changemens proposés au projet primitif.

L'utilité des modifications que nous desirons voir apporter à la loi du 8 mars 1810 est trop vivement sentie, pour que nous ayons besoin d'y arrêter votre attention. Vous reconnaîtrez, Messieurs, que tout en réclamant pour l'administration une plus grande célérité d'action, nous avons ménagé à l'intérêt privé toutes les ressources nécessaires, pour qu'il ne puisse éprouver aucun préjudice. L'ordonnance qui déclare l'utilité publique, et en même temps l'urgence, doit être portée sans délai à la connaissance des parties intéressées. L'article 3 du projet de loi en fait un devoir au préfet et au maire, et veut que la publication soit faite de manière à ce qu'elle ne puisse être réputée ignorée d'aucune des personnes qu'elle peut concerner. Moins on accorde de temps pour les formalités qui doivent précéder la dépossession, plus il faut en effet que la publicité soit complète. Vous remarquerez aussi, Messieurs, avec quelle sollicitude il est procédé au réglement des indemnités; toutes les opérations qui se rapportent aux indemnités à allouer aux ayant-droit de toutes sortes, propriétaires, usufruitiers, locataires, &c., sont dirigées par un juge-commissaire désigné par le tribunal, et les estimations sont faites par un expert également nommé par ce tribunal, et agissant en présence de toutes les parties ou de leurs représentans. Il serait trop long d'entrer dans le détail des diverses dispositions prescrites par le projet de loi pour assurer la bonne exécution des opérations destinées à protéger l'intérêt privé; il suffira

de dire qu'aucune précaution n'a été négligée, et que rien n'a été abandonné à l'arbitraire, c'est-à-dire, laissé dans le vague. Si les parties intéressées adhèrent aux offres qui leur sont faites par l'administration, à la suite du travail du juge-commissaire, tout se termine par la passation des actes destinés à constater les arrangemens intervenus entre ces parties intéressées et l'administration. Dans le cas contraire, les tribunaux sont appelés à statuer sur les difficultés, et rendent un jugement d'envoi en possession; mais ce jugement ne peut recevoir son effet qu'après le paiement de l'indemnité de *déménagement* et la signification de l'acte de consignation de l'indemnité provisionnelle de dépossession; l'acceptation de cette dernière ne formera pas, d'ailleurs, obstacle à ce que l'indemnité définitive soit réglée dans les formes prescrites par la loi du 8 mars 1810.

D'après cet exposé, vous jugerez, Messieurs, que le Gouvernement ne veut pas réclamer des mesures exceptionnelles qui auraient pour résultat de porter atteinte au droit de propriété. Il demande seulement la réformation, sur certains points, d'une législation qui est devenue, surtout depuis plusieurs années, l'objet de diverses critiques, en raison des longs délais qu'elle entraîne dans l'exécution des travaux d'utilité publique, et des dépenses qui en sont la suite.

Nous espérons, Messieurs, que vous voudrez bien reconnaître, comme nous, la nécessité de ces modifications, et que vous donnerez votre assentiment au projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre.

———

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
N.° 119.
—
Août
1830.

Séance du 18 mars 1831.

PROJET DE LOI

RELATIF

AUX PENSIONS DE L'ARMÉE DE TERRE,

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de la guerre.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, avec les amendemens que nous avons consentis, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de la guerre, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion, ainsi que MM. Allent, conseiller d'État, et Martineau des Chesnez, maître des requêtes.

TITRE Ier.

DES PENSIONS MILITAIRES POUR ANCIENNETÉ DE SERVICE.

SECTION Ire.

Des droits à la pension.

ARTICLE 1er.

Le droit à la pension de retraite par ancienneté est acquis à trente ans accomplis de service effectif.

ART. 2.

Les années de service, pour la pension militaire de retraite, se comptent de l'âge où la loi permet de contracter un engagement volontaire.

ART. 3.

Le service des marins incorporés dans l'armée de terre leur est compté pour le temps antérieur à cette incorporation, d'après les lois qui régissent les pensions de l'armée de mer.

ART. 4.

Est compté pour la pension militaire de retraite le temps passé dans un service civil qui donne droit à pension, pourvu toutefois que la durée des services militaires soit au moins de vingt ans.

ART. 5.

Il est compté quatre années de service effectif,

à titre d'études préliminaires, aux élèves de l'école polytechnique, au moment où ils entrent, comme officiers, dans les armes spéciales.

ART. 6.

Le temps passé hors de l'activité, avec jouissance d'une pension de retraite, ne peut entrer dans la supputation du service effectif.

Il en est de même du temps pendant lequel une pension militaire aura été cumulée avec la solde d'activité dans les corps détachés de la garde nationale, comme auxiliaires de l'armée, à moins que le pensionnaire n'ait acquis dans ces corps, et par les causes énoncées au titre II ci-après, des droits à une pension plus élevée, ou qu'il n'y ait fait campagne, auquel cas il jouira du bénéfice de l'article 7.

ART. 7.

Les militaires qui auront le temps de service exigé par les articles précédens pour la pension d'ancienneté, seront admis à compter en sus les années de campagnes, d'après les règles suivantes :

Sera compté pour la totalité, en sus de sa durée effective, le service militaire qui aura été fait,

1° Sur le pied de guerre;

2° Dans un corps d'armée occupant un territoire étranger, en temps de paix ou de guerre;

3° A bord, pour les troupes embarquées en temps de guerre maritime;

4° Hors d'Europe, en temps de paix, pour les militaires envoyés d'Europe; le même service, en

temps de guerre, leur sera compté pour le double en sus de la durée effective.

Sera compté de la même manière le temps de captivité, à l'étranger, des militaires prisonniers de guerre;

Sera compté pour moitié en sus de sa durée effective :

1° Le service militaire sur la côte, en temps de guerre maritime;

2° Le service militaire à bord, pour les troupes embarquées en temps de paix.

ART. 8.

Dans la supputation des bénéfices attachés aux campagnes par l'article 7, chaque période dont la durée aura été moindre de douze mois sera comptée comme une année accomplie.

Néanmoins il ne peut être compté plus d'une année de campagne dans une période de douze mois.

La fraction qui excédera chaque période dont la durée aura été de plus d'une année sera comptée comme une année entière.

SECTION II.

Fixation de la pension d'ancienneté.

ART. 9.

Après trente années de service effectif, les militaires ont droit au minimum de la pension d'ancien-

neté déterminée pour leur grade par le tarif annexé à la présente loi.

Chaque année de service au-delà de trente ans et chaque année de campagnes, supputées selon les articles 7 et 8, ajoutent à la pension un vingtième de la différence du minimum au maximum.

Le maximum est acquis à cinquante ans de service, campagnes comprises.

ART. 10.

La pension d'ancienneté se règle sur le grade dont le militaire est titulaire.

Si, néanmoins, il demande sa retraite avant d'avoir au moins deux ans d'activité dans ce grade, la pension se règle sur le grade immédiatement inférieur.

ART. 11.

La pension de retraite de tout officier ayant douze ans accomplis d'activité dans son grade est augmentée du cinquième.

Dans ce cas spécial, le bénéfice du présent article est acquis même aux officiers qui ont droit au maximum déterminé par le tarif annexé à la présente loi.

Jouiront de la même augmentation les sous-officiers de gendarmerie, brigadiers et gendarmes ayant douze années révolues de service dans leurs grades et dans la gendarmerie.

TITRE II.

DES PENSIONS DE RETRAITE POUR CAUSE DE BLESSURES OU D'INFIRMITÉS.

SECTION Ire.

Des droits à la pension.

ART. 12.

Les blessures donnent droit à la pension de retraite, lorsqu'elles sont graves et incurables, et qu'elles proviennent d'événemens de guerre, ou d'accidens éprouvés dans un service commandé.

Les infirmités donnent le même droit, lorsqu'elles sont graves et incurables, et qu'elles sont reconnues provenir des fatigues ou dangers du service militaire.

Les causes, la nature et les suites des blessures ou infirmités seront justifiées dans les formes et dans les délais qui seront déterminés par un réglement d'administration publique.

ART. 13.

Les blessures ou infirmités provenant des causes énoncées dans l'article précédent ouvrent un droit immédiat à la pension, si elles ont occasioné la cécité, l'amputation, ou la perte absolue de l'usage d'un ou plusieurs membres.

ART. 14.

Dans les cas moins graves, elles ne donnent lieu à la pension que sous les conditions suivantes:

1° Pour l'officier, si elles le mettent hors d'état de rester en activité, et lui ôtent la possibilité d'y rentrer ultérieurement;

2° Pour le sous-officier ou soldat, si elles le mettent hors d'état de servir et de pourvoir à sa subsistance.

SECTION II.

Fixation de la pension.

Art. 15.

Pour la cécité, l'amputation ou la perte absolue de l'usage de deux membres, la pension est fixée conformément au tarif annexé à la présente loi.

Art. 16.

Les blessures ou infirmités qui occasionent la perte absolue de l'usage d'un membre, ou qui y sont reconnues équivalentes, donnent droit au minimum de la pension d'ancienneté, quelle que soit la durée des services.

Chaque année de service, y compris les campagnes, supputées selon les articles 7 et 8, ajoute à cette pension un vingtième de la différence du minimum au maximum d'ancienneté.

Le maximum est acquis à vingt ans de service, campagnes comprises.

Art. 17.

Pour les blessures ou infirmités qui mettent le militaire dans une des positions prévues par l'article 14, les pensions sont fixées pareillement au minimum

d'ancienneté ; mais elles ne sont augmentées, dans la proportion déterminée par l'article précédent, que pour chaque année de service au-delà de trente ans, campagnes comprises.

Le maximum est acquis à cinquante ans de service, y compris les campagnes.

ART. 18.

La pension pour cause de blessures ou infirmités se règle sur le grade dont le militaire est titulaire.

L'article 11 ci-dessus est applicable à la pension pour cause de blessures ou d'infirmités.

TITRE III.

DES PENSIONS DES VEUVES ET ORPHELINS.

SECTION Ire.

Des droits à la pension.

ART. 19.

Ont droit à une pension viagère :

1° Les veuves de militaires tués sur le champ de bataille ou dans un service commandé ;

2° Les veuves de militaires qui ont péri à l'armée ou hors d'Europe, et dont la mort a été causée, soit par des événemens de guerre, soit par des maladies contagieuses ou endémiques, aux influences des-

quelles ils ont été soumis par les obligations de leur service;

3° Les veuves de militaires morts des suites de blessures reçues, soit sur le champ de bataille, soit dans un service commandé, pourvu que le mariage soit antérieur à ces blessures :

La cause, la nature et les suites des blessures seront justifiées dans les formes et dans les délais prescrits par un réglement d'administration publique;

4° Les veuves de militaires morts en jouissance de la pension de retraite, ou en possession de droits à cette pension, pourvu que le mariage ait été contracté deux ans avant la cessation de l'activité ou du traitement militaire du mari, ou qu'il y ait un ou plusieurs enfans issus du mariage antérieur à cette cessation.

Dans les cas prévus par le présent article, le mariage contracté par les militaires en activité de service n'ouvrira de droits à pension aux veuves et enfans, qu'autant qu'il aura été autorisé dans les formes prescrites par le décret du 16 juin 1808.

ART. 20.

En cas de séparation de corps, la veuve d'un militaire ne peut prétendre à aucune pension; les enfans, s'il y en a, sont considérés comme orphelins.

ART. 21.

Après le décès de la mère, ou lorsque, par l'effet

des dispositions de l'article précédent, elle se trouve déchue de ses droits à la pension, l'enfant ou les enfans mineurs des militaires morts dans les cas prévus par l'article 19, ont droit, quel que soit leur nombre, à un secours annuel égal à la pension que la mère aurait été susceptible d'obtenir.

Ce secours est payé jusqu'à ce que le plus jeune d'entre eux ait atteint l'âge de vingt-un ans accomplis; mais, dans ce cas, la part des majeurs est reversible sur les mineurs.

SECTION II.

Fixation des pensions des veuves.

Art. 22.

La pension des veuves de militaires est fixée au quart du maximum de la pension d'ancienneté affectée au grade dont le mari était titulaire, quelle que soit la durée de son activité dans ce grade.

Néanmoins la pension des veuves des maréchaux de France est fixée à six mille francs.

Celle des veuves de caporaux, brigadiers, soldats et ouvriers ne sera pas moindre de cent francs.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 23.

Dans les cas non prévus par la présente loi où

il y aura lieu de récompenser des services militaires éminens ou extraordinaires, les pensions ne pourront être accordées que par une loi spéciale.

ART. 24.

Les pensions militaires sont personnelles et viagères. Elles sont inscrites, comme dette de l'Etat, au livre des pensions du Trésor public.

ART. 25.

Tout pourvoi contre la liquidation d'une pension militaire doit être formé, à peine de déchéance, dans le délai de trois mois, à partir du jour du premier paiement des arrérages, pourvu que, avant ce premier paiement, les bases de la liquidation aient été notifiées.

ART. 26.

Le droit à l'obtention ou à la jouissance des pensions militaires est suspendu,

Par la condamnation à une peine afflictive ou infamante, pendant la durée de la peine;

Par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité;

Par la résidence hors du Royaume, sans l'autorisation du Roi, lorsque le titulaire de la pension est Français, ou naturalisé Français.

ART. 27.

Les pensions militaires dans la fixation desquelles il sera fait application de l'article 4 de la présente loi, ne pourront, en aucun cas, être cumulées avec un traitement civil d'activité.

ART. 28.

Les pensions militaires et leurs arrérages sont incessibles et insaisissables, excepté dans le cas de débet envers l'Etat, ou dans les circonstances prévues par les articles 203 et 205 du Code civil.

Dans ces deux cas, les pensions militaires sont passibles de retenues qui ne peuvent excéder le cinquième de leur montant pour cause de débet, et le tiers pour alimens.

TITRE V.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 29.

Le service militaire antérieur à la promulgation de la présente loi ne pourra être compté au-dessous de l'âge de quatorze ans, pour les tambours et trompettes, et de l'âge de seize ans, tant pour les autres militaires que pour les élèves des écoles spéciales, sauf le cas prévu par l'article 5.

ART. 30.

Les trois années de service effectif accordées à titre d'études préliminaires, en vertu des lois des 15 décembre 1790 et 27 avril 1791, aux officiers des corps de l'artillerie, du génie et des ingénieurs-géographes qui n'ont pas été élèves de l'école polytechnique, continueront de leur être comptées pour la pension de retraite.

ART. 31.

Tous les droits acquis en vertu de dispositions antérieures à la présente loi, relativement aux services susceptibles d'être admis dans la liquidation des pensions militaires sont conservés, sauf les restrictions spécifiées dans l'article suivant.

ART. 32.

Les services hors des armées nationales, qui ne sont devenus admissibles pour la pension de retraite qu'en vertu des ordonnances des 25 et 31 mai 1814, ne pourront être comptés qu'autant qu'ils seront accompagnés de quinze ans au moins de service effectif dans les armées nationales.

Dans aucun cas les années de service dans les armées des États en guerre contre la France ne seront comptées, pour la pension, qu'autant qu'il y aura des droits acquis par les traités ou les décrets antérieurs à 1814.

Les campagnes faites dans le cours des services compris dans le présent article ne donneront jamais lieu au bénéfice des articles 7 et 8.

ART. 33.

Est réputé temps d'activité, pour le bénéfice de l'article 11, 1° le temps passé avec jouissance de la solde de non-activité, régie par les ordonnances des 20 mai 1818 et 5 mai 1824; 2° le temps passé en réforme suivant les règles posées par les ordonnances du 5 février 1823 et 8 février 1829.

ART. 34.

Les dispositions de la présente loi seront appliquées à toutes les pensions non inscrites, avant sa promulgation, au livre de la dette publique.

Sont néanmoins réservés les droits acquis avant la promulgation de la présente loi, en vertu des réglemens d'organisation, aux militaires de l'ex-garde royale, de la ci-devant maison militaire, des divers corps spéciaux et de l'intendance militaire, en ce qui concerne les avantages qui leur étaient attribués pour la liquidation de la pension de retraite;

A la charge par lesdits militaires de faire, dans le délai de six mois, à partir de la promulgation de la présente loi, sous peine de déchéance, leur demande d'admission à la pension de retraite.

ART. 35.

Dans tous les cas, le tarif annexé à la présente loi sera seul appliqué dans la fixation des pensions.

Les campagnes seront également supputées conformément aux dispositions de la présente loi.

Continuera néanmoins d'être observé le décret du 21 octobre 1805, qui compte le mois de vendémiaire an 14 pour une campagne entière.

ART. 36.

Les retenues qui s'exercent au profit de la dotation de l'hôtel des invalides, tant sur les pensions civiles et militaires inscrites au Trésor public, que sur les traitemens des membres de la Légion d'honneur, sont supprimées, pour les arrérages postérieurs au 31 décembre 1830, en ce qui concerne les pensions militaires de retraite et les traitemens des membres de la Légion d'honneur; et pour les arrérages postérieurs au 22 du même mois, à l'égard des pensions civiles et celles des veuves et orphelins de militaires.

ART. 37.

Sauf les cas prévus par les articles 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 35, tous réglemens, décrets, ordonnances et lois antérieurement rendus ou promulgués, tant sur les droits et titres auxquels sont et

peuvent être accordées les pensions militaires, que sur la fixation de ces pensions, sont et demeurent abrogés.

DONNÉ à Paris, le 17 mars 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé M^al DUC DE DALMATIE.

TARIF
DES PENSIONS
POUR L'ARMÉE DE TERRE.

GRADES.	PENSIONS DE RETRAITE pour ancienneté de service. (*Art. 9 de la loi.*)			pour cause
	Minimum à 30 ans de service effectif.	Accroissem^t pour chaque année de service effectif, au-delà de 30 ans et pour chaq. année resultant de la supputat^n des campag.	Maximum à 50 ans de service, campagnes comprises.	Amputat^n de deux membres ou perte totale de la vue. (*Art. 13 de la loi.*) — Pension quelle que soit la durée des services.
1.	2.	3.	4.	5.
Lieutenant-général	4,000f	100f 00.	6,000f	6,000f
Maréchal-de-camp	3,000.	50. 00.	4,000.	4,000.
Colonel	2,400.	30. 00.	3,000.	3,000.
Lieutenant-colonel	1,800.	30. 00.	2,400.	2,400.
Chef de bataillon, d'escadron, major	1,500.	25. 00.	2,000.	2,000.
Capitaine	1,200.	20. 00.	1,600.	1,600.
Lieutenant	800.	20. 00.	1,200.	1,200.
Sous-lieutenant	600.	20. 00.	1,000.	1,000.
Adjudant sous-officier	400.	10. 00.	600.	600.
Secrétaire archiviste de place (s'il n'est pas officier)				
Portier-consigne de 1re classe dans les places de guerre				
Sergent-major, maréchal des-logis-chef				
Tambour-major, trompette-major (maréchal-des-logis-trompette)				
Portier-consigne de 2e classe dans les places de guerre	300.	10. 00.	500.	500.
Gardien de batterie				
Sergent, maréchal-des-logis				
Maître ouvrier dans les corps de troupes				
Portier-consigne de 3e classe dans les places de guerre, et portier-consigne des parcs de construction de train des équipag. militair.	250.	7. 50.	400.	(a) 450.
Caporal, brigadier	220.	6. 00.	340.	(b) 400.
Soldat de toute arme				
Instrumentiste, tambour, trompette, clairon	200.	5. 00.	300.	(c) 365.
Batelier, aide-portier-consigne				
Garde d'artillerie et des équipages militaires de 1re et 2e classes				
Garde du génie de 1re classe				
Chef ouvrier d'état d'artillerie, du genie et des equipages militaires.	800.	20. 00.	1,200.	1,200.
Maître artificier				
Garde du genie de 2e classe				
Garde d'artillerie et des équipages militaires de 3e classe				
Conducteur d'artillerie	600.	20. 00.	1,000.	1,000.
Sous-chef ouvrier d'état d'artillerie, du génie et des équipag. milit.				
Garde du genie de 3e classe				
Garde des équipages militaires de 4e classe	400.	10. 00.	600.	600.
Ouvrier d'état d'artillerie du genie ou des équipages militaires	250.	7. 50.	400.	(a) 450.
Maître ouvr. dans les manufact. d'armes de guerre, forges et fonder^s	250.	7. 50.	400.	(b) 450.
Ouvrier *idem*	200.	5. 00.	300.	(c) 365.
Intendant militaire	3,000.	50. 00.	4,000.	4,000.
Sous-intendant militaire	2,400.	30. 00.	3,000.	3,000.
Sous-intendant militaire, adjoint	1,500.	25. 00.	2,000.	2,000.
Médecin, chirurgien et pharmacien. — En chef d'armée, ou inspecteur	2,400.	60. 00.	3,600.	3,600.
Médecin, chirurgien et pharmacien. — Principal	1,800.	30. 00.	2,400.	2,400.
Médecin, chirurgien et pharmacien. — Major	1,500.	25. 00.	2,000.	2,000.
Médecin, chirurgien et pharmacien. — Aide-major	800.	20. 00.	1,200.	1,200.
Médecin, chirurgien et pharmacien. — Sous-aide-major	600.	20. 00.	1,000.	1,000.
Administration des hôpitaux. — Officier principal d'administration	1,800.	30. 00.	2,400.	2,400.
Administration des hôpitaux. — Officier comptable	1,500.	25. 00.	2,000.	2,000.
Administration des hôpitaux. — Adjudant de 1re et 2e classes	800.	20. 00.	1,200.	1,200.
Administration des hôpitaux. — Sous-adjudant	600.	20. 00.	1,000.	1,000.
Administration des hôpitaux. — Infirmier major entretenu	250.	7. 50.	400.	(a) 450.
Administration des hôpitaux. — Infirmier entretenu	220.	6. 00.	340.	(b) 400.
Vétérinaire en 1er	400.	10. 00.	600.	600.
Vétérinaire en 2e	300.	10. 00.	500.	500.
Service de l'habillement du campement. — Agent principal	1,800.	30. 00.	2,400.	2,400.
Service de l'habillement du campement. — Agent comptable	1,500.	25. 00.	2,000.	2,000.
Service de l'habillement du campement. — Commis	800.	20. 00.	1,200.	1,200.
Inspecteur en chef aux revues	4,000.	100. 00.	6,000.	6,000.
Inspecteur aux revues	3,000.	50. 00.	4,000.	4,000.
Sous-inspecteur aux revues	2,400.	30. 00.	3,000.	3,000.
Adjoint au Sous-inspecteur aux revues	1,200.	30. 00.	1,800.	1,800.
Commissaire ordonnateur	2,400.	60. 00.	3,600.	3,600.
Commissaire des guerres	1,200.	30. 00.	1,800.	1,800.
Adjoint aux commissaires des guerres	800.	20. 00.	1,200.	1,200.

PENSIONS DE RETRAITE pour cause de blessures ou infirmités graves et incurables (*Art. 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de la loi.*)								PENSIONS aux veuves, secours annuels aux orphelins. (*Art. 21 et 22 de la loi.*)	OBSERVATIONS.
Amputat° de deux membr. ou perte totale de la vue. (*Art. 15 de la loi.*) — Pension fixe quelle que soit la durée des services. 5.	Amputation d'un membre ou perte absolue de l'usage de deux membres. (*Art. 15 de la loi.*) — Pension fixe quelle que soit la durée des services. 6.	Blessures ou infirmités graves qui occasionent la perte absolue de l'usage d'un membre, ou qui y sont equivalentes. (*Art. 16 de la loi.*) Minimum. 7.	Accroiss' pour chaque année de service y compris les campagn. 8.	Maximum à 20 ans de service, campagn. comprises 9.	Bless'' ou infirm. moins graves qui mettent dans l'impossibilité de rester au service avant d'avoir accompli les 30 ans exigés pour le droit à la pension d'ancienneté. (*Art. 17 de la loi.*) Minimum. 10.	Accrois' pour chaque année de serv. au-delà de 10 ans, lorsq. les camp. cumul'' avec les serv. effectifs forment un total de 30 ans. 11.	Maximum à 30 ans de servic., campagnes comprises. 12.	Quart du maximum de la pension d'ancienneté affectée au grade militaire. 13.	14.
6,000f	6,000f	4,000f	100f 00.	6,000f	4,000f	100f 00.	6,000f	1,500f	
4,000.	4,000.	3,000.	50. 00.	4,000.	3,000	50. 00.	4,000.	1,000.	
3,000.	3,000.	2,400.	30. 00.	3,000.	2,400.	30. 00.	3,000.	750.	
2,400.	2,400.	1,800.	30. 00.	2,400.	1,800.	30. 00.	2,400.	600.	
2,000.	2,000.	1,500.	25. 00.	2,000.	1,500.	25. 00.	2,000.	500.	
1,600.	1,600.	1,200.	20. 00.	1,600.	1,200.	20. 00.	1,600.	400.	
1,200.	1,200.	800.	20. 00.	1,200.	800.	20. 00.	1,200.	300.	
1,000.	1,000.	600.	20. 00.	1,000.	600.	20. 00.	1,000.	250.	
600.	600.	400.	10. 00.	600.	400.	10. 00.	600.	150.	
500.	500.	300.	10. 00.	500.	300.	10. 00.	500.	125.	
(*a*) 450.	400.	250.	7. 50.	400.	250.	7. 50.	400.	100.	
(*b*) 400.	340.	220.	6. 00.	340.	220.	6. 00.	340.	(*d*) 100.	
(*c*) 365.	300.	200.	5. 00.	300.	200.	5. 00.	300.	(*d*) 100.	
1,200.	1,200.	800.	20. 00.	1,200.	800.	20. 00.	1,200.	300.	
1,000.	1,000.	600.	20. 00.	1,000.	600.	20. 00.	1,000.	250.	
600.	600.	400.	10. 00.	600.	400.	10. 00.	600.	150.	
(*a*) 450.	400.	250.	7. 50.	400.	250.	7. 50.	400.	100.	
(*b*) 450.	400.	250.	7. 50.	400.	250.	7. 50.	400.	100.	
(*c*) 365.	300.	200.	5. 00.	300.	200.	5. 00.	300.	(*d*) 100.	
4,000.	4,000.	3,000.	50. 00.	4,000.	3,000.	50. 00.	4,000.	1,000.	
3,000.	3,000.	2,400.	30. 00.	3,000.	2,400.	30. 00.	3,000.	750.	
2,000.	2,000.	1,500.	25. 00.	2,000.	1,500.	25. 00.	2,000.	500.	
3,600.	3,600.	2,400.	60. 00.	3,600.	2,400.	60. 00.	3,600.	900.	
2,400.	2,400.	1,800.	30. 00.	2,400.	1,800.	30. 00.	2,400.	600.	
2,000.	2,000.	1,500.	25. 00.	2,000.	1,500.	25. 00.	2,000.	500.	
1,200.	1,200.	800.	20. 00.	1,200.	800.	20. 00.	1,200.	300.	
1,000.	1,000.	600.	20. 00.	1,000.	600.	20. 00.	1,000.	250.	
2,400.	2,400.	1,800.	30. 00.	2,400.	1,800.	30. 00.	2,400.	600.	
2,000.	2,000.	1,500.	25. 00.	2,000.	1,500.	25. 00.	2,000.	500.	
1,200.	1,200.	800.	20. 00.	1,200.	800.	20. 00.	1,200.	300.	
1,000.	1,000.	600.	20. 00.	1,000.	600.	20. 00.	1,000.	250.	
(*a*) 450.	400.	250.	7. 50.	400.	250.	7. 50.	400.	100.	
(*b*) 400.	340.	220.	6. 00.	340.	220.	6. 00.	340.	(*d*) 100.	
600.	600.	400.	10. 00.	600.	400.	10. 00.	600.	150.	
500.	500.	300.	10. 00.	500.	300.	10. 00.	500.	125.	
2,400.	2,400.	1,800.	30. 00.	2,400.	1,800.	30. 00.	2,400.	600.	
2,000.	2,000.	1,500.	25. 00.	2,000.	1,500.	25. 00.	2,000.	500.	
1,200.	1,200.	800.	20. 00.	1,200.	800.	20. 00.	1,200.	300.	
6,000f	6,000.	4,000.	100. 00.	6,000.	4,000.	100. 00.	6,000.	1,500.	
4,000.	4,000.	3,000.	50. 00.	4,000.	3,000.	50. 00.	4,000.	1,000.	
3,000.	3,000.	2,400.	30. 00.	3,000.	2,400.	30. 00.	3,000.	750.	
1,800.	1,800.	1,200.	30. 00.	1,800.	1,200.	30. 00.	1,800.	450.	
3,600.	3,600.	2,400.	60. 00.	3,600.	2,400.	60. 00.	3,600.	900.	
1,800.	1,800.	1,200.	30. 00.	1,800.	1,200.	30. 00.	1,800.	450.	
1,200.	1,200.	800.	20. 00.	1,200.	800.	20. 00.	1,200.	300.	

(*a, b, c.*) D'après l'article 33 de la loi du 28 fructidor an 7, la pension pour le cas de cécité ou d'amputation de deux membres, est augmentée, eu sus du maximum d'ancienneté (*colonne 9*),

SAVOIR :

Pour le sergent ou maréchal-des-logis, de. 50f
Pour le caporal ou brigadier, de.... 60.
Pour le soldat, de. 65.

(*d*) Pour les veuves de caporaux, brigadiers, soldats et ouvriers, la pension ne peut être moindre de 100 fr. (*Art. 22 de la loi.*)

EXPOSÉ DES MOTIFS

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a chargé de vous présenter le projet de loi sur les pensions de l'armée de terre, adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 16 de ce mois, et de vous faire connaître qu'il a donné son adhésion aux amendemens introduits par cette Chambre dans le projet qui lui avait été proposé par le Gouvernement.

Les motifs et les bases de ce projet se trouvant exposés avec détail dans un recueil qui vous a été distribué, il nous a paru superflu de reproduire des développemens qui sont déjà sous vos yeux, et qui seront plus utilement consultés dans l'examen de chacun des articles auxquels ils se rapportent.

Je me bornerai donc, Messieurs, à résumer en peu de mots les motifs des amendemens votés par l'autre Chambre; ces amendemens sont d'ailleurs peu nombreux, et n'altèrent aucunement, comme il me sera facile de vous en convaincre, l'économie du projet primitif.

Dans le titre 1^er^, qui traite des droits à la pension d'ancienneté, l'article 7 détermine les règles à suivre pour la supputation des années de campagnes. D'après la loi du 28 fructidor an 7, celle du 8 floréal an 11, et l'ordonnance du 27 août 1814, le service militaire hors d'Europe, en temps de paix, n'était compté aux militaires envoyés d'Europe, que pour un bénéfice de moitié en sus de sa durée effective; et en temps de guerre, pour un bénéfice égal à sa durée. Le projet du Gouvernement, en proposant de le compter, en temps de paix, pour la totalité en sus de sa durée effective, et, en temps de guerre, pour moitié en sus de ce bénéfice, c'est-à-dire trente mois pour une année de campagne, était entré dans la voie d'une amélioration réclamée par les dangers auxquels la différence des climats expose les Européens. Mais la Chambre des Députés, en adoptant la première partie de cette proposition, a jugé que la seconde n'était pas suffisante, et que le service militaire sur le pied de guerre, hors d'Europe, devait obtenir toute la faveur du même service en Europe, plus ce qui lui est attribué en temps de paix; de telle sorte que chaque année de service militaire hors d'Europe, en temps de guerre, fût comptée pour trente-six mois, au lieu des trente mois primitivement proposés.

La Chambre des Députés a pareillement modifié la disposition relative au temps de captivité, à l'étranger, des militaires prisonniers de guerre.

Le titre III, concernant les pensions des veuves et orphelins, présente deux articles amendés.

L'article 19 conférait un droit à pension aux

veuves des militaires morts en activité, après vingt ans de service effectif. La Chambre des Députés n'a pas adopté cette extension de la législation antérieure, qui se trouve améliorée d'ailleurs par la réduction du nombre d'années de mariage, et par la suppression de la condition de privation de moyens d'existence, que l'article 8 de la loi du 17 août 1822 exigeait expressément.

Un autre amendement au même article sanctionne les dispositions du décret du 16 juin 1808, en ce qui a rapport au mariage des militaires en activité de service.

L'article 22 remplit, à l'égard des veuves des Maréchaux de France, une lacune qui, depuis les discussions élevées sur la loi du 11 septembre 1807, aurait laissé incertains des droits qui, par leur nature, étaient appelés à trouver place dans la loi sur les pensions de l'armée de terre.

Dans le titre IV, *Dispositions générales*, l'article 24 du projet du Gouvernement a été remplacé par un développement plus étendu de la nomenclature du tarif; et l'article 26 n'a subi qu'un léger changement de rédaction, de même que l'article 30, au titre des dispositions transitoires.

Dans ce dernier titre, l'article 33 a fait naître une discussion par suite de laquelle il a été modifié.

La proposition du Gouvernement tendait à repousser, du bénéfice attribué par les articles 7 et 8, les campagnes faites sous les bannières et pour cause de l'émigration. Mais elle admettait la durée simple des services, pourvu qu'il y eût au moins

quinze années de service effectif dans les armées nationales. Un amendement audit article a ajouté la condition que le temps de service dans les armées des États en guerre contre la France ne sera compté qu'autant qu'il y aura des droits acquis par les traités ou les décrets antérieurs à 1814.

Enfin, dans l'article 34, le projet du Gouvernement n'admettait à l'égal du temps d'activité, pour le droit au cinquième en sus de la pension, selon l'article 11, que le temps passé avec jouissance de la solde de non-activité. La Chambre des Députés a trouvé juste d'étendre cette disposition au temps de réforme d'après les règles posées par les ordonnances des 5 février 1823 et 8 février 1829.

Messieurs, le Gouvernement n'a pu que s'empresser d'adopter les amendemens, ou plutôt les améliorations introduites dans la loi des pensions de l'armée de terre, par la Chambre des Députés. Nous venons aujourd'hui vous proposer d'y ajouter l'autorité de vos suffrages, et de réaliser, par votre concours, le bienfait d'une législation impatiemment attendue par les anciens militaires, leurs veuves et orphelins, et qui n'est pas moins essentielle dans l'intérêt de l'État, par l'influence qu'elle doit exercer sur l'esprit et la composition de l'armée.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
N° 120.
—
Août
1830.

Séance du 19 mars 1831.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. l'amiral baron DUPERRÉ, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du Projet de loi relatif aux Soldes de retraite et Pensions accordées aux Officiers du corps de la marine réformés par mesures générales de 1814 à 1817.

MESSIEURS,

Le projet de loi qui vous est présenté, et qui déjà a été adopté par la Chambre des Députés, est destiné à améliorer les pensions de retraite allouées aux officiers des divers corps du département de la marine, frappés par des mesures générales de réforme qui ont eu lieu depuis 1814 jusqu'en 1817 inclusivement.

Deux époques ont particulièrement signalé ces

(*) Cette Commission était composée de MM. le duc DE CADORE, le comte CLÉMENT-DE-RIS, l'amiral baron DUPERRÉ, le comte MOLÉ et le vice-amiral comte VERHUELL.

désastreuses mesures; la première est celle du 29 novembre 1815, qui licencie le corps de la marine, en recrée un nouveau dont se trouvent éliminés, sans autre règle et sans autre forme que le bon plaisir, un grand nombre d'officiers recommandables par leurs bons services; par un des articles de cette ordonnance, la reconnaissance, je ne dirai point, à cause de l'époque, la récompense de ces services resta facultative, de manière que plusieurs se trouvèrent arbitrairement privés à-la-fois de leur état, de leur avenir, et même des moyens d'existence.

Ceux qui échappèrent à cette disposition inique, et auxquels on voulut bien conserver et reconnaître des titres à une pension de retraite, devinrent l'objet de dispositions exceptionnelles qui les privèrent de l'application des réglemens en vigueur. Une ordonnance du 9 octobre 1815 supprime le traitement de réforme dans le corps de la marine, crée des pensions de retraite proportionnelles en raison de la durée des services de chacun. Les bases en sont établies de manière à faire perdre une partie des avantages concédés par l'arrêté du 11 fructidor an 11, qui, jusque-là, avait réglé la matière, et surtout en opposition formelle avec l'ordonnance du 1.^er août 1815, dont l'armée dut la proposition bienveillante à un de ses plus illustres chefs, M. le maréchal Gouvion-Saint-Cyr.

Nul doute que cette ordonnance, faite intentionnellement pour tout l'état militaire de France, ne dût être également appliquée aux divers corps de la marine. Mais on en éluda l'application, parce que,

ceux-ci ne comptant à peu-près que des officiers sans troupes, on n'en jugea pas pour eux la nécessité urgente. Une ordonnance du 9 octobre 1815 maintint le droit au minimum de la retraite à vingt-cinq années effectives de service, et alloua des pensions proportionnelles pour le temps de service au-dessous. L'ordonnance du 1.er août précédent, applicable à tous les corps de l'armée, au lieu de maintenir le minimum à trente ans suivant les anciens réglemens, concédait aux officiers d'état-major et des corps, autres que les officiers supérieurs, le maximum à vingt ans effectifs de service, et la moitié ou le minimum à dix ans. C'est en vain que jusqu'ici les officiers de la marine avaient réclamé contre une aussi injuste différence établie au préjudice d'un service que les réglemens ont de tout temps considéré comme plus pénible, en diminuant de cinq ans le temps de service exigible pour l'admission à la retraite dans les autres armes.

A une autre époque (le 22 octobre 1817) une seconde élimination eut encore lieu dans le corps de la marine. M. Dubouchage y avait fait admettre tous les anciens officiers qui, depuis l'époque de l'émigration, avaient quitté la marine ou avaient pris du service contre la France. Ils obstruaient tous les cadres des officiers supérieurs, et cernaient la porte de l'avancement à des officiers qui formaient tout l'espoir de la marine. L'horrible naufrage de la Méduse avait d'ailleurs donné la mesure des services qu'ils pouvaient rendre. La nécessité de les éloigner du corps de la marine était vivement sentie; mais cette disposition rencontrait à cette

époque bien des résistances dans son exécution. Un Ministre eut la force de les vaincre. Il rendit à l'arme et à la France un service signalé; mais en même temps une nécessité d'une autre nature, celle de mettre les cadres de chaque grade en harmonie avec les besoins du service et les ressources financières du département, enveloppa dans la mesure d'exclusion un assez bon nombre d'officiers qui, comme ceux éliminés en 1815, se trouvèrent, contre leur volonté, éloignés d'une carrière sur laquelle ils avaient fondé leur avenir.

Une ordonnance, sous la date du 31 octobre 1817, moins défavorable que celle du 9 décembre 1815, établit de nouvelles règles pour la pension de retraite à laquelle auraient droit les officiers éliminés le 22 octobre précédent. Cette ordonnance maintint encore les droits au minimum à vingt-cinq ans, et l'exclusion de tout droit à la pension des officiers qui n'avaient pas atteint leur dixième année de service. Seulement elle autorisait ceux qui avaient quinze ans effectifs de service à faire compter les bénéfices de campagnes.

C'est dans cette situation pénible que la révolution de 1830 a trouvé les anciens officiers de la marine : elle méritait toute la sollicitude du Gouvernement. Leurs réclamations ont été portées devant une commission spéciale dont le travail a ensuite été revu par le conseil d'amirauté.

Des considérations d'intérêt général ont pu permettre l'admission de celles qui avaient pour objet la réintégration dans les cadres d'activité des corps de la marine.

Au département de la guerre, on pouvait céder aux réclamations de cette nature, il y a eu peut-être même nécessité de pourvoir aux vacances survenues immédiatement après la révolution du juillet; mais dans la marine cette nécessité n'existait pas; elle servait activement à cette époque les intérêts du pays, et rien que les intérêts du pays. La réintégration dans les cadres n'aurait pu avoir lieu sans en dépasser de beaucoup les limites qui, au contraire, viennent d'être restreintes par une ordonnance récente, et par conséquent sans une augmentation de dépense. Après une intermittence de quinze ans dans leur service de mer, où aurait-on d'ailleurs replacé, si les cadres l'eussent permis, ces anciens officiers? Est-ce à leur rang d'ancienneté? mais ils auraient pris la tête de leurs grades respectifs pour passer les premiers aux vacances des grades supérieurs acquis à l'ancienneté. Ces avancemens n'auraient rendu à la marine que des officiers qui, par leur âge et leur éloignement pendant quinze ans d'un service qui réclame une habitude constante, n'auraient pu servir utilement l'État, tandis que les officiers qui, par un service actif et constant pendant la même période, et dans les diverses positions de paix et de guerre, sont devenus toute l'espérance de la marine, se seraient trouvés rejetés hors de la ligne naturelle et progressive de l'avancement. La mesure aurait condamné la marine, pour le présent, et une partie de l'avenir, à une sorte de caducité.

Le seul moyen de réparer les injustices commises envers les officiers de la marine était donc d'améliorer, et sur des bases plus équitables, leurs pensions.

de retraite. Celles posées dans le projet de loi qui vous est soumis, Messieurs, sont à peu-près celles de l'ordonnance du 1.er août 1815, qui ont fixé le sort des officiers de l'armée de terre licenciés à cette époque.

L'article 1.er concède aux officiers entretenus de tous les corps de la marine, compris dans les réformes générales depuis le 31 mars 1814 jusqu'au 31 octobre 1817, sans condition d'âge, en remplacement des soldes de retraite, des pensions proportionnelles ou des gratifications qu'ils ont obtenues, savoir :

« Le maximum fixé par l'arrêté du 11 fructidor « an 11, pour ceux qui, à l'époque de la réforme, « étaient entrés dans leur vingtième année de ser- « vice ;

« Les trois quarts du maximum pour ceux qui « étaient entrés dans leur quinzième année de ser- « vice ;

« Les cinq huitièmes du maximum pour ceux « qui étaient entrés dans leur dixième année de « service ;

« Enfin, le minimum pour ceux qui n'étaient pas « entrés dans leur dixième année de services effec- « tifs. »

La dernière de ces dispositions est celle qui s'écarte le plus, mais d'une manière favorable, de l'ordonnance du 1.er août 1815, qui n'accordait qu'une gratification aux officiers qui n'avaient pas dix années de service ; d'abord, parmi les réclamans, ce nombre est infiniment petit, puis la nature du ser-

vice toujours favorisé par les anciens réglemens et les dédommagemens dus pour la privation, pendant quinze ans, du traitement qu'accordait aux officiers de l'armée de terre cette même ordonnance du 1^er^ août 1815, ont paru à la Commission des motifs bien suffisans pour justifier cette faveur.

L'article 2 alloue la solde du dernier grade dans le cas même où il n'aurait pas été exercé pendant deux ans.

Les pensions des veuves doivent être établies sur la même base.

Cette faveur parut devoir être également accordée à titre de dédommagement. Elle se trouve d'ailleurs reproduite dans le nouveau projet de loi sur les pensions de l'armée de terre adopté par la Chambre des Députés.

L'article 3 applique aux officiers de vaisseau et des troupes de la marine qui, jouissant au 1^er^ avril 1814 d'un traitement de réforme, ont obtenu postérieurement des soldes de retraite, des pensions proportionnelles ou des gratifications, les dispositions des articles 1 et 2.

Cette disposition est une conséquence du principe d'équité réparatrice qui régit toute la loi, puisque le traitement de réforme donnait légalement des droits à l'obtention d'une pension de retraite à l'époque où l'officier atteignait le nombre d'années de service nécessaire.

D'après l'article 4, ne pourront jouir du bénéfice des dispositions précédentes,

1° Les officiers réformés avant le 31 octobre

1817, qui ont obtenu, soit un grade supérieur en vertu de l'ordonnance du 25 mai 1814, soit une pension exceptionnelle en vertu de la décision du 6 février 1815;

2° Les officiers dont la retraite avec pension a été volontaire;

3° Les officiers démissionnaires sans pension;

4° Enfin, les officiers sortis des divers corps de la marine par le mouvement ordinaire du service avant le 1.er avril 1814, ou depuis le 31 octobre 1817.

Les dispositions de la loi ne pouvaient être effectivement appliquées aux officiers qui ont déjà joui des bénéfices de l'ordonnance du 25 mai 1814 et de la décision du 6 février 1815; or, la Commission a reconnu qu'elles accordaient un grade supérieur à tout officier émigré réadmis dans le corps de la marine, un bénéfice d'un cinquième sur les services effectifs exigés par les réglemens, mêmes rendus en pays étranger, et enfin la pension de retraite à ceux qui comptaient plus de quatorze ans de service, les deux tiers à ceux qui en comptaient plus de sept, et un tiers au-dessous de sept ans.

Les officiers qui étaient restés constamment auprès de Louis XVIII ou des Princes, avaient la faculté de compter leurs années d'absence de France comme *services effectifs*.

Elles ne pouvaient être également appliquées aux retraites volontaires ou aux démissions, puisque des motifs d'intérêt privé, que l'État ne doit pas reconnaître, en ont provoqué l'obtention.

Les officiers expulsés par des motifs politiques et compris dans les mesures générales de 1814 à 1817 ont paru seuls avoir des droits aux avantages concédés par la présente loi qui ne peut s'appliquer à ceux qui, à d'autres époques, ont été soumis aux divers mouvemens du service.

L'article 5 impute ces nouvelles pensions de retraite sur les fonds de la caisse des invalides de la marine, à dater du 1.er août 1830.

L'imputation suit la marche ordinaire du service de la marine, l'augmentation de dépense que la caisse aura à supporter, sera seulement de 320,000 francs.

L'époque de la réparation d'un injuste dommage était tout naturellement indiquée par celle de la dernière révolution.

L'article 6 et dernier fixe au 1.er août 1831 le délai pour les réclamations.

Depuis la révolution de juillet les réclamans auront donc eu un an pour les adresser; la Commission a été unanime pour avoir l'honneur de vous proposer, Messieurs, l'adoption du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS

Séance du 13 août 1830.

RAPPORT

FAIT PAR M. LE COMTE ROY, AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE (*), CHARGÉE DE L'EXAMEN DU PROJET DE LOI TENDANT A OUVRIR AU MINISTRE DES FINANCES UN CRÉDIT DE 200 MILLIONS, POUR SUBVENIR AUX DÉPENSES EXTRAORDINAIRES DES EXERCICES DE 1830 ET DE 1831.

(*) Cette Commission était composée de MM. le duc de Broglie, le comte de Lobau, le comte Corbière, le comte Portalis, le comte d'Argout, le comte Roy et le comte Mollien.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
N° 121.

Août
1830.

Séance du 19 mars 1831.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte ROY, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du Projet de loi qui autorise la création de 200 millions d'obligations du Trésor royal, et l'aliénation d'une partie des bois de l'État jusqu'à concurrence d'un revenu net de 4 millions.

MESSIEURS,

Par le projet de loi que vous avez renvoyé à notre examen et sur lequel vous nous avez chargés de vous faire un rapport, le Ministre des finances propose de lui accorder un crédit de 200 millions, pour subvenir aux besoins extraordinaires des exercices de 1830 et de 1831.

(*) Cette Commission était composée de MM. le duc DE BRISSAC, le comte DE CHABROL, le comte CHAPTAL, le comte D'HAUBERSART, le comte MOLLIEN, le baron PORTAL et le comte ROY.

Pour obtenir la réalisation de ce crédit, il demande l'autorisation ;

De créer et émettre des obligations du Trésor portant intérêt payable par trimestre, et à des échéances fixes, qui ne pourront dépasser cinq années à dater de 1831 ;

D'aliéner successivement, à partir de la même époque, en se conformant aux règles établies pour la vente des propriétés publiques, des bois de l'Etat, jusqu'à concurrence de 4 millions de revenu, dont le produit sera spécialement affecté au remboursement de ces obligations, et subsidiairement à la diminution de la dette flottante ;

De traiter, pour l'aliénation des bois, avec une ou plusieurs compagnies, et de leur céder tout ou partie des bois sous la condition d'en avancer la valeur à des époques correspondantes aux besoins du Trésor, dans le cas où les négociations et opérations dont il vient d'être parlé, ne pourraient se faire à des conditions favorables aux intérêts du Trésor et pour des sommes suffisantes à ses besoins ;

De faire inscrire au Grand-livre de la dette publique et de négocier, avec concurrence et publicité, la somme de rentes qui serait nécessaire pour réaliser tout ou partie des 200 millions dont le crédit est demandé, et suppléer, soit à la vente de tout ou partie des bois de l'Etat, soit aux obligations qui ne seraient pas émises.

Enfin, le Gouvernement propose d'abroger la disposition de la loi de finances, du 25 mars 1817, qui a réservé sur les bois de l'État la quantité nécessaire pour former un revenu net de 4 millions destiné à doter les établissemens ecclésiastiques.

Ainsi, Messieurs, la question principale sur laquelle vous avez à délibérer est celle d'un crédit de 200 millions pour les besoins extraordinaires des exercices 1830 et 1831 ; et il s'agit d'examiner si ce crédit est nécessaire, s'il est urgent de l'accorder, et si vous devez adopter les moyens proposés pour en obtenir la réalisation.

Il est d'abord convenable d'appeler votre attention sur la situation du Trésor, sur ses besoins, sur ses ressources.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1831 sont évaluées à la somme de..... 1,177,151,035f

Les recettes ordinaires à celle de..... 973,101,894.

Il y aurait donc insuffisance pour une somme de..... 204,049,141.

On ne peut évaluer l'insuffisance des moyens de l'exercice 1830 à moins de 50 millions dont

le Trésor sera en avance à l'époque de la clôture des paiemens de cet exercice..... 50,000,000.

EN TOUT..... 254,049,141.

En déduisant de cette somme le produit de la ressource créée par la loi du 5 janvier 1831, il restera toujours celle de 200 millions à laquelle il faut pourvoir par des moyens extraordinaires.

Les emprunts qui constituent la dette flottante du Trésor s'élèveront à 300 millions, en 1831.

Une partie de cette dette est couverte par des valeurs réalisables à des époques plus ou moins éloignées, savoir, la créance de 54,727,000 francs sur le gouvernement espagnol; celle de 30 millions à recouvrer sur les avances faites au commerce; enfin, la rente de 3 millions mise à la disposition du Gouvernement par la loi du 5 janvier.

La partie de la même dette pour laquelle le Trésor est en avance, sans compensation, est de 105,703,283 francs; elle provient, pour une somme de 73,687,000 francs, du déficit antérieur au 1.er avril 1814, y compris celui sur les cautionnemens; et, pour celle de 32,016,383 francs, du déficit de l'exercice 1827.

Le surplus de la dette flottante aura pour objet

de maintenir la réserve en numéraire qu'exigent les besoins journaliers du service.

Les détails, Messieurs, que nous venons d'avoir l'honneur de vous présenter, établissent la nécessité du crédit de 200 millions, demandé pour les exercices 1830 et 1831.

Il en résulte également qu'il est d'autant plus urgent de pourvoir, par des moyens extraordinaires, aux dépenses des différens services, que le Trésor éprouvera des retards considérables pour le recouvrement des ressources ordinaires, dont une partie n'est point encore autorisée par la loi de finances; tandis que, d'un autre côté, les dépenses se sont accumulées dans les premiers mois de l'année, et qu'elle donneront lieu à un accroissement de la dette flottante, dont il est nécessaire d'assurer le remboursement exact et continuel.

Ce n'est pas que nous veuillonsdire que, dans son état actuel, cette dette puisse encore faire naître des inquiétudes.

Vous avez entendu qu'elle était couverte, pour une partie importante, par des valeurs déjà existantes; elle se compose d'ailleurs de 70 millions de fonds appartenant aux communes; de 20 à 25 millions appartenant à des établissemens publics; de 30 millions de fonds particuliers aux receveurs généraux : enfin, les bons du Trésor en émission n'excèdent pas 157 millions, dont 80 millions seulement sont entre les mains de particuliers.

Mais il est nécessaire que cette espèce de dette soit toujours maintenue dans des limites telles que, dans des circonstances difficiles, elle ne puisse amener des embarras pour le Trésor, ou du trouble dans ses services.

Il nous reste, Messieurs, à examiner si les moyens proposés par le projet de loi, pour réaliser la somme dont le crédit est demandé, doivent être accueillis. Ils sont multipliés; mais nous devons d'abord vous faire observer que l'emploi de tous ces moyens ne peut donner un résultat qui excède 200 millions.

Il serait sans doute très-avantageux de ne point déranger les bases sur lesquelles notre système de finances repose, c'est-à-dire, l'établissement de recettes ordinaires pour le paiement des dépenses ordinaires; une dette flottante, ou l'emploi de valeurs de crédit à échéance, garanties par les ressources votées, pour que les dépenses soient toujours acquittées avec exactitude, dans le cas même de retard dans les recouvremens; et enfin, la création et la négociation des rentes pour les cas extraordinaires de guerre ou de défense du pays.

Un emprunt en rentes présenterait d'autant plus d'avantages qu'en apportant un accroissement d'amortissement au fonds déjà si considérable affecté au rachat de la dette inscrite, l'extinction de la nouvelle dette serait facile, rapide, et n'affecterait qu'insensiblement la fortune publique.

Mais, dans les circonstances dans lesquelle le cours des rentes éprouve des fluctuations si considérables,

il ne serait peut-être pas prudent de se reposer entièrement et uniquement sur les ressources que le Gouvernement obtiendrait par la négociation de ces sortes de valeurs ; ce moyen est d'ailleurs un de ceux dont il pourra faire usage.

Cependant nous avons pensé, d'après le desir que nous en a exprimé M. le Ministre des finances, que nous devions vous proposer de lui accorder une nouvelle facilité en lui laissant la faculté de disposer des rentes qu'il est autorisé à faire inscrire pour des emprunts temporaires, en attendant que les circonstances soient plus favorables pour opérer des négociations définitives.

Il pourra émettre, en même temps, des obligations du Trésor portant intérêt et payables à des échéances fixes.

On peut craindre, peut-être, que l'émission simultanée de ces obligations et des bons royaux n'amène, entre ces valeurs, une concurrence nuisible aux intérêts publics, et qu'il n'en résulte aussi un accroissement trop considérable de la dette flottante ; et celui des signes qui la représentent, dans une proportion beaucoup plus forte que celle des demandes.

Au surplus, les obligations, dont le projet de loi autorise la création, auront pour garantie et les ressources du Trésor; et particulièrement, le produit d'une vente de bois appartenant à l'État.

Mais la propriété des bois de l'État a été trans-

portée à la caisse d'amortissement par la loi du 25 mars 1817, à l'exception de la quantité nécessaire pour former un revenu net de 4 millions destiné à doter les établissemens ecclésiastiques.

C'est par cette raison que le projet de loi propose d'abroger la disposition qui contient cette exception.

La loi du 25 mars n'ayant reçu, à cet égard, aucune exécution, les établissemens ecclésiastiques n'ont point été investis de la propriété des bois qui leur étaient destinés, et leur libre disposition peut être rendue à l'État, sans porter aucune atteinte à des droits acquis.

Toutefois la proposition d'aliéner, jusqu'à concurrence d'un produit de 200 millions, les bois qui ont été exceptés de l'affectation à la caisse d'amortissement, est susceptible de graves difficultés et doit appeler votre sérieuse attention.

Trois cent vingt-cinq mille hectares devront être mis en vente pour obtenir cette somme.

D'après un premier article du projet de loi, l'aliénation sera faite en se conformant aux règles établies pour la vente des propriétés publiques.

Mais, d'après un autre article, si la négociation des rentes et des obligations, et si la vente des bois ne pouvaient se faire à des conditions favorables aux intérêts du Trésor, et pour des sommes suffisantes à ses besoins, le Ministre des finances serait autorisé à traiter, pour l'aliénation des bois, avec une ou plusieurs compagnies, et à leur céder tout ou

partie de ces bois, sous la condition d'en avancer la valeur à des époques correspondantes aux besoins du Trésor.

Il nous a paru qu'une telle disposition serait contraire au droit public du Royaume, et serait destructive de toutes les garanties dont il ne nous est pas permis de faire l'abandon, lorsqu'il s'agit, pour l'État, de si grands intérêts.

Il est des dangers dont la loi doit même garantir l'administration la plus pure et la plus dévouée aux intérêts publics.

La concurrence et la publicité des traités ne seraient, d'ailleurs, dans une telle circonstance, qu'une vaine et trompeuse formalité.

Enfin, une compagnie ne verserait au Trésor les fonds qui lui sont nécessaires, qu'autant qu'elle revendrait les bois dont la cession lui aurait été faite; et si elle pouvait vendre ces bois, l'État le pourrait aussi avec plus de facilité, avec plus de moyens, et avec beaucoup moins de dommage.

L'aliénation, en faveur de plusieurs compagnies, présenterait encore plus d'inconvéniens, par la concurrence qui s'établirait entre elles quand c'est la concurrence des acheteurs, et non celle des vendeurs, qu'il faut appeler.

Nous croyons donc, Messieurs, devoir vous proposer la suppression de l'article 6 du projet.

D'une autre part, indépendamment de ce que

l'aliénation des bois sera placée sous l'influence des causes générales qui rendent incertaine la possibilité d'une utile négociation des rentes et des obligations, elle éprouvera encore d'autres obstacles qui résulteront de causes qui lui sont particulières.

La diminution de la consommation, l'accroissement des charges, l'excessive abondance des produits qui résultera des coupes et des défrichemens multipliés, et leur avilissement, peuvent faire craindre, avec raison, que cette nature de propriétés n'éprouve une grande dépréciation ; et, qu'après avoir vendu quelques milliers d'hectares qui sont à la convenance de quelques propriétaires, la vente ne s'arrête, et ne puisse même s'effectuer aux conditions les plus onéreuses.

D'autres difficultés se présentent encore.

Nous ne pouvons vous soumettre de bases certaines sur aucune des choses qu'il vous importerait de connaître.

Nous ne savons même pas, avec une suffisante exactitude, quelle est la quantité des bois de l'État. Les agens de l'administration l'évaluent à onze cent mille hectares.

Mais cette évaluation est certainement exagérée.

Dans la vérité, la coupe annuelle de ces bois est d'environ vingt-cinq mille hectares dont le produit moyen, pour tout le Royaume, a été de 900 francs par hectare.

L'aliénation de trois cent mille hectares auxquels

il faudrait encore ajouter vingt-huit mille hectares pour le compte de la caisse d'amortissement, enlèverait une forte partie de ces bois, et emporterait moitié du revenu total, c'est-à-dire, douze à treize millions, surtout si on fait attention que la vente aurait lieu dans les conservations dans lesquelles le prix des bois est le plus élevé.

Il eût donc été convenable de déterminer d'abord les bois d'un produit net de 4 millions, qui devront être mis en vente, et de fixer les bases de l'évaluation de ce produit.

M. le Ministre des finances nous a fait connaître que l'administration se réglerait sur le produit des diverses parties de bois pendant un certain nombre d'années.

Mais alors l'aliénation ne devrait pas comprendre plus de 125,000 hectares. D'ailleurs, parmi les bois qui devront être vendus, beaucoup ne sont pas aménagés; beaucoup sont aménagés avec d'autres parties de bois qui ne seront pas aliénées; d'autres sont surchargés de réserves dont la coupe en augmenterait le revenu annuel en raison même de ce qu'elles l'ont atténué dans les années précédentes; d'autres enfin comprennent des quarts de réserve et des portions de futaie qui ne sont point entrés dans l'aménagement, et qui ont été sans influence sur le revenu.

Il eût aussi été utile de savoir à quelle étendue on s'arrêtera d'abord; si la caisse d'amortissement, si richement dotée, fera ses ventes concurremment avec celles de l'Etat; s'il n'y aurait pas avantage à

ce qu'elles fussent momentanément suspendues pour ne pas nuire à celles de l'État ; si le choix des bois à vendre a seulement été déterminé par la facilité de la vente, et le desir d'obtenir le plus fort produit, ou par des considérations plus élevées d'ordre et d'intérêt public; si les bois situés à la proximité des ports, ou qui peuvent y être rendus par les rivières et les canaux, ceux nécessaires au service et à la défense des places fortes, sont exceptés de l'aliénation, ou s'ils demeurent compris dans l'état des bois qui seront vendus.

Toutes ces choses, Messieurs, peuvent sans doute être réglées par l'administration, et nous devons croire qu'elle ne négligera aucune des précautions qui lui seront commandées par l'intérêt public. Cependant, quand il s'agit d'autoriser l'aliénation d'une immense étendue de forêts qui appartiennent à l'État, ce devrait être à la loi à fixer les conditions de l'aliénation. Dans tous les cas, il ne sera pas sans avantage d'avoir appelé l'attention du Gouvernement sur des considérations d'un si grand intérêt.

Les observations que nous avons eu l'honneur de vous soumettre, Messieurs, vous font assez sentir qu'en vous proposant d'adopter le projet de loi qui vous est présenté, nous sommes, sous plusieurs rapports, dominés par la force des circonstances ; mais elles sont telles que nous ne pouvons refuser au Gouvernement les ressources qu'il juge lui être indispensables.

Nous ne nous sommes pas dissimulé que l'accumulation des moyens, pour obtenir la somme de 200 millions, n'ajoutait rien à leur puissance; qu'elle ne faisait même que manifester de la défiance pour chacun d'eux. Leur succès dépend uniquement du rétablissement de l'ordre, de l'union de tous les bons citoyens, pour donner au Gouvernement la force avec laquelle il pourra maintenir, dans l'intérieur, la tranquillité et l'exécution des lois, et établir honorablement ses relations à l'extérieur. C'est alors, Messieurs, et alors seulement, que toutes les négociations, que toutes les ventes seront faciles et avantageuses. Nous ne craignons même pas de vous déclarer que, dans notre opinion, nous ne pouvons espérer de parvenir à cet état de prospérité qu'en demandant temporairement à l'impôt des secours extraordinaires.

Il n'est pas un homme ami de son pays, qui ne doive s'empresser de s'imposer des sacrifices qui en éviteront de plus considérables pour l'avenir, en relevant la confiance et le crédit.

PROJET DE LOI.

Projet de loi.	*Amendemens.*
ART. 1.er Le Ministre des finances est autorisé à créer et à émettre, pour les besoins ordinaires et extraordinaires des exercices 1830 et 1831, des obligations du Trésor portant intérêts payables par trimestre, et à des échéances fixes qui ne pourront dépasser cinq années à dater de 1831. La négociation desdits effets, dont le montant ne pourra excéder 200 millions en capital, sera faite aux époques, aux conditions, et pour les sommes qui seront déterminées par des ordonnances royales.	ART. 1.er Comme au projet.
ART. 2. La disposition de la loi de finances du 25 mars 1817, qui a réservé sur les bois de l'État, la quantité nécessaire pour former un revenu net de 4 millions destiné à doter les établissemens ecclésiastiques, est abrogée.	ART. 2. Comme au projet.
ART. 3. Le Ministre des finances est autorisé à aliéner successive-	ART. 3. Comme au projet.

Projet de loi.	*Amendemens.*
ment, à partir de 1831, en se conformant aux règles établies pour la vente des propriétés publiques, des bois de l'État, jusqu'à concurrence de 4 millions de revenu net, dont le produit sera spécialement affecté au remboursement des effets qui auraient été émis en vertu de l'article ci-dessus, et subsidiairement à la diminution de la dette flottante.	
ART. 4.	
Le cahier des charges indiquera quelles parties de bois pourront être défrichées.	ART. 4. Comme au projet.
ART. 5.	ART. 5.
Sur le produit des bois vendus en exécution de l'article 3 ci-dessus, et au fur et à mesure des rentrées, une somme égale au montant des obligations émises sera versée *à la caisse d'amortissement*, et employée exclusivement au remboursement ou au rachat des obligations. Dans le cas où ce produit serait insuffisant pour l'acquittement des obligations à leurs échéances, il y sera pourvu par le trésor public.	Aux mots *à la caisse d'amortissement*, substituer ceux *à la caisse des dépôts et consignations.* Le reste comme au projet.
ART. 6.	ART. 6.
Si la négociation des effets mentionnés aux art. 1, 3 et 5 ne peut se faire à des conditions	Supprimé.

Projet de loi.	*Amendemens.*
favorables aux intérêts du Trésor, et pour des sommes suffisantes à ses besoins, le Ministre des finances est autorisé à traiter, pour l'aliénation des bois, avec une ou plusieurs compagnies, et à leur céder tout ou partie des bois, sous la condition d'en avancer la valeur à des époques correspondantes aux besoins du Trésor. Dans ce cas, il traitera avec elles aux conditions qui lui sembleront concilier le mieux les besoins du service avec le plus grand avantage des ventes; et ces traités seront faits avec concurrence et publicité.	
ART. 7. Le ministre des finances est, au besoin, autorisé à faire inscrire au grand livre de la dette publique, et à négocier avec publicité et concurrence la somme de rentes qui deviendrait nécessaire pour réaliser tout ou partie des 200 millions dont le crédit est ouvert par la présente loi; et suppléer, soit à la vente de tout ou partie des bois de l'État, soit aux obligations qui ne seraient pas émises, selon ce qui sera jugé le plus convenable aux intérêts du Trésor et aux facilités du service. Dans aucun cas les ressources à créer ne pourront dépasser la somme de 200 millions.	ART. 6 (7.e du Projet). Le Ministre des finances est, au besoin, autorisé à faire inscrire au Grand-livre de la dette publique, avec jouissance du 22 mars 1831, la somme de rentes 5 pour 0/0 qui deviendrait nécessaire pour réaliser tout ou partie des 200 millions dont le crédit est ouvert par la présente loi, et suppléer, soit à la vente de tout ou partie des bois de l'État, soit aux obligations qui ne seraient point émises. Ces rentes inscrites seront disponibles pour les besoins du Trésor, mais *ne pourront être définitivement aliénées* qu'avec publicité et concurrence, dans les formes suivies pour les adjudications des emprunts, ainsi

Projet de loi.	*Amendemens.*
	qu'aux conditions qui concilieront le mieux les intérêts du Trésor avec la facilité des négociations. Dans aucun cas, les ressources à créer ne pourront dépasser la somme de 200 millions.
	ART. 7. (*Dernier paragraphe de l'article 7 du projet.*)
Dans le cas où il serait négocié des rentes en vertu de l'article précédent, la dotation de l'amortissement sera accrue d'une somme égale au centième du capital nominal desdites rentes.	Dans le cas où il serait négocié des rentes en vertu de l'article précédent, la dotation de l'amortissement sera accrue d'une somme égale au centième du capital nominal desdites rentes.
ART. 8 et dernier.	ART. 8.
Il sera rendu compte, à chaque session des Chambres, du progrès et des résultats des opérations autorisées par la présente loi.	A la prochaine session, le Ministre des finances fera distribuer aux Chambres l'état, par chaque département, des bois qui auraient été vendus, ou qui resteraient à vendre, en exécution de la présente loi, et fera connaître, en même-temps, les bases de leurs évaluations. Il sera, en outre, rendu compte, à chaque session, du progrès et du résultat des opérations autorisées par la même loi.

IMPRESSIONS
N° 122.
—
Août
1830.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 22 mars 1831.

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

A l'ouverture de la discussion sur le Projet de loi relatif à l'aliénation d'une partie des bois de l'État.

MESSIEURS,

Je ne viens pas retarder la délibération qui vous occupe, en opposant à la suppression de l'article 6 du projet de loi, l'urgence des mesures de crédit qui vous sont soumises. Le Gouvernement a pris en une sérieuse considération la situation financière de l'État. Il la soumet tout entière à l'examen parlementaire ; et les deux Chambres peuvent successivement délibérer avec toute ma-

turité sur l'ensemble des moyens par lesquels il espère faire face à tous les besoins.

Toutefois, je dois déclarer que l'article de la loi en discussion avait été, avant d'être présenté aux Chambres, attentivement médité, et que ce mode de la vente des bois, non pas à une seule compagnie, mais à plusieurs, avait paru offrir, s'il survenait des circonstances extraordinaires et pressantes, un procédé plus prompt et plus assuré. On le déposait dans la loi, comme une réserve à laquelle la nécessité seule donnerait le droit de recourir. On espérait que la concurrence des compagnies écarterait toutes chances de monopole. Des associations de capitalistes semblaient spécialement propres à procurer au Trésor les masses de fonds que des ventes partielles ne peuvent réaliser qu'à la longue; enfin l'on craignait de ne pouvoir, par toute autre voie, placer à temps les portions les plus ingrates de ceux de nos bois que l'on a le dessein d'aliéner.

La Commission, et son noble rapporteur, en jugent autrement : que la haute sagesse de la Chambre prononce. Je n'ai voulu que justifier devant elle les motifs de la proposition, et lui affirmer qu'elle avait été conçue dans un esprit de prévoyance, et acceptée comme une sorte de sacrifice à l'intérêt impérieux de la sûreté de l'État.

La situation des affaires publiques, Messieurs, doit vous être toujours présente dans une semblable délibération, et c'est de cette situation même que mon premier devoir est de vous entretenir. J'ai besoin de vous dire, lorsque pour la première

fois depuis mon entrée au ministère je suis appelé à cette tribune, comment cette situation apparaît au Gouvernement, et de vous exposer les intentions et les vues pour le succès desquelles le conseil sollicite votre confiance ; et il la sollicite d'abord au nom des principes qui ont présidé à sa formation. Honoré de la confiance du Roi, j'ai cru ne pouvoir mieux y répondre qu'en proposant à Sa Majesté une combinaison ministérielle toute responsable, forte de l'anien de ses membres, et qui, en donnant à toutes les autorités publiques l'exemple de l'unité, eût droit d'exiger de leur part un concours que notre propre responsabilité leur impose.

Réunis sous des auspices constitutionnels, nous ne chercherons d'appui que dans les voies parlementaires. C'est par l'unité de l'administration que nous tendrons à l'union des pouvoirs.

Une grande mesure a été annoncée : la Couronne doit consulter le pays. Il faut que le pays soit calme pour que son langage soit sincère ; la paix publique importe à la liberté électorale, et jamais cette liberté ne fut plus nécessaire qu'à l'origine d'une législature qui doit résoudre une des plus grandes questions constitutionnelles. Ni la France, ni le Gouvernement ne sauraient oublier que la session prochaine doit achever de constituer cette Chambre, cet élément indispensable de la souveraineté législative, ce pouvoir modérateur qui semble spécialement appelé à donner à toutes nos grandes déterminations politiques la sanction imposante de l'expérience.

Nos premiers regards se sont donc portés sur

l'état intérieur de la France. Partout nous l'avons vue heureuse et fière de sa révolution, de ses institutions, de son Roi. Et cependant une inquiétude étrange, une agitation sans but, une défiance ruineuse, ont jeté dans les esprits une perturbation qui s'étend aux intérêts matériels de la société. Plus d'une fois l'autorité, imparfaitement obéie, a rencontré une résistance à son action, non-seulement dans les regrets d'un passé à jamais aboli, mais dans les espérances d'un avenir indéfinissable. L'accord manquait, et par conséquent la subordination; heureusement la raison publique y a souvent suppléé, et elle a maintenu l'ordre.

La garde nationale, en opposant partout la force paisible des lois aux tentatives bruyantes des factions, nous paraît avoir tracé leur devoir à tous les bons citoyens. En effet, ils doivent sentir, comme elle, que la liberté des opinions ne comprend pas le droit de les soutenir par la violence, et que, hors de la Charte, il n'y a que des regrets insensés ou des espérances chimériques, dont la vraie France, la France sage, active, laborieuse, ne veut pas. Quand tous les esprits rentreront dans les idées constitutionnelles, l'ordre se raffermira bientôt dans la société, et la confiance ranimera ses travaux qui languissent.

Ainsi, nous nous appliquerons à faire disparaître les désordres. Des mesures ont déjà été prises dans ce dessein; des lois sont présentées. Quand le temps sera venu, nous demanderons avec confiance à la Chambre des Pairs ce concours que le Gouvernement n'invoque jamais en vain, lorsqu'il ne veut

que l'exécution des lois et le rétablissement de la tranquillité.

C'est le crédit, c'est le commerce, c'est le travail qui vous demanderont par notre organe des garanties indispensables aux fortunes privées comme à la fortune publique.

L'état des finances du Royaume a souffert, nous devons l'avouer, de ces agitations qui tarissent les sources de l'impôt comme celles de l'industrie ; cet aveu est sans danger, la France a tant de ressources ! Avec de l'ordre et de la paix, la prospérité sera bientôt ramenée dans les finances de l'État.

Sous ce point de vue, Messieurs, nous avons pensé que la France, qui ne doit pas plus désespérer d'elle que nous-mêmes, ne pouvait être trop complétement initiée à ses affaires les plus délicates. Nous souhaitons, vous le savez, qu'il soit ouvert sur l'état du Trésor, et sur les ressources que lui offre le pays, une enquête libre et sévère à laquelle nous espérons que cette Chambre voudra bien s'associer. Nous ne pouvons nous charger de l'avenir sans constater le présent ; et la participation des deux Chambres à l'examen approfondi de la situation de nos affaires, allège le fardeau de notre responsabilité.

Mais s'il faut, d'un côté, que le rétablissement de la paix intérieure ravive l'impôt, en rassurant les intérêts, il faut, de l'autre, que les précautions prises pour le maintien de notre indépendance au-dehors garantissent à la France la seule paix qu'elle puisse accepter, une paix fondée sur le respect de son droit et de sa force ; car, si les questions d'ordre

dominent les questions de finances, celles-ci se lient intimement à la question de paix et de guerre. Tout s'enchaine; et si les émeutes qui demandent en apparence des extensions de liberté n'offrent pas une garantie de plus au peuple, qu'elles voudraient vainement séduire; des émeutes qui appellent la guerre ne nous donnent pas plus de force au-dehors pour la soutenir contre l'étranger, qu'elles pourraient inquiéter sur le principe de notre révolution, et encourager par l'espoir de nos discordes.

Au contraire, avec l'ordre intérieur, et des finances en bon état, la France réglera librement, et selon son intérêt, sa situation au dehors. Elle décidera seule s'il lui convient d'avoir la guerre ou la paix, parce qu'elle aura de la liberté et du crédit.

C'est à elle seule de le décider; nous en avons pour garant la puissante influence qu'elle a exercée en faveur d'un Etat voisin, d'un Etat limitrophe. L'indépendance de la Belgique prouve que la France a repris son rang en Europe.

Messieurs, je desire expliquer clairement la politique du Ministère. Dans de si grands intérêts, il lui importe que ses intentions soient bien connues.

La France et son Roi veulent la paix. L'Europe aussi veut la paix; car il n'est en Europe aucune Puissance à qui la guerre ne fît courir plus de risques qu'elle ne pourrait lui procurer d'avantages. Sans doute notre révolution a pu inquiéter, déplaire; mais il n'est point vrai que son principe menace tous les trônes. La nation française a vengé ses propres droits et reconquis ses libertés. Elle s'est armée au nom de la foi des sermens indigne-

ment outragée. Elle n'a détruit qu'un pouvoir soulevé lui-même contre les institutions du pays, et le premier soin de sa victoire a été de relever le trône et les lois. La plus solide gloire de notre révolution est d'avoir uni tant de sagesse à tant d'héroïsme.

L'Europe le sait; elle sait aussi que, dans un pays libre, toutes les opinions, tous les desirs se manifestent. Elle ne prend point le langage et les intentions de tels hommes ou de tel parti pour le langage et les intentions de la France et de son Gouvernement Elle sait enfin que notre révolution, fidèle à son principe, possède une force immense, et braverait, au besoin, tous ses ennemis.

Mais à peine la révolution de 1830 était accomplie, que la France a proclamé la première le principe de non-intervention, ce principe qu'invoquaient en d'autres temps ceux qui le combattent aujourd'hui, et que j'ai appris à défendre dans les rangs de l'opposition nationale, alors qu'on nous menaçait d'une guerre sur le Rhin, pour nous exhorter à porter la guerre au-delà des Pyrénées.

Mais le Gouvernement, chargé de faire prévaloir partout l'honneur et l'intérêt du pays, ne se croit pas obligé de renouveler, même pour une meilleure cause, le système de la Sainte-Alliance, ni de s'engager sans distinction au service des insurrections populaires, comme la restauration s'était engagée au service des gouvernemens absolus.

Telle est la règle de notre conduite; nous appliquerons le principe de non-intervention partout où notre intérêt sera de l'appliquer, partout où la violation serait menaçante pour l'indépendance na-

tionale, pour la dignité du pays; et, pour le soutenir; nous prendrons, s'il le faut, les armes. Mais nous ne prétendons pas imposer par la violence ce principe à toute l'Europe, ni traverser des neutres pour le faire respecter en tout pays. Nous nous réservons le choix des lieux et des temps.

Ainsi, Messieurs, la paix, mais jamais au prix de l'honneur, au prix de l'indépendance, au prix même de l'intérêt! Que l'une de ces trois nécessités nous apparaisse, on verra si nous redoutons la responsabilité d'une guerre inévitable.

Certes, Messieurs, ce n'est pas dans cette Chambre, où brillent tant de capitaines illustrés par cent batailles, ce n'est pas en présence de ces vivans souvenirs d'une gloire impérissable qu'on peut hésiter à dire que la France ne craint pas la guerre. L'Europe, croyez-moi, n'a pas besoin qu'on le lui rappelle. Il y a vingt ans de notre histoire qu'elle n'oubliera pas.

Par un déploiement respectable de forces et par la franchise de notre politique, nous espérons parvenir à conquérir la seule garantie possible de la paix, un désarmement réciproque, motivé par une confiance mutuelle. Nous avons de toutes les Puissances, les assurances les plus positives qu'elles desirent la paix; nous les croyons sincères, car nous aussi nous faisons les mêmes déclarations, et nous les faisons avec la plus grande sincérité. Vienne donc, et bientôt, le jour où nous pourrions de part et d'autre nous en donner le meilleur témoignage, en déposant nos armes avec nos défiances. Il dépend de la France de hâter ce jour désiré de tous les peuples.

La force d'un Gouvernement se montre également, Messieurs, dans les ressources qu'il déploie pour la défense du territoire, et dans l'énergie avec laquelle il fait, au-dedans, exécuter les lois : nous ferons tous nos efforts pour ne manquer ni à l'un ni à l'autre de ces devoirs.

Une administration qui, pas plus que les précédentes, n'a recherché la direction des affaires; sortie aussi de ce grand mouvement de juillet, couronné par ce contrat constitutionnel qui nous enchaîne tous, cette administration a droit d'attendre l'appui de tous les intérêts qui lui demandent le sien; elle a le droit, en engageant sa responsabilité pour tous, de demander à tous de la seconder dans une tâche commune. Sa protection est acquise à tous les dévouemens, à toutes les capacités; elle regarde comme ses amis, comme ses défenseurs, tous ceux qui ont travaillé loyalement pour la cause constitutionnelle.

Quant aux institutions dont le développement successif doit sortir des principes de notre Charte, peut-être, Messieurs, n'existe-t-il en réalité, au milieu de tant de dissidences apparentes, que des questions de date, d'expérience et d'opportunité. Les uns veulent plus vite ce que d'autres feront plus lentement; c'était là aussi la seule différence réelle entre les divers partisans de cette contre-révolution que nous avons vaincue; et n'oublions pas que, pour obtenir cette victoire, nous avons été précisément secondés par ceux-là mêmes qui ont voulu faire trop tôt ce que d'autres plus sages ne voulaient essayer qu'à propos. C'est une leçon

et un exemple. Que la révolution de 1830 en fasse son profit ! Préservons-nous du danger de donner des armes à nos ennemis, et ne recommençons pas leurs fautes.

Messieurs, nous voulons la grandeur de notre Patrie ; nous sommes fiers de la révolution de juillet, jaloux de son honneur, avides de ses conséquences ; mais nous pensons qu'elle n'a pas besoin, pour prouver sa puissance, de se précipiter avec aveuglement ou désespoir au-devant du combat.

Le dernier Gouvernement a péri pour n'avoir pas connu sa faiblesse ; que le Gouvernement actuel connaisse sa force, et il ne périra pas.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 123.

—

Août

1830.

Séance du 22 mars 1831.

PROJET DE LOI

TENDANT à autoriser un Emprunt de 840,000 fr. pour l'amélioration des Quais et du Port de Rouen,

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT:

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 12 mars 1831, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département du commerce et des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à emprunter 840,000 francs pour concourir à la dépense des travaux de perfectionnement à exécuter au port et aux quais de Rouen ; cet emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; les travaux devront être terminés dans un intervalle de deux ans.

ART. 2.

Seront en outre affectés à l'exécution desdits travaux,

1° Une somme de 107,502 francs 72 centimes payable en deux ans et votée par le conseil municipal de Rouen dans ses délibérations des 15 mai 1829 et 6 mai 1830;

2° Une somme de 50,000 francs provenant des deux premiers paiemens d'un contingent annuel de 25,000 francs, qui sera porté pendant quatorze ans au budget du ministère de l'intérieur, section des ponts et chaussées ;

3° Une somme de 32,000 francs, produit des deux premières annuités du contingent de 16,000 fr. qui sera inscrit pendant quatorze ans au budget de la ville de Rouen, conformément à la délibération de son conseil municipal du 6 novembre 1830;

4° Une somme de 138,000 francs, produit présumé de deux années de perception du droit de navigation qui se paie au bureau de Rouen pour la navigation descendante du pont de l'Arche à Rouen et de Rouen à la mer, et pour la navigation ascendante de la mer à Rouen.

Ce droit sera en conséquence, à partir du 1^er^ avril 1831, spécialement affecté, pendant quatorze années consécutives, à la dépense des travaux et à l'amortissement de l'emprunt autorisé par la présente loi.

ART. 3.

A l'expiration de la deuxième année, terme fixé pour l'achèvement des travaux, les contingens annuels du budget des ponts et chaussées et de la ville de Rouen, et le produit du droit de navigation mentionné en l'article précédent, seront exclusivement affectés au paiement des intérêts et à l'amortissement du capital emprunté.

DONNÉ à Paris, le 22 mars 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre secrétaire d'État au département du commerce et des travaux publics,

Signé Cte D'ARGOUT.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a chargé de vous présenter un projet de loi adopté par la Chambre des Députés, et que sans doute vous accueillerez favorablement.

Les quais et le port de la ville de Rouen ont reçu, depuis quinze ans, de grandes améliorations, mais il reste encore à compléter l'exécution d'un projet général arrêté par l'administration des ponts et chaussées, et une somme assez considérable doit être fournie pour y satisfaire.

Les principaux travaux à exécuter, pour atteindre ce but, viennent d'être adjugés; ils exigent, en y comprenant une éventualité de 102,389 francs 41 centimes pour objets imprévus, une somme totale de 1,167,502 francs 72 centimes.

L'administration des ponts et chaussées pourra, dans le laps de deux ans, terminer tous les travaux.

L'emprunt de 840,000 francs que nous vous proposons, et différens contingens, les uns votés par la ville de Rouen, les autres pris sur le budget du ministère qui m'est confié, suffiront pour l'exécution des travaux projetés. Quant à l'amortissement du capital et des intérêts de l'emprunt, il s'opérera

entièrement par l'affectation spéciale du droit de navigation de la ville de Rouen, pendant quatorze années.

Cette affectation spéciale, que nous vous proposons, du droit de navigation, ne nous semble pas susceptible d'objections sérieuses. Cette mesure est la conséquence d'un principe consacré par la loi du 24 mars 1825.

Une considération puissante ne vous échappera pas, nobles Pairs. Le projet de loi, non-seulement concourt à l'embellissement de la ville, mais encore il assure des moyens d'existence à la classe ouvrière dont la situation doit inspirer une active sollicitude.

Je crois donc pouvoir espérer, Messieurs, que vous donnerez la sanction de votre approbation au projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

IMPRESSIONS

N° 124.

—

Août

1830.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 22 mars 1831.

PROJET DE LOI

SUR LE CUMUL,

ADOPTÉ par la Chambre des Députés, le 21 mars 1831,

ENVOYÉ à la Chambre des Pairs le 22 du même mois.

ARTICLE PREMIER.

Nul ne pourra cumuler les traitemens de plusieurs fonctions, emplois ou commissions, à quelque titre et sous quelque prétexte que ce soit.

ART. 2.

Sont compris dans la disposition de l'article 1^er^, les traitemens donnés dans l'intérieur des divers ministères et administrations, et qui sont à la charge de l'État.

ART. 3.

Sont exceptés de la prohibition du cumul les ministres des différens cultes pour les traitemens

des fonctions ecclésiastiques; et les savans et gens de lettres et membres de l'instruction publique, pour les emplois scientifiques ou littéraires, pour les fonctions de l'enseignement, et pour l'administration de l'instruction publique.

ART. 4.

Sont exceptés de la prohibition du cumul, les traitemens dont la réunion n'excéderait pas la somme de 2,000 francs.

La Chambre ARRÊTE que le présent projet de loi sera envoyé par un message à la Chambre des Pairs.

DÉLIBÉRÉ en séance publique, à Paris, le 21 mars 1831.

Les Président et Secrétaires,

Signé DUPIN, aîné, *Vice-président;* JACQUEMINOT, P. DE VANDEUVRE, CUNIN-GRIDAINE, JARS, *Secrétaires.*

IMPRESSIONS
N° 125.
—
Août
1830.

IMPRESSIONS
N° 125.
—
Août
1830.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 23 mars 1831.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte DE LA VILLEGONTIER, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du Projet de loi sur l'occupation, en cas d'urgence, des propriétés privées nécessaires aux travaux des fortifications.

MESSIEURS,

Les inconvéniens qu'entraîne trop souvent l'exécution de la loi du 8 mars 1810, sur les expropriations pour cause d'utilité publique, ont été fréquemment signalés, et généralement on demande à cette

(*) Cette Commission était composée de MM. le comte COMPANS, le vicomte DODE, le comte DE LA VILLEGONTIER, le marquis DE MARBOIS, le comte DE MARESCOT, le comte SIMÉON et le M.al duc DE TARENTE.

partie de la législation des modifications qui, sans blesser les droits de la propriété, mettent un terme à des exigences hors de toute mesure, ou à des retards plus préjudiciables encore. Cette vérité est si universellement sentie, que, même à l'occasion *du projet de loi sur l'occupation, en cas d'urgence, des propriétés privées nécessaires aux travaux des fortifications*, projet dont, au nom de votre Commission, j'ai l'honneur de vous soumettre le rapport, s'était élevée, dans la Chambre des Députés, la question de savoir si l'évidence des abus et des dommages n'y eût pas justifié l'insertion d'un article qui eût assimilé certains travaux civils à ceux relatifs aux moyens militaires de défense. Cette disposition accessoire et incomplète a été écartée d'une loi de spécialité, mais personne n'en a contesté le principe, et votre Commission m'a chargé d'appeler, d'une manière formelle, l'attention du Gouvernement sur ce point.

La loi du 17 juillet 1819, relative *aux servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'Etat*, avait été imprévoyante, en ce qu'elle s'était appuyée sur cette loi du 8 mars 1810, pour l'exécution de mesures dont souvent la célérité est la condition essentielle. Le projet de loi soumis à vos délibérations tend à remédier à ce défaut, et encore est-il vrai de dire que les formalités auxquelles il astreint l'administration supposent une latitude de temps et d'action que les événemens de la guerre n'accordent pas toujours, et que telles circonstances peuvent subvenir où l'autorité aurait le devoir d'agir immédiatement, sous sa responsabilité, sauf à régulariser

plus tard des actes que les événemens l'auraient contrainte à précipiter.

Toutefois, en admettant dans toute leur étendue les exigences que commande l'intérêt public, les sacrifices que réclame l'état de société en retour des avantages qu'il procure, le législateur ne doit jamais perdre de vue que le droit de propriété est, de sa nature, inviolable et sacré, qu'aucune atteinte ne lui doit être portée, si ce n'est en vertu d'une loi, pour des motifs généraux, impérieux et toujours légalement constatés; que la moindre violation de ces principes, consacrés dans toutes nos lois, notamment dans la constitution de 1791, dans nos codes et dans la Charte, est une attaque à l'ordre social tout entier. Notre législation l'a tellement reconnu, que l'on pourrait dire qu'elle a exagéré les précautions, et que les exigences excessives de l'intérêt privé sont venues l'avertir qu'elle s'était tenue en deçà des limites où elle aurait pu judicieusement se placer.

Le projet de loi qui vous est soumis s'est-il assez pénétré de ces vérités? Les sacrifices qu'il ordonne dans l'intérêt de tous sont-ils achetés par des compensations suffisantes et d'assez complètes garanties? Votre Commission l'a pensé. Elle les trouve, ces garanties, dans une série consciencieuse d'actes où la loyauté des stipulations et le respect des droits privés lui paraît s'allier d'une manière plausible avec les besoins publics auxquels ce projet est appelé à satisfaire. Ainsi les circonstances ne permettant pas que, pour occuper des propriétés privées nécessaires à des travaux de défense du territoire, l'on recoure aux formalités de la loi du 8 mars 1810, une or-

donnance du Roi déclare l'utilité publique, l'urgence, et autorise les ouvrages.

Le préfet, dans les vingt-quatre heures, transmet cette ordonnance au maire de la commune qui la publie de suite, et au procureur du Roi de l'arrondissement.

Sur la réquisition de ce magistrat, le tribunal nomme un expert avec qui il ordonne que l'un des juges se transportera sur les lieux, au jour fixé, huit jours au moins et dix jours au plus, après la signification faite au maire.

Averti par l'agent militaire chargé des travaux, le maire prévient, au moins cinq jours à l'avance, tous les intéressés qui peuvent se faire assister d'un expert, et avec qui, au jour indiqué, sont présens un agent de l'administration des domaines, un expert ingénieur, architecte ou arpenteur désignés par le préfet, le juge commissaire, le maire, l'agent militaire et l'expert du tribunal dont le juge commissaire reçoit le serment, ainsi que des autres experts.

En leur présence, l'agent militaire détermine le périmètre du terrain, et il est immédiatement procédé à la levée du plan parcellaire indiquant les limites et la superficie des propriétés dont l'occupation est demandée.

Procès-verbal est dressé par l'expert des juges, et contradictoirement avec l'agent du domaine, l'expert du préfet et les parties intéressées, sur tous les détails des valeurs foncière et locative, indemnités pour récoltes, déménagemens, &c., propres à servir de base à l'appréciation ultérieure par le tribu-

nal En cas de désaccord, toutes observations et réquisitions y sont insérées et signées de chacun des réclamans.

S'il y a consentement, acte est passé avec le préfet dans la forme des actes de l'administration.

Dans le cas contraire, le tribunal, aussitôt après le retour du juge commissaire, détermine, en procédant comme en matière sommaire et sans frais, sur les procès-verbaux de ce magistrat et de l'expert, les indemnités de déménagement, et celles approximatives et provisionnelles de dépossession qui, sauf réglement définitif, devront être consignées avant la prise de possession.

Le même jugement autorise le préfet à mettre en possession, à la charge que l'indemnité de déménagement soit payée sans délai, et que l'acte de consignation de l'indemnité provisionnelle, dont l'acceptation n'influera en rien sur la fixation de l'indemnité définitive, soit signifié avec ce jugement, qui fixera en outre le délai dans lequel les lieux devront être abandonnés, délai qui ne pourra excéder cinq jours pour les propriétés non bâties et dix jours pour les propriétés bâties.

Le jugement est exécutoire nonobstant appel ou opposition.

Aussitôt après la prise de possession le tribunal procède au réglement définitif des indemnités, conformément à la loi du 8 mars 1810.

Des dispositions relatives aux hypothèques et toutes à l'avantage des cessionnaires forment l'article 11, et le projet de loi se termine par des mesures sur les indemnités locatives, sur celles dues

pour détérioration lors de la remise des propriétés non bâties, les seules qui peuvent être occupées temporairement, et enfin par cette clause, qu'au bout de trois ans, le propriétaire d'un terrain temporairement occupé, pourra exiger qu'il soit définitivement acquis par l'État, d'après sa valeur constatée au moment de l'occupation et avec indemnité au fermier ou exploitant, si cette dépossession lui cause préjudice.

Telle est, Messieurs, l'analyse du projet de loi qui vous est soumis.

Votre Commission pense que vous y reconnaîtrez avec elle une équitable appréciation de tous les droits.

Évidemment, il n'était pas possible que la question d'opportunité fût, ainsi que dans la loi de 1810, susceptible d'être débattue entre les propriétaires et l'administration. Ici, la désignation des terrains ne comportait pas ce contrôle; mais l'intervention directe d'un juge, la nomination, par le tribunal, du principal expert, les descriptions, délimitations et estimations en présence des intéressés, la production textuelle, devant le tribunal, de toutes les observations et oppositions des parties, la consignation d'une indemnité provisionnelle approximative de la valeur, l'adoucissement apporté à la rigidité des formes hypothécaires, la participation des fermiers ou locataires aux indemnités, et la faculté d'obliger, au bout de trois ans, l'État à acquérir ce qu'il n'avait occupé que temporairement, sont des gages de sécurité qui seront appréciés. Si, d'une part, il ne faut pas que l'État soit contraint à

payer au-delà d'une valeur raisonnable les propriétés dont il a essentiellement besoin dans l'intérêt commun, de l'autre, les propriétaires dépossédés ont droit d'attendre une justice bienveillante. Je rappellerai à cet égard qu'avant la révolution, en Provence, les propriétés que la communauté réclamait, étaient estimées un cinquième en sus de la valeur commue des propriétés voisines, et que jamais il ne s'élevait d'opposition, ni contre la dépossession, ni contre l'expertise.

En vous proposant l'adoption du projet de loi, votre Commission m'a chargé, Messieurs, de vous soumettre quelques observations qui, si elles n'ont pas pour but de vous proposer des changemens, pourraient ne pas être sans utilité dans l'application; et d'abord, tout en reconnaissant la spécialité inhérente au projet, elle a été frappée de cette déclaration d'urgence, formule inusitée depuis une époque où nous l'avons vue, pour ainsi dire, à chaque acte législatif, prodiguée sans vérité comme sans mesure, peu compatible d'ailleurs avec la gravité de la loi et la maturité des méditations qu'elle suppose. Votre Commission pense qu'il suffira de cette réflexion pour que l'urgence ne soit jamais déclarée sans une évidente nécessité.

Les articles 5 et 6 prescrivent, en présence de tous les intéressés et de tous les agens de l'administration, les opérations relatives à la détermination du périmètre du terrain demandé et à la levée du plan parcellaire. Votre Commission en redoute, dans l'application, au moins une perte considérable de temps, sans aucune utilité. Ces opérations pré-

liminaires exigeront quelquefois une ou plusieurs journées. Les lois des 16 septembre 1807 et 8 mars 1810 n'offraient pas cet inconvénient. Les plans étaient levés d'avance. N'eût-il pas été préférable de ne pas innover à cet égard, et d'avoir à présenter aux intéressés des plans sur lesquels les rectifications auxquelles leurs réclamations pourraient donner lieu, seraient aussi promptes que faciles ?

Votre Commission espère que le Gouvernement prendra tous les moyens de conciliation pour parvenir à ce but, et prévenir des difficultés qu'il suffit d'avoir indiquées.

Votre Commission approuve que l'acquit des sommes qui n'excèdent pas 100 francs ne soit pas assujetti à la purge hypothécaire à cause des frais qu'elle entraîne. Elle approuve également que, si le Gouvernement laisse passer trois mois sans remplir ces formalités hypothécaires, il puisse être contraint à effectuer les paiemens. Il est juste qu'en ce cas l'administration porte la peine de sa négligence.

La différence entre l'indemnité provisionnelle et l'indemnité définitive devant être réglée dans les formes prescrites par la loi du 8 mars 1810, non-seulement les lenteurs et les embarras dont il a été question au commencement de ce rapport risqueront de se reproduire, mais la prise de possession aura forcément précédé, d'un temps plus ou moins long, la stipulation d'une partie du prix d'achat. Cet inconvénient réel, mais inévitable, pourra être de beaucoup atténué par le soin d'établir l'indemnité provisionnelle, autant que possible, à la valeur réelle des propriétés acquises.

Ici, Messieurs, se serait terminé le travail de votre Commission, si elle n'avait cru ne pas devoir passer sous silence une question grave qui s'était élevée dans la Chambre elective. Il avait été mis en doute si au Roi seul appartenait le droit de transformer des villes du Royaume en places de guerre. Voulant considérer la loi du 17 juillet 1819 comme non suffisamment explicite sur ce point, l'on s'appuyait de celle du 17 juillet 1791, qui avait fixé le tableau des places de guerre et postes militaires et déclaré que nulle construction nouvelle de places de guerre ou postes militaires, nulle suppression ou démolition de ces places ne pourrait avoir lieu qu'en vertu d'un acte législatif.

Evidemment de grandes considérations s'attachent au passage d'une ville ouverte, à l'état de place de guerre; la liberté des citoyens en est entravée; de gênantes servitudes sont établies; la valeur des propriétés en est sensiblement altérée. La loi seule, disait-on, peut exiger d'aussi énormes sacrifices; mais, Messieurs, d'après la Charte, le Roi, chef suprême de l'État, commande les armées de terre et de mer; il fait la paix ou la guerre, et alors les mesures qui tiennent à la défense de la Patrie lui appartiennent. L'intérêt réel de l'État, et les inconvéniens des discussions publiques sur un tel sujet, justifieraient au besoin la nécessité d'attribuer au Roi seul ces hautes décisions. Cette nécessité est telle que, par la seule force des choses, elle prévalut pendant plus de vingt années sur le texte formel de la loi du 10 juillet 1791, et que celle du 17 juillet 1819

ne fit que sanctionner une vérité démontrée et un usage consacré. Au surplus, il est sensible que, la question de l'impôt s'attachant forcément aux constructions d'une grande importance, ces décisions ne peuvent manquer d'avoir dans les Chambres une garantie de plus de leur utilité et de leur opportunité. Votre Commission, Messieurs, ne regrettera pas de vous avoir soumis ces réflexions si elles tendent à simplifier la discussion générale. Elle vous propose à l'unanimité l'adoption du projet de loi.

IMPRESSION
N° 126.
—
Août
1830.

CHAMBRE DES PAIRS.

Seance du 23 mars 1831.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte D'AMBRUGEAC, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du Projet de loi relatif aux Pensions de l'armée de terre.

MESSIEURS,

La législation sur les pensions de l'armée de terre a éprouvé de nombreux changemens depuis la révolution de 1789.

La première loi qui parut sur cette matière est celle du 20 août 1790. Les soldes de retraite des officiers furent basées sur leurs appointemens d'activité. A trente ans de service et à cinquante ans

(*) Cette Commission était composée de MM. le comte D'AMBRUGEAC, le baron DUBRETON, le comte D'HAUSSONVILLE, le marquis DE JAUCOURT et le comte DE SPARRE.

d'âge, ils obtinrent pour retraite le quart de leur solde, y compris tous les accessoires. Chaque année de service en sus des trente années, et chaque campagne de guerre ou d'embarquement ajoutait à la pension un vingtième des trois quarts des appointemens et traitemens, en sorte qu'après cinquante ans de service, les militaires jouissaient de la totalité de leur solde d'activité. L'assemblée nationale fixa le maximum des pensions à 10,000 francs, et le minimum à 150 francs.

Cette loi fut méconnue par la Convention prodigue du signe monétaire qui existait alors, et entraînée par sa rapide dépréciation, le tarif des pensions subit de nouveaux changemens.

La loi du 28 fructidor an 7 [14 septembre 1799] établit enfin des règles fixes pour la liquidation des pensions militaires. Le minimum de la loi du 20 août 1790 fut augmenté pour la plupart des grades, et le maximum éprouva des réductions, depuis le grade de capitaine inclusivement jusqu'à celui de lieutenant-général.

Le 8 floréal an 11 [28 avril 1803] fut publiée une nouvelle loi sur les pensions militaires. Les tarifs de l'an 7 furent changés au grand détriment des militaires, qui virent diminuer à-la-fois le minimum et le maximum des retraites, depuis le colonel jusqu'au simple soldat. Les rigueurs de cette loi excitèrent des réclamations assez hautement exprimées, pour que le Gouvernement se vît dans la nécessité d'y faire droit. L'article 1.er de l'arrêté des Consuls du 29 thermidor an 11 [17 août 1803] décida que *le travail des soldes de retraite à régler d'après*

la revue générale de l'an 11, serait fait conformément aux dispositions de la loi du 28 fructidor an 7. Ce moyen illégal de prévenir les effets d'une mauvaise loi, laissait peu de garanties à celle qu'il faisait revivre. Aussi la fixation des pensions militaires fut livrée à l'arbitraire le plus absolu. Tantôt à titre restrictif, tantôt à titre favorable, on affectait aux impétrans soit le tarif de l'an 11, soit celui de l'an 7.

Ce fut dans cet état complet de mutilation que l'empire légua à la restauration le Code des retraites militaires; mais, à cette époque, le Gouvernement, au lieu d'entrer dans le régime légal que la Charte venait de consacrer, entraîné par les précédens, crut pouvoir satisfaire, par l'ordonnance du 27 août 1814, aux exigences du moment. J'emprunte cette dernière phrase à un rapport fait au conseil de la guerre en 1829, par un de ses membres, comme une preuve de l'opinion qui y dominait, et de la complète indépendance laissée à ses délibérations.

Aussi ce fut contre son avis que le tarif établi par l'ordonnance du 10 octobre 1829 ne reçut pas la sanction législative. Il était facile d'en justifier devant la Chambre toutes les dispositions, et ce qui le prouve d'une manière incontestable, est l'appui que l'ordonnance, transformée en loi, a trouvé dans la Chambre des Députés.

La présentation de la loi a été accompagnée de nombreux renseignemens réunis par ordre de M. le Ministre de la guerre. Ils sont depuis long-temps sous vos yeux; vous y avez trouvé le texte complet des lois, décrets et ordonnances sur la matière.

Chacun des articles de la loi nouvelle est accompagné d'une série de développemens qui fait apprécier sa ressemblance ou sa différence avec les articles des lois anciennes. Jamais législateur n'a été mieux à même de prononcer avec une entière connaissance de cause. La Commission est heureuse de pouvoir rendre ce public hommage à la sollicitude éclairée de l'illustre Maréchal que la confiance du Roi et, j'ose le dire, les vœux de l'armée ont appelé au ministère de la guerre.

Ces développemens rendent facile la tâche de votre rapporteur ; aussi pour ne pas abuser des momens que vous voulez bien lui accorder, il se bornera à vous soumettre quelques observations sur l'urgence de la loi et sur les modifications peu nombreuses que le projet du Gouvernement a subies par suite de la délibération de la Chambre des Députés.

Ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le dire, nobles Pairs, l'insuffisance du tarif fixé par la loi du 28 floréal an 11 avait fait naître de vives et nombreuses réclamations ; vous savez par quel moyen le Gouvernement consulaire parvint à y faire droit.

L'ordonnance du 27 août 1814 maintint les rigueurs de la loi du 8 floréal an 11 ; les pensions des sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats obtinrent seules une amélioration. A cette époque, les militaires qui avaient droit à la retraite, comptaient de nombreuses campagnes ; aussi la plupart atteignaient le maximum, mais il n'en existait pas moins une différence sensible entre les récompenses et les services rendus. L'ordonnance du 1.er août 1815, qui accordait aux militaires ayant vingt années

révolues de services effectifs le maximum de la solde de retraite de leur grade, fut un dédommagement pour l'armée. A mesure qu'on s'éloignait du temps de guerre, le taux des retraites tendait à diminuer.

Choisissons un exemple dans le grade de capitaine, le plus nombreux parmi les officiers admis annuellement à la retraite. Le minimum de la retraite de capitaine était de 600 francs et le maximum de 1,200 francs; après trente années de service effectif, chaque année supplémentaire, soit de service actif, soit de campagne de guerre, ajoutait 30 francs au minimum. Le terme moyen des services qui ont été précomptés aux capitaines admis à la retraite, a donné les liquidations suivantes :

En 1823, pour 49 ans de service..... 1,170^{f}
En 1824, pour 48 ans..... 1,140.
En 1825, pour 47 ans..... 1,110.
En 1826, pour 46 ans..... 1,080.
En 1827, pour 45 ans..... 1,050.
En 1828, pour 44 ans..... 1,020.
En 1829, pour 43 ans..... 990.

Enfin, en 1831, le terme moyen des retraites accordées aux capitaines n'aurait plus été que de 930 francs. Ces réductions successives proviennent d'un moindre nombre de campagnes.

Ce calcul démontre l'urgence de la loi que nous sommes chargés d'examiner. L'insuffisance des ressources assurées aux vieux militaires forçait les inspecteurs-généraux, vieux militaires eux-mêmes, à reculer les propositions de retraite, afin de traiter avec moins de rigueur leurs anciens camarades. De-là provient cet encombrement qui, retardant

l'avancement, dégoûte du métier des armes de jeunes officiers qui s'y étaient voués avec ardeur. Les promotions des sous-officiers au grade d'officier devinrent plus rares, et par conséquent les engagemens moins nombreux. Au 1^er^ janvier 1829, l'armée comptait dix-huit cents officiers ayant des droits acquis à la retraite, et si la loi avait subsisté, si on n'avait pas ajouté un crédit de 2 millions à celui que la loi de 1827 avait accordé pour la fixation des pensions nouvelles, le nombre des officiers à mettre en retraite se serait élevé au 1^er^ janvier 1833 à plus de trois mille dont deux mille quatre cent soixante-douze auraient appartenu à l'armée active, et parmi lesquels se seraient trouvés environ quatorze cents capitaines et lieutenans. Ces calculs avaient été faits d'après l'organisation qui existait en 1829, la formation de nouveaux cadres et le rappel à l'activité d'officiers en retraite, ne feraient qu'aggraver la situation que je viens de placer sous vos yeux.

Elle prouve jusqu'à la dernière évidence, que l'armée a besoin d'être rajeunie : saisissons avec empressement les moyens d'y parvenir sans froisser les droits acquis, et en rendant à la solde de retraite son véritable caractère, celui d'une récompense, au lieu d'être une cause d'effroi et d'angoisse pour un vieux et brave militaire.

J'arrive, Messieurs, à l'examen des changemens introduits par la Chambre des Députés.

Le quatrième alinéa de l'article 7 du projet du Gouvernement était ainsi conçu : *Sera compté pour*

la totalité en sus de sa durée effective, le service qui aura été fait

Alinéa quatre : *Hors d'Europe, en temps de paix, pour les militaires envoyés d'Europe. Le même service en temps de guerre compte pour moitié en sus de ce bénéfice.*

La Chambre des Députés a amendé cet alinéa ainsi qu'il suit :

Hors d'Europe, en temps de paix, pour les militaires envoyés d'Europe. Le même service en temps de guerre leur sera compté pour le double en sus de la durée effective.

Le Gouvernement proposait de compter en temps de paix le service hors d'Europe pour les militaires envoyés d'Europe, pour la totalité en sus de sa durée effective, c'est-à-dire, une année pour deux; le même service, en temps de guerre, devait être compté pour moitié en sus de ce bénéfice, ou une année de guerre pour trente mois. Les lois antérieures n'accordaient aux troupes envoyées d'Europe dans les colonies, en temps de paix, qu'un bénéfice de six mois; les campagnes de guerre comptaient toujours, et partout, pour la totalité en sus de sa durée effective. La Chambre des Députés, adoptant la partie de la proposition relative au temps de paix, a pensé qu'il fallait pour le temps de guerre se conformer au principe consacré, et ne rien retrancher au bénéfice accordé pendant la paix; l'année de guerre, hors d'Europe, sera donc comptée pour trois ans. Votre Commission a trouvé cette concession un peu large, elle pense que la fixation proposée

par le Gouvernement était suffisante. Cependant nous ne vous soumettons aucun amendement.

L'alinéa suivant concerne les prisonniers de guerre. Nous ne pouvons qu'approuver le changement fait par l'autre Chambre; le temps de captivité doit compter et comptera comme campagne; nous n'avons oublié ni les pontons anglais, ni l'île de Cabrera, ni les gouvernemens orientaux de la Russie, et nous ne pensons pas offrir à tant de misères un dédommagement trop élevé. Seulement, nous ferons observer que la rédaction de l'amendement aurait été meilleure si on avait continué, pour ce paragraphe, l'ordre des numéros, tandis qu'il paraît faire suite à l'alinéa précédent. Au surplus, il est convenu que le temps de la captivité à l'étranger sera compté au militaire prisonnier de guerre pour la totalité en sus de sa durée effective, ou, en d'autres termes, comme le service sur le pied de guerre; il ne peut pas rester d'incertitude à ce sujet.

L'article 10 n'a éprouvé aucun changement; je me bornerai à faire observer qu'il contient une des nombreuses améliorations que la loi actuelle assure aux militaires. Jusqu'à ce jour le Gouvernement avait la faculté de mettre en retraite, avec le traitement du grade inférieur, tout officier qui, ayant trente ans de service effectif, n'était pas en possession depuis deux ans d'un grade supérieur. Le Gouvernement renonce à cette faculté : ce ne sera que sur sa demande que l'officier placé dans la situation que nous venons d'indiquer, se trouvera privé de la retraite du grade qu'il a obtenu.

L'article 11 a été maintenu tel qu'il avait été

proposé. Cependant un amendement important avait été fait dans la Chambre des Députés, au milieu de la discussion des articles. Votre Commission a dû l'examiner avec d'autant plus de soin, qu'il faisait disparaître l'inégalité que la loi consacre entre les services des officiers et ceux des sous-officiers. L'article 11 veut que *la pension de retraite de tout officier ayant douze ans accomplis dans son grade soit augmentée du cinquième.* Cette disposition qui remontait, pour plusieurs corps spéciaux, à l'année 1803, n'étant pas étendue à toute l'armée, constituait, selon l'expression énergique de M. le Ministre de la guerre, un privilége. Ce nom seul devait y mettre un terme ou le faire étendre à toutes les armes. Le Gouvernement et la Chambre des Députés ont généreusement adopté ce dernier parti; grâces leur en soient rendues. Les sous-officiers et brigadiers de gendarmerie, et même les gendarmes, auront droit à l'augmentation du cinquième; les conditions exigées pour l'admission dans ce corps, et la lenteur de l'avancement légitiment cette mesure. Au milieu de la discussion de l'article, un honorable général proposa d'étendre le bienfait à tous les sous-officiers, caporaux et brigadiers des autres armes, qui, au moment de leur retraite, auront douze ans accomplis de grade. Cette proposition fut accueillie avec faveur; mais dans l'intérêt du Trésor, et par conséquent des contribuables, la Chambre voulut avant de voter la dépense en connaître le montant. Il était difficile de répondre sur-le-champ à une question aussi imprévue. M. le commissaire du Roi, malgré sa grande habitude des affaires du département de

la guerre, déclara avec vérité, qu'il ne pouvait pas se permettre d'apprécier la dépense avant de s'être livré à des recherches, mais qu'il croyait que cette dépense serait assez élevée. On proposa alors de borner aux sous-officiers les avantages qu'on voulait étendre aux caporaux et brigadiers. Le sous-amendement fut rejeté, toujours d'après le motif de l'incertitude du montant de la dépense. Plus heureux que la Chambre des Députés, le temps a permis à votre rapporteur de vous soumettre des chiffres exacts, qui jettent un grand jour sur la question. Dans les comptes des pensions annuellement rendus aux Chambres, on a la preuve qu'en 1827, 181 sous-officiers de toutes armes ont obtenu des retraites pour cause d'ancienneté de service, non comptés les sous-officiers de gendarmerie. Ces 181 retraites ont été liquidées à la somme de 71,111 francs. Supposons qu'elles ont toutes été fixées au maximum; selon le nouveau tarif, la dépense se serait élevée à 72,400 francs : admettons encore que tous les retraités auraient eu droit à l'augmentation du cinquième, l'augmentation de la dépense serait de 12,480 francs. En 1828, il y a eu 176 sous-officiers mis en retraite; l'inscription de ces pensions a été de 68,016 francs. Selon le nouveau tarif, elle se fût élevée à 70,400 francs, dont le cinquième serait de 14,000 francs. Je n'ai pas eu le temps de pousser plus loin mes recherches; mais les deux années dont je viens de vous faire connaître les résultats prouvent qu'en étendant le bienfait du cinquième en sus aux sous-officiers ayant douze ans accomplis de grade au moment de leur retraite, il en coûterait à l'Etat une

somme au plus de 15,000 francs. Le terme moyen de la durée des soldes de retraite est d'environ vingt ans ; en sorte qu'en 1851 seulement, cette dépense nouvelle aura atteint son maximum par une augmentation annuelle et insensible de 15,000 francs.

Les retraites des caporaux ont coûté, en 1827, 22,595 francs répartis entre 77 militaires de ce grade. En 1828, la dépense a été, pour quarante retraités, de 9,780 francs : total pour les deux années, 32,375 fr., dont le cinquième est de 6,475 fr. Supposons que la dépense en 1828 eût été égale à celle de 1827, le cinquième de chaque année serait de 4,519 fr. M. le commissaire du Roi aura le temps de compléter ces renseignemens avant la discussion de la loi, en prenant une base plus large pour établir le terme moyen de la dépense. Si, comme il paraît certain, elle ne s'élève au plus qu'à 20,000 fr. par an, votre Commission m'a donné l'ordre de vous proposer un amendement. Vous ne craindrez pas, nobles Pairs, que le patriotisme éclairé de la Chambre des Députés hésite un seul instant à ajouter cette preuve nouvelle de sa sollicitude pour les militaires de grades inférieurs, surtout lorsqu'elle lui sera demandée par le Ministre de la guerre avec cette chaleur de sentiment qui lui est propre.

Il se trouve au second alinéa de l'article 14 une omission à réparer ; il est ainsi conçu :

2.° *Pour le sous-officier ou soldat, si elles le mettent hors d'état de servir et de pourvoir à sa subsistance ;* il aurait fallu dire,

2.° Pour le sous-officier, caporal, brigadier ou

soldat, si elles le mettaient, &c.; vous aurez à prononcer sur la nécessité de cet amendement.

L'article 19 a subi deux modifications. Le projet du Gouvernement proposait d'accorder une pension aux *veuves de militaires morts en activité après vingt ans de service effectif*. La Chambre des Députés a pensé au contraire qu'il fallait maintenir la disposition rigoureuse de la loi du 17 août 1822, qui n'admet de droit à la pension qu'aux veuves de militaires ayant eux-mêmes droit à la solde de retraite, c'est-à-dire ayant trente années de service effectif. La Commission regrette que des motifs d'économie ne permettent pas d'adopter l'article présenté par le Gouvernement; mais elle ne vous propose pas d'amendement.

Le dernier paragraphe de l'article a été ajouté lors de la discussion dans l'autre Chambre; il est ainsi conçu : *Dans les cas prévus par le présent article, le mariage contracté par les militaires en activité de service, n'ouvrira de droits à pension aux veuves et enfans, qu'autant qu'il aura été autorisé dans les formes prescrites par le décret du 16 juin 1808.*

Ce décret défend aux officiers en activité de service de se marier avant d'avoir obtenu la permission par écrit du Ministre de la guerre : les sous-officiers et soldats devront obtenir cette permission du conseil d'administration de leur corps.

Votre Commission approuve les motifs qui ont dicté l'amendement, mais sa rédaction paraîtrait nécessiter un changement. Le décret du 16 juin 1808 ne pouvait pas avoir d'effets rétroactifs : il

ne statuait que pour l'avenir. Jusqu'à cette époque, les mariages des militaires n'étaient soumis qu'aux mêmes formalités que ceux des autres citoyens. Le paragraphe dit positivement que les droits à pension aux veuves et enfans ne seront ouverts qu'en faveur des militaires qui ont satisfait aux formes prescrites par le décret de 1808, ce qui serait l'exclusion positive de tous les autres. Telle n'a pas été l'intention de l'auteur de l'amendement et de la Chambre. Si vous partagez l'avis de votre Commission, il conviendrait de rédiger ainsi ce paragraphe :

Dans les cas prévus par le présent article, le mariage contracté par les militaires en activité de service, postérieurement au décret du 16 juin 1808, n'ouvrira de droits à pension aux veuves et enfans, qu'autant qu'il aura été autorisé dans les formes prescrites par ledit décret.

La Commission n'a aucune observation à vous présenter sur les articles suivans, jusqu'à l'article 32, qui a remplacé l'article 33 du projet présenté par le Gouvernement.

L'article 33 du projet du Gouvernement était ainsi conçu :

Les services, hors des armées nationales, qui ne sont devenus admissibles, pour la pension de retraite qu'en vertu des ordonnances des 25 et 31 mai 1814, ne pourront être comptés qu'autant qu'ils seront accompagnés de quinze ans au moins de service effectif dans les armées nationales.

En aucun cas, les campagnes faites dans le cours

des services compris dans le présent article ne donneront lieu au bénéfice des articles 7 et 8.

Les motifs qui décidèrent le Gouvernement à présenter cet article sont déduits avec franchise et précision dans l'exposé du Ministre de la guerre. Permettez-moi de citer textuellement ce passage :

« Les droits acquis ont été garantis avec un soin « particulier dans les articles dont se compose le « titre des dispositions transitoires, mais en même « temps notre attention a dû se porter sur les deux « ordonnances des 25 et 31 mai 1814, d'après les- « quelles les services des militaires qui ont suivi les « bannières de l'émigration ont été assimilés aux « services rendus dans les armées nationales. Par « suite de ces ordonnances, et sur la proposition « d'une commission spéciale, il a été accordé un « nombre assez considérable de pensions militaires « qui, par leur inscription au Trésor, ont mainte- « nant le caractère des engagemens pris par l'É- « tat. En conséquence des mêmes ordonnances, « beaucoup de militaires, actuellement en activité, « ont été autorisés à compter et à faire porter sur « les contrôles de l'armée les services qui leur avaient « été reconnus par cette commission. Vous penserez « sans doute avec nous, Messieurs, qu'il ne serait « pas juste aujourd'hui d'exercer contre eux seuls « une rigueur tardive, et de leur ôter à l'instant où « leurs droits à la retraite ont été ou sont près « d'être complétés par leurs services postérieurs, « la perspective de cette récompense. Toutefois, « l'article 33 du projet met pour condition à la « supputation desdits services, dans le droit à la

« pension de retraite, qu'ils seront accompagnés de « quinze ans au moins de service effectif dans « les armées nationales, et qu'ils ne donneraient « lieu à aucun bénéfice pour les campagnes. »

La Commission de la Chambre des Députés avait proposé de porter à vingt les années de service effectif dans les armées nationales, pour avoir droit de compter les services hors des armées nationales. Pendant le cours de la discussion, la Commission abandonna son amendement, et elle se rallia à l'article du Gouvernement.

Dans cette situation, un honorable Député proposa de ne pas laisser compter aux militaires les années de service dans les armées des États en guerre contre la France. Cette proposition fut adoptée: elle forma le second paragraphe de l'article 32 du projet de loi.

Votre Commission doit vous soumettre avec franchise les observations que lui ont suggérées les dispositions de ce dernier paragraphe.

Elle déclare qu'elle aurait unanimement adopté la rédaction proposée par le Gouvernement. Cependant elle pense qu'il aurait été plus convenable à la dignité de la France, peut-être même à ses intérêts, d'éviter de rajeunir de vieilles animosités et de réveiller d'anciens souvenirs. Dieu merci, plus de trente ans sont écoulés depuis que nous n'avons plus sous les yeux le douloureux et funeste spectacle de Français, de frères armés les uns contre les autres. Craindrait-on pour l'avenir les suites déplorables qu'aurait le renouvellement de ces faits, déjà si loin de nous? Consultez les derniers événemens: vous avez trouvé

profondément gravé au fond de tous les cœurs que les souvenirs, les regrets, la reconnaissance elle-même restent muets et sans action, lorsqu'on leur oppose l'intérêt du pays. Vivre et mourir Français, et mourir pour la France, voilà le plus vif sentiment comme le premier devoir de tout bon citoyen. La générosité et la justice règnent dans les cœurs français; elles laissent peu de place à la colère et à la rigueur. Enfin pourquoi m'appesantir sur des idées que j'aborde pour remplir un devoir, mais non sans la plus pénible émotion? Vous la partagerez, Messieurs; je me hâte donc d'arriver au moyen que la Commission a entrevu pour qu'une loi de 1831 puisse se débarrasser d'un souvenir aussi affligeant.

Ne parlons plus de services dans les armées des états en guerre contre la France. Rayons-les entièrement de nos contrôles; qu'il n'en subsiste plus la moindre trace. Alors vous n'aurez plus qu'à prononcer sur le sort de militaires qui, depuis quinze ans, servent avec zèle et honneur dans les armées nationales. Admis plus tard au service, c'est-à-dire depuis trente-cinq jusqu'à quarante-cinq ans, ils ne peuvent pas, parvenus à l'âge de cinquante à soixante ans, continuer un service actif, et atteindre ainsi le temps légal fixé pour obtenir une retraite. Quel sort leur réservez-vous? un traitement de réforme; mais ce traitement, qui a jusqu'à ce jour échappé aux formes législatives, est variable comme les ordonnances qui règlent sa durée. Dans ce moment, les militaires qui ont moins de vingt ans de service ont droit à un traitement de réforme dont la durée est de la moitié du nombre pair

de leurs années de service. Ainsi après quinze années, on jouit de la réforme pendant sept ans. Ce terme expiré, tout est consommé, il ne reste plus que la misère. Vous voyez qu'elle atteindrait dans un âge avancé les militaires admis tardivement dans nos rangs. Le passé nous indiquerait les moyens de sortir de cet embarras. Il n'est pas question de renouveler la disposition exceptionnelle du 1.er août 1815 qui accordait le maximum de la retraite aux officiers ayant vingt ans de service accomplis. Ces vingt ans comprenaient cette longue période qui a couvert la France d'une gloire immortelle; on ne peut pas, sous le rapport militaire, leur comparer les années qui viennent de s'écouler.

L'ordonnance du 20 mai 1818 reconnaît aux officiers en non activité qui auraient quinze ans de service au premier juillet suivant, le droit de jouir du traitement de demi-solde jusqu'à leur retraite.

Ceux qui, à la même époque, auraient eu moins de quinze ans et plus de dix ans de service, devaient jouir du traitement de demi-solde pendant dix ans. L'époque fatale arriva pour eux en 1828; mais alors le Gouvernement fut juste : il leur fut accordé, par une loi, des traitemens de réforme qui, d'après la loi actuelle, les conduiront au moment de la retraite.

Pourquoi ne pas baser sur ces deux dispositions, consacrées par les lois, les droits des officiers qui sont désignés dans l'article que nous examinons? Il y aurait justice entière; les services rendus au pays ont au moins la même durée.

On aurait pu dire : Les militaires entrés au ser-

vice depuis le 1er avril 1814, qui, au moment de la promulgation de la présente loi, étant âgés de plus de cinquante ans, n'auraient pas encore, dans les armées nationales, le temps de service exigé par l'article 1er, auront droit à un traitement de réforme qui leur serait continué jusqu'à leur mise en retraite.

Tels sont, Messieurs, les moyens que votre Commission aurait cru convenables dans les circonstances actuelles.

Elle ne m'a pas donné l'ordre de vous les présenter comme amendement; elle s'en réfère à votre haute sagesse et à celle du Ministre de la guerre.

Il ne me reste plus, Messieurs, qu'à vous entretenir d'une disposition des lois du 28 fructidor an 7 et du 8 floréal an 11, qui ne se trouve pas rappelée dans la loi nouvelle. Je parle du traitement de réforme.

Ce traitement constitue, pour le Trésor, une dépense considérable. Dès-lors, il ne peut être réglé que par une loi. L'illustre Maréchal, Ministre de la guerre, a dit, dans son exposé des motifs de la loi actuelle sur les pensions: *Le Gouvernement a pensé qu'en cette matière, qui intéresse aussi essentiellement le trésor public et l'armée, il appartient à la loi de régler tout-à-la-fois les droits et le tarif.*

Si ces paroles sont vraies en ce qui concerne les pensions, on doit les étendre, avec non moins de vérité, au traitement de réforme.

L'article 62 de la loi du 28 fructidor de l'an 7 stipulait que les traitemens de réforme pour les

militaires qui ont cessé ou cesseraient d'être en activité autrement que par un jugement ou démission, depuis le grade de général de division jusqu'à celui de sous-lieutenant inclusivement, seraient établis conformément au tableau annexé à la loi.

Ce tableau fixait le traitement de réforme de chaque grade à la moitié du maximum de la retraite.

L'article 12 de la loi du 8 floréal an 11 contenait la même disposition ; mais le maximum des retraites ayant éprouvé une assez forte réduction, le traitement de réforme eut par conséquent à subir une diminution proportionnée.

Les colonels perdirent . . . . . 300[f]
Les chefs de bataillon . . . . . 100.
Les capitaines. . . . . 200.
Les lieutenans et sous-lieutenans. 150.

Si ce tarif restait plus long-temps en vigueur, il ne serait plus basé sur la solde de retraite, ainsi que l'avaient voulu les lois de l'an 7 et de l'an 11.

Je ne crois pas que cette partie importante de notre législation militaire échappe à la sollicitude de M. le Ministre de la guerre. Les Gouvernemens qui se sont succédé ont fait un grand usage du traitement de réforme. C'est un moyen facile de payer les officiers des cadres de l'activité, et d'arriver à de nouvelles organisations ; mais il en résulte pour le Trésor une dépense considérable, et sur laquelle le contrôle des Chambres ne peut pas librement s'exercer. Il est temps d'entrer dans des voies légales, et de ne plus confier à l'arbitraire l'existence des officiers et la disposition des deniers publics.

Votre Commission ne vous propose pas d'insérer dans la loi des pensions militaires un nouveau tarif pour le traitement de réforme, ainsi que l'ont fait les deux lois de l'an 7 et de l'an 11 ; mais elle émet le vœu que des dispositions législatives substituent, le plus tôt possible, des règles fixes aux incertitudes actuelles.

La loi que votre Commission vient d'examiner sera un grand bienfait pour l'armée ; le taux des pensions est augmenté, les campagnes de guerre sont mieux récompensées, l'ancienneté de grade donne droit à un juste dédommagement, les veuves et les enfans des militaires morts en retraite recevront des pensions et des secours. Tels sont les principaux avantages que la loi actuelle assure pour l'avenir aux militaires ; ce mot d'*avenir* porte nos pensées vers le passé. Les retraites que nous trouvons insuffisantes sont cependant la seule ressource de cent mille de nos vieux militaires. Ils ont plus largement payé leur dette à la Patrie, ils lui ont donné plus de sang que ceux qui vont profiter de la législation nouvelle. Probablement quelques-uns de ces chefs illustres qui les conduisirent si longtemps à la victoire viendront plaider leur juste cause dans cette enceinte. Ces réclamations auraient trouvé un puissant appui dans le Ministre de la guerre, et, s'il en avait été besoin, dans votre Commission ; mais des obstacles insurmontables se sont présentés. Vous savez le taux auquel s'élèvent les pensions militaires, et la part qu'elles obtiennent sur les revenus de l'Etat. Les pensions de 900 francs et au-dessous coûtent plus de 25 millions répartis entre plus de

cent mille pensionnaires. Vous pouvez calculer si le Trésor est en état d'ajouter un dixième ou un onzième à ces soldes de retraite. L'augmentation qui résultera des dispositions de la loi nouvelle sera peu considérable, mais elle s'accroîtra nécessairement d'année en année. Si on l'eût partagée entre tous les pensionnaires existans, la part de chaque individu aurait été plus qu'insignifiante. Le Gouvernement a plus fait pour eux en supprimant la retenue qui s'exerçait au profit de l'hôtel des invalides, et qui leur rendra la jouissance d'un vingtième ou au moins d'un cinquantième de leur solde de retraite.

La Commission aurait vivement desiré de ne vous proposer aucun amendement; vous jugerez de la nécessité de ceux dont nous vous avons développé les motifs. Si vous les adoptez, le retard qu'ils apporteront à la promulgation de la loi sera de courte durée.

La France va ajouter aux dépenses qu'elle a faites jusqu'à ce jour, pour acquitter les services militaires qui lui ont été rendus. Malgré l'énormité de la somme totale consacrée aux pensions militaires, nous devons reconnaître que le tarif de ces retraites sera encore bien moins élevé que celui des Puissances étrangères. Ce n'est que pour nous que la durée du service militaire effectif est fixée à trente années, et que le maximum ne s'obtient qu'à cinquante ans de service. Cet accroissement dans les tarifs, cette diminution du temps de service exigé n'eût point imposé aux Puissances continentales des charges trop pesantes. La raison est facile à donner :

Elles n'entretiennent pas au dehors de l'armée active une armée inactive; le nombre des grades est fixé sur celui des emplois; leurs cadres ont reçu une organisation complète et sévèrement maintenue; le passage du pied de paix au pied de guerre ne nécessite pas la formation d'un grand nombre de bataillons et d'escadrons qui continuent les dépenses de la guerre par la nécessité de solder de nombreux officiers que la paix laisse sans destination. Les soldes de retraite ne peuvent se calculer que sur la formation des cadres. Si leur entretien exige la promotion annuelle de six cents nouveaux officiers, on sait qu'après trente ans de service les démissions ou les décès réduisent ce nombre à trois cent cinquante. Voilà la seule base solide à prendre pour l'évaluation des soldes de retraite. Chaque nomination nouvelle ouvre un droit sur l'État; les multiplier au-delà des nécessités du service est une véritable dilapidation. Le meilleur moyen d'économie est l'ordre. Pour l'armée, l'ordre dépend de l'organisation. Il appartient à la haute capacité et à l'infatigable activité du Ministre de la guerre d'entreprendre et de terminer cette tâche difficile. Ce ne sera pas un de ses moindres titres à la reconnaissance nationale.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption de la loi sur les pensions militaires.

AMENDEMENS

PROPOSÉS PAR LA COMMISSION.

ART. 11.

La pension de retraite de tout officier, *sous-officier, caporal et brigadier,* ayant douze ans accomplis d'activité dans son grade, est augmentée du cinquième.

Dans ce cas spécial, le bénéfice du présent article est acquis aux officiers, *sous-officier, caporal et brigadier* qui ont droit au maximum déterminé par le tarif annexé à la présente loi.

Jouiront de la même augmentation les gendarmes ayant douze années de service dans la gendarmerie.

ART. 14.

2.° Pour le sous-officier, caporal, brigadier et soldat, si elles le mettent hors d'état de servir et de pourvoir à sa subsistance.

ART. 19.

Dernier paragraphe. Dans les cas prévus par le présent article, le mariage contracté par les militaires en activité de service, postérieurement au décret du 16 juin 1808, n'ouvrira de droits à pension aux veuves et enfans, qu'autant qu'il aura été autorisé dans les formes prescrites par ledit décret.

ART. 32.

Substituer au second paragraphe la rédaction suivante :

Les militaires admis au service, depuis le 1.er avril 1814, qui, au moment de la promulgation de la présente loi, étant âgés de plus de cinquante ans, n'auraient pas encore dans les armées nationales le temps de service exigé par l'article 1.er de la présente loi, auront droit à un traitement de réforme qui leur sera continué jusqu'à leur mise en retraite.

ART. 36.

Il faut rétablir à la dernière ligne le mot *orphelins*.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRESSIONS
N° 127.
—
Août
1830.

Séance du 25 mars 1831.

PROJET DE LOI

RELATIF

A L'EX-ROI CHARLES X ET A SA FAMILLE,

ADOPTÉ par la Chambre des Députés le 24 mars 1831,

ENVOYÉ à la Chambre des Pairs le 25 du même mois.

ART. 1er

L'ex-Roi Charles X, ses descendans, et les époux et épouses de ses descendans, sont exclus à perpétuité du territoire français, et ne pourront y acquérir, à titre onéreux ou gratuit, aucun bien, y jouir d'aucune rente ou pension.

ART. 2.

Les personnes désignées dans l'article précédent sont tenues de vendre, dans l'année, à dater de la promulgation de la présente loi, tous les biens,

sans exception, qu'elles possèdent en France; les droits des tiers et ceux de l'État demeurant expressément réservés.

Jusque-là les biens immobiliers seront régis par l'administration des domaines.

ART. 3.

Les biens désignés dans l'article précédent ne pourront être vendus qu'avec publicité et aux enchères.

ART. 4.

Si la vente desdits biens n'est pas effectuée dans le délai prescrit, il y sera procédé, dans les formes déterminées pour l'aliénation des biens de l'État, par l'administration des domaines.

ART. 5.

Le produit des ventes, ainsi que les revenus des biens spécifiés dans l'article 2, seront déposés à la caisse des consignations, pour être ensuite, avec les intérêts en provenant, remis aux ayant-droit.

ART. 6.

La loi du 19 janvier 1816, sur le deuil annuel du 21 janvier, est abrogée.

La Chambre ordonne que le présent projet de

loi sera envoyé par un message à la Chambre des Pairs.

DÉLIBÉRÉ en séance publique, à Paris, le 24 mars 1831.

Les Président et Secrétaires,

Signé DUPIN aîné, *vice-président;* JACQUEMINOT, PAVÉE DE VENDEUVRE, CUNIN-GRIDAINE, JARS, *secrétaires.*

(*) Cette Commission était composée de MM. le comte Alexis DE NOAILLES, le comte DE BASTARD, le vicomte D'HOUDETOT, le comte LAMOIGNON, le comte DE MONTALEMBERT, le vicomte DE MARTIGNAC et le comte
FORBIN.

La Commission a pensé que le projet de loi relatif à la procédure
devant les cours d'assises pouvait être adopté sans discussion.

Adopté.

PARIS.

IMPRIMERIE DE BÉTHUNE ET PLON,
RUE DE VAUGIRARD, N° 36.

1830.

IMPRESSION

Nº 128.

—

Août
1830.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 28 mars 1831.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte DE BASTARD, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du Projet de loi relatif à la Procédure pour les délits de la presse.

MESSIEURS,

La Commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen du projet de loi relatif à la procédure pour les délits de la presse, m'a chargé de vous présenter le résultat de cet examen.

Avant la loi du 26 mai 1819, les délits de la presse étaient instruits comme tous les autres délits. Le ministère public pouvait adresser au juge d'instruction un réquisitoire pour provoquer l'examen de ce

(*) Cette Commission était composée de MM. le comte ABRIAL, le comte DE BASTARD, le vicomte D'HOUDETOT, le comte LANJUINAIS, le comte de MONTALEMBERT, le marquis DE MORTEMART et le comte PORTALIS.

magistrat, faire interroger le prévenu, et constater par des procès-verbaux et autres actes de procédure l'existence des délits. Après cette instruction, le juge qui y avait procédé rendait compte de l'affaire à la chambre du conseil, qui déclarait qu'il n'y avait pas lieu à suivre, ou bien renvoyait le prévenu devant le tribunal correctionnel. Le procureur du Roi pouvait aussi, sans instruction préalable, citer l'inculpé devant le tribunal correctionnel, qui instruisait à l'audience même et prononçait sur-le-champ. Dans tous les cas, un inculpé pouvait faire défaut en première instance et en appel, et le jugement du tribunal correctionnel d'appel, s'il était par défaut, ne devenait définitif qu'après que les délais de l'opposition étaient expirés. Cette marche est encore suivie pour tous les délits autres que les délits de la presse et les délits politiques.

La loi du 26 mai 1819 attribua aux jurés la connaissance des délits de la presse, et l'on crut devoir conserver aux prévenus de ces délits les mêmes garanties d'examen et d'instruction dont on environnait ceux qui étaient poursuivis pour un crime, et traduits aux assises; ainsi le juge instructeur fut chargé de faire toujours une première instruction, qui, soumise à la chambre du conseil, motive, s'il y a lieu, le renvoi à la cour royale, chambre d'accusation, qui, sur un nouvel examen, renvoie, le cas échéant, le prévenu devant la cour d'assises.

Si le prévenu, dûment averti dix jours avant celui fixé pour le jugement, ne comparait pas, il est jugé par défaut par les magistrats composant la

cour d'assises; mais il conserve le droit de former opposition à cet arrêt dans les dix jours de la notification qui lui en est faite, et il peut se présenter devant les jurés pour y être jugé contradictoirement. S'il fait encore défaut, le jour lui est donné, et ce n'est qu'alors que le premier arrêt devient définitif.

Dans ce système, le prévenu d'un délit de la presse trouve, avant le premier jugement rendu par la cour d'assises, l'assurance d'un examen approfondi et renouvelé plusieurs fois par des magistrats différens. Si, plein de confiance dans son bon droit, il fait défaut et cependant se voit condamné, de solennelles garanties lui sont données contre l'erreur qui peut vicier ce premier arrêt de condamnation, et il est admis à revenir devant ses pairs pour constater et faire reconnaître son innocence.

Cette procédure, établie en 1819, abandonnée en 1822, a été de nouveau remise en vigueur par la loi du 8 octobre dernier; toutefois il faut reconnaître qu'elle présente quelques inconvéniens; sous son empire, le ministère public n'a plus le droit d'amener à l'instant, devant son juge, et par citation directe, le prévenu d'un délit de la presse, comme il le peut pour tous les autres délits. Cependant il est inutile, dans beaucoup de cas, de se livrer à l'instruction préparatoire que pourrait faire le magistrat instructeur. Quand le fait est simple, il s'explique facilement devant les juges; la répression est plus prompte et plus efficace; le prévenu, s'il est innocent, plus tôt acquitté.

C'est surtout pour les délits de la presse que cette procédure rapide offre de grands avantages: un

délit de la presse semble se renouveler à chaque instant et se perpétuer jusqu'au moment où il est réprimé par le jugement qui le constate. L'absence d'une instruction approfondie avant le jugement offrirait sans doute des inconvéniens s'il s'agissait de crimes portés aux assises et punis de peines afflictives et infamantes. Mais les délits de la presse, pour avoir été enlevés à la connaissance des tribunaux correctionnels, et soumis au jugement des jurés, n'en sont pas moins restés de simples délits, et l'on ne s'explique pas bien pourquoi ils devraient être dans tous les cas soumis à une longue instruction dont même cette espèce de prévarication a moins besoin que toute autre. En effet, le délit existe et se concentre presque toujours dans l'écrit, l'affiche, la publication. Rarement il changera de nature par l'instruction, qui doit se borner à recevoir du prévenu quelques explications sommaires qui peuvent être aussi utilement données aux débats et devant les jurés.

Si la société a intérêt à ce que les délits de la presse soient promptement jugés, le prévenu en a un tout aussi grand à lever l'obstacle qui arrête le débit et la circulation d'un ouvrage incriminé. Un écrit n'a quelquefois de valeur qu'au moment de sa publication; l'à-propos fait souvent tout son mérite. La majorité de votre Commission a donc pensé que le Gouvernement avait parfaitement compris les intérêts de la société et ceux des écrivains, lorsque, par le projet de loi qui vous est soumis, il a demandé que le ministère public pût, dans certains cas, supprimer l'instruction préparatoire, et citer

directement les prévenus devant les cours d'assises. Cependant ce ne sera guère que pour les délits commis par la voie de la presse périodique qu'il usera de la faculté qu'il vous demande; il est présumable que dans presque tous les autres cas il continuera à suivre les formalités réglées par la loi du 26 mai 1819.

Le projet du Gouvernement se bornait primitivement à supprimer l'instruction faite en première instance toutes les fois qu'elle semblait inutile, toutes les fois que le débat oral devait y suppléer complétement; mais il laissait subsister les formes de jugement fixées par la loi du 26 mai 1819, dans ses articles 17, 18 et 19. Permettez-nous de vous les rappeler de nouveau. Si, au jour fixé pour le jugement, le prévenu faisait défaut, la cour d'assises, sans intervention de jurés, et comme dans le cas du jugement des contumaces, prononçait soit la condamnation, soit l'acquittement du prévenu; et, dans le premier cas, la saisie de l'ouvrage poursuivi, si elle avait eu lieu, était maintenue; mais le prévenu pouvait former opposition, se présenter devant le jury pour y être personnellement entendu, et si les jurés appréciaient le délit autrement que ne l'avaient fait les magistrats de la cour d'assises, le prévenu était acquitté. Faute par lui de se présenter devant les juges du pays, la condamnation prononcée par la cour d'assises devenait définitive. Cette marche, en harmonie avec nos lois criminelles, offrait au prévenu toutes les garanties que l'innocence, la bonne foi et la justice pouvaient réclamer. Par cette procédure, le prévenu pouvait être jugé,

soit contradictoirement, soit par défaut, dix jours après avoir été renvoyé aux assises; s'il faisait défaut, il avait dix jours pour former opposition; il lui en était donné cinq pour notifier cette opposition, et enfin dix jours après, il pouvait être jugé définitivement par les jurés, ou bien son défaut de comparution rendait le premier jugement définitif. En réunissant ces délais, on voit que, du moment où le prévenu était renvoyé aux assises jusqu'au dernier terme de la procédure et au dernier jugement, il pouvait ne s'écouler que trente-cinq jours; mais votre Commission vous propose de réduire à cinq jours le délai laissé pour former opposition, et également à cinq jours le délai donné après la notification de l'opposition, avant de pouvoir être jugé définitivement. Par ce moyen, il ne resterait plus que vingt-cinq jours entre la première citation devant la cour d'assises et le jugement définitif. Le Gouvernement, dans son projet primitif, n'avait demandé, sur les formes de jugement, aucun changement à la loi du 26 mai 1819.

La Chambre des Députés a accordé au ministère public le droit de citer directement les prévenus devant la cour d'assises; mais elle a changé entièrement la procédure à suivre devant cette cour, et elle a introduit, dans le projet, des dispositions toutes nouvelles, contraires au Code d'instruction criminelle, à l'esprit même du jugement par jurés, et qui altèrent, pour les citoyens accusés, des garanties précieuses que toutes nos lois leur ont jusqu'ici conservées. Le Gouvernement n'a pas repoussé ces changemens, il vous les propose dans son nouveau

projet ; mais il ne paraît pas qu'il y attache une grande importance.

D'après ce projet ainsi amendé, la citation du ministère public et l'ordonnance du président de la cour d'assises seraient notifiées au prévenu, dix jours au moins avant celui fixé pour sa comparution devant les jurés. Si le prévenu ne se présentait pas au jour indiqué, on ne prononcerait pas d'arrêt par défaut; il serait réassigné par un huissier commis par le président, et aurait un nouveau délai de dix jours pour se représenter; s'il faisait encore défaut, le jury, sans entendre des témoins, sans débat oral, et sur le vu des pièces, prononcerait définitivement.

Ainsi, dans le système de la loi de 1819, modifié comme le propose votre Commission, avant d'arriver à un jugement définitif, il doit s'écouler vingt-cinq jours. D'après le projet qui vous est soumis, l'arrêt définitif pourrait être prononcé vingt jours après la citation. C'est sans doute un avantage; mais aussi le premier jugement, le jugement par défaut, qui peut ou acquitter le prévenu ou proclamer sa juste condamnation, ce jugement, dans le système de la loi de 1819, peut être rendu dix jours après que la cour d'assises est saisie, et dans le nouveau projet, ce ne serait qu'après vingt jours que la justice aurait statué.

Votre Commission, Messieurs, unanime sur ce point, n'a pas trouvé que les avantages qu'il peut y avoir à obtenir un jugement définitif cinq jours plus tôt que sous l'empire de la loi actuelle, puissent l'emporter sur les inconvéniens que présente ce mode nouveau de procéder, qui supprimerait l'épreuve et

la garantie d'un jugement par défaut, qui permettrait de condamner un prévenu sans l'avoir entendu, et qui ferait prononcer cette condamnation par des jurés qui ne verraient ni les témoins ni le prévenu, et formeraient enfin leur conviction sur des témoignages écrits que les témoins peuvent toujours rétracter, et sur des déclarations qui ne s'appuient même pas sur la foi du serment.

N'est-ce pas en effet, pour un prévenu, une grande garantie de liberté et de justice que cette assurance qu'un jugement par défaut qui le condamnerait ne peut être exécuté qu'après lui avoir été notifié, qu'il y peut toujours former opposition et le faire réformer? On dira peut-être que le projet de loi qui nous occupe a surtout en vue les délits commis par la voie des écrits périodiques, délits faciles à constater, et dont la répression ne saurait être trop prompte; mais les auteurs de ces écrits ont droit, malgré de trop fréquens écarts, à la protection des lois, et d'ailleurs le projet actuel s'appliquerait à tous les autres délits de la presse. Les questions de complicité sont souvent délicates. Les paroles de l'écrit peuvent être coupables, et toutefois l'auteur être reconnu innocent; il peut établir que son ignorance, sa bonne foi et d'autres circonstances enfin le rendent excusable. Ce n'est pas aux écrits que les procès sont faits, mais aux auteurs de ces écrits; et comment leur enlèverait-on les garanties réservées à tous les autres prévenus, contre lesquels on prononce toujours, s'il y a lieu, un premier jugement par défaut, qui les avertit d'une manière solennelle des poursuites de la justice?

Le projet de loi propose de remplacer le jugement par défaut par une nouvelle citation donnée au prévenu pour qu'il comparaisse devant les jurés ; mais cet acte ne peut avoir, ni l'importance, ni le poids d'un premier jugement : l'honneur et la liberté d'un citoyen ont droit à une protection plus spéciale. En poursuivant les abus de la presse, gardons-nous d'en entraver l'usage légitime et de restreindre cette liberté précieuse que la Charte a consacrée pour toujours.

Après cette seconde assignation, dans le système du projet, on prononcerait contre le prévenu un jugement définitif. Vainement, le condamné, averti trop tard, se présenterait devant ses juges pour établir qu'on lui a dérobé l'écrit condamné : qu'il en avait défendu l'impression, ou bien encore que la justice est trompée par une similitude de nom, et qu'il n'est pas l'auteur de l'écrit qu'on lui impute; il n'en serait pas moins condamné définitivement. Votre Commission, Messieurs, pense unanimement qu'on ne peut admettre une procédure qui présente la possibilité d'un pareil résultat; elle vous propose donc de ne rien changer, sous ce rapport, à la loi de 1819, et si le prévenu ne comparaît pas sur la première citation, de le faire d'abord juger par défaut.

Ce premier jugement provisoire, que le projet de loi veut rendre définitif au moyen d'une seconde assignation et d'un nouveau délai, par qui sera-t-il prononcé? Cette question ne semblait pas pouvoir être soulevée en présence de l'article 470 du Code d'instruction criminelle, qui établit : si l'accusé d'un

crime repousse le jugement de ses pairs et ne se présente pas devant le jury, qu'alors *la cour prononcera sur l'accusation et statuera sur les intérêts civils, le tout sans assistance ni intervention de jurés.* Cette disposition, qui s'applique à tous les cas de crime, lorsqu'un accusé ne comparaît pas aux assises, avait passé dans la loi qui attribuait aux jurés la connaissance des délits de la presse. L'article 17 de la loi du 26 mai 1819, d'accord avec l'article 470 du Code d'instruction criminelle, rendait les magistrats de la cour d'assises seuls juges du prévenu, lorsque, par son refus de paraître devant les jurés, il rend impossible ce débat oral, cette contradiction publique entre les témoins, le prévenu et le ministère public, élémens ordinaires de la conviction et de la décision du jury; le projet de loi propose que ce premier jugement par défaut, cependant définitif, ne soit prononcé que sur une déclaration du jury.

Pour appuyer ce changement, on invoque d'abord, comme raison décisive, l'article 69 de la Charte, qui établit que les délits de la presse seront jugés par des jurés.

En second lieu, on craint, en laissant aux juges de la cour d'assises le droit de prononcer un premier jugement qui reste soumis à la révision du jury, d'établir entre les magistrats et les jurés une lutte et une collision funeste à la magistrature; on suppose que la sévérité des magistrats, dans une continuelle opposition avec l'indulgence des jurés, leur enlèvera cette confiance des citoyens, ce respect pour leurs arrêts, dont il est nécessaire que

les dépositaires de la justice soient toujours environnés.

Examinons ces deux motifs du changement proposé.

L'article 69 de la Charte ne déroge point à notre organisation criminelle; il la laisse subsister telle qu'elle existe. Il étend seulement aux délits de la presse la compétence des jurés, bornée jusqu'alors aux crimes que la loi punit de peines afflictives et infamantes, et certes on n'a jamais prétendu que l'article 470 du Code d'instruction criminelle, qui fait juger les contumaces par les magistrats de la cour d'assises, sans l'intervention des jurés, fût en contradiction avec la constitution de l'an 8, qui établissait, pour les crimes, le jugement par jury; qu'il soit en contradiction avec la Charte de 1814 et avec celle de 1830 qui le consacrent également.

Quand l'accusé se présente, et qu'il est sous la main de la justice, la loi lui donne des jurés pour juges; mais lorsqu'il refuse de s'en rapporter à leur décision, peut-il se plaindre que les magistrats de la cour d'assises déclarent ce que la procédure écrite parait avoir établi? C'est changer l'institution du jury que de lui demander, quand il s'agit de délits de la presse, de former sa conviction sur des élémens différens de ceux qui doivent la faire naître lorsqu'il est appelé à se prononcer sur un crime. Il est contraire aux idées que l'on se forme du jugement par jurés, de les voir condamner un homme qu'ils n'entendent pas, sur le témoignage de témoins que le prévenu ne peut combattre, que le ministère public ne peut discuter, que les jurés eux-

mêmes ne peuvent interroger. Lorsqu'un jugement de jurés s'appuie sur une discussion orale, sur un débat et des témoignages dont les impressions fugitives font naître la conviction, mais que des procès-verbaux ne peuvent ni faire saisir ni exprimer, même incomplètement, on conçoit que le jugement du jury puisse être regardé comme la vérité même; qu'il commande le respect et la confiance; mais si ce jugement se déduit d'examen de pièces, de raisonnemens souvent contredits, de comparaisons qui peuvent être refaites sans cesse, puisque les pièces de la procédure, seuls élémens de la décision portée, ne sauraient s'évanouir, la réponse du jury perd de ce caractère mystérieux et irréfragable que l'on doit craindre d'altérer puisqu'il est la base sur laquelle reposent la certitude et la justice de tous les jugemens qui prononcent sur la vie et l'honneur des citoyens.

Votre Commission a donc reconnu qu'en n'appelant les jurés à se prononcer qu'après un débat public, qu'après une solennelle discussion entre le prévenu et ses accusateurs, on maintenait le jury dans l'esprit de son institution; qu'il en serait tout autrement si le jury était forcé de répondre en l'absence du prévenu et uniquement sur une procédure faite en secret et sur des témoignages écrits, dont le rédacteur peut, très-involontairement, altérer la force et le sens.

Votre Commission a pensé enfin que, si l'art. 69 de la Charte donne au prévenu d'un délit de la presse le jugement par jury, ce n'est qu'au prévenu qui se présente devant ses juges que ce droit est as-

sure, et non au défaillant qui, après avoir violé les lois de son pays, refuse de venir, devant ses pairs, rendre compte de sa conduite.

Votre Commission n'a pas redouté, pour les magistrats cette opposition accidentelle entre leurs arrêts, par défaut et les jugemens définitifs des jurés. En remettant aux jurés la connaissance des délits de la presse, chacun a conçu l'espoir d'une juste répression : ce serait calomnier le pays que de le supposer si souvent en desaccord avec ses magistrats. On peut même croire que douze citoyens dont le repos et les intérêts seront souvent compromis par les désordres qu'ils sont appelés à réprimer auront une fermeté plus grande que les trois magistrats de la cour d'assises, plus indépendans des affaires publiques que les jurés eux-mêmes. Si, d'ailleurs, les délits se modifient aux débats et deviennent autres que dans l'instruction, la décision des jurés sera différente de celle portée par les magistrats sans que la considération de ceux-ci en soit atteinte. Le jugement des contumaces amène souvent ces contradictions apparentes, sans affaiblir le respect qu'on porte aux magistrats des cours d'assises.

Tels sont les motifs qui ont fait penser à votre Commission que la loi de 1819, avec la modification que le projet primitif du Gouvernement y apportait, suffisait à tous les besoins.

Cette loi est en harmonie avec notre législation criminelle ; elle ne compromet pas les décisions du jury en l'appelant à former sa conviction sur une procédure écrite, que des jurés pourraient même,

sans violer le principe de leur institution, être dans l'impossibilité de lire.

En laissant subsister sur le point qui nous occupe la loi de 1819, vous ne détruisez pas par voie d'amendement, ce qui n'est jamais sans danger, un principe général de nos lois criminelles.

Vous conservez aux prévenus de précieuses garanties sans dépouiller la société des justes moyens de répression dont nous sentons tous qu'elle a un impérieux besoin pour maintenir l'ordre et la tranquillité publique.

Le dernier article de la loi a très-justement été ajouté par la Chambre des Députés au projet primitif. Il est de toute justice qu'un écrivain ait la certitude d'obtenir, dans un délai fixe et déterminé, la main-levée de la saisie de ses ouvrages, si elle est mal fondée. Cette garantie lui était accordée par la loi du 26 mai 1819. Cette loi continuera à être exécutée pour le cas spécial de saisie.

Votre Commission vous propose donc, en revenant au projet primitif du Gouvernement, d'écarter les amendemens de la Chambre des Députés sur les formes du jugement. Seulement nous avons repris, dans la loi du 26 mai 1819, les articles 17, 18 et 19 auxquels le projet du Gouvernement se référait. Nous n'y avons fait que de très-légers changemens que nécessitait le droit de citation directe devant la cour d'assises, donné au ministère public; la simple lecture de ces articles expliquera ces changemens. Il nous a paru, Messieurs, que le rappel de ces articles, dans la loi, devenait un complément

nécessaire du projet soumis en ce moment à votre examen, et que votre Commission vous propose d'adopter avec les modifications que j'ai eu l'honneur de vous indiquer.

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.	AMENDEMENS PROPOSÉS PAR LA COMMISSION.
ARTICLE PREMIER.	ARTICLE PREMIER.
Le ministère public aura la faculté de saisir les cours d'assises de la connaissance des délits commis par la voie de la presse, ou par les autres moyens de publication énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, en vertu de citation donnée directement aux prévenus. La même faculté existera au cas de poursuites contre les afficheurs et crieurs publics, en exécution des articles 5 et 6 de la loi du 10 décembre 1830.	Comme au projet.
ART. 2.	ART. 2.
Le ministère public adressera son réquisitoire au président de la cour d'assises, pour obtenir indication du jour auquel le prévenu sera sommé de comparaître. Il sera tenu d'articuler et de qualifier les provocations, attaques, offenses, outrages, faits diffamatoires ou injures, à raison desquels la poursuite est inten-	Le ministère public adressera son réquisitoire au président de la cour d'assises, pour obtenir indication du jour auquel le prévenu sera sommé de comparaître. Il sera tenu d'articuler et de qualifier les provocations, attaques, offenses, outrages, faits diffamatoires ou injures, à raison desquels la poursuite est

Projet de loi.	*Amendemens.*
tée, et ce, à peine de nullité de la poursuite.	intentée, et ce, à peine de nullité de la poursuite.
Le président fixera le jour de la comparution devant la cour d'assises, et commettra l'huissier qui sera chargé de la notification.	Le président fixera le jour de la comparution devant la cour d'assises, et commettra l'huissier qui sera chargé de la notification.
La notification du réquisitoire et de l'ordonnance du président sera faite au prévenu, dix jours au moins avant celui de la comparution, outre un jour par cinq myriamètres de distance.	La notification du réquisitoire et de l'ordonnance du président sera faite au prévenu, dix jours au moins avant celui de la comparution, outre un jour par cinq myriamètres de distance.
	Si le prévenu ne comparaît pas au jour fixé, il sera jugé par défaut : la cour statuera sans assistance ni intervention de jurés, tant sur l'action publique que sur l'action civile.
ART. 3.	ART. 3.
Si le prévenu ne comparaît pas au jour fixé, la cour ordonnera qu'il soit réassigné et commettra un huissier autre que celui qui aura fait la première notification.	Le prévenu pourra former opposition à l'arrêt par défaut dans les cinq jours de la notification qui en aura été faite à sa personne ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres de distance, à charge de notifier son opposition, tant au ministère public qu'à la partie civile.
Les délais pour la comparution seront les mêmes que ceux prescrits par l'article précédent.	Le prévenu supportera sans recours les frais de l'expédition et de la signification de l'arrêt par défaut et de l'opposition, ainsi que de l'assignation et de la taxe des témoins appelés à l'audience pour le jugement de l'opposition.

Projet de loi.	*Amendemens.*
ART. 4.	ART. 4.
Si le prévenu ne comparaît pas au nouveau jour indiqué, il sera statué par le jury, et l'arrêt qui interviendra sera définitif, sauf le pourvoi en cassation dans les formes et délais voulus par la loi.	Dans les cinq jours de la notification de l'opposition, le prévenu devra déposer au greffe une requête tendant à obtenir du président de la cour d'assises une ordonnance fixant le jour du jugement de l'opposition; elle sera signifiée, à la requête du ministère public, tant au prévenu qu'au plaignant, avec assignation au jour fixé, cinq jours au moins avant l'échéance. Faute par le prévenu de remplir les formalités mises à sa charge par le présent article, ou de comparaître par lui-même au jour fixé par l'ordonnance, l'opposition sera réputée non avenue, et l'arrêt par défaut sera définitif.
ART. 5.	ART. 5.
Dans le cas de saisie autorisée par l'article 7 de la loi du 26 mai 1819, les formes et délais prescrits par cette loi seront observés.	Comme au projet.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 129.

—

Août

1830.

Séance du 28 mars 1831.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le marquis DE MORTEMART, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du Projet de loi tendant à autoriser un emprunt de 840,000 francs pour l'amélioration des quais et du port de Rouen.

MESSIEURS,

Le Gouvernement vous demande l'autorisation de contracter un emprunt de 840,000 fr., destiné à l'amélioration et à l'achèvement du port et des quais de la ville de Rouen. La Commission que vous avez chargée d'examiner ce projet de loi a voulu que la proposition de son adoption vous fût faite

(*) Cette Commission était composée de MM. le marquis D'ALIGRE, le duc DE BRISSAC, le comte D'HAUBERSART, le marquis DE MORTEMART et le baron MOUNIER.

par celui de ses membres qui, né dans le département de la Seine-Inférieure, se trouve plus particulièrement identifié avec les intérêts de ce beau pays, par tous ses rapports d'habitudes, de fortune et de souvenirs. Elle a pensé, que lorsqu'il s'agissait d'appuyer des mesures avantageuses au chef-lieu de ce département, à l'une des villes les plus importantes du Royaume, j'avais peut-être quelque droit à devenir son organe. J'ai accepté avec reconnaissance une tâche qui, d'ailleurs, n'a rien de pénible; car nous ne saurions présumer que ce projet rencontrât parmi vous une sérieuse opposition, quand, sollicité par les autorités locales, il vous est présenté par le Gouvernement, déjà revêtu de la sanction de la Chambre élective.

Vous n'ignorez pas, Messieurs, que, depuis quelques années, d'immenses travaux d'utilité publique ont été exécutés à Rouen. Un pont de pierre, à peine commencé sous le régime impérial, et qui, malgré de graves défauts, n'en est pas moins d'une proportion monumentale, a été terminé, non sans de fortes dépenses, auxquelles la ville et le département ont contribué pour une part très-notable; des quais étroits et couverts de chétives masures se sont successivement élargis et décorés de façades plus ou moins élégantes. Je me fais un devoir de le déclarer ici: depuis dix ans surtout, les autorités municipales de Rouen se sont occupées sans relâche et avec succès de l'embellissement de leur ville, et de la création de plusieurs établissemens utiles. Nous pensons que c'est un devoir pour le Gouvernement d'encourager et de seconder ce zèle honorable. Tel

est le but de la mesure sur laquelle je viens appeler votre bienveillante attention.

Je suis nécessairement obligé de répéter ici quelques-uns des détails qui ont été donnés à l'autre Chambre, et qui, très-naturellement, peuvent ne plus être présens à la mémoire des membres de cette noble assemblée.

Les quais de Rouen doivent être redressés aux abords du nouveau pont de pierre, et, de plus, relevés, afin que cette portion de la route royale de Paris au Havre ne soit plus exposée à être interceptée par les grosses eaux.

Le montant de ces dépenses, d'après les devis réguliers, est évalué à la somme de.. 1,167,502^{f}

Sur laquelle la ville de Rouen supporte, pour le raccordement des rues avec les quais, et pour l'ouverture des acqueducs ..... 73,300.

Plus, pour l'établissement et le pavage des trottoirs le long des maisons. 34,300.

Elle consent en outre à affecter pendant deux ans, à l'exécution des autres travaux, une somme de 16,000 fr. par an, ci..... 32,000.

Ces divers engagemens sont consignés dans les délibérations du conseil municipal, en date du 15 mai 1829, 6 mai et 6 novembre 1830, et 20 janvier 1831.

Le budget des ponts et chaussées allouerait aussi 25,000 fr. par an, c'est-dire, au total..... 50,000.

Et le Gouvernement abandonnerait à la même fin, et pour un laps de temps égal, le produit de l'octroi de navigation du pont de l'Arche à Rouen et de Rouen au Havre, tel qu'il est perçu au bureau de Rouen, estimé annuellement à 69,000 francs, ci. . . . . 138,000.

Mais la totalité de ces ressources ne s'élève qu'à 327,500 francs. Le déficit qui reste à couvrir, pour satisfaire aux besoins indiqués ci-dessus, se monte à 840,000 francs. C'est la somme que le Gouvernement propose d'emprunter, avec les conditions ordinaires de concurrence et de publicité.

Il est évident, Messieurs, que, sans ce secours, des travaux dont l'urgence est reconnue ne pourraient être terminés d'ici à de longues années, puisque le budget des ponts et chaussées est trop surchargé pour espérer qu'une seule localité, quelque importante qu'elle soit, en obtienne d'aussi grands sacrifices. Cependant, il est bien reconnu que rien n'est plus nuisible à l'État et au public que le non-achèvement des entreprises faites dans un but d'utilité générale. Commencer et rester à moitié route est une habitude malheureusement trop commune en France et contre laquelle je ne cesserai d'élever ma voix. Un intérêt de circonstance, et qui n'en est pas moins puissant, celui de fournir de l'occupation à la classe ouvrière, se joint encore aux considérations qui nous font souhaiter que les travaux des quais de Rouen, déjà commencés, soient poursuivis avec assez d'activité pour être

terminés en deux campagnes, c'est-à-dire, d'ici à la fin de l'année 1832, comme l'administration en prend l'engagement.

Nous pensons donc, Messieurs, qu'il est à-propos d'autoriser l'emprunt. Il reste à vous faire connaître sur quelles bases on appuie le service des intérêts et de l'amortissement. Pour y parvenir, la ville de Rouen continuera d'y affecter annuellement, sur son budget ordinaire, la somme de 16,000 francs, pendant les douze années qui suivront les deux premiers paiemens dont le montant est destiné à la confection des travaux.

L'administration des ponts et chaussées prendra le même engagement pour son allocation annuelle de 25,000 francs, et enfin le Gouvernement y consacrera le produit de l'octroi de navigation, estimé, comme je l'ai dit plus haut, à un revenu de 69,000 francs. Le plus ou moins d'activité de la navigation, circonstance indépendante de nos volontés, peut diminuer ce produit ou l'accroître. Dans ce dernier cas, l'amortissement n'en serait que plus promptement complété. Les calculs de probabilité sont que le but sera atteint en moins de quatorze années.

La Commission n'a pas observé sans regret, cependant, que le projet de loi n'assignait pas, comme à l'ordinaire, un maximum au taux de l'intérêt pour l'emprunt projeté. Les grandes perturbations qu'éprouve actuellement le crédit public sont probablement cause de cette omission, que nous n'osons prendre sur nous de vous engager à réparer par un amendement spécial. Nous aimons à nous flatter que le conseil municipal, qui le premier a sollicité

l'emprunt, a prévu que le patriotisme des Rouennais, et peut-être l'inactivité de quelques capitaux de l'industrie, fourniraient au Ministre des finances les moyens de contracter, d'une manière qui ne soit pas trop onéreuse, des engagemens dont le résultat sera évidemment avantageux à la cité.

Je craindrais, Messieurs, d'abuser de vos momens, réservés à des discussions d'un intérêt plus général et plus flagrant, si je prolongeais davantage ce rapport. Je le conclus en vous proposant, au nom de la Commission, l'adoption du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSION
Nº 130.
—
Août
1830.

Séance du 28 mars 1831.

2e TIRAGE.
—

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Duc DECAZES, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du Projet de loi sur les Élections.

MESSIEURS,

Toute la vérité du gouvernement représentatif est dans les élections et dans la loi qui les régit. Que les élections soient parfaitement libres, qu'elles soient inaccessibles aux fraudes, qu'elles soient tout ensemble la représentation de l'intérêt du plus grand nombre et l'expression fidèle de l'opinion éclairée; qu'elles ne laissent en dehors aucun droit réel, aucun élément de stabilité sociale; qu'elles fassent une part suffisante aux passions généreuses, aux préjugés mêmes, lorsqu'ils sont honorables et patriotiques, et le pays sera sûr de sa prospérité.

(*) Cette commission était composée de MM. le duc DE BROGLIE, le duc DECAZES, le duc DE CRILLON, le vicomte LAINÉ, le baron MOUNIER, le marquis DE MALEVILLE, le comte DE SAINT-PRIEST,, le comte SIMÉON et le comte DE TASCHER.

Un tel système électoral serait une constitution tout entière. Il peut suppléer à tout, créer tout ce qui manque, et rien ne peut y suppléer.

Qu'au contraire, la loi qui règle les élections soit vicieuse dans son principe et dans ses conséquences; qu'au lieu d'assurer la représentation de l'intérêt national, elle ne favorise que des intérêts de parti; qu'elle substitue la tyrannie des passions à la puissance légitime des vœux et des besoins particuliers: vainement le reste de la législation serait sans reproche; il y aurait pour l'Etat, sans appui et sans avenir, péril inévitable et prochain. Cette double puissance de bien ou de mal, de stabilité ou de renversement, qui s'attache au système électoral, sera surtout décisive dans une époque de grande mutation politique, à la naissance d'un gouvernement, à l'avénement d'une dynastie.

On conçoit en effet que, sous un pouvoir anciennement fondé, le système des élections puisse graduellement se dénaturer, se corrompre, sans détruire l'État au cœur, et en lui laissant assez de force vitale pour se transformer, se renouveler lui-même avec son imposante énergie, au milieu du calme des lois. Cette grande expérience se fait sous nos yeux, dans un pays voisin, notre aîné en liberté.

Mais quand le pouvoir encore récent est à peine organisé, c'est alors qu'il importe encore plus de ne pas se tromper, d'aller droit au but, de bien discuter et d'embrasser complétement le vrai système électoral, celui qui garantira en même temps le plus d'ordre et le plus de liberté, celui qui s'adresse aux puissances matérielles et morales de l'État, sans déchaîner

aucune force anarchique; celui enfin qui met en exercice le plus grand nombre de droits, et protège l'universalité des intérêts.

L'examen auquel vous allez vous livrer, vous fera connaître si la loi qui vous est soumise a ce caractère, et atteint le but qu'elle se propose.

Les élections sont régies en ce moment par la loi du 5 février 1817, et par celles des 25 mars 1818, 29 juin 1820, 2 mai 1827, 2 juillet 1828, 12 septembre 1830, qui ont apporté des changemens notables, et souvent opposés, à la première de ces lois, tout en conservant une partie de ses dispositions.

Le projet qui vous est soumis est destiné à remplacer la législation antérieure, et à former seul le Code électoral.

Il a conservé le principe de l'élection directe et du secret des votes, établi par la loi de 1817;

Celui de la perpétuité des listes, consacré par la loi de 1828, principe protecteur introduit par vous dans cette loi;

Celui du droit des tiers, d'éclairer l'administration, et de repousser les fraudes et l'usurpation des droits électoraux;

Celui de la juridiction des cours royales telle que l'a réglé la loi de 1828.

Il a consacré la fixation de l'âge établie, par la Charte de 1830, pour les électeurs et les éligibles.

Sous tous ces rapports, et quant à ces points importans, le projet n'a fait que compléter les dispositions des lois précédentes, en les classant et les coordonnant dans un cadre unique.

Mais il a introduit dans les autres parties de la législation des changemens importans, sur lesquels nous devons appeler particulièrement votre attention. Les principaux sont :

1° L'abaissement du cens électoral à 200 francs (article 1^er^);

2° L'abaissement du cens de l'éligibilité à 500 fr. (article 57);

3° La division des électeurs en colléges d'arrondissemens nommant chacun un seul Député, et devant être composés de cent cinquante électeurs au moins, de manière que, s'il ne se trouve pas dans l'arrondissement électoral un nombre suffisant de personnes payant 200 francs d'impôts directs, ce nombre soit complété par les plus imposés au-dessous (article 1 et 3);

4° L'admission aux droits électoraux des membres de l'Institut et des officiers en retraite, jouissant d'une pension de 1,200 francs et au-dessus, sous la condition du paiement de 100 francs d'imposition directe (article 3);

5° L'incompatibilité des fonctions de Députés avec celles de préfets, de sous-préfets, de receveurs-généraux, de receveurs particuliers des finances et de payeurs (article 62);

6° L'inhabilité des procureurs-généraux, procureurs du Roi, généraux commandant les divisions ou subdivisions, à être élus dans le ressort où ils exercent leurs fonctions (article 62);

7° La réduction à quatre mois environ, de la possession annale, exigée jusqu'ici du propriétaire-électeur ou éligible (article 6 et 57);

8° Le droit nouveau conféré aux fermiers de baux authentiques, de neuf ans au moins, de profiter du tiers des impositions du domaine qui leur est affermé, sans que ce tiers cesse de compter au propriétaire (article 8);

9° Les portes et fenêtres comptées au locataire ou fermier, et les redevances fixes ou proportionnelles des mines, classées parmi les impositions directes et comptées au propriétaire ou à l'usufruitier et le diplôme annuel universitaire (articles 4, 5 et 9) assimilé à la patente;

10° La suppression du titre IV de la loi du 2 juillet 1828, qui établissait qu'en cas d'élection partielle dans l'intervalle d'une année à l'autre, il serait fait une liste de rectification contenant la radiation des électeurs ayant perdu leurs droits électoraux, et l'inscription de ceux qui les auraient acquis depuis la clôture de la liste permanente;

11° Enfin, l'augmentation du nombre des Députés, porté de quatre cent trente à quatre cent cinquante-six.

Toutes ces innovations sont graves et demanderaient à être discutées avec des développemens auxquels l'étendue de ce rapport ne nous permet pas de nous livrer. Votre Commission y a consacré plusieurs séances, mais son rapporteur n'a pu être chargé par elle que de vous soumettre l'analyse rapide et sommaire des motifs qui l'ont déterminée à vous en proposer l'adoption.

§. 1. L'abaissement du cens électoral était vivement demandé par l'opinion. Il avait été réclamé plusieurs fois à cette tribune par le rapporteur même

de votre Commission, qui le croyait commandé par les divers dégrèvemens qui, depuis la Charte de 1814 et la loi du 5 février 1817, avaient réduit l'impôt direct de près d'un quart. « D'après « l'esprit de la Charte, disions-nous en 1826, les « droits électoraux ne doivent pas dépendre des « changemens de rôles, mais seulement des muta- « tions de propriété, ne doivent pas dépendre du « budget de l'Etat, mais de celui du contribuable. « Ils doivent être établis sur les revenus et non sur « les impôts que la Charte n'a pris et n'a pu prendre « que comme expression et non comme principe, que « comme déclaration et non comme restriction.

C'est en partant de ce principe que le Gouvernement avait proposé à la Commission de l'autre Chambre de fixer désormais le cens électoral à 240 francs, cote qui représentait celle de 300 francs avant les dégrèvemens, et qui aurait augmenté de plus d'un tiers le nombre des électeurs. La Chambre des Députés a adopté le cens de 200 francs qui portera, selon les données qui nous ont été fournies, le nombre des électeurs à plus du double, à 230,000 environ, non compris les adjonctions.

Beaucoup de bons esprits, ennemis des innovations, lorsqu'ils ne les croient pas indispensables, se sont montrés effrayés d'un essai qui ne leur paraît être pas sans danger. Si votre Commission avait partagé ces alarmes, si elle avait cru à la réalité de ce danger, quelle que soit la difficulté et l'urgence des circonstances où nous sommes placés, elle n'aurait pas plus hésité à vous proposer de modifier sur ce point le projet qui vous est présenté; mais de

quelque manière que plusieurs de ses membres aient pu envisager la question avant la solution adoptée par l'autre Chambre, et lors même qu'ils auraient pu souhaiter qu'elle le fût autrement, votre Commission l'a cru sans péril pour la chose publique, et a repoussé la pensée qu'il pût y en avoir à confier les destinées du pays aux deux cent cinquante mille propriétaires les plus intéressés à l'ordre comme à la consolidation de nos libertés et du Trône constitutionnel que ces libertés ont élevé, et qu'elles ne protègent pas moins qu'elles en sont protégées. Sans doute, ces électeurs à 300 francs, objet, il y a peu de mois, de tant de défiances et d'outrages d'un côté, de tant d'espoir et d'hommages de l'autre, qui ont si noblement justifié la confiance du pays, ne l'auraient pas moins bien représenté, sous l'empire et pour la consolidation de la Charte de 1830, que sous le règne de celle de 1814; mais une ère nouvelle a été ouverte par les mémorables événemens de juillet : il était impossible, il n'eût pas été juste, lorsqu'on élargissait la base des droits politiques, de ne pas agrandir aussi le cercle des individus qui doivent les exercer. La Chambre élective, appelée comme nous par l'initiative des lois et par le développement de l'action parlementaire, à prendre une part plus active et plus réelle dans l'action du Gouvernement, avait besoin d'étendre dans le pays ses racines et son influence, de multiplier les liens qui attachent personnellement le Député à ses concitoyens, les rapports par lesquels il peut les éclairer et être éclairé par eux, le patronage même qui lui fait mieux connaître leurs besoins, leurs intérêts et

leurs vœux. Plus le mandat est étendu, plus le mandataire a besoin d'offrir de garanties. Il en offrira davantage lorsqu'il sera l'expression et l'organe d'intérêts plus variés, d'opinions plus nombreuses, sans cesser pourtant d'être aussi éclairées, condition qui doit déterminer la limite à laquelle ce principe doit s'arrêter et les concessions être restreintes ; car la participation du plus grand nombre de personnes réunissant à-la-fois et le plus de lumières et le plus d'intérêt à l'ordre, est la condition la plus desirable et la plus utile des Gouvernemens libres, quelle que soit la forme de ces Gouvernemens. Il a paru à votre Commission que le cens de 200 francs remplissait cette condition vitale au même degré que le cens de 300 fr., et qu'il avait sur celui-ci l'avantage d'appeler à l'exercice des droits publics un plus grand nombre de citoyens. C'est ce qui nous a déterminés à en accepter le principe.

Toutefois, une question grave s'élève lorsqu'on considère les contributions qui doivent concourir à former ce cens électoral.

Lorsque la loi de 1817 fut mise en exécution, on admit, pour la formation du cens, tous les centimes additionnels votés par les lois annuelles de finances, même quand ils n'avaient pas absolument le caractère de généralité. C'est ainsi que les cinq centimes facultatifs, qui sont imposés dans la plupart des départemens, mais qui ne le sont pas intégralement dans tous, et que les centimes affectés aux travaux du cadastre, se sont trouvés comptés ; néanmoins, on n'alla pas jusqu'à comprendre au nombre des élé-

mens du cens électoral, les contributions extraordinaires imposées à certains départemens en vertu de lois spéciales, et à certaines communes en vertu d'ordonnances du Roi. Telle était encore la règle posée dans les instructions publiées par le Ministre de l'intérieur au commencement de 1829; mais la loi du 2 juillet de l'année précédente ayant attribué aux cours royales la décision des questions relatives aux droits des électeurs, la jurisprudence d'une partie de ces cours, conforme à celle de la cour de cassation, ne fut point d'accord avec celle de l'administration. Elles pensèrent que toutes les sommes payées à titre d'impôt devaient sans exception entrer en ligne de compte, et elles décidèrent que même les centimes additionnels, particuliers à certaines divisions du territoire, serviraient à compléter le cens électoral.

Cette opinion a été adoptée dans le projet soumis à votre délibération, qui décide qu'on admettra, pour conférer le droit électoral, les supplémens d'impôt de toute nature, connus sous le nom de centimes additionnels. Il pouvait paraître juste, en effet, que lorsque les impôts demandés aux citoyens sont accrus, un plus grand nombre d'entre eux soient appelés à participer à l'élection de ceux qui doivent défendre leurs intérêts; n'est-il pas naturel que celui dont les sacrifices sont augmentés, trouve une compensation dans l'exercice du droit politique attaché par la loi au paiement de l'impôt, et que, dès lors, toutes les sommes payées, à quelque titre que ce soit, doivent conférer le droit électoral?

Mais ces argumens n'ont pas porté la conviction dans l'esprit de votre commission. Elle pense que le système d'élection établi par la Charte est fondé sur le principe que les citoyens qui concourent au choix des Députés, doivent offrir à la société les garanties propres à la rassurer. Le législateur a cherché ces garanties en fixant un âge au-dessous duquel chaque citoyen n'est pas présumé avoir l'expérience desirable, et en exigeant que l'électeur justifie d'une quotité de contribution qui soit la preuve qu'il jouit d'un revenu suffisant pour faire présumer son instruction et son indépendance.

En imposant à tout électeur la condition de payer une somme déterminée, le législateur a donc considéré la contribution comme la base de l'évaluation du revenu. C'est le revenu qui est la condition véritable et définitive, le véritable cens électoral, tandis que la contribution n'a été prise que comme un signe commun à l'abri de l'arbitraire et des contestations.

De ce principe, que votre Commission a jugé évident, on peut induire que des centimes additionnels, perçus seulement dans certaines portions du Royaume, ne devraient pas servir pour établir le cens exigé. Les compter serait, en effet, introduire une inégalité frappante, puisque le même revenu ne donnerait point partout les mêmes droits.

On reconnait aisément, en poussant l'application du principe, que le mode préférable, le mode qui satisferait le mieux à l'intention du législateur, serait celui qui mettrait le droit des électeurs le plus à l'abri des variations, c'est-à-dire,

qui garantirait à chacun la conservation de son titre, tant que sa fortune n'aurait pas diminué : tandis que, d'après le mode suivi jusqu'ici, une diminution dans les impôts vient enlever à un citoyen, sans que rien soit changé dans la situation de sa fortune, le droit qu'il a exercé honorablement pour lui et utilement pour le pays. Nous en avons eu depuis dix années de nombreux exemples qui ont donné lieu à de vives réclamations. Les divers dégrèvemens avaient réduit d'un tiers le nombre des électeurs. Qu'au lieu de dégrèver la propriété, les besoins du pays forcent à augmenter l'impôt, cette augmentation viendra tout d'un coup donner le droit électoral à des citoyens que le législateur, dans sa prévoyance, n'avait pas cru devoir encore appeler aux conseils ; et d'une mesure toute financière ressortirait une grave modification dans l'origine et la formation du pouvoir électif!

C'est à cet inconvénient qu'il a paru à votre Commission important de remédier. Un moyen s'offre d'abord. Il consisterait à décider que le cens fixé s'élèvera ou s'abaissera proportionnellement à l'impôt. Par exemple (en prenant pour base du droit électoral le cens de 200 francs), si les contributions étaient diminuées d'un dixième, le cens devrait être réduit à 180 francs, qui représenteraient toujours le même revenu; mais ce moyen, qui séduit par sa simplicité et par la généralité de l'expression, rencontrerait dans ses applications des difficultés qui semblent insurmontables.

Cinq contributions figurent dans la composition

du cens électoral. Si ces cinq contributions étaient toutes augmentées ou diminuées de la même quantité et simultanément, et si elles entraient dans le cens de chaque électeur dans une proportion commune, il serait facile de calculer les variations que ce cens aurait à subir; mais il n'en est point ainsi. Une des contributions peut être augmentée, tandis qu'une autre est diminuée. La masse des contributions d'un citoyen se compose de contributions de deux natures, tandis que celle des contributions d'un autre peut se composer de trois ou de quatre. Enfin, si l'on rencontre des contributions identiques, encore peuvent-elles être combinées dans des proportions différentes. De là naîtraient d'inextricables embarras; nul ne serait en position de connaître ses droits, et il deviendrait impossible à l'administration de dresser les listes électorales.

La nécessité commandait donc de chercher un autre moyen pour atteindre le but que l'on s'était proposé.

Les contributions directes sont votées au budget de l'Etat, imposées et perçues en principal et en centimes additionnels. D'autres centimes sont ajoutés, comme nous l'avons déjà rappelé, en exécution de lois ou d'ordonnances spéciales. D'après notre système de finances, les accroissemens ou les réductions s'opèrent en général en augmentant ou en diminuant le nombre des centimes additionnels. Ainsi, les cotes des contributions se composent de deux parties distinctes : l'une essentiellement variable, l'autre fixe, ou, pour parler plus exactement, moins exposée aux variations.

C'est cette dernière partie qu'il semble naturel de prendre pour base du cens électoral.

Le principal des contributions directes serait donc seul compté pour former la masse des contributions nécessaires à la qualité d'électeur.

Il dériverait de l'adoption de cette proposition, que le cens devrait être abaissé à raison de la suppression de la portion en centimes additionnels, qui cesserait d'entrer dans sa formation.

Par ce moyen, on obtiendrait l'uniformité désirable dans la mesure adoptée pour l'évaluation des revenus. Il n'y aurait plus besoin de rechercher si tels ou tels centimes sont ou ne sont pas à juste titre compris dans cette mesure ; les droits des électeurs prendraient une permanence et une certitude toute nouvelle.

D'un autre côté, la loi de finances se trouve séparée, au moins pour un temps assez long, du système électoral, et l'on pourrait pourvoir aux besoins de l'État ou au soulagement des contribuables, sans que l'opinion publique se préoccupât de l'effet qui résulterait des mesures financières, relativement à la composition des colléges.

Ces avantages ont déterminé votre Commission. Elle a pensé que vous en seriez pareillement frappés ; et, dans cette supposition, nous avons dû examiner quelle serait la fixation du cens que nous aurions à vous proposer.

Les calculs qui ont servi de base aux discussions de la Chambre des Députés ont été faits sur le dernier état des contributions, celui de l'année 1830.

D'après la loi de finances de cette année, la contribution foncière est chargée de 31 centimes, perçus généralement et pour le trésor public; il faut y ajouter les 5 centimes facultatifs départementaux qui, comme nous l'avons déjà fait observer, ne sont pas imposés dans tous les départemens; les 5 centimes du cadastre qui le sont dans un moindre nombre de départemens, et les 5 centimes communaux qui peuvent n'être pas perçus toutes les fois qu'une commune a un revenu suffisant pour fournir à ses dépenses. En joignant à ces 15 centimes les sommes imposées pour les frais de perception de tout genre, qu'on peut évaluer à 4 centimes, on trouve que la totalité des centimes additionnels à la contribution foncière, en 1830, s'élevait à 50; mais le nombre des centimes additionnels aux autres contributions n'est pas le même : sur la contribution personnelle et la contribution mobilière, il était de 45; sur celle des portes et fenêtres, de 19; et enfin sur celle des patentes, il n'était généralement que de 10; et dans les villes où des contributions extraordinaires étaient imposées, il ne s'élevait pas au-dessus de 16.

Si donc on abaissait le cens électoral dans la proportion mathématique des centimes additionnels de la contribution foncière, on favoriserait évidemment les citoyens qui tirent leurs droits électoraux du paiement d'autres contributions. Toutefois, et les raisons en ont déjà été indiquées, si l'on calculait la réduction à opérer d'après le nombre des centimes de chacune des contributions,

on n'obtiendrait pas un résultat plus juste. Dans cet état des choses, la Commission a pensé que, pour atteindre aux avantages de l'application de la règle générale, il convenait ne ne pas se laisser arrêter par une difficulté pour ainsi dire de détail, et qu'il suffirait d'adopter une nouvelle fixation du cens en prenant un moyen terme, calculé de manière à concilier les divers intérêts.

La majorité de votre Commission vous propose en conséquence de fixer à 150 francs la somme de contributions directes nécessaire pour être électeur.

Il nous reste, avant de quitter un sujet sur lequel nous appelons particulièrement vos réflexions, à vous faire part d'une objection qui s'était élevée dans le sein de la Commission.

Le système qui donne pour base au cens électoral le principal des contributions, a-t-on dit, est rationnel; mais vous courez le risque de voir renverser les calculs de la prévoyance du législateur la première fois que, dans l'intérêt de l'administration des finances on confondrait sous une dénomination commune et les centimes et le principal.

Votre Commission a été diversement frappée par ces considérations, cependant il a paru à la majorité de ses membres que, dans une loi qui touche de si près à l'organisation politique de la France, une précaution, même superflue, ne devait pas être négligée; et elle a cru devoir vous demander d'énoncer que, dans le cas où le principal des contributions viendrait à varier, il serait statué, au moyen d'une

loi spéciale, sur une nouvelle fixation du cens électoral.

§ 2. La Charte de 1814, en fixant le cens d'éligibilité à 1,000 francs, avait cherché, comme nous venons de le dire, la garantie de l'indépendance dans le revenu que représentait cet impôt. Le revenu, et par conséquent la garantie, restant les mêmes, quand les dégrèvemens ont eu successivement réduit l'impôt de près d'un quart, il était juste et rationnel de faire suivre au cens exigé la même proportion, en le baissant à 750 francs, comme on avait proposé de réduire celui d'élection à 240 francs. Le Gouvernement a cru devoir aller plus loin, et il a adopté le cens de 500 francs, qui a été également admis par l'autre Chambre, malgré l'opposition de la majorité de sa Commission, qui avait conclu pour celui de 750 francs. Les Députés ont pensé sans doute que la réduction du cens électoral devait amener une réduction proportionnelle dans le cens d'éligibilité; que l'expérience démontrait la nécessité d'étendre le cercle des éligibles beaucoup trop restreint dans quelques départemens, forcés d'aller chercher des candidats hors de leur sein; que dans la majeure partie de la France le propriétaire payant 500 francs d'impôt possédait 100,000 francs environ, et jouissait d'une aisance plus grande que celui qui est imposé à 1,000 fr. à Paris et dans les autres grandes villes. Il ne leur aura pas échappé qu'il n'est point résulté d'un cens semblable de résultats fâcheux dans les départemens où, d'après l'article 39 de la Charte, on a été forcé d'y descendre pour com-

pléter le nombre de cinquante éligibles; que d'ailleurs il n'y avait aucune raison de croire que les électeurs portassent de préférence leur choix sur des citoyens payant le cens le plus faible, et que l'expérience avait appris, au contraire, qu'appréciant les garanties qu'offre une plus grande aisance, c'était parmi les plus imposés, par conséquent parmi ceux qui pouvaient supporter sans dommage le sacrifice d'un long séjour hors de leurs foyers, qu'ils cherchaient habituellement l'homme de leur confiance. C'est ainsi que la majorité des Députés, même celle des cent cinquante nommés depuis la révolution, ont été choisis parmi les propriétaires payant de 2,000 francs à 2,500 francs d'impôts, et que vingt-trois seulement ont été pris parmi ceux de 1,000 francs à 1,100 francs.

Ces considérations ont également déterminé votre Commission, qui a d'ailleurs considéré que la disposition du projet (art. 65) qui établit que les Députés ne pourront recevoir ni traitement ni indemnité, et celle (article 62), qui proclame l'incompatibilité des fonctions de Député avec un grand nombre de fonctions publiques, ne permettent pas de craindre qu'un autre intérêt que celui du bien public ou d'une ambition louable et légitime, excite l'émulation des candidats à un poste qui, plus que jamais, sera celui de l'honneur et du devoir.

Du reste, les principes que votre Commission vous propose d'adopter pour le cens électoral s'appliquent également au cens de l'éligibilité, qui ne serait établi, par conséquent, que sur le principal des contributions directes, et serait réduit

proportionnellement. Votre Commission pense qu'il devra être réglé à 400 francs.

§ 3. Vous applaudirez sans doute, Messieurs, comme nous, à la disposition du projet qui a formé dans chaque département un nombre de colléges égal à celui des Députés à nommer; de manière que chaque collége n'élise qu'un seul Député. L'expérience a démontré les graves inconvéniens du système contraire adopté par la loi de 1817, qui n'eût rien laissé à desirer si elle avait divisé les Députés entre un nombre égal de colléges. En réunissant, au contraire, les électeurs dans un collége unique, et les forçant à des déplacemens longs et ruineux, on se privait d'un nombre considérable de votans; ce nombre s'élevait communément à près du tiers des électeurs du département. En appelant chaque collége à nommer plusieurs Députés, et à procéder par scrutin de liste, la représentation d'un département était souvent nommée tout entière, soit par le chef-lieu, soit par des arrondissemens ayant un intérêt commun, et le reste du département n'avait aucun Député de son choix. La loi du 29 juin 1820 avait remédié à cet inconvénient pour les élections des petits colléges; mais elle l'avait laissé subsister pour les colléges de département.

Ceux-ci ayant été détruits par la Charte de 1830, et tous les Députés devant être nommés par des électeurs du même cens et des colléges de même nature, la loi nouvelle a eu à régler le mode de cette élection et à remplacer la circonscription électorale de 1820, qui divisait les électeurs d'arrondissement

en 258 colléges, par une circonscription créant autant de colléges que de Députés à élire. Cette opération était hérissée de difficultés. Il était impossible qu'elle fût faite de manière à concilier toutes les prétentions. Pour parvenir, du moins, à satisfaire les intérêts légitimes, le meilleur mode à employer était d'adopter des bases fixes; soit celle de la population; soit celle du nombre des électeurs; soit encore celle des impositions directes payées; soit une base moyenne et commune composée de ces trois bases réunies; soit enfin de donner à chacun des 363 arrondissemens administratifs un Député, et à répartir les 93 Députés restant entre les grandes villes ou les arrondissemens considérables dont la population et l'importance réclamaient une part plus grande dans la représentation. C'est ce dernier parti que le Gouvernement et l'autre Chambre ont adopté, en élevant à 456 le nombre des Députés, fixé à 430 par la loi de 1820.

Ce parti a donné, et il ne pouvait pas ne pas donner lieu à de vives réclamations, dont nous aurons l'honneur de vous entretenir plus en détail, en vous rendant compte des nombreuses pétitions qui les exposent.

En augmentant de 26 le nombre des Députés, on devait s'attendre à ce que les départemens ou les arrondissemens qui ne profiteraient pas de cette augmentation et qui croiraient y avoir autant ou plus de droits que ceux appelés à cette faveur ou à cette justice, demanderaient à la partager.

En prenant pour base de la circonscription élec-

torale les arrondissemens administratifs, il arrive que plus de cent arrondissemens, ayant plusieurs centaines d'électeurs à 300 francs et une population de plus de 100,000 habitans, n'ont qu'un Député, tandis que d'autres, beaucoup moins considérables, en ont également un, comme d'Argelès (Hautes-Pyrénées) qui n'a que six électeurs et moins de 40,000 habitans.

Quelle que fût la circonscription adoptée, il devait arriver que plusieurs arrondissemens n'offriraient qu'un nombre d'électeurs trop peu considérable pour former un collége qui représentât réellement la population. Il en était déjà ainsi sous l'empire de la législation existante; plusieurs colléges étaient composés de moins de cent électeurs, quelques-uns de moins de soixante, et celui de la Corse, qui nommait deux Députés, n'en a eu, pendant long-temps, que vingt-deux, et n'en comprend encore aujourd'hui que cinquante environ.

La Charte de 1814, qui avait pourvu au cas où un département n'aurait pas cinquante éligibles, en baissant le cens d'éligibilité jusqu'à ce que ce nombre fût atteint, n'avait pas eu la même prévoyance pour les électeurs, et les lois qui se sont succédé n'ont point rempli cette lacune.

Le projet de loi y pourvoit en établissant que, lorsque le nombre des électeurs d'un arrondissement électoral ne s'élèvera pas à cent cinquante, il sera complété en appelant les citoyens les plus imposés au-dessous de 200 fr.

Sans doute, il résultera de cette disposition que, dans quelques-uns de ces arrondissemens, le cens

électoral pourra descendre très-bas ; mais entre cet inconvénient et celui de confier le choix d'un Député à six électeurs par exemple, comme dans l'arrondissement d'Argelès, que nous venons de citer, il ne pouvait y avoir à hésiter. Cet essai, d'ailleurs, qui, du reste, sera sans danger, puisqu'il ne se fera que dans moins de vingt arrondissemens, apprendra ce qu'on peut espérer ou craindre de l'abaissement du cens et de la participation aux droits politiques d'un plus grand nombre de citoyens.

Si le cens électoral était resté fixé à 300 fr., le nombre des arrondissemens électoraux ayant moins de cent cinquante électeurs eût été d'environ quatre-vingts. Il paraît ne devoir être que de trente-deux, au moyen de la réduction du cens à 200 francs. Ce nombre pourra d'ailleurs être réduit par des améliorations dans la circonscription, en ajoutant à ces arrondissemens quelques cantons détachés des cantons voisins, ainsi que nous vous proposons de le faire pour Argelès. Cet arrondissement n'a, comme nous vous l'avons dit, que six électeurs à 300 fr. et 38,386 habitans, et pas un seul éligible ; tandis que celui de Tarbes, qui le touche et qui n'en est séparé par aucune montagne, a 99,866 habitans, cent cinq électeurs et quarante éligibles. En en détachant les cantons d'Ossun et de Tarbes (sud) et les réunissant aux cantons d'Argelès, nous formons un arrondissement électoral de 79,189 habitans, et d'environ cent vingt électeurs à 200 fr.

Les autres cantons de l'arrondissement de Tarbes formeraient un arrondissement électoral de 69,063 habitans, dont 120 électeurs et 40 éligibles

environ. L'arrondissement de Bagnères, composé de 83,386 habitans, dont 100 électeurs environ, et 30 éligibles environ, nommerait le troisième Député de ce département.

Nous traiterons ailleurs et séparément, en vous rendant compte des pétitions qui vous ont été adressées, tout ce qui touche les changemens de même espèce qui nous paraîtront de nature à être adoptés par vous, si vous croyez devoir entrer dans cette voie d'amélioration.

§ 4. Les adjonctions adoptées par l'autre Chambre se bornent aux membres et correspondans de l'Institut et aux officiers en retraite jouissant de 1,200 fr. de pension au moins, en y comprenant le traitement de la Légion-d'honneur, au moyen duquel cette somme serait complétée. Votre Commission ne peut que vous proposer l'adoption d'une disposition qui tend à honorer et encourager les sciences, les lettres et les arts, en même temps que les nobles services des armes, rendus à la Patrie et au Prince, et qui appelle à l'exercice des droits politiques les citoyens qui offrent le plus de garanties, de lumières, de capacités et d'amour de l'ordre et de la gloire nationale, garanties qui seraient accrues, si elles avaient besoin de l'être, par la moitié du cens que le projet exige des citoyens auxquels il confère ces droits.

§ 5. Le principe de la réélection des Députés appelés à des fonctions salariées, tel qu'il est établi par la loi du 12 septembre 1830, suffit pour garantir l'indépendance de la Chambre contre les séductions du

pouvoir, et pour rassurer les esprits les plus disposés à s'alarmer de l'influence du Gouvernement sur les Députés. Si cette influence est funeste, le pays, auquel la loi en réfère, la repoussera en ne réélisant pas le Député qui y est soumis; si le pays croit au contraire que le Gouvernement mérite adhésion et appui, il renverra à la Chambre celui qui aura accepté des fonctions du pouvoir et se sera rallié à son système. Il ne saurait y avoir d'opinion plus fausse et plus contraire aux principes des gouvernemens libres que celle qui a semblé prévaloir pendant quelque temps parmi les amis les plus ardens des libertés, et qui tendrait à interdire aux membres de la Chambre élective toute participation personnelle aux affaires et aux fonctions publiques. Comment le gouvernement représentatif serait-il le gouvernement de l'opinion, si les élus de l'opinion étaient exclus de ce gouvernement? S'ils devaient rester constamment étrangers à sa direction, toujours remise aux mains de fonctionnaires, objets constans de la défiance publique? Comment aussi espérer trouver dans cette Chambre l'expérience que les lumières, même les plus étendues, ne peuvent remplacer entièrement, si on en exclut tous ceux qui ont acquis, dans l'exercice honorable des fonctions publiques, l'habitude des affaires, la connaissance des intérêts de leurs concitoyens, comme des besoins et des vices de la législation? Sans doute on doit éviter qu'une Chambre soit composée en majorité de fonctionnaires : quelle que fût l'indépendance personnelle de leur caractère, ils auraient peine à inspirer, même en la méritant, la confiance,

sans laquelle ils ne pourraient faire le bien ; mais il ne serait ni juste ni utile, il serait funeste d'en repousser celui que l'incompatibilité de ses fonctions ou l'impossibilité de les remplir concurremment avec les devoirs de Député, ne commande pas d'en exclure. La Chambre des Députés a cru trouver cette incompatibilité dans les emplois de comptables. Elle a pensé aussi que les préfets et les sous-préfets ne pouvaient à-la-fois et administrer les départemens qui leur sont confiés, et siéger pendant plusieurs mois à la Chambre, et elle les a déclarés inéligibles, déterminée encore sans doute par la considération de l'action que ces fonctionnaires exercent sur les élections, et la part qu'ils prennent à la confection des listes. La loi de 1817 déclarait les préfets seulement inhabiles à être élus dans le département qu'ils administraient.

Cette même loi déclarait aussi les officiers généraux commandant les divisions ou subdivisions militaires inhabiles à être élus dans les départemens où ils exerceraient leurs fonctions. Le projet de loi applique cette exclusion aux procureurs généraux et l'étend à tous les départemens compris dans leur division ou leur ressort. Il comprend aussi dans la même catégorie les procureurs du Roi, les directeurs des contributions directes et indirectes, des domaines et enregistrement, et des douanes dans les départemens ; et il prolonge cette incapacité pendant six mois après la cessation de leurs fonctions, disposition rigoureuse qui n'aurait peut-être pas dû être appliquée au fonctionnaire admis à la retraite.

§ 7. L'art. 8 du projet autorise les fermiers exploitant par eux-mêmes et par suite de bail authentique, d'une durée de neuf ans au moins, à se prévaloir du titre des impositions que paient les propriétés affermées, sans que ce tiers soit retranché au cens électoral du propriétaire.

Une seule objection peut être faite à cette disposition, c'est la facilité qu'elle donne à la fraude. Vainement exige-t-on un bail de neuf années ! L'électeur ou l'élu, lorsque son droit aura été reconnu ou exercé, pourra résilier son bail, s'il a été sérieux, et l'abandonner s'il n'a été que fictif. L'article exige, il est vrai, que le fermier exploite par lui-même ; mais qu'entend-on par cette expression ? ce n'est pas sans doute que le fermier exploite par ses mains ? Lui sera-t-il interdit de l'affermer, nous le pensons ; mais s'il ne lui était pas permis d'exploiter par des métayers ou colons partiaires, la disposition de la loi serait illusoire pour cette partie si étendue du Royaume, où ce dernier mode de culture est le seul usité et peut-être pendant long-temps le seul possible, du moins dans beaucoup de localités.

Le citoyen, auquel il ne manquera que 20 ou 30 francs pour atteindre le cens électoral, affermera réellement ou fictivement quelques portions de terre imposées à 60 ou 100 francs et se trouvera ainsi électeur. Le cens d'éligibilité pourra être complété ou formé aussi facilement et moyennant le léger sacrifice d'un droit d'enregistrement fort inférieur à celui qu'il aurait fallu payer et perdre pour acqué-

rir simulément une propriété conférant ce même cens.

Ce sera à la vigilance de l'administration et des tiers relativement aux électeurs, à la sévérité de la Chambre des Députés pour les éligibles, à empêcher le succès de ces fraudes, sur lesquelles il suffira sans doute d'ailleurs d'avoir appelé l'attention publique pour qu'elles soient rendues, si ce n'est impossibles, du moins plus difficiles. Elles l'eussent été davantage si, au lieu de se borner à demander au bail une durée de neuf années, que rien ne peut garantir, on eût exigé que le tiers au moins de cette durée se fût écoulé pour que le premier profitât du bénéfice de la loi. La loi exige la possession plus qu'annale pour la patente payée par l'industrie; la possession demandée au propriétaire est de quatre mois au moins et peut s'élever à seize mois : ne serait-il pas naturel que celle attachée à l'industrie du fermier fût au mois égale à celle du négociant, et qu'elle fût triple de celle du propriétaire, puisque ce n'est que le tiers de l'impôt de ce dernier qui est compté au fermier? Si votre Commission ne croit pas devoir vous proposer à cet égard d'amendement, c'est qu'elle craindrait de compromettre, pour des dangers que la bonne foi publique empêchera de se réaliser, nous l'espérons, l'avantage réel qui peut naître pour la prospérité de l'agriculture de l'encouragement que cette disposition peut donner aux baux à ferme dans les départemens trop nombreux où l'industrie des fermiers est presque inconnue.

§ 8. C'était une question fort controversée et fort controversable que celle de savoir si les impositions des portes et fenêtres seraient comptées au propriétaire ou au locataire. De quelque manière qu'on crût devoir la décider, il fallait que la loi prononçât, afin d'éviter la divergence des décisions et des jurisprudences. Le projet la tranche en faveur des locataires. C'est ainsi que deux ordonnances l'avaient préjugée, en 1824 et 1827, et que l'avaient résolue la cour de cassation, les cours royales de Paris, d'Amiens, de Caen, de Metz, de Rennes et de Toulouse : mais plusieurs arrêts d'autres cours l'avaient décidée autrement. Votre Commission aurait penché à vous proposer de la juger comme ces dernières, en considérant que cet impôt est inhérent à la propriété; qu'il est dû par le propriétaire à défaut du locataire; que le cens est exigé de l'électeur comme une garantie d'aisance et d'une sorte de capacité que la loi suppose attachée à la jouissance d'une certaine quotité de fortune et que la location, qui est souvent pour le locataire une charge au-dessus de ses forces, n'est représentative d'aucun revenu. Mais, en reconnaissant toute la difficulté de la question, et dans le doute où elle s'est trouvée elle-même, elle a cru devoir se rendre à l'autorité de l'avis de l'autre Chambre, et vous proposer d'adopter cette disposition, malgré les réclamations présentées par plusieurs pétitionnaires.

Il est, du reste, bien entendu qu'en cas de non location de tout ou partie des bâtimens, la contri-

bution des portes et fenêtres profite au propriétaire pour la partie non louée ou affermée. Nous n'en ferions pas l'observation si la question ne nous avait pas été soumise par une pétition, et si elle n'avait pas été l'objet de controverses devant les cours royales.

Par l'article 4 du projet de loi, les redevances fixes et proportionnelles des mines sont classées au nombre des contributions directes, et l'article 9 place dans la même catégorie le droit annuel de diplôme payé au moins depuis une année. Nous vous proposons de donner votre assentiment à ces deux innovations. Les redevances des mines sont une véritable contribution foncière, puisqu'elles sont nées de la propriété et sont supportées par elle. On a objecté que la redevance fixe, prix de la concession accordée par le Gouvernement, est indépendante de toute production; mais elle n'en est pas moins adhérente à la propriété de la mine; elle est annuelle comme l'impôt direct, dont elle a tous les caractères. Le montant du droit annuel de diplôme est justement assimilé à la patente exigée de plusieurs autres industries libérales, comme celle de la médecine; comme elle aussi, elle devait être assujettie à la possession annale, que nous vous proposons de faire remonter *à l'époque de la clôture des listes électorales*, comme l'article 6 du projet l'établit pour la patente.

§ 9. Les lois antérieures exigeaient de l'électeur et de l'éligible la possession annale: pour l'électeur, à partir de la clôture de la liste; pour l'éligible, au

moment de sa nomination. Le projet maintient cette disposition pour les électeurs patentés, et la modifie pour les autres, auxquels il suffira de posséder la propriété, ou de jouir de la location antérieurement aux premières opérations de la révision des listes, c'est-à-dire au 1^er^ juin; ce qui réduit la possession annale à quatre mois, sauf pour la patente, laquelle devra être possédée un an avant la clôture des listes; de sorte que, si l'élection n'a lieu que dix mois après cette clôture (et elle peut n'être faite que dans le douzième mois suivant), le Député négociant, pour être reçu, aurait à justifier, en définitive, deux années de possession de sa patente. Cette aggravation a paru exorbitante à quelques membres de votre Commission, qui a cru cependant ne pas devoir en faire l'objet d'un amendement.

§ 10. Le titre 4 de la loi du 19 juin 1828 pourvoyait au cas où des élections générales ou partielles auraient lieu un mois après la clôture des listes définitives; elle ordonnait qu'il serait dressé et publié des listes de rectification contenant le nom des électeurs qui auraient acquis, soit par l'âge, soit par la possession annale, ou par succession, les droits électoraux. Le projet de loi supprime entièrement cette disposition, et prescrit, par le dernier paragraphe de l'article 29, qu'à quelque époque de l'année que soit faite l'élection, elle aura lieu d'après la liste close le 16 octobre, et publiée le 20.

Ce changement a divisé un moment votre Commission : la minorité avait pensé que quelques fa-

cilités qui en résultassent pour l'administration et pour l'accélération des élections, ces avantages n'étaient pas assez grands pour priver les citoyens qui acquerraient, dans le cours de l'année, les droits électoraux, de la puissance de ces droits. Elle était surtout déterminée par le fait que le nombre des citoyens électeurs ainsi repoussés s'élève environ au quarantième de la liste. La majorité a été frappée davantage des inconvéniens du système contraire adopté par la loi de 1828. Les listes de rectification entraînaient des frais, une perte de temps considérable, et de grands embarras pour l'administration ; embarras et frais qui augmenteraient avec l'accroissement du nombre des électeurs. Avec cette formalité, il fallait près de deux mois pour faire une élection qui pourra l'être désormais en moins de quarante jours, si vous adoptez la disposition du projet, ainsi que votre Commission vous la propose.

§ 11. Le nombre des Députés avait été porté par la loi du 29 juin 1820, à 430. Le Gouvernement avait proposé de l'élever à 458 ; la Chambre des Députés l'a fixé à 456, répartis entre les départemens suivant les tableaux joints à la loi. Cette augmentation a été motivée par la nécessité de réparer quelques erreurs des précédentes répartitions. La même cause a engagé votre Commission à vous proposer de le porter à 460 pour donner un Député de plus à 4 départemens qui nous ont paru y avoir un droit incontestable. Elle a pensé aussi que ce nombre devait être établi par une disposition précise de la loi et ne pas résulter seulement de l'addition des chiffres du tableau, et elle vous propose en conséquence un ar-

tiéle additionnel qui serait le premier du titre VI.

Ces bases posées, nous avons eu à nous occuper des détails de la loi, à laquelle nous avons été amenés par suite de cet examen à faire quelques autres amendemens moins importans dont nous devons vous entretenir.

L'article 1.er est composé de deux paragraphes qui portent :

« Tout Français jouissant des droits civils et politiques, âgé de 25 ans accomplis, et payant 200 fr. de contributions directes, est électeur, s'il remplit d'ailleurs les autres conditions fixées par la présente loi.

« Toutefois, lorsque, dans un arrondissement électoral, le nombre des électeurs ne s'élèvera pas à cent cinquante, ce nombre sera complété en appelant les citoyens les plus imposés au-dessous de 200 francs. »

L'article 3 admet, en outre, à jouir des droits électoraux, en payant 100 francs de contributions directes, 1° les membres et correspondans de l'Institut ; 2° les officiers des armées de terre et de mer jouissant d'une pension de retraite.

La classification de ces articles pourrait donner lieu de penser que les personnes comprises dans l'article 3 ne doivent pas compter dans le nombre des électeurs que les citoyens payant moins de 200 francs sont appelés à compléter lorsque ce nombre ne s'élèvera pas à 150. Telle n'a point été l'intention de l'autre Chambre. Pour lever tous les doutes, nous avons cru que l'article 3 devait devenir l'article 2 et le second paragraphe de l'ar-

ticle 1^er devenir le premier paragraphe de l'article 3, dont l'article 2 du projet serait le second paragraphe.

Nous avons dû faire en même temps à ces articles quelques modifications de rédaction qui n'en changent pas les dispositions, et dont une simple lecture vous donnera l'explication.

Pour les amendemens de cette nature, qui ne modifient pas la loi, nous pensons que vous trouverez bon que nous ajournions à vous en entretenir, jusqu'au moment de la discussion.

Les dispositions du 1^er paragraphe de l'article 10, qui traite du domicile politique, sont conformes à celles de la loi de 1817, sauf qu'il exige que les déclarations de changement de domicile politique soit faite aux greffes de tribunaux au lieu de l'être aux préfectures; innovation qui ne nous a pas paru motivée, mais que nous ne vous proposons pas de modifier, parce qu'elle est sans importance, quant aux résultats.

Le domicile politique de tout Français reste uni à son domicile réel, à moins qu'il n'ait fait, six mois d'avance, la déclaration qu'il veut le transférer dans un autre arrondissement où il paie une contribution directe; d'où il résulte que, tant que le domicile politique n'a pas été séparé du domicile réel, il suit le sort de ce dernier, et par conséquent qu'il est transféré, comme celui-ci, dans le lieu nouveau où le citoyen s'établit réellement. Cette translation n'est soumise qu'aux formalités de l'article 1033 du Code de procédure civile et n'est pas assujettie au délai de six mois exigé, pour le domicile réel, par la loi de 1817 et par

le projet qui vous est soumis; il ne peut y avoir de doute raisonnable à cet égard, et c'est incontestablement ainsi que la question doit être entendue; cependant, comme elle a été controversée, quelques personnes avaient pensé qu'il serait utile de lever tous les doutes au moyen d'une disposition qui aurait porté que : « Dans le cas où le domicile politique serait uni « au domicile réel, la translation de celui-ci empor- « terait de plein droit celle du domicile politique, à « moins que l'électeur ne déclarât, etc. »

Mais votre Commission a cru que les dispositions de la loi étaient trop claires pour qu'il fût nécessaire d'y rien ajouter, et elle a jugé qu'il suffirait d'insérer, dans son rapport, les motifs qui lui font repousser cette proposition.

Elle a pensé de même qu'il était inutile d'établir, par une disposition formelle, que, lorsqu'un électeur avait fait sa déclaration de changement de domicile politique, et qu'il intervenait des élections avant l'expiration des six mois, il conservait la faculté d'exercer ses droits politiques dans son ancien domicile, qu'il ne pouvait perdre que lorsque le nouveau lui était acquis. Si cette faculté a été contestée sous un autre ordre de choses, elle ne saurait plus l'être aujourd'hui. Votre Commission a été unanime sur ces deux points.

Le dernier paragraphe de l'article 19 du projet établit que le préfet inscrira sur la liste annuelle, publiée le 15 août, les individus qui, n'ayant pas encore les qualités requises, les acquerront avant le 16 octobre, *époque de la clôture des listes.* Nous vous proposons d'étendre cette faveur,

ou plutôt cette justice, jusqu'au 20, époque de la dernière affiche des listes.

Ce n'est que le 20 que la liste reçoit sa dernière sanction. Ce n'est que de ce jour qu'elle peut être appliquée. Si des élections avaient lieu le 19, elles seraient faites sur les listes de l'année précédente. « La liste restera, porte l'article 29 du projet, jus- «qu'au 20 octobre de l'année suivante, telle qu'elle «aura été arrêtée..... à quelque époque de l'année «qu'elle ait lieu, l'élection se fera sur cette liste. »

Tous les droits acquis antérieurement au 20 octobre doivent être reconnus et inscrits. Il nous a paru qu'il y aurait injustice à procéder autrement. Nous ne doutons pas que vous ne partagiez cette opinion.

Le projet n'ayant pas pourvu au mode d'exécution du 2e paragraphe de l'article 1er du projet, devenu l'article 3 de votre Commission, qui ordonne de compléter le nombre des électeurs, toutes les fois que ce nombre ne s'élève pas à 150, nous avons cru indispensable de remplir cette lacune, en insérant, dans la loi, quelques articles qui prescrivent les mesures à prendre et les formalités à suivre, pour la publication des listes, relativement à cette portion des électeurs. L'article 22 additionnel portera à son 1er paragraphe, s'il a votre approbation:

« S'il y a moins de cent cinquante électeurs ins- « crits, le préfet ajoutera, sur la liste qu'il publiera « le 15 août, les citoyens payant moins de 200 fr., « qui devront compléter le nombre de cent cin- « quante, conformément à l'article 3. »

Cette inscription et cette publication sont d'autant plus indispensables, que le cens relatif est bien plus difficile à établir et bien plus sujet à contestation que le cens fixe, déterminé par un chiffre, et indépendant des droits d'autrui. Il est indispensable que toutes les personnes qui peuvent prétendre à compléter la liste des cent cinquante, soient appelées à connaître les titres de leurs compétiteurs. Sans cette publication, l'erreur serait facile et la fraude aisément soupçonnée; mais pour éviter cette fraude, ou plutôt ces soupçons, car la fraude ne peut plus être supposée : démasquée et flétrie, elle ne saurait désormais être redoutée; pour éviter l'erreur surtout, et en même temps pour pouvoir exécuter la loi avec équité, en complétant la liste au dernier jour de sa clôture, et encore lorsque plus tard des arrêts le rendraient nécessaire, il nous a paru utile de faire publier, à la suite de la liste des cent cinquante, les noms des dix citoyens ayant droit à être appelés, s'il y a lieu, à compléter cette liste, dans l'ordre de leurs cotes de contributions. Sans cette précaution, les choix du préfet, aux derniers jours de la formation des listes, seraient sans contrôle, puisque, postérieurement au 30 septembre, aucune réclamation n'est admise, et que cependant, jusqu'au 16 octobre et même plus tard, dans le cas d'arrêts de cour royale, le préfet peut avoir à faire quelques-uns de ces choix. Si vous adoptez le second paragraphe de l'article 22, il fera ces choix dans la liste additionnelle de dix suppléans, qui aura été affichée le 15 août, et contre laquelle toutes réclamations auront pu être faites. Ce para-

graphe serait ainsi conçu, s'il reçoit votre assentiment :

« Toutes les fois que le nombre des électeurs ne « s'élèvera pas au-delà de cent cinquante, le préfet « publiera, à la suite de la liste électorale, une liste « supplémentaire, dressée dans la même forme, et « contenant les noms des dix citoyens susceptibles « d'être appelés à compléter le nombre de cent cin- « quante, par suite des changemens qui survien- « draient ultérieurement dans la composition du « collége, dans les cas prévus par les articles 32, « 34 et 37 du projet de la Commission. »

L'article 24 du projet consacre de nouveau le droit de tout individu inscrit sur la liste d'un arrondissement électoral, à intervenir pour réclamer, soit l'inscription de tout citoyen qui ne serait pas porté sur la liste, quoique réunissant les conditions nécessaires, soit la radiation de ceux qu'il prétendrait indûment inscrits. Cette faculté, établie par la loi du 2 juillet 1828, était étendue aux jurés non électeurs, lesquels étaient portés sur la deuxième partie de la liste unique, aujourd'hui divisée en deux listes distinctes. Cette division ne nous a pas paru devoir entraîner, pour les jurés non électeurs, la privation du droit dont ils ont joui jusqu'ici, et qui était fondé sur l'intérêt qu'ils ont, d'une part, à ce que les électeurs appelés comme eux, aux fonctions de jurés, soient aussi nombreux qu'ils doivent l'être; de l'autre à ce que ces fonctions honorables ne soient remplies que par les personnes auxquelles la loi les confère comme à eux. Nous vous proposons

donc de rétablir dans la loi cette réciprocité, déjà consacrée, par l'article 67 du projet, pour les électeurs à l'égard des jurés; et afin qu'elle appartienne également, comme cela vous semblera rationnel, aux personnes appelées à compléter la liste des cent cinquante, il suffira de faire, à la première partie de l'article 24, la légère substitution des mots inscrits sur *les listes* à ceux inscrits sur *la liste*. Une fois un principe admis, il doit être appliqué d'une manière franche et large. Celui-ci d'ailleurs, qui, à son origine, avait paru à quelques personnes devoir apporter une grande perturbation, est aujourd'hui presque sans application, et le deviendra chaque jour moins encore. Loin d'effrayer une autorité loyale et cherchant à être éclairée, il doit être pour elle un auxiliaire utile et une garantie contre des erreurs, qui désormais ne pourront être qu'involontaires.

L'article 30 (35 *de la commission*) porte que « toute partie qui se croira fondée à contester une « *décision rendue* par le préfet, pourra porter son « action devant la cour royale du ressort. » Cette disposition, déjà établie par la loi du 2 juillet 1828 (Art. 18), a donné lieu à deux difficultés sur lesquelles l'attention de votre Commission a été appelée et dont nous devons vous entretenir.

La première est relative au cas où le préfet n'aurait pas, dans le délai prescrit par l'article 31, c'est-à-dire avant le 16 octobre, statué sur les réclamations qui lui ont été soumises.

La seconde, à la question de savoir si l'individu qui porte son action devant la cour royale peut

y produire d'autres pièces que celles dont il a dû accompagner sa réclamation devant le préfet, conformément à l'article 23 du projet.

Votre Commission a été divisée sur la première difficulté, et quoiqu'elle n'ait pas cru devoir vous proposer de la résoudre par une disposition additionnelle, il lui a paru utile de vous la faire connaître, et de vous soumettre sommairement les motifs qui l'ont déterminée à ne pas admettre cette disposition, comme ceux sur lesquels elle était appuyée.

Le projet, conforme à la loi de 1828, établit qu'à partir du 15 août jusqu'au 30 septembre suivant, tout individu, qui croira avoir une réclamation à faire contre la tenue des listes, devra l'adresser avec les pièces justificatives, au préfet, qui les fera inscrire sur un registre à ce destiné, et en donnera un récépissé énonçant la date et le n° de l'enregistrement. Jusqu'au 20 octobre, le préfet est tenu de statuer sur ces réclamations; passé ce temps, il ne peut plus rendre de décisions et ne peut plus faire d'additions et de retranchemens que par suite d'arrêts de la cour royale, rendus sur l'action intentée contre ses décisions. Mais s'il a omis par oubli, ou par toute autre cause, de statuer sur une des réclamations qui lui ont été soumises, aucune voie ne sera-t-elle ouverte au réclamant pour faire réparer l'omission? Aucune! si l'on entend judaïquement les dispositions de la loi et s'il n'y est pas fait de modification! Le préfet lui-même ne peut plus réparer son oubli ou son erreur; ses pouvoirs sont expirés le 20 octobre. D'un autre côté, la cour

royale ne peut recevoir d'action que contre les décisions rendues, et ici, ce dont on aurait à se plaindre, ce serait de l'absence de décision! Cependant, si aucun recours n'est ouvert, suffira-t-il au préfet de laisser de côté des réclamations fondées, pour exclure des électeurs ayant les qualités requises, ou pour en maintenir qui ne les auraient plus ? Dans l'ordre de choses ordinaire, soit administratif, soit judiciaire, cette difficulté ne peut se rencontrer, parce que les lois n'ont jamais prescrit un terme fatal à l'administration ou au premier juge, pour statuer, et que les parties ont toujours un recours quelconque ; tandis que dans l'espèce, après le 20 octobre, le réclamant n'en aurait plus d'autre que celui d'une action en déni de justice.

La majorité de votre Commission a jugé que cette action était tout-à-fait suffisante pour rassurer la société et pour garantir les parties des inconvéniens d'un refus de statuer, ou d'une négligence, si extraordinaire qu'elle ne pourrait être considérée que comme un refus, et qualifiée aussi sévérement : elle a pensé que le préfet qui s'en rendrait coupable s'exposerait à des poursuites criminelles, et aux peines portées par les lois contre les dénis de justice, et qu'on ne devait pas croire qu'il s'en trouvât qui oubliassent leur devoir au point d'appeler sur eux l'application de ces lois, dans tous les cas plus que suffisantes pour prévenir une prévarication contre laquelle il était inutile de chercher d'autre remède.

Sur la seconde question, elle a pensé qu'il n'y avait pas de motif suffisant pour priver les parties du

droit de produire, à l'appui de leur action, devant les cours royales, toutes les pièces qu'elles croient utile à leurs intérêts de produire, sans distinction de celles qu'elles auraient jointes, ou omis de joindre à leur réclamation devant le préfet. C'est le droit commun. Devant les cours souveraines, et par cela même qu'elles sont souveraines et qu'elles statuent en dernier ressort, tous moyens nouveaux peuvent être présentés, toutes pièces nouvelles produites, aucune voie ne peut être fermée à la vérité. Comme aucun recours n'est ouvert après elles, quand il s'agit de droits basés sur les faits, les cours royales, loin de repousser les preuves sur lesquelles ces faits s'appuient, doivent les appeler, les rechercher; ce n'est pas seulement leur droit, c'est leur devoir; car le devoir, comme le besoin de la justice, est de s'entourer de toutes les lumières qui peuvent éclairer sa religion.

Leur interdire de repousser ces faits et ces preuves, par cela seul que les parties ne les auraient pas produites devant le préfet, ce serait en quelque sorte les réduire à ne juger que le droit; les condamner à fermer les yeux à l'évidence qui leur serait démontrée; les forcer enfin à repousser des droits qui leur paraîtraient certains, à rendre des arrêts contraires à leur conviction et à la lumière qui les aurait frappées; ce serait, en réalité, leur enlever la suprématie qui leur appartient, et qu'il est de l'intérêt de la justice et de la société de leur conserver.

La loi du 2 juillet 1828 n'avait rien statué à cet égard; et par cela même, pouvait-il paraître incontestable que le droit commun devait être suivi? Ce-

pendant les cours royales ont été divisées sur ce point entre elles, et avec la cour de cassation même. Plusieurs ont adopté les principes que nous venons de rappeler; d'autres, et la cour de cassation avec elles, ont pensé que, si « la loi, voulant donner aux ci»toyens une garantie spéciale contre les décisions du »préfet, a, par l'article 18, permis à ceux qui croi»raient avoir à se plaindre du rejet de leur réclama»tion, de s'adresser à la cour royale du ressort: ce »recours extraordinaire, cette attribution nouvelle »s'exerce d'après des règles particulières, et qu'on »ne peut lui appliquer les moyens d'instruction re»latifs aux appels et aux demandes ordinaires; qu'en »exigeant que le préfet soit mis en cause pour jus»tifier la décision qu'il a prise, la loi fait assez con»naître que cette décision ne doit être jugée que »d'après les élémens qui lui ont servi de base; qu'il »ne saurait être permis au demandeur de produire »aucune pièce, d'invoquer aucune preuve qui n'au»rait pas été soumise au préfet; qu'autrement ce se»rait transférer aux cours royales la révision des listes, »attribution qui ne pourrait leur être conférée sans »les plus graves inconvéniens (1). »

Malgré sa juste déférence pour l'opinion d'une cour aussi éclairée que la cour de cassation, la majorité de votre Commission a pensé que, quelle que pût être la gravité des inconvéniens que l'arrêt signale, il y en aurait peut-être plus à dépouiller les cours royales de la plénitude de leur compé-

---

(1) Arrêt du 22 février 1830.

tence, et à ne pas leur donner le droit de rendre justice complète aux citoyens, qui portent leur action devant elles. Il lui a paru d'ailleurs que, s'il y avait de l'inconvénient, ce qu'elle ne pense pas, ce serait dans la juridiction même ; mais qu'une fois cette juridiction consacrée, elle devait être pleine et entière, comme il appartenait à des tribunaux supérieurs. Sans doute, annuler les décisions des préfets qui ont admis des citoyens sur la liste électorale ou les en ont exclus, c'est indirectement faire reviser ces listes; mais cette conséquence est le résultat forcé de l'attribution que la loi donne aux cours royales, et que celles-ci doivent avoir aussi complète que l'avait avant elles le conseil d'État.

Le silence de la loi de 1828 ayant donné lieu à cette divergence d'opinion, qui, si elle se continuait, pourrait amener à la nécessité d'une loi interprétative, il nous a paru nécessaire d'ajouter au 1^er^ § de l'article 35, une disposition qui lèvera tous les doutes pour l'avenir. Cette disposition terminerait ce paragraphe, qui serait ainsi conçu :

« Toute partie qui se croira fondée à contester une décision rendue par le préfet, pourra porter son action devant la cour royale du ressort, *et y produire toutes pièces à l'appui.* »

Le § 2 porte que l'exploit introductif d'instance devra, sous peine de nullité, être notifié dans les dix jours.

Ce délai sera-t-il susceptible d'augmentation, à raison de la distance établie par l'article 1033 du Code de procédure civile? On ne le pense pas,

et c'est ce qui a été décidé, par plusieurs arrêts, sous l'empire de la loi de 1828, conforme sur ce point au projet. Cependant, comme on a cru devoir insérer, à l'article 71, une disposition à cet égard, pour les assignations faites dans les cas prévus par cet article, et qu'on pourrait en induire que l'intention de la loi a été qu'il en fût autrement dans les autres cas, il nous a paru nécessaire d'ajouter au paragraphe dont nous occupons une disposition semblable, qui s'appliquera à tous les délais de notification ou d'assignation dont il est parlé dans la loi.

La rédaction de l'article 31 (36 de la Commission) pouvait faire supposer que les recours en cassation devaient être suspensifs, et comme ce n'a été et pu être l'intention du projet, nous vous proposons de rédiger l'article de manière à ce qu'il soit bien entendu que l'effet suspensif ne s'applique qu'aux réclamations devant le préfet et aux actions portées aux cours royales.

L'article 32 du projet (37 de la Commission) prescrit au préfet de faire sur les listes, même après leur clôture, les rectifications qui auront été ordonnées par des arrêts des cours royales. Mais, en outre, lorsque ces arrêts auront prononcé des radiations, au moyen desquelles la liste ne sera plus de 150, le préfet devra compléter cette liste; c'est l'objet du paragraphe additionnel que nous vous proposons d'ajouter à cet article.

Aucune disposition du projet ne détermine le nombre des Députés; l'article 36 renvoie pour cette fixation au tableau joint à la loi. Nous avons

pensé qu'il était préférable qu'elle se trouvât dans le texte même de la loi, et qu'il ne fallait pas recourir au chiffre total du tableau pour la connaître.

Nous vous avons déjà fait connaître que nous vous proposions de porter ce nombre à 460.

Nous avons été amenés à ce résultat par suite des nombreuses réclamations qui vous ont été adressées par les départemens qui se prétendent lésés dans la répartition adoptée par le projet, et que vous avez renvoyées à notre examen. Cet examen nous a convaincus que trois départemens, la Corrèze, l'Ardèche et la Haute-Saône, avaient un droit incontestable à obtenir chacun un Député de plus.

La moyenne de la population et de la contribution directe, par Député, en prenant le nombre de 456 adopté par l'autre Chambre, est d'environ 70,000 habitans et de 485,600 fr. Le département de la Corrèze a 284,882 habitans et paie 1,076,437 fr. de contributions directes. Il a droit, par conséquent, à quatre Députés. Le département du Lot, qui le touche au midi, a 4,367 habitans de moins, et a cependant cinq députés, quoiqu'il n'ait que trois arrondissemens. Celui de la Haute-Vienne, qui le confronte au nord, a également cinq Députés, avec près de 8,000 habitans de moins. Enfin, la Creuse, avec 252,932 habitans, c'est-à-dire 32,000 habitans de moins, a quatre Députés, quoiqu'il paie seulement 894,147 fr. de contributions. Ainsi, de ces quatre départemens qui se touchent, proportionnellement celui dont la population est le plus élevée, qui paie proportionnellement le plus d'impôts, n'a que trois Députés, tandis que deux des trois

autres en ont cinq, et le troisième, quatre. Nous n'avons pas cru possible de refuser à ce département la justice qu'il réclame, et que l'autre Chambre s'empressera sans doute, comme nous, de lui rendre.

La même situation et les mêmes motifs nous ont portés à vous proposer une décision semblable pour les départemens de l'Ardèche et de la Haute-Saône. L'Ardèche a une population de 328,419 habitans, supérieure, par conséquent, à celle des quatre départemens que nous venons de citer; il paie 1,152,679 f. de contributions directes, et n'a cependant que trois Députés; son droit à en obtenir un quatrième est incontestable. Il en est de même de la Haute-Saône, qui compte 327,641 habitans, et paie 1,919,548 fr. de contribution.

Nous hésitons d'autant moins à vous proposer ces actes de justice, que le changement de circonscription qu'ils nécessitent, et pour lequel nous nous sommes entendus avec MM. les Députés de ces départemens et le ministère de l'intérieur, n'offre aucun embarras.

Il nous a paru juste aussi de rendre au département de la Haute-Garonne le septième Député qu'il a dans ce moment-ci, et que la Commission de l'autre Chambre proposait de lui conserver. De nombreuses réclamations vous sont parvenues, pour demander de ne pas dépouiller un département important de la représentation dont il jouit depuis dix ans. Nous avons été d'autant plus disposés à reconnaître les droits acquis par cette possession, que nous y avons trouvé le moyen de donner à l'arron-

dissement de Saint-Gaudens, dont la population est de 133,715 habitans, et l'étendue double de la moyenne des autres arrondissemens du Royaume, le second Député auquel il aurait eu un droit rigoureux, s'il avait eu seulement un vingtième de population de plus.

Si vous adoptez ces quatre propositions, et qu'elles reçoivent l'approbation des deux autres pouvoirs, l'article 40 déclarera la Chambre des Députés composée de quatre cent soixante membres.

Ce nombre, loin de vous sembler trop considérable, vous paraîtra sans doute, comme à nous, pouvoir encore s'élever par la suite. Si nous n'avions été retenus par le desir de ne nous écarter du vote de l'autre Chambre que lorsqu'une justice rigoureuse et l'intérêt évident du pays nous paraissent le commander, nous aurions cru devoir vous proposer d'admettre quelques autres réclamations qui, sans être appuyées sur des titres aussi positifs que ceux des départemens dont nous venons de vous entretenir, n'en sont pas moins fondées, surtout relativement à ceux d'autres localités plus favorisées. C'est ainsi que nous avons regretté de ne pouvoir vous proposer d'accueillir la demande de Grandville, qui, par son commerce, sa population, et l'activité éclairée de ses habitans, avait des droits à l'intérêt qu'il réclame. Beaucoup d'arrondissemens qui n'ont qu'un Député, comptent plus de cent mille ames de population, tandis que la moyenne, comme je vous l'ai dit, est de soixante-dix mille par Député.

L'article 39 pourvoit à la présidence et à la formation provisoire du bureau des colléges électoraux pour le premier jour. Cette présidence est déférée au président, et à défaut aux juges ou suppléans du tribunal civil, et à défaut encore, au maire, à ses adjoints et aux membres du conseil municipal. Mais ici, une question se présente : ne doit-on pas exiger du président provisoire qu'il ait les qualités requises pour être électeur ? ou du moins, si on croit devoir l'en dispenser, ne doit-on pas déclarer que, s'il n'est pas électeur, il n'aura que voix consultative? C'est ce dernier parti que nous avons cru devoir vous proposer d'adopter.

La Charte de 1814, qui donnait au Roi la nomination des présidens des colléges électoraux, portait en même temps que ces présidens seraient de droit membres des colléges. Cette disposition ayant été supprimée dans la Charte qui nous régit, et la loi établissant que nul n'est électeur s'il ne réunit les qualités requises et s'il n'est porté sur la liste électorale, le président non électeur ne doit pas pouvoir participer par son vote à aucune des opérations du collége, même à celle de la formation définitive du bureau. Mais il ne peut pas ne pas avoir voix délibérative, comme le projet l'accorde au secrétaire du bureau provisoire. C'est ce que nous proposons de décider par un avant-dernier paragraphe à ajouter à l'article 39 (44 de la Commission).

L'article 43 porte, conformément aux règles établies par les dispositions précédentes que « nul ne «pourra être admis à voter s'il n'est inscrit sur la

« liste affichée dans la salle et remise au président. »

Toutefois, comme des changemens peuvent avoir été apportés à cette liste par des arrêts rendus le jour même de la réunion du collége, et de manière que le préfet n'ait pu faire sur la liste les changemens qui en peuvent résulter, il était utile de déclarer que « le bureau serait tenu d'admettre à voter ceux «qui se présenteraient munis d'un arrêt de la cour «royale déclarant qu'ils font partie du collége, » et c'est ce que porte le deuxième paragraphe de l'article.

Mais il a paru à votre Commission nécessaire d'autoriser également le bureau à admettre les électeurs qui, rayés de la liste par décision du préfet, justifieraient avoir porté leur action contre cette décision devant la cour royale, action dont l'effet suspensif, par suite de l'article 34, laisse à celui qui l'a formée l'exercice de ses droits jusqu'à l'arrêt à intervenir. C'est l'objet de l'amendement que nous vous proposons.

L'article 61 (65 de la Commission), supposant que des élections doubles ne peuvent jamais avoir lieu qu'en l'absence de la Chambre, établissait « que le Député élu par plusieurs arrondissemens électoraux serait tenu de déclarer son option à la Chambre dans le mois d'ouverture de la session qui suivra l'élection double » ; mais comme, ainsi que nous en avons eu plusieurs exemples, il y a peu de mois, des élections de cette nature peuvent avoir lieu dans le cours de la session, il fallait y pourvoir, et c'est ce que nous vous proposons de faire, en sta-

tuant que, dans ce cas, l'option se fera dans le mois de l'élection.

Le premier paragraphe de l'article 62 établit l'incompatibilité des fonctions de Député avec celles de préfet, de sous-préfet, receveurs généraux, receveurs particuliers des finances et de payeurs. Le deuxième paragraphe porte que les officiers généraux commandant des divisions ou subdivisions militaires, les procureurs-généraux, procureurs du Roi, directeurs des diverses administrations financières dans les départemens, ne pourront être élus par le collége électoral d'un arrondissement compris dans le ressort de leurs fonctions. En ne comprenant pas dans cette exclusion les fonctionnaires portés au premier paragraphe, il en résulte que ces fonctionnaires pourraient être élus par les départemens où ils exercent leurs fonctions, sauf à quitter celles-ci immédiatement après leur élection; car l'incompatibilité n'entraîne pas l'inhabilité à être élu; elle oblige seulement à l'option. On pourrait soutenir que le troisième paragraphe de l'article explique indirectement, mais suffisamment, l'intention de la loi; mais il est plus simple de rendre cette intention aussi claire qu'elle doit l'être, et c'est ce que nous vous proposons de faire, en ajoutant au deuxième paragraphe une phrase qui le rend applicable aux fonctionnaires dont il est parlé au paragraphe précédent.

L'article 63 (67 de la Commission) veut qu'en cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, le collége qui doit pourvoir à la vacance

soit réuni dans le délai d'un mois, et que l'intervalle entre la réception de l'ordonnance de convocation du collége au chef-lieu du département, et l'ouverture du collége soit de vingt jours au moins. On ne peut qu'applaudir à cette dernière disposition, qu'un exemple récent et funeste a rendue nécessaire; mais il en résulte que, si le délai d'un mois était conservé, il ne resterait que dix jours pour la notification du décès ou de la démission au Ministre, pour la signature de l'ordonnance du Roi, et pour l'arrivée de cette ordonnance au chef-lieu du département. Ce temps sera évidemment insuffisant, surtout lorsque ce département sera éloigné. Nous vous proposons, en conséquence, de porter le délai à quarante jours, et comme ce délai, même ainsi étendu, serait encore insuffisant pour la Corse, avec laquelle les communications sont souvent difficiles, nous croyons indispensable de le porter à deux mois pour ce département. Ce terme était celui fixé, par la loi de 1820, pour tout le Royaume.

Mais à partir de quelle époque courra ce délai? Sera-ce du jour du décès même, ou de celui où ce décès aura été connu de la Chambre, et annoncé par elle au Ministre? Il nous paraît évident que c'est la dernière alternative qu'il faut suivre, et que lorsque le décès aura lieu hors des sessions, le délai ne devra naturellement compter que du jour où le Ministre aura été informé.

La difficulté est plus grande à l'égard des vacances par suite d'acceptation de fonctions salariées, surtout lorsque cette acceptation aura lieu en l'absence

des Chambres. Durant les sessions, la Chambre prononcera sur les difficultés auxquelles cette acceptation peut donner lieu; mais hors des sessions, qui décidera? La loi du 12 septembre 1830 porte que toute acceptation par un Député de fonctions salariées est une démission. L'article 64 du projet déclare qu'à la Chambre seule appartient le droit de recevoir la démission d'un de ses membres. Faut-il en induire que le Député qui a accepté des fonctions ne doit être remplacé, hors des sessions, que lorsque la Chambre sera réunie? Et s'il renonce à ses fonctions avant cette réunion, ou avant que la Chambre ait commencé ses travaux, devra-t-il néanmoins être soumis à la réélection? Il nous avait paru d'abord nécessaire que la loi statuât sur ces diverses difficultés; mais votre Commission a pensé que leur solution devait être laissée à la Chambre des Députés, qui prononcerait selon les cas, et dont les décisions serviraient de règle à l'administration.

Les droits nouveaux, que le projet va créer en nombre plus que double des droits établis par la législation existante, nécessitaient des dispositions transitoires, pour le cas où des élections auraient lieu avant le 20 octobre, époque de la clôture des listes annuelles. Le titre VII a pour but d'y pourvoir.

Au nombre des formalités sagement combinées de ce titre, le second paragraphe de l'article 68 (72 de la Commission) prescrit « l'inscription des « citoyens qui auront acquis le droit électoral en « vertu des dispositions de la présente loi ». L'in-

tention est-elle de restreindre l'inscription aux droits acquis par les dispositions nouvelles que la loi contient, et par conséquent aux seuls électeurs payant 150 francs ? ou plutôt, comme la loi nouvelle contient aussi une partie des dispositions des lois précédentes qui régissent les droits électoraux acquis jusqu'à ce jour, ces droits ne doivent-ils pas être admis ? Nous ne faisons aucun doute à cet égard ; mais comme la lettre de l'article ne le dit pas assez clairement, nous vous proposons d'y suppléer en ordonnant l'inscription des droits qui seraient acquis, soit *depuis le 16 novembre 1830, en vertu de la législation antérieure*, soit en vertu des dispositions de la présente loi.

Le cinquième paragraphe du même article porte qu'en cas d'élection avant le 1^er^ juin prochain (il faut dire le 20 octobre, afin d'être d'accord avec le premier paragraphe), les contributions foncière, personnelle, mobilière et des portes et fenêtres, ne seront comptées que lorsque la propriété foncière aura été possédée ou la location faite *antérieurement à la publication de l'ordonnance de convocation des colléges.*

Le Moniteur constate qu'il y a erreur dans ces dernières expressions, et que l'article voté par la Chambre porte les mots *antérieurement à la promulgation de la présente loi*, ainsi que le demandait l'honorable M. de Podenas, auteur de l'amendement adopté. C'est cette version que nous vous proposons de rétablir.

Le septième et dernier paragraphe est relatif à la patente. On a omis d'y comprendre le diplôme universitaire assimilé à la patente par l'article 9 du projet, nous vous proposons de réparer cet oubli.

Nous vous proposons aussi de reconnaître, par un paragraphe additionnel, que la possession annale exigée pour les patentés ne peut l'être « des citoyens « qui, ayant pris une patente avant le 1.er août « 1830, ont été inscrits en vertu de la loi du 12 « septembre dernier sur les listes supplémentaires « formées depuis cette époque. » Ce sont des droits acquis qui ne sauraient être contestés, et que pour cela même il faut rappeler.

La rédaction de l'article 69 aurait pu donner à penser que le préfet ne pourrait inscrire sur la liste additionnelle, que les citoyens dont l'inscription aurait été requise par eux-mêmes ou par des tiers. Comme le devoir de l'administration est d'inscrire d'office tous ceux auxquels elle reconnaît les qualités requises, et que ce principe est une des bases de notre droit électoral, votre Commission vous propose de rédiger ainsi l'article :

« Le préfet, en conseil de préfecture, dressera « *d'office*, ou d'après les réclamations des intéressés « ou des tiers, une liste additionnelle, &c. »

L'article 70 porte que « Dans les cinq jours qui « suivront l'affiche de cette liste, le préfet fera signi- « fier aux parties les décisions portant refus d'ins- « cription. »

Votre Commission a pensé que cette signification devait être faite immédiatement après chaque décision, et sans attendre l'affiche de la liste, afin que les parties aient plus de temps pour leur action devant la cour royale, si elles doivent en former. C'est l'objet du dernier amendement que nous ayons à vous soumettre.

En finissant cette tâche, dont nous avons cherché autant qu'il a été en nous, de vous dissimuler l'aridité, le rapporteur de votre Commission a besoin de réclamer votre indulgence, et de vous exprimer sa reconnaissance pour l'attention que vous avez bien voulu lui accorder. Il eût pu, négligeant les détails peu faits pour captiver l'attention et fixer l'intérêt, se livrer à la discussion des grands principes qui se rattachent aux questions électorales; mais c'était d'application et non de doctrines que votre Commission avait à vous entretenir. Les véritables doctrines, d'ailleurs, se résolvent dans l'application et dans les faits; celles qui doivent présider aux lois fondamentales d'un peuple libre, doivent avoir surtout ce caractère sacré de bonne foi et de vérité qui peut seul assurer à ces lois la sanction de l'opinion.

Un juste sentiment de confiance dans le pays avait déposé dans la loi de 1817 un principe de vérité qui devait tôt ou tard produire ses conséquences. Aujourd'hui, c'est cette même confiance qui inspire la loi nouvelle, dont le premier effet sera d'étendre à quatre cent soixante arrondissemens l'élection directe et locale, et de doubler le nombre des électeurs.

C'est ce sentiment aussi que votre Commission a pris pour règle dans ses travaux.

La France sait ce qu'elle doit aux anciens électeurs ; elle n'attend pas moins pour l'ordre et pour la liberté, pour la paix et pour l'honneur du pays, de ceux que la loi nouvelle appelle à l'exercice des droits politiques.

Nous espérons que le pays trouvera dans la loi de 1831 la satisfaction de toutes les nécessités politiques actuelles. Cette loi, en adoptant ce qu'il y a de sage dans les traditions passées, et en promettant de conserver à la France pour représentans les hommes qui ont été fidèles à sa cause, a aussi l'avantage de rompre des liens qui servaient de prétexte et d'alimens à nos divisions. En rouvrant des espérances nouvelles, elle imposera silence à des ambitions indirectes comme à de vains regrets ; elle reculera des bornes devenues étroites après le pas immense fait en 1830. Les générations, en s'avançant, sentiront peut-être un jour la nécessité de les porter plus loin encore ; car la liberté et la civilisation ne peuvent, sans malaise pour les peuples, rester en arrière ou se trouver en avant l'une de l'autre.

Le devoir du législateur est de bien constater leurs progrès, afin de les faire marcher d'un pas égal.

En ouvrant à la révolution de 1830 et aux pouvoirs qui l'ont consacrée et réglée, un avenir nouveau, et en élargissant la base populaire sur laquelle il est fondé, vous affermirez le gouvernement par-

lementaire, heureusement le seul possible désormais, puisqu'il offre seul des garanties contre tous les genres de tyrannie, de désordre et d'usurpation.

PROJET DE LOI.

Projet de loi.

TITRE PREMIER.

Des Capacités électorales.

ARTICLE PREMIER.

Tout Français jouissant des droits civils et politiques, âgé de vingt-cinq ans accomplis et payant 200 francs de contributions directes, est électeur, s'il remplit d'ailleurs les autres conditions fixées par la présente loi.

Toutefois, lorsque dans un arrondissement électoral le nombre des électeurs ne s'élèvera pas à cent cinquante, ce nombre sera complété en appelant les citoyens les plus imposés au-dessous de 200 francs.

ART. 2.

Lorsqu'en vertu de l'art. 1.er les citoyens payant une quotité de contribution égale, se trouveront appelés concurremment à compléter la liste des électeurs, les plus âgés seront inscrits jusqu'à concurrence du nombre déterminé par ledit article.

ART. 3.

Sont en outre électeurs, en payant 100 francs de contributions directes,

Amendemens.

ARTICLE PREMIER.

Tout Français jouissant des droits civils et politiques, âgé de vingt-cinq ans accomplis, et payant 150 francs de contributions directes en principal, est électeur, s'il remplit d'ailleurs les autres conditions fixées par la présente loi.

Voir l'article 3.

ART. 2.

Sont *également* électeurs, en payant 75 francs de contributions directes en principal,

Projet de loi.

1.° les membres et correspondans de l'Institut;

2.° Les officiers des armées de terre et de mer jouissant d'une pension de 1,200 francs au moins, et justifiant d'un domicile réel de trois ans dans l'arrondissement électoral.

Le traitement de la décoration de la Légion-d'honneur sera compté aux officiers en retraite pour compléter les 1,200 francs.

ART. 4.

Les contributions directes, qui confèrent le droit électoral, sont la contribution foncière, les contributions personnelle et mobilière, la contribution des portes et fenêtres, les redevances fixes et proportionnelles des mines, l'impôt des patentes et *les supplémens d'impôt de toute*

Amendemens.

1° Les membres et correspondans de l'Institut;

2° Les officiers des armées de terre et de mer jouissant d'une pension *de retraite* de 1,200 francs au moins, et justifiant d'un domicile réel de trois ans dans l'arrondissement électoral.

Les officiers en retraite pourront compter, pour compléter les 1,200 fr. ci-dessus, *le traitement qu'ils toucheraient comme membres de la Légion-d'honneur.*

ART. 3.

Si le nombre des électeurs *d'un arrondissement électoral* ne s'élève pas à cent cinquante, ce nombre sera complété en appelant les citoyens les plus imposés au-dessous de 150 francs.

Lorsqu'en vertu du *paragraphe précédent* les citoyens payant une quotité de contribution égale se trouveront appelés concurremment à compléter la liste des électeurs, les plus âgés seront inscrits jusqu'à concurrence du nombre déterminé par ledit article.

ART. 4.

Les contributions directes, qui confèrent le droit électoral, sont la contribution foncière, les contributions personnelle et mobilière, la contribution des portes et fenêtres, les redevances fixes et proportionnelles des mines, et la contribution des patentes.

Projet de loi.

nature connus sous le nom de centimes additionnels.

Les propriétaires des immeubles temporairement exemptés d'impôts, pourront les faire expertiser contradictoirement et à leurs frais pour en constater la valeur, de manière à établir l'impôt qu'ils paieraient, impôt qui alors leur sera compté pour les faire jouir des droits électoraux.

La patente sera comptée à tout médecin ou chirurgien employé dans un hôpital ou attaché à un établissement de charité et exerçant gratuitement ses fonctions, bien que, par suite de ces mêmes fonctions, il soit dispensé de la payer.

Amendemens.

ART. 5 *additionnel.*

En cas de changement dans la fixation générale du principa des contributions foncière, personnelle, mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, ou de l'une d'elles, il sera statué par une loi spéciale sur la fixation proportionnelle du cens électoral.

ART. 6.

Les propriétaires des immeubles temporairement exemptés d'impôts, pourront les faire expertiser contradictoirement et à leurs frais pour en constater la valeur de manière à établir l'impôt qu'ils paieraient, impôt qui alors leur sera compté pour les faire jouir des droits électoraux.

La patente sera comptée à tout médecin ou chirurgien employé dans un hôpital ou attaché à un établissement de charité et exerçant gratuitement ses fonctions, bien que, par suite de ces mêmes fonctions, il soit dispensé de la payer.

ART. 7 (*9 du projet*).

Le montant du droit annuel de diplôme, établi par l'article 29 du décret du 17 septembre 1808, sera compté dans le cens électoral des chefs d'institution et des maîtres de pension, tant que les lois annuelles sur les finances continueront à en autoriser la perception.

Les chefs d'institution et les

Projet de loi.

Amendemens.

maîtres de pension justifieront de leur qualité par la représentation de leur diplôme; ils justifieront du paiement du droit par la représentation de la quittance que leur aura délivrée le comptable chargé de la perception de ce droit.

Le montant de ce droit annuel ne sera compté dans le cens électoral des chefs d'institution et des maîtres de pension qu'autant que leur diplôme aura au moins une année de date, *à l'époque de la clôture de la liste électorale.*

ART. 5.

Pour former la masse des contributions nécessaires à la qualité d'électeur, on comptera à chaque Français les contributions directes qu'il paie dans tout le Royaume; au père, les contributions des biens de ses enfans mineurs dont il aura la jouissance, et au mari, celles de sa femme, même non commune en biens, pourvu qu'il n'y ait pas séparation de corps.

L'impôt des portes et fenêtres des propriétés louées, est compté, pour la formation du cens électoral, aux locataires ou fermiers.

Les contributions foncière, des portes et fenêtres et des patentes, payées par une maison de commerce composée de plusieurs associés, seront, pour le cens électoral, partagées par

ART. 8.

Comme au projet.

Projet de loi.

égales portions entre les associés, sans autre justification qu'un certificat du président du tribunal de commerce, énonçant les noms des associés. Dans le cas où l'un des associés prétendrait à une part plus élevée, soit parce qu'il serait seul propriétaire des immeubles, soit à tout autre titre, il sera admis à en justifier devant le préfet en produisant ses titres.

ART. 6.

Les contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres, ne sont comptées que lorsque la propriété foncière aura été possédée, ou la location faite, antérieurement aux premières opérations de la révision annuelle des listes électorales. Cette disposition n'est pas applicable au possesseur à titre successif ou par avancement d'hoirie. La patente ne comptera que lorsqu'elle aura été prise, et l'industrie exercée, un an avant la clôture de la liste électorale.

ART. 7.

Les contributions directes payées par une veuve ou par une femme séparée de corps ou divorcée, seront comptées à celui de ses fils, petits-fils, gendres ou petits-gendres qu'elle désignera.

ART. 8.

Tout fermier à prix d'argent ou de denrées qui, par bail au-

Amendemens.

ART. 9.

Comme au projet.

ART. 10.

Comme au projet.

ART. 11.

Comme au projet.

Projet de loi.

thentique d'une durée de neuf ans au moins, exploite par lui-même une ou plusieurs propriétés rurales, a droit de se prévaloir du tiers des contributions payées par lesdites propriétés, sans que ce tiers soit retranché au cens électoral du propriétaire.

Dans les départemens où le domaine congéable est usité, il sera procédé de la manière suivante pour la répartition de l'impôt entre le propriétaire foncier et le colon.

1° Dans les *tenues* composées uniquement de maisons ou usines, les 6/8 de l'impôt seront comptés au colon, et 2/8 au propriétaire foncier;

2° Dans les *tenues* composées d'édifices et de terres labourables ou prairies, et formant ainsi un corps d'exploitation rurale, 5/8 compteront au propriétaire, et 3/8 au colon;

3° Enfin, dans les *tenues* sans édifices, dites *tenues sans étage*, 6/8 seront comptés au propriétaire, et 2/8 seulement au colon, sauf, dans tous les cas, la faculté aux parties intéressées de demander une expertise aux frais de celle qui la requerra.

ART. 9.

Le montant du droit annuel du diplôme, établi par l'art. 29 du décret du 17 septembre 1808, sera compté dans le cens électo-

Amendemens.

Voir l'article 7

Projet de loi.

ral des chefs d'institution et des maîtres de pension, tant que les lois annuelles sur les finances continueront à en autoriser la perception.

Les chefs d'institution et les maîtres de pension justifieront de leur qualité par la représentation de leur diplôme; ils justifieront du paiement du droit par la représentation de la quittance que leur aura délivrée le comptable chargé de la perception de ce droit.

Le montant de ce droit annuel ne sera compté dans le cens électoral des chefs d'institution et des maîtres de pension qu'autant que leur diplôme aura au moins une année de date.

TITRE II.

Du Domicile politique.

ART. 10.

Le domicile politique de tout Français est dans l'arrondissement électoral où il a son domicile réel; néanmoins il pourra le transférer dans tout autre arrondissement électoral où il paie une contribution directe, à la charge d'en faire, six mois d'avance, une déclaration expresse au greffe du tribunal civil de l'arrondissement électoral où il aura son domicile politique actuel, et au greffe du tribunal civil de l'arrondissement électoral où il voudra le transférer : cette double déclaration sera

Amendemens.

TITRE II.

Du Domicile politique.

ART. 12.

Comme au projet.

Projet de loi.

soumise à l'enregistrement. Dans le cas où un électeur aura séparé son domicile politique de son domicile réel, la translation de son domicile réel n'emportera pas le changement de son domicile politique, et ne le dispensera pas des déclarations ci-dessus prescrites, s'il veut le réunir à son domicile réel.

ART. 11.

Nul individu appelé à des fonctions publiques, temporaires ou révocables, n'est dispensé de la susdite formalité; les individus appelés à des fonctions inamovibles pourront exercer leur droit électoral dans l'arrondissement où ils remplissent leurs fonctions.

ART. 12.

Nul ne peut exercer le droit d'électeur dans deux arrondissemens électoraux.

TITRE III.

Des Listes électorales.

ART. 13.

La liste des électeurs dont le droit dérive de leurs contributions, et la liste des électeurs appelés en vertu de l'article 3, sont permanentes, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la révision annuelle.

Amendemens.

ART. 13.

Comme au projet.

ART. 14.

Comme au projet.

ART. 15.

La liste des électeurs dont le droit dérive de leurs contributions, et la liste des électeurs appelés en vertu de l'article *2*, sont permanentes, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la révision annuelle.

Projet de loi.

Cette révision annuelle sera faite conformément aux dispositions suivantes.

ART. 14.

Du 1er au 10 juin de chaque année, et aux jours qui seront indiqués par les sous-préfets, les maires des communes composant chaque canton, se réuniront à la mairie du chef-lieu, sous la présidence du maire, et procéderont à la révision des listes qui comprendront les citoyens appelés à faire partie de ces listes. Ils se feront assister des percepteurs du canton.

ART. 15.

Dans les villes qui forment à elles seules un canton, ou qui sont partagées en plusieurs cantons, la révision des listes sera faite par le maire et les trois plus anciens membres du conseil municipal, selon l'ordre du tableau. Les maires des communes qui dépendraient de l'un de ces cantons, seront aussi appelés à la révision; ils se réuniront sous la présidence du maire de la ville.

A Paris, les maires des douze arrondissemens, assistés des percepteurs, procéderont à la révision, sous la présidence du doyen de réception.

ART. 16.

Le résultat de cette opération

Amendemens.

ART. 16.

Du 1er au 10 juin de chaque année, et aux jours qui seront indiqués par les sous-préfets, les maires des communes composant chaque canton, se réuniront à la mairie du chef-lieu, sous la présidence du maire, et procéderont à la révision des listes qui comprendront les citoyens *de leur canton* appelés à faire partie de ces listes. Ils se feront assister des percepteurs du canton.

ART. 17.

Dans les villes qui forment à elles seules un canton, ou qui sont partagées en plusieurs cantons, la révision des listes sera faite par le maire et les trois plus anciens membres du conseil municipal, selon l'ordre du tableau. Les maires des communes qui dépendraient de l'un de ces cantons, *prendront part également à cette révision sous la présidence du maire de la ville.*

A Paris, les maires des douze arrondissemens, assistés des percepteurs, procéderont à la révision, sous la présidence du doyen de réception.

ART. 18.

Comme au projet.

Projet de loi.	*Amendemens.*
sera transmis au sous-préfet, qui, avant le 1^er juillet, l'adressera avec ses observations au préfet du département.	
ART. 17.	ART. 19.
A partir du 1.^er juillet, le préfet procédera à la révision générale des listes.	Comme au projet.
ART. 18.	ART. 20.
Le préfet ajoutera aux listes les citoyens qu'il reconnaîtra avoir acquis les qualités requises par la loi, et ceux qui auraient été précédemment omis. Il en retranchera : 1.° Les individus décédés; 2.° Ceux dont l'inscription aura été déclarée nulle par les autorités compétentes. Il indiquera comme devant être retranchés, 1.° Ceux qui auront perdu les qualités requises; 2.° Ceux qu'il reconnaîtrait avoir été indûment inscrits, quoique leur inscription n'ait point été attaquée. Il tiendra un registre de toutes ces décisions. Il fera mention de leurs motifs et de toutes les pièces à l'appui.	Comme au projet.
ART 19.	ART. 21.
Les listes de l'arrondissement	Les listes de l'arrondissement

Projet de loi.

électoral, ainsi rectifiées par le préfet, seront affichées le 15 août, au chef-lieu de chaque canton et dans les communes dont la population sera au-moins de six cents habitans. Elles seront déposées 1.° au secrétariat de la mairie de chacune de ces communes *précitées*, pour être données en communication à toutes les personnes qui le requerront; 2.° au secrétariat des préfectures et des sous-préfectures.

La liste des contribuables électeurs contiendra, en regard du nom de chaque individu inscrit, la date de sa naissance et l'indication des arrondissemens de perception où sont assises ses contributions propres ou déléguées, ainsi que la quotité et l'espèce des contributions pour chacun de ces arrondissemens.

La liste des électeurs désignés par l'article 3 contiendra, en outre, en regard du nom de chaque individu, la date et l'espèce du titre qui lui confère le droit électoral et l'époque de son domicile réel.

Le préfet inscrira sur cette liste ceux des individus qui, n'ayant pas atteint, au 15 août, les conditions relatives à l'âge, au domicile et à l'inscription sur le rôle de la patente, devraient les acquérir avant le 16 octobre, époque de la clôture de la révision annuelle.

Amendemens.

électoral, ainsi rectifiées par le préfet, seront affichées le 15 août, au chef-lieu de chaque canton et dans les communes dont la population sera au moins de 600 habitans. Elles seront déposées 1° au secrétariat de la mairie de chacune de ces communes, pour être données en communication à toutes les personnes qui le requerront; 2° au secrétariat *de la* préfecture et des sous-préfectures.

La liste des contribuables électeurs contiendra, en regard du nom de chaque individu inscrit, la date de sa naissance et l'indication des arrondissemens de perception où sont assises ses contributions propres ou déléguées, ainsi que la quotité et l'espèce des contributions pour chacun de ces arrondissemens.

La liste des électeurs désignés par l'article 2 contiendra, en outre, en regard du nom de chaque individu, la date et l'espèce du titre qui lui confère le droit électoral, et l'époque de son domicile réel.

Le préfet inscrira sur cette liste ceux des individus qui, n'ayant pas atteint, au 15 août, les conditions relatives à l'âge, au domicile et à l'inscription sur le rôle de la patente, les acquerront avant le *20* octobre, époque de la clôture de la révision annuelle.

Projet de loi.

Amendemens.

ART. 22 *additionnel.*

S'il y a moins de cent cinquante électeurs inscrits, le préfet ajoutera, sur la liste qu'il publiera le 15 août, les citoyens payant en principal moins de 150 fr., qui devront compléter le nombre de 150 conformément au § 1er de l'article 3.

Toutes les fois que le nombre des électeurs ne s'élèvera pas au-delà de 150, le préfet publiera à la suite de la liste électorale une liste supplémentaire dressée dans la même forme et contenant les noms des dix citoyens susceptibles d'être appelés à compléter le nombre de cent cinquante, par suite des changemens qui surviendraient ultérieurement dans la composition du collége, dans les cas prévus par les articles 32, 34 et 37 de la Commission.

ART. 20.

La publication prescrite par l'article 19, tiendra lieu de notification des décisions intervenues, aux individus dont l'inscription aura été ordonnée.

Les décisions provisoires du préfet, qui indiquent ceux dont le nom devrait être retranché comme ayant été indûment inscrits, seront notifiées, dans les dix jours, à ceux qu'elles concernent, ou au domicile qu'ils seront tenus d'élire pour l'exercice de leurs droits électoraux,

ART. 23.

La publication prescrite par *les articles 21* et 22 tiendra lieu de notification des décisions intervenues, aux individus dont l'inscription aura été ordonnée.

Les décisions provisoires du préfet, qui indiquent ceux dont le nom devrait être retranché comme ayant été indûment inscrits, *ou comme ayant perdu les qualités requises*, seront notifiées, dans les dix jours, à ceux qu'elles concernent, ou au domicile qu'ils sont tenus d'élire

Projet de loi.

s'ils n'habitent pas l'arrondissement électoral.

Cette notification et toutes celles qui doivent avoir lieu, aux termes de la présente loi, seront faites suivant le mode employé jusqu'à présent pour les jurés, en exécution de l'article 389 du Code d'instruction criminelle.

ART. 21.

Après la publication de la liste rectifiée, il ne pourra plus y être fait de changemens qu'en vertu de décisions rendues par le préfet, en conseil de préfecture, dans les formes ci-après.

ART. 22.

A compter du 15 août, jour de la publication, il sera ouvert, au secrétariat général de la préfecture, un registre coté et paraphé par le préfet, sur lequel seront inscrites, à la date de leur présentation, et suivant un ordre de numéros, toutes les réclamations concernant la teneur des listes. Ces réclamations seront signées par le réclamant ou par son fondé de pouvoirs.

Le préfet donnera récépissé de chaque réclamation et des pièces à l'appui. Ce récépissé

Amendemens.

dans le département pour l'exercice de leurs droits électoraux, *s'ils n'y ont pas leur domicile réel, et à défaut de domicile élu, à la mairie de leur domicile politique.*

Cette notification, et toutes celles qui doivent avoir lieu, aux termes de la présente loi, seront faites suivant le mode employé jusqu'à présent pour les jurés, en exécution de l'article 389 du Code d'instruction criminelle.

ART. 24.

Comme au projet.

ART. 25.

Comme au projet.

Projet de loi.

énoncera la date et le numéro de l'enregistrement.

ART. 23.

Tout individu qui croirait avoir à se plaindre, soit d'avoir été indûment inscrit, omis ou rayé, soit de toute autre erreur commise à son égard dans la rédaction des listes, pourra, jusqu'au 30 septembre inclusivement, présenter sa réclamation, qui devra être accompagnée de pièces justificatives.

ART. 24.

Dans le même délai, tout individu inscrit sur la liste d'un arrondissement électoral pourra réclamer l'inscription de tout citoyen qui n'y serait pas porté, quoique réunissant les conditions nécessaires; la radiation de tout individu qu'il prétendrait indûment inscrit, ou la rectification de toute autre erreur commise dans la rédaction des listes.

ART. 25.

Aucune des demandes énoncées en l'article précédent ne sera reçue, lorsqu'elle sera formée par des tiers, qu'autant que le réclamant y joindra la preuve

Amendemens.

ART. 26.

Comme au projet.

ART. 27.

Dans le même délai, tout individu inscrit sur *les listes* d'un arrondissement électoral pourra réclamer l'inscription de tout citoyen qui n'y sera pas porté, quoique réunissant les conditions nécessaires; la radiation de tout individu qu'il prétendrait indûment inscrit, ou la rectification de toute autre erreur commise dans la rédaction des listes.

Ce même droit appartiendra à tout citoyen inscrit sur la liste des jurés non électeurs de l'arrondissement.

ART. 28.

Comme au projet.

Projet de loi.

qu'elle a été par lui notifiée à la partie intéressée, laquelle aura dix jours pour y répondre, à partir de celui de la notification.

ART. 26.

Le préfet statuera en conseil de préfecture sur les demandes dont il est fait mention aux articles 23 et 24 ci-dessus, dans les cinq jours qui suivront leur réception, quand elles seront formées par les parties elles-mêmes ou par leurs fondés de pouvoirs; et dans les cinq jours qui suivront l'expiration du délai fixé par l'article 25, si elles sont formées par des tiers. Ses décisions sont motivées.

La communication, sans déplacement, des pièces respectivement produites sur les questions et contestations, devra être donnée à toute partie intéressée qui le requerra.

ART. 27.

Il sera publié tous les quinze jours un tableau de rectification, conformément aux décisions rendues dans cet inter-

Amendemens.

ART. 29.

Le préfet statuera en conseil de préfecture sur les demandes dont il est fait mention aux articles 26 et 27 ci-dessus, dans les cinq jours qui suivront leur réception, quand elles seront formées par les parties elles-mêmes ou par leurs fondés de pouvoirs; et dans les cinq jours qui suivront l'expiration du délai fixé par l'article *28*, si elles sont formées par des tiers. Ses décisions sont motivées.

La communication, sans déplacement, des pièces respectivement produites sur les questions et contestations, devra être donnée à toute partie intéressée qui le requerra.

ART. 30 *additionnel.*

Les articles 25, 26, 27, 28 et 29 ci-dessus sont applicables à la liste supplémentaire prescrite par le dernier paragraphe de l'article *22*.

ART. 31.

Il sera publié tous les quinze jours un tableau de rectification, conformément aux décisions rendues dans cet inter-

Projet de loi.

vaille, et présentant les indications mentionnées en l'art. 19.

Aux termes de l'article 20, la publication de ces tableaux de rectification tiendra lieu de notification aux individus dont l'inscription aura été ordonnée ou rectifiée.

Les décisions portant refus d'inscription, ou prononçant des radiations, seront notifiées dans les cinq jours de leur date aux individus dont l'inscription ou la radiation aura été réclamée par eux ou par des tiers.

Les décisions rejetant les demandes en radiation ou en rectification, seront notifiées dans le même délai, tant au réclamant qu'à l'individu dont l'inscription aura été contestée.

ART. 28.

Le 16 octobre, le préfet procédera à la clôture des listes. Le dernier tableau de rectification, l'arrêté de clôture des listes des colléges électoraux

Amendemens.

valle, et présentant les indications mentionnées en l'art. *21*.

Aux termes de l'article *23*, la publication de ces tableaux de rectification tiendra lieu de notification aux individus dont l'inscription aura été ordonnée ou rectifiée.

Les décisions portant refus d'inscription, ou prononçant des radiations, seront notifiées dans les cinq jours de leur date aux individus dont l'inscription ou la radiation aura été réclamée par eux ou par des tiers.

Les décisions rejetant les demandes en radiation ou en rectification, seront notifiées dans le même délai, tant au réclamant qu'à l'individu dont l'inscription aura été contestée.

ART. 32 *additionnel.*

Le préfet en conseil de préfecture apportera, s'il y a lieu, à la liste électorale, en dressant les tableaux de rectification, les changemens nécessaires pour maintenir le collége au complet de cent cinquante électeurs. Il maintiendra également la liste supplémentaire au nombre de dix suppléans.

ART. 33.

Comme au projet.

Projet de loi.	*Amendemens.*
du département seront publiés et affichés le 20 du même mois.	
ART. 29.	ART. 34.
La liste restera, jusqu'au 20 octobre de l'année suivante, telle qu'elle aura été arrêtée conformément à l'article précédent, sauf néanmoins les changemens qui y seront ordonnés par des arrêts rendus dans la forme déterminée par les articles ci-après, et sauf aussi la radiation des noms des électeurs décédés. L'élection, à quelque époque de l'année qu'elle ait lieu, se fera sur cette liste.	La liste restera, jusqu'au 20 octobre de l'année suivante, telle qu'elle aura été arrêtée conformément à l'article précédent, sauf néanmoins les changemens qui y seront ordonnés par des arrêts rendus dans la forme déterminée par les articles ci-après, et sauf aussi la radiation des noms des électeurs décédés, *ou privés des droits civils ou politiques par jugement ayant acquis force de chose jugée.* L'élection, à quelque époque de l'année qu'elle ait lieu, se fera sur ces listes.
ART. 30.	ART. 35.
Toute partie qui se croira fondée à contester une décision rendue par le préfet pourra porter son action devant la cour royale du ressort. L'exploit introductif d'instance devra, sous peine de nullité, être notifié dans les dix jours, tant au préfet qu'aux parties intéressées. Dans le cas où la décision du préfet aurait rejeté une demande d'inscription formée par un tiers, l'action ne pourra être intentée que par l'individu dont l'inscription aurait été réclamée.	Toute partie qui se croira fondée à contester une décision rendue par le préfet, pourra porter son action devant la cour royale du ressort *et y produire toutes pièces à l'appui.* L'exploit introductif d'instance devra, sous peine de nullité, être notifié dans les dix jours, *quelle que soit la distance des lieux*, tant au préfet qu'aux parties intéressées. Dans le cas où la décision du préfet aurait rejeté une demande d'inscription formée par un tiers, l'action ne pourra être in-

Projet de loi.

La cause sera jugée sommairement, toutes affaires cessantes, et sans qu'il soit besoin du ministère d'avoué. Les actes judiciaires auxquels elle donnera lieu seront enregistrés *gratis*. L'affaire sera rapportée en audience publique par un des membres de la cour, et l'arrêt sera prononcé après que la partie ou son défenseur et le ministère public auront été entendus.

S'il y a pourvoi en cassation, il sera procédé sommairement, et toutes affaires cessantes, comme devant la cour royale, avec la même exemption du droit d'enregistrement, sans consignation d'amende.

ART. 31.

Le recours et l'action intentée par suite d'une décision qui aura rayé un individu de la liste, auront un effet suspensif.

ART. 32.

Le préfet, sur la notification de l'arrêt intervenu, fera sur la liste la rectification qui aura été prescrite.

Amendemens.

tentée que par l'individu dont l'inscription auraitété réclamée.

La cause sera jugée sommairement, toutes affaires cessantes, et sans qu'il soit besoin du ministère d'avoué. Les actes judiciaires auxquels elle donnera lieu seront enregistrés *gratis*. L'affaire sera rapportée en audience publique par un des membres de la cour, et l'arrêt sera prononcé après que la partie ou son défenseur et le ministère public auront été entendus.

S'il y a pourvoi en cassation, il sera procédé sommairement, et toutes affaires cessantes, comme devant la cour royale, avec la même exemption du droit d'enregistrement, sans consignation d'amende.

ART. 36.

Les réclamations portées devant les préfets, en conseil de préfecture, et les actions intentées devant les cours royales par suite d'une décision qui aura rayé un individu de la liste, auront un effet suspensif.

ART. 37.

Le préfet, sur la notification de l'arrêt intervenu, fera sur la liste la rectification qui aura été prescrite.

Si, par suite de radiation prescrite par arrêt de la cour royale, la liste se trouve réduite à moins de cent cinquante, le

Projet de loi.	*Amendemens.*
	préfet, en conseil de préfecture, complétera ce nombre, en prenant les plus imposés de la liste supplémentaire arrêtée le 16 octobre, et seulement jusqu'à épuisement de cette liste.
ART. 33.	ART. 38.
Les percepteurs des contributions directes seront tenus de délivrer, sur papier libre, et moyennant une rétribution de 25 centimes par extrait de rôle concernant le même contribuable, à toute personne portée au rôle, l'extrait relatif à ses contributions, et à tout individu qualifié comme il est dit à l'article 24 ci-dessus, tout certificat négatif ou tout extrait des rôles de contributions.	Les percepteurs des contributions directes seront tenus de délivrer, sur papier libre, et moyennant une rétribution de 25 centimes par extrait de rôle concernant le même contribuable, à toute personne portée au rôle, l'extrait relatif à ses contributions, et à tout individu qualifié comme il est dit à l'article 27 ci-dessus, tout certificat négatif ou tout extrait des rôles de contributions.
ART. 34.	ART. 39.
Il sera donné communication des listes annuelles et des tableaux de rectification à tous les imprimeurs qui voudront en prendre copie. Il leur sera permis de les faire imprimer sous tel format qu'il leur plaira choisir, et de les mettre en vente.	Comme au projet.
	TITRE IV.
	Des Colléges électoraux.
	ART. 40 *additionnel.*
	La Chambre des Députés est composée de quatre cent soixante Députés.

Projet de loi.	*Amendemens.*
TITRE IV.	
Des Colléges électoraux.	
ART. 35.	ART. 41.
Chaque collége électoral ne peut élire qu'un Député.	*Chaque collége électoral n'élit qu'un Député.* Le nombre des Députés de chaque département et la division des départemens en arrondissemens électoraux sont réglés par le tableau ci-joint, faisant partie de la présente loi.
ART. 36.	
Le nombre des Députés de chaque département et la division des départemens en arrondissemens électoraux sont réglés par le tableau ci-joint, faisant partie de la présente loi.	
ART. 37.	ART. 42.
Les colléges électoraux sont convoqués par le Roi. Ils se réunissent dans la ville de l'arrondissement électoral ou administratif que le Roi désigne. Ils ne peuvent s'occuper d'autres objets que de l'élection des Députés; toute discussion, toute délibération leur sont interdites.	Comme au projet.
ART. 38.	ART. 43.
Les électeurs se réunissent en une assemblée dans les arrondissemens électoraux où leur nombre n'excède pas six cents. Dans ceux où il y en a plus de six cents, le collége est divisé en sections, dont chacune ne peut être moindre de trois cents.	Les électeurs se réunissent en une *seule* assemblée dans les arrondissemens électoraux où leur nombre n'excède pas six cents. Dans *les arrondissemens où il y a plus de six cents électeurs*, le collége est divisé en sections; *chaque section comprend trois*

Projet de loi.	*Amendemens.*
Chaque section concourt directement à la nomination du Député que le collége doit élire.	*cents électeurs au moins*, et concourt directement à la nomination du Député que le collége doit élire.
ART. 39.	ART. 44.
Les présidens, vice-présidens, juges et juges suppléans des tribunaux de première instance, dans l'ordre du tableau, auront la présidence provisoire des collèges électoraux, lorsque ces collèges s'assembleront dans une ville chef-lieu d'un tribunal. Lorsqu'ils s'assembleront dans une autre ville, comme dans le cas où, attendu le nombre des collèges ou des sections, celui des juges serait insuffisant, la présidence provisoire sera, à leur défaut, déférée au maire, à ses adjoints, et successivement aux conseillers municipaux de la ville où se fait l'élection; aussi dans l'ordre du tableau.	Les présidens, vice-présidens, juges et juges-suppléans des tribunaux de première instance, dans l'ordre du tableau, auront la présidence provisoire des collèges électoraux, lorsque ces collèges s'assembleront dans une ville chef-lieu d'un tribunal. Lorsqu'ils s'assembleront dans une autre ville, comme dans le cas où, attendu le nombre des collèges ou des sections, celui des juges serait insuffisant, la présidence provisoire sera, à leur défaut, déférée au maire, à ses adjoints, et successivement aux conseillers municipaux de la ville où se fait l'élection, aussi dans l'ordre du tableau.
Si le collége se divise en sections, la première sera présidée provisoirement par le premier dans l'ordre du tableau des fonctionnaires; la seconde le sera par celui qui vient après, et successivement.	Si le collége se divise en sections, la première sera présidée provisoirement par le premier des fonctionnaires dans l'ordre du tableau; la seconde le sera par celui qui vient après, et successivement.
Si plusieurs collèges se réunissent dans la même ville, leur présidence provisoire sera déférée de la même manière et dans le même ordre que le serait celle des sections.	Si plusieurs collèges se réunissent dans la même ville, leur présidence provisoire sera déférée de la même manière et dans le même ordre que le serait celle des sections.
Si plusieurs collèges réunis	Si plusieurs collèges réunis

Projet de loi.

dans la même ville se subdivisent en sections, la première du premier collége sera provisoirement présidée par le fonctionnaire le plus élevé ou le plus ancien dans l'ordre du tableau; la première section du second collége le sera par le deuxième; la seconde section du premier collége par le troisième; la seconde section du deuxième collége par le quatrième, et ainsi des autres.

Les deux électeurs les plus âgés et les deux plus jeunes inscrits sur la liste du collége ou de la section, sont scrutateurs provisoires. Le bureau choisit le secrétaire, qui n'a que voix consultative.

ART. 40.

La liste des électeurs de l'arrondissement doit rester affichée dans la salle des séances pendant le cours des opérations.

ART. 41.

Le collége ou la section commence par élire le président et les scrutateurs définitifs. Le bureau ainsi formé nomme un secrétaire, qui n'a que voix consultative.

ART. 42.

Le président du collége ou de la section a seul la police de l'as-

Amendemens.

dans la même ville se subdivisent en sections, la première du premier collége sera provisoirement présidée par le fonctionnaire le plus élevé ou le plus ancien dans l'ordre du tableau; la première section du second collége le sera par le deuxième; la seconde section du premier collége par le troisième; la seconde section du deuxième collége par le quatrième, et ainsi des autres.

Le président, non électeur, n'a que voix consultative.

Les deux électeurs les plus âgés et les deux plus jeunes inscrits sur la liste du collége ou de la section, sont scrutateurs provisoires. Le bureau choisit le secrétaire, qui n'a que voix consultative.

ART. 45.

Comme au projet.

ART. 46.

Le collége ou la section *élit, à la majorité simple*, le président et les scrutateurs définitifs. Le bureau ainsi formé nomme un secrétaire, qui n'a que voix consultative.

ART. 47.

Comme au projet.

Projet de loi.	*Amendemens.*
semblée. Nulle force armée ne peut être placée, sans sa réquisition, dans la salle des séances ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée. Les autorités civiles et les commandans militaires sont tenus d'obéir à ses réquisitions.	
Trois membres au moins du bureau seront toujours présens.	
Le bureau prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations du collége ou de la section. Toutes les réclamations sont insérées au procès-verbal, ainsi que les décisions motivées du bureau. Les pièces ou bulletins relatifs aux réclamations, sont paraphés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal.	
La Chambre des Députés prononce définitivement sur les réclamations.	
ART. 43.	ART. 48.
Nul ne pourra être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste affichée dans la salle et remise au président.	Nul ne pourra être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste affichée dans la salle et remise au président.
Toutefois le bureau sera tenu d'admettre à voter ceux qui se présenteraient munis d'un arrêt de la cour royale, déclarant qu'ils font partie du collége.	Toutefois le bureau sera tenu d'admettre à voter ceux qui se présenteraient munis d'un arrêt de la cour royale, déclarant qu'ils font partie du collége, *et ceux qui justifieraient être dans le cas prévu par l'article 37 de la présente loi.*

Projet de loi.

ART. 44.

Le président et les scrutateurs seront nommés à la majorité simple.

ART. 45.

Avant de voter pour la première fois, chaque électeur prête le serment prescrit par la loi du 31 août.

ART. 46.

Chaque électeur, après avoir été appelé, reçoit du président un bulletin ouvert, sur lequel il écrit ou fait écrire secrètement son vote par un électeur de son choix, sur une table disposée à cet effet et séparée du bureau.

Puis il remet son bulletin écrit et fermé au président, qui le dépose dans la boîte destinée à cet usage.

ART. 47.

La table placée devant le président et les scrutateurs, sera disposée de telle sorte, que les électeurs puissent circuler à l'entour pendant le dépouillement du scrutin.

ART. 48.

Le nom et la qualification de chaque électeur, ainsi que son numéro sur la liste électorale, seront inscrits, lorsqu'il déposera son bulletin, par un scrutateur ou par le secrétaire, qui

Amendemens.

Supprimé. Voir l'art. 46.

ART. 49.

Avant de voter pour la première fois, chaque électeur prête le serment prescrit par la loi du 31 août *1830.*

ART. 50.

Comme au projet.

ART. 51.

Comme au projet.

ART. 52.

A mesure que chaque électeur déposera son bulletin, un des scrutateurs ou le secrétaire constatera ce vote en écrivant son propre nom en regard de celui du votant, sur une liste à

Projet de loi.	*Amendemens.*
inscrira en marge son propre nom.	*ce destinée, et qui contiendra les noms et qualifications de tous les membres du collége ou de la section.*
Chaque scrutin reste ouvert pendant six heures au moins, et est clos à trois heures du soir, et dépouillé séance tenante.	Chaque scrutin reste ouvert pendant six heures au moins, et est clos à trois heures du soir, et dépouillé séance tenante.
ART. 49.	ART. 53.
Lorsque la boîte du scrutin aura été ouverte et le nombre des bulletins vérifié, un des scrutateurs prendra successivement chaque bulletin, le dépliera, le remettra au président qui en fera lecture à haute voix et le passera à un autre scrutateur: le résultat de chaque scrutin est immédiatement rendu public.	Comme au projet.
ART. 50.	ART. 54.
Immédiatement après le dépouillement, les bulletins seront brûlés en présence du collége.	Comme au projet.
ART. 51.	ART. 55.
Dans les colléges divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section, le résultat en est arrêté et signé par le bureau; il est immédiatement porté par le président de chaque section au bureau de la première section, qui fait, en présence de tous les présidens des sections, le recensement général des votes.	Comme au projet.

Projet de loi.

ART. 52.

Nul n'est élu à l'un des deux premiers tours de scrutin, s'il ne réunit plus du tiers des voix de la totalité des membres qui composent le collége, et plus de la moitié des suffrages exprimés.

ART. 53.

Après les deux premiers tours de scrutin, si l'élection n'est point faite, le bureau proclame les noms des deux candidats qui ont obtenu le plus de suffrages, et au troisième tour de scrutin, les suffrages ne pourront être valablement donnés qu'à l'un de ces deux candidats.

La nomination a lieu à la pluralité des votes exprimés.

ART. 54.

Dans tous les cas où il y aura concours par égalité de suffrages, le plus âgé obtiendra la préférence.

ART. 55.

La session de chaque collége est de dix jours au plus. Il ne peut y avoir qu'une séance et un seul scrutin par jour. La séance est levée immédiatement après le dépouillement du scrutin, sauf les décisions à porter par le bureau sur les réclamations qui lui sont présentées au sujet de ce dépouillement.

Amendemens.

ART. 56.

Comme au projet.

ART. 57.

Comme au projet.

ART. 58.

Comme au projet.

ART. 59.

La session de chaque collége est de dix jours au plus. Il ne peut y avoir qu'une séance et un seul scrutin par jour. La séance est levée immédiatement après le dépouillement du scrutin, sauf les décisions à porter par le bureau sur les réclamations qui lui sont présentées au sujet de ce dépouillement *et sur les-*

Projet de loi.	*Amendemens.*
	quelles il sera statué, séance tenante.
ART. 56.	ART. 60.
Nul électeur ne peut se présenter armé dans un collége électoral.	Comme au projet.
TITRE V. *Des Éligibles.*	TITRE V. *Des Éligibles.*
ART. 57.	ART. 61.
Nul ne sera éligible à la Chambre des Députés, si, au jour de son élection, il n'est âgé de 30 ans, et s'il ne paie 500 francs de contributions directes, sauf le cas prévu par l'article 33 de la Charte. Les dispositions de l'article 6 sont applicables au cens de l'éligibilité.	Nul ne sera éligible à la Chambre des Députés, si, au jour de son élection, il n'est âgé de 30 ans, et s'il ne paie *400* francs de contributions directes *en principal*, sauf le cas prévu par l'article 33 de la Charte. Les dispositions de l'article 9 sont applicables au cens d'éligibilité.
ART. 58.	ART. 62.
Les délégations et attributions de contributions autorisées pour les droits électoraux par les articles 4, 5, 7, 8 et 9, le sont également pour le droit d'éligibilité.	Les délégations et attributions de contributions autorisées pour les droits électoraux par les articles 4, 5, 7, 8, 10 et 11, le sont également pour le droit d'éligibilité.
ART. 59.	ART. 63.
Nulle autorité, hormis la Chambre des Députés, n'est juge des conditions d'éligibilité.	*La Chambre des Députés est seule* juge des conditions d'éligibilité.
ART. 60.	ART. 64.
Lorsque les colléges électoraux d'un département y ont élu des Députés qui n'y ont pas leur	Lorsque *des arrondissemens* électoraux ont élu des Députés qui *n'ont pas* leur domicile po-

Projet de loi.	*Amendemens.*
domicile politique, en nombre plus grand que ne l'autorise l'article 36 de la Charte, la Chambre des Députés tire au sort, entre les arrondissemens *qui ont élu des étrangers* au département, celui ou ceux qui doivent procéder à une réélection.	litique *dans le département*, en nombre plus grand que ne l'autorise l'article 36 de la Charte, la Chambre des Députés tire au sort, entre ces arrondissemens, celui ou ceux qui doivent procéder à une réélection.
ART. 61.	ART. 65.
Le Député élu par plusieurs arrondissemens électoraux sera tenu de déclarer son option à la Chambre dans le mois d'ouverture de la session qui suivra l'élection double. A défaut d'option dans ce délai, il sera décidé, par la voie du sort, à quel arrondissement ce Député appartiendra.	Le Député élu par plusieurs arrondissemens électoraux sera tenu de déclarer son option à la Chambre, *dans le mois de l'élection, si la Chambre est réunie à cette époque, et, dans le cas contraire,* dans le mois d'ouverture de la session qui suivra l'élection double. A défaut d'option dans ce délai, il sera décidé, par la voie du sort, à quel arrondissement ce Député appartiendra.
ART. 62.	ART. 66.
Il y a incompatibilité entre les fonctions de Député et celles de préfet, sous-préfet, de receveurs généraux, de receveurs particuliers des finances et de payeurs. Les officiers généraux commandant les divisions ou subdivisions militaires, les procureurs généraux près les cours royales, les procureurs du Roi, les directeurs des contributions directes et indirectes, des domaines et enregistrement et des douanes dans les départemens, ne pourront être élus Députés par le	Il y a incompatibilité entre les fonctions de Député et celles de préfet, sous-préfet, de receveurs-généraux, de receveurs particuliers des finances et de payeurs. Les officiers généraux commandant les divisions ou subdivisions militaires, les procureurs généraux près les cours royales, les procureurs du Roi, les directeurs des contributions directes et indirectes, des domaines et enregistrement et des douanes dans les départemens, ne pourront être élus Députés par le

Projet de loi.

collége électoral d'un arrondissement compris en tout ou en partie dans le ressort de leurs fonctions.

Si, par démission ou autrement, les fonctionnaires *désignés dans les deux paragraphes* ci-dessus quittaient leur emploi, ils ne seraient éligibles dans les départemens, arrondissemens ou ressorts dans lesquels ils ont exercé leurs fonctions qu'après un délai de six mois, à dater du jour de la cessation des fonctions.

TITRE VI.

Dispositions générales.

ART. 63.

En cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, le collége électoral qui doit pourvoir à la vacance sera réuni dans le délai d'un mois.

En cas d'élection, soit générale, soit partielle, l'intervalle entre la réception de l'ordonnance de convocation du collége au chef-lieu du département et l'ouverture du collége, sera de vingt jours au moins.

ART. 64.

La Chambre des Députés a seule le droit de recevoir la démission d'un de ses membres.

Amendemens.

collége électoral d'un arrondissement compris en tout ou en partie dans le ressort de leurs fonctions ; *il en sera de même des fonctionnaires désignés au § précédent.*

Si, par démission ou autrement, les fonctionnaires ci-dessus quittaient leur emploi, ils ne seraient éligibles dans les départemens, arrondissemens ou ressorts dans lesquels ils ont exercé leurs fonctions qu'après un délai de six mois, à dater du jour de la cessation des fonctions.

TITRE VI.

Dispositions générales.

ART. 67.

En cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, le collége électoral qui doit pourvoir à la vacance sera réuni dans le délai *de 40 jours. Ce délai sera de deux mois pour le département de la Corse.*

En cas d'élection, soit générale, soit partielle, l'intervalle entre la réception de l'ordonnance de convocation du collége au chef-lieu du département et l'ouverture du collége, sera de vingt jours au moins.

ART. 68.

Comme au projet.

Projet de loi.	*Amendemens.*
ART. 65.	ART. 69.
Les Députés ne reçoivent ni traitement ni indemnité.	Comme au projet.
ART. 66.	ART. 70.
Les dispositions de la présente loi sont applicables à la révision de la liste des jurés non électeurs établie par les articles 1^er^ et 2 de la loi du 2 mai 1827.	Comme au projet.
ART. 67.	ART. 71.
Il sera formé, pour chaque arrondissement électoral, une liste des jurés non électeurs qui ont leur domicile réel dans cet arrondissement. Le droit d'intervention des tiers relativement auxdites listes, appartient à tous les électeurs et à tous les jurés de l'arrondissement.	Il sera formé, pour chaque arrondissement électoral, une liste des jurés non électeurs qui ont leur domicile réel dans cet arrondissement. Le droit d'intervention des tiers relativement *à cette liste*, appartient à tous les électeurs et à tous les jurés de l'arrondissement.
TITRE VII.	TITRE VII.
Articles transitoires.	*Articles transitoires.*
ART. 68.	ART. 72.
Dans le cas où des élections, soit générales, soit spéciales, auraient lieu avant le 31 octobre 1831, l'ordonnance de convocation des colléges sera publiée, dans chaque arrondissement électoral, au moins quinze jours avant celui qui sera fixé pour l'élection. Dans le délai de quinze jours à compter de la publication de la présente loi, l'inscription des	Dans le cas où des élections, soit générales, *soit partielles*, auraient lieu avant le *21* octobre 1831, l'ordonnance de convocation des colléges sera publiée dans chaque arrondissement électoral au moins quinze jours avant celui qui sera fixé pour l'élection. Dans le délai de quinze jours à compter de la publication de la présente loi, l'inscription des

Projet de loi.

citoyens qui auront acquis le droit électoral, en vertu des dispositions de la présente loi, pourra être requise, soit par eux, soit par des tiers, conformément aux articles 23, 24 et 25.

Pendant cet espace de temps, le registre prescrit par l'article 22 sera ouvert, et les réquisitions prévues par le précédent paragraphe y seront inscrites.

Après l'expiration dudit délai de quinze jours, ces réquisitions ne seront plus admises.

En cas d'élections, soit générales, soit partielles, avant le 1.er juin 1831, les contributions foncière, personnelle, mobilière et des portes et fenêtres, ne seront comptées soit pour être électeur, soit pour être éligible, que lorsque la propriété foncière aura été possédée, ou la location faite, antérieurement à la publication de l'ordonnance de convocation des colléges.

Cette disposition n'est pas applicable aux possesseurs à titre successif.

La patente ne comptera que lorsqu'elle aura été prise un an avant la promulgation de la présente loi.

Amendemens.

citoyens qui auront acquis le droit électoral, *soit depuis le 16 novembre 1830, en vertu de la législation antérieure*, soit en vertu des dispositions de la présente loi, pourra être requise soit par eux, soit par des tiers, conformément aux articles *26, 27 et 28.*

Pendant cet espace de temps, le registre prescrit par l'art. *25* sera ouvert, et les réquisitions prévues par le précédent paragraphe y seront inscrites.

Après l'expiration dudit délai de quinze jours, ces réquisitions ne seront plus admises.

En cas d'élections, soit générales, soit partielles, avant *le 21 octobre 1831*, les contributions foncière, personnelle, mobilière et des portes et fenêtres, ne seront comptées soit pour être électeur, soit pour être éligible, que lorsque la propriété foncière aura été possédée, ou la location faite, *antérieurement à la promulgation de la présente loi.*

Cette disposition n'est pas applicable aux possesseurs à titre successif.

La patente ou le diplôme universitaire ne seront comptés que lorsqu'ils auront été pris un an avant la promulgation de la présente loi. Cette disposition n'est pas applicable aux citoyens qui, ayant pris une patente avant le 1.er août

Projet de loi.	*Amendemens.*
	1830, ont été inscrits, en vertu de la loi du 12 septembre dernier, sur les listes supplémentaires formées depuis cette époque.
ART. 69.	
Le préfet, en conseil de préfecture, dressera une liste additionnelle contenant les noms des citoyens qui auront acquis le droit électoral, *en vertu des dispositions de la présente loi.*	ART. 73. Le préfet en conseil de préfecture dressera, *d'office ou d'après les réclamations des intéressés ou des tiers*, une liste additionnelle contenant les noms des citoyens qui auront acquis le droit électoral.
Cette liste sera affichée vingt jours au plus tard après la promulgation de la présente loi.	Cette liste sera affichée vingt jours au plus tard après la promulgation de la présente loi.
ART. 70.	ART. 74.
Dans les cinq jours suivans, pour tout délai, le préfet fera signifier aux parties les décisions portant refus d'inscription.	Les décisions portant refus d'inscription seront signifiées aux parties, par le préfet, dans les cinq jours, pour tout délai, *après le jour où elles auront été rendues.*
71.	ART. 75.
Les réclamations qui pourront être dirigées, soit par des tiers contre les inscriptions, soit par les parties contre les refus d'inscriptions, seront formées, à peine de déchéance, le trentième jour au plus tard après la promulgation de la présente loi.	Comme au projet.
L'assignation sera donnée, devant la cour, à huitaine pour tout délai, quelle que soit la distance des lieux.	
Ce délai expiré, la cour pro-	

Projet de loi.

noncera, toutes affaires cessantes. Son arrêt, s'il est par défaut, ne sera pas susceptible d'opposition.

ART. 72.

Il ne sera fait de changemens à la liste additionnelle mentionnée dans l'article 69 qu'en exécution d'arrêts rendus par les cours royales.

ART. 73.

Il ne sera fait de changemens à la liste arrêtée le 16 novembre dernier, et affichée le 20 du même mois, que dans les cas prévus par l'article 29.

Il sera procédé à l'élection sur cette liste et sur la liste additionnelle prescrite par les articles précédens.

ART. 74.

Tout électeur ayant son domicile dans un arrondissement qui, d'après la présente loi, se trouverait divisé en plusieurs arrondissemens électoraux, pourra opter entre ces arrondissemens, s'il paie des contributions dans l'un et dans l'autre. L'option devra être faite dans le délai de quinze jours, à dater de la promulgation de la présente loi, et dans la forme déterminée par l'article 10. A défaut d'option dans le délai ci-dessus fixé,

Amendemens.

ART. 76.

Il ne sera fait de changemens à la liste additionnelle mentionnée dans l'article *73* qu'en exécution d'arrêts rendus par les cours royales.

ART. 77.

Il ne sera fait de changemens à la liste arrêtée le 16 novembre dernier, et affichée le 20 du même mois, que dans les cas prévus par l'article *34 de la présente loi.*

Il sera procédé à l'élection sur cette liste et sur la liste additionnelle prescrites par les articles précédens.

ART. 78.

Tout électeur ayant son domicile dans un arrondissement qui, d'après la présente loi, se trouverait divisé en plusieurs arrondissemens électoraux, pourra opter entre ces arrondissemens, s'il paie des contributions dans l'un et dans l'autre. L'option devra être faite dans le délai de quinze jours, à dater de la promulgation de la présente loi, et dans la forme déterminée par l'article 12. A défaut d'option dans le délai ci-dessus fixé,

Projet de loi.	*Amendemens.*
l'électeur appartiendra à l'arrondissement électoral dans lequel sera compris le canton où il a maintenant son domicile politique. Si l'électeur ne paie de contributions que dans un des deux arrondissemens électoraux, il appartiendra à cet arrondissement, et ne pourra faire d'option.	l'électeur appartiendra à l'arrondissement électoral dans lequel sera compris le canton où il a maintenant son domicile politique. Si l'électeur ne paie de contributions que dans un des deux arrondissemens électoraux, il appartiendra à cet arrondissement, et ne pourra faire d'option.
L'électeur dont le domicile politique, au moment de la promulgation de la présente loi, serait différent de son domicile réel, aura le même délai de quinze jours pour faire son option. A défaut par lui de la faire dans ledit délai, il continuera d'appartenir à l'arrondissement électoral dans lequel il exerçait ses droits.	L'électeur dont le domicile politique, au moment de la promulgation de la présente loi, serait différent de son domicile réel, aura le même délai de quinze jours pour faire son option. A défaut par lui de la faire dans ledit délai, il continuera d'appartenir à l'arrondissement électoral dans lequel il exerçait ses droits.
ART. 75 et dernier.	ART. 79.
Le délai prescrit par le dernier paragraphe de l'article 62, ne sera que de 15 jours, à dater de la promulgation de la présente loi, pour les élections qui pourraient avoir lieu avant le 20 octobre 1831.	Le délai prescrit par le dernier paragraphe de l'article *66*, ne sera que de 15 jours, à dater de la promulgation de la présente loi, pour les élections qui pourraient avoir lieu avant le *21* octobre 1831.

Nota. La Chambre des Pairs, dans sa séance du 31 mars, n'a fait à la proposition de la Commission que les changemens suivans :

Le premier consiste dans la suppression de l'amendement proposé à l'article 39 du Gouvernement, qui formait le cinquième paragraphe de l'article 44 de la Commission, et dans son remplacement par un amendement au premier paragraphe de l'art. 48, qui sera, en conséquence, rédigé ainsi qu'il suit :

Nul ne pourra être admis à voter, *soit pour la formation du bureau définitif, soit pour l'élection du Député,* s'il n'est inscrit sur la liste affichée dans la salle et remise au président.

Toutefois le bureau sera tenu d'admettre à voter ceux qui se présenteront munis d'un arrêt de la cour royale, déclarant qu'ils font partie du collége, *et ceux qui justifieraient être dans le cas prévu par l'article 37 de la présente loi.*

Le second consiste dans l'adoption de l'article additionnel suivant :

ART. 80.

Si, avant qu'il n'ait été procédé à des élections générales, il y a lieu de remplacer un Député élu par un collége départemental, la Chambre des Députés déterminera, par la voie du sort, le collége d'arrondissement qui devra procéder à l'élection.

S'il y a lieu de remplacer un Député élu par le collége d'un arrondissement électoral dont la cir-

conscription aurait été modifiée par la présente loi, la Chambre des Députés déterminera, de la même manière, celui des arrondissemens, compris dans l'ancien ressort, qui devra procéder au remplacement.

La Chambre n'a modifié le tableau de circonscription, primitivement proposé par la Commission, qu'en ce qui concerne les départemens de l'Aube, de la Dordogne, de la Haute-Garonne et du Bas-Rhin.

DES AORAUX,

AUTIONS
Les generalement
parvenouvernement a
présentéré, quant au
chiffre r l'intelligence
de la lo

TABLEAU

DES ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX,

ANNEXÉ

AU PROJET DE LOI SUR LES ÉLECTIONS

AMENDÉ PAR LA COMMISSION DE LA CHAMBRE DES PAIRS.

Les dernières listes électorales n'étant pas encore généralement parvenues au Ministère de l'intérieur, à l'époque où le Gouvernement a présenté le projet de loi, ce travail ne doit être considéré, quant au chiffre des Électeurs, que comme renseignemens pour l'intelligence de la loi, et non comme tableau officiel.

DÉPARTEMENS.	NOMBRE ACTUEL des Députés.	NOMBRE ADOPTÉ par la Chambre des Dép.	NOMBRE PROPOSÉ par la Commission.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.	NOMBRE d'Électeurs, 1830.	POPULATION.	IMPÔTS directs en principal.	SUPERFICIE en hectares.	*OBSERVATIONS.*
Ain	5.	5.	5.	1er Cantons : Pont de Vaux, Bagé, Pont-de-Veyle, Saint-Trivier, Montrevel	134.	60,810.	298,100.	168,404.	
				2e Cantons : Bourg, Ceyzeriat, Coligny, Pont-d'Ain, Treffort	136.	56,000.	320,255.		
				3e Trévoux	130.	74,265.	397,542.	148,959.	
				4e Belley	66.	79,566.	286,294.	135,481.	
				5e Nantua, Gex	55.	70,988.	262,626.	124,920.	
Aisne	6.	7.	7.	1er Laon, Neufchâtel, Craône, Marle, Rozoy-sur-Serre et Sissonne (cantons)	205.	52,023.	481,625.	248,805.	
				2e Laon (arrondissement), moins les 6 cantons ci-dessus	210.	102,299.	679,236.		
				3e Saint-Quentin (ville et canton)	169.	22,855.	212,492.	117,729.	
				4e Saint-Quentin (arrondissement), moins la ville et le canton	126.	83,429.	498,383.		
				5e Vervins	237.	107,120.	629,641.	136,757.	
				6e Soissons	295.	63,328.	690,875.	126,878.	
				7e Château-Thierry	121.	58,406.	482,558.	124,266.	
Allier	4.	4.	4.	1er Moulins	366.	83,642.	*d*	270,006.	
				2. La Palisse	208.	68,125.	356,650.	163,087.	
				3. Gannat	156.	63,097.	340,210.	94,963.	
				4e Montluçon	366.	70,438.	383,233.	214,644.	
Alpes (Basses)	2.	2.	2.	1er Barcelonnette, Digne, Castellane	107.	65,073.	442,031.	480,912.	
				2e Sisteron, Forcalquier	86.	60,256.	316,511.	220,050.	
Alpes (Hautes)	2.	2.	2.	1er Briançon, Embrun	26.	58,808.	245,157.	305,900.	
				2e Gap	99.	66,521.	358,675.	247,364.	
Ardèche	3.	3.	4.	1er Privas	154.	101,283.	401,005.	176,833.	La Commission propose de donner 4 Députés à l'Ardèche, et d'adopter la circonscription ci-contre.
				2e Cantons : Tournon, Le Cheylard, Lamastre, Saint-Martin de Valamas, Saint-Péray, Vernoux	77.	68,106.			
				3e Cantons : Annonay, Saint-Agrève, Saint-Félicien, Satillieu, Serrière	99.	56,677.			
				4e Argentière (L')	51.	102,353.	334,190.	193,200.	

DÉPARTEMENS.	NOMBRE ACTUEL des Députés.	NOMBRE ADOPTÉ par la Chambre des Dép.	NOMBRE PROPOSÉ par la Commission.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.		NOMBRE d'Électeurs, 1830.	POPULATION.	IMPÔTS directs en principal.	SUPERFICIE en hectares.	OBSERVATIONS.
ARDENNES.....	3.	4.	4.	1er	Mézières.....	167.	104,708.	528,184.	177,159.	
					Rocroy.....					
				2e	Rethel.....	142.	64,128.	452,833.	126,048.	
				3e	Sedan.....	144.	54,588.	380,791.	77,190.	
				4e	Vouziers.....	140.	58,200.	434,202.	144,406.	
ARIÉGE.....	3.	3.	3.	1er	Pamiers.....	196.	73,135.	327,842.	135,335.	
				2e	Foix.....	97.	87,167.	260,512.	219,500.	
				3e	Saint-Girons.....	64.	87,630.	233,930.	160,929.	
AUBE.....	3.	4.	4.	1er	Troyes (la ville), 3 cantons.....	206.	39,142.			
				2e	Nogent..... Romilly..... Marcilly..... Villenauxe..... — Arrondissemt de Nogent-sur-Seine.	138.	66,206.			L'arrondissement d'Arcis-sur-Aube et les cantons ruraux de l'arrond.t de Troyes avaient été oubliés dans la circonscription adoptée par la Chambre des Députés; ils sont répartis dans la circonscription ci-contre.
					Arcis..... Méry..... — Arrondissement d'Arcis.					
					Aix-en-Othe..... Estissac..... — Arrondissement de Troyes.					
				3e	Bar-sur-Aube... Vandœuvre..... Brienne..... Soulaines..... — Arrondissement de Bar-sur-Aube.	143.	64,440.			
					Ramerupt..... Chavanges..... — Arrondissement d'Arcis.					
					Piney..... Lusigny..... — Arrondissement de Troyes.					
				4e	Bar-sur-Seine... Essoyes..... Mussy..... Les Riceys..... Chaource..... — Arrondissement de Bar-sur-Seine.	136.	71,368.			
					Ervy..... Bouilly..... — Arrondissement de Troyes.					
AUDE.....	4.	5.	5.	1er	Carcassonne (ville), 2 cantons.....	163.	21,345.	246,206.	190,581.	
				2e	Carcassonne (l'arrondissement), moins 2 cantons de la ville.....	265.	68,896.	475,767.		
				3e	Castelnaudary.....	277.	52,006.	475,606.	85,473.	
				4e	Limoux.....	164.	71,443.	445,608.	179,824.	
				5e	Narbonne.....	391.	52,301.	594,144.	148,838.	
AVEYRON.....	5.	5.	5.	1er	Rodez.....	140.	93,387.	483,541.	224,942.	
				2e	Saint-Afrique.....	107.	56,697.	298,133.	165,028.	
				3e	Espalion.....	88.	63,032.	310,117.	156,682.	
				4e	Milhau.....	163.	62,590.	358,715.	195,087.	
				5e	Villefranche.....	134.	73,708.	390,961.	126,596.	
				1er	Marseille, 1er et 4e cantons..... Roquevaire (canton).....	962.	50,938.	2,140,307.	63,992.	
				2e	Marseille, 2e et 5e cantons..... Aubagne (canton).....		47,461.			
				3e	Marseille, 3e et 6e cantons..... La Ciotat (canton).....		50,120.			

DÉPARTEMENS.	NOMBRE ACTUEL des Députés.	NOMBRE ADOPTÉ par la Chambre des Dép.	NOMBRE PROPOSÉ par la Commission.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.	NOMBRE d'électeurs, 1830.	POPULATION.	IMPÔTS directs en principal.	SUPERFICIE en hectares.	*OBSERVATIONS.*
Bouches-du-Rhône...	5.	6.	6.	4e Aix (2 cantons), Gardanne, Peyrolles, Trets — Cantons.	220.	50,856.	441,192.	445,284.	
				5e Arles (2 cantons), Saintes-Marie, Salon, Berre, Istres, Martigues — Cantons.	175.	63,722.	374,158.		
				6e Tarascon, Saint-Remy, Eyguières, Château-Renard, Orgon, Lambesc — Cantons.	143.	63,130.	359,015.		
Calvados.....	7.	7.	7.	1er Caen (ville), les 2 cantons	495.	44,741.	563,882.	113,257.	
				2e Caen (arrondissement), moins les 2 cantons de la ville	293.	85,024.	742,344.		
				3e Bayeux	393.	81,052.	854,709.	89,903.	
				4e Falaise	261.	64,203.	541,322.	87,728.	
				5e Lisieux	414.	71,983.	854,188.	90,115.	
				6e Vire	210.	89,291.	558,182.	94,595.	
				7e Pont-l'Évêque	332.	60,662.	798,507.	72,371.	
Cantal.....	3.	4.	4.	1er Saint-Flour	98.	67,032.	368,021.	161,806.	
				2e Aurillac	249.	95,851.	472,554.	188,851.	
				3e Mauriac	129.	65,893.	317,042.	131,053.	
				4e Murat	65.	35,237.	207,014.	84,407.	
Charente.....	5.	5.	5.	1er Angoulême	425.	126,735.	861,791.	196,713.	
				2e Barbezieux	151.	56,6[illegible]5.	358,198.	98,490.	
				3e Cognac	216.	18,131.	402,349.	67,745.	
				4e Confolens	187.	65,248.	342,250.	146,677.	
				5e Ruffec	115.	56,844.	322,996.	91,795.	
Charente-Inférieure.	7.	7.	7.	1er La Rochelle	298.	71,158.	642,686.		La Commission propose d'adopter la circonscription ci-contre qui donne à Saintes les 2 Députés donnés à La Rochelle par le projet.
				2e Saint-Jean-d'Angely	158.	77,991.	630,598.		
				3e Jonsac	167.	81,290.	738,110.		
				4e Marennes	136.	46,901.	427,963.		
				5e Rochefort	212.	46,037.	465,484.		
				6e Saintes (ville et ses 2 cantons), Burie, Saint-Porchaire, Saujon — Cantons.	185.	57,547.	917,719.		
				7e Pons et Cozes, Gemozac — Cantons.	97.	43,223.			
Cher.....	4.	4.	4.	1er Bourges (ville et canton)	184.	19,500.	166,628.	243,458.	
				2e Bourges (l'arrond. moins le canton de Bourges)	129.	75,991.	354,206.		
				3e Saint-Amand	204.	85,870.	455,088.	259,507.	
				4e Sancerre	154.	76,228.	341,511.	210,988.	

DÉPARTEMENS.	NOMBRE ACTUEL des Députés.	NOMBRE ADOPTÉ par la Chambre des Dép.	NOMBRE PROPOSÉ par la Commission.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.		NOMBRE d'électeurs, 1830.	POPULATION.	IMPÔTS directs en principal.	SUPERFICIE en hectares.	OBSERVATIONS.
				1er Tulle (nord et sud).....						
				Argentat.....						
				Corrèze.....						
				Lapleau.....						
				La Roche Canillac.....	Cantons.	115.	79,528.	284,825.	255,864.	La Commission propose de donner 4 Députés à la Corrèze, et d'adopter la circonscription ci-contre.
				Mercœur.....						
				Servières.....						
				2e Brives.....						
				Ayen.....						
				Beaulieu.....						
				Beynat.....	Cantons.	114.	75,042.	294,274.		
				Donzenac.....						
Corrèze.....	3.	3.	4.	Larche.....						
				Meyssac.....						
				Uzerche.....						
				3e Seilhac.....						
				Juillac.....	Cantons.	80.	66,564.	214,880.	326,939.	
				Lubersac.....						
				Vigeois.....						
				Ussel.....						
				Egletons.....						
				Bort.....						
				Bugeat.....						
				4e Eygurande.....	Cantons.	93.	74,306.	282,458.		
				Meimac.....						
				Neuvic.....						
				Sornac.....						
				Treignac.....						
				1er Sartène.....		9.	65,105.	95,796.	//	
				Ajaccio.....						
				Bastia.....						
Corse.....	2.	2.	2.	2e Calvi.....		11.	119,976.	175,815.	//	
				Corte.....						
				1er Dijon (la ville), 3 cantons.....		447.	39,883.	540,984.		
				2e Dijon (l'arrond.t), moins les 3 cantons de la ville.....		252.	90,666.	798,169.	290,400.	
Côte-d'Or.....	5.	5.	5.	3e Beaune.....		484.	116,245.	1142432	219,600.	
				4e Semur.....		172.	69,449.	558,073.	162,700.	
				5e Châtillon.....		106.	50,900.	409,965.	191,800.	
				1er Saint-Brieuc (ville), 2 cantons.....		168.	51,497.	261,627.		
				Lamballe (canton).....						
				2e Saint-Brieuc (l'arrondissement), moins les 3 cantons ci-dessus.....		142.	118,010.	460,274.	148,116.	
Côtes-du-Nord.....	6.	6.	6.	3e Dinan.....		151.	108,470.	444,829.	138,500.	
				4e Guingamp.....		152.	108,458.	386,824.	168,932.	
				5e Lannion.....		167.	101,760.	413,878.	87,753.	
				6e Loudéac.....		64.	93,489.	267,399.	143,585.	
				1er Guéret.....		136.	84,396.	//	//	
				2e Aubusson.....		126.	99,207.	//	//	
Creuse.....	3.	4.	4.	3e Bourganeuf.....		46.	34,233.	//	//	
				4e Boussac.....		75.	34,896	//	//	

DÉPARTEMENS.	NOMBRE PROPOSÉ par la Commission.	NOMBRE ADOPTÉ par la Chambre des Dép.	NOMBRE ACTUEL des Députés.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.		NOMBRE d'Électeurs, 1830.	POPULATION.	IMPÔTS directs en principal.	SUPERFICIE en principal.	*OBSERVATIONS.*
				1er Périgueux, Brantôme, Saint-Pierre de Chignac, Grignols ou Saint-Astier, Savignac-les-Églises, Vergt (Saint-Jean de)	Cantons.	238.	70,026.			Le projet de la Chambre des Députés donne 2 députés à l'arrondissement de Périgueux et 1 à Sarlat; la Commission de la Chambre des Pairs propose de diviser les 2 arrondissemens administratifs en 3 arrondissemens électoraux qui auront chacun 1 Député.
				2e Montignac, Terrasson, Salignac, Excideuil, Hautefort, Thenon	Cantons.	102.	64,458.			
Dordogne	7.	7.	7.	3e Sarlat, Belvès, Le Bugue, Carlux, Saint-Cyprien, Domme, Villefranche de Belvès	Cantons.	134.	68,696.			
				4e Bergerac, Laforce, Velines, Villefranche-de-Long-Chat, Sigoulès, Eymet, Villamblard	Cantons.	210.	52,464.	365,862.	214,179.	
				5e Bergerac (l'arrond.t) moins les 7 cantons ci-dessus		153.	62,059.	384,371.		
				6e Nontron		153.	79,573.	366,186.	164,540.	
				7e Riberac		202.	67,292.	427,585.	145,150.	
				1er Besançon (ville), 2 cantons		181.	105,293.	511,356.	191,879.	
				2e Besançon (arrond.t), moins les 2 cantons de la ville		211.	33,546.	318,893.	140,662.	
Doubs	4.	5.	5.	3e Baume		94.	60,092.	384,833.		
				4e Montbéliard		77.	61,265.	383,859.	160,130.	
				5e Pontarlier		38.	52,705.	294,359.	112,550.	
				1er Valence, Chabeuil, Loriol, Tain, Saint-Vallier	Cantons.	56.	46,708.	291,542.	133,016.	
				2e Valence (arrond.t), moins les 5 cantons ci-dessus		182.	63,696.	379,241.	188,781.	
Drôme	3.	4.	4.	3e Die		145.	64,110.	345,956.		
				4e Montélimart, Nyons		94.	63,632.	302,816.	233,903.	
				1er Évreux (ville), 2 cantons. Vernon, Saint-André, Pacy-sur-Eure	Cantons.	148.	94,353.	460,755.	231,942.	
				2e Evreux (arr.t), moins les 5 cant. ci-dess.		222.	54,037.	480,622.	200,713.	
				3e Andelys (les)		195.	62,415.	572,061.		
				4e Bernay (arrondissement), moins les cantons de Beaumont et Brionne		283.	63,700.	710,346.	101,112.	
						236.	53,231.	593,130.		

DÉPARTEMENS.	NOMBRE PROPOSÉ par la Commission.	NOMBRE ADOPTÉ par la Chambre des Dép.	NOMBRE ACTUEL des Députés.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.	NOMBRE d'Électeurs, 1830.	POPULATION.	IMPÔTS directs en principal.	SUPERFICIE en principal.	OBSERVATIONS.
Eure	7.	7.	7.	5e Louviers	269.	63,327.	619,630.	82,326.	
				6e Quillebœuf, Pont-Audemer, Corneille, Routot, Beuzeville — Cantons.	283.	57,[illegible]15.	585,025.	94,354.	
				7e Pont-Audemer (arrond.t), moins les 5 cantons ci-dessus.					
				7e Beaumont, Brionne — Cantons.	254.	64,782.	398,025.		
Eure-et-Loir	4.	4.	4.	1er Chartres	31.	103,153.	1243,945	211,333.	
				2e Châteaudun	202.	58,520.	550,703.	140,638.	
				3e Dreux	232.	70,910.	675,000.	153,617.	
				4e Nogent-le-Rotrou	120.	45,174.	303,206.	97,162.	
Finistère	6.	6.	6.	1er Brest (ville), les 3 cantons	264.	39,981.	337,599.	145,200.	
				2e Brest (arrond.t), moins les 3 cantons de la ville	114.	109,501.	411,391.		
				3e Châteaulin	59.	89,009.	302,815.	184,600.	
				4e Morlaix	228.	126,645.	526,525.	139,300.	
				5e Quimper	165.	93,947.	370,799.	144,600.	
				6e Quimperlé	42.	41,768.	146,302.	79,600.	
Gard	5.	5.	5.	1er Nimes (ville), les 3 cantons	385.	43,250.	485,460.	167,573.	
				2e Nimes (arr.t), moins les 3 cant. ci-dessus.	270.	83,100.	685,269.		
				3e Alais	161.	74,936.	393,748.	131,384.	
				4e Uzès	227.	81,556.	593,456.	153,052.	
				5e Vigan (le)	128.	64,708.	306,027.	145,960.	
Garonne (Haute)	7	6.	7.	1er Toulouse (1er et 2e cantons, centre et nord)	369.	30,919.	835,558.	164,595.	La Commission propose de rendre à la Haute Garonne un 7e Député et de diviser l'arrondissement de Saint-Gaudens en 2 arrondissemens électoraux.
				2e Toulouse (3e et 4e, ouest et sud)	344.	38,812.			
				3e Toulouse (arrond.t) moins les cantons de la ville	159.	70,872.	432,186.		
				4e Muret	213.	82,241.	607,714.	159,257.	
				5e Villefranche	284.	60,557.	596,391.	90,650.	
				6e Saint-Gaudens, Boulogne, L'Ile-en-Dodon, Saint-Martory, Aurignac, Montrejeau — Cantons.	107.	71,488.			
				7e Aspet, Bagnères de Luchon, Salies, Saint-Béat, S.t-Bertrand de Cominges — Cantons.	40.	62,247.			
Gers	5.	5.	5.	1er Auch	205.	61,882.	395,147.	127,721.	
				2e Condom	267.	71,269.	522,011.	150,115.	
				3e Lectoure	199.	52,635.	412,830.	98,308.	
				4e Lombez	117.	40,938.	287,161.	80,908.	
				5e Mirande	129.	80,937.	452,296.	169,058.	

DÉPARTEMENS.	NOMBRE ACTUEL des Députés.	NOMBRE ADOPTÉ par la Chambre des Dép.	NOMBRE PROPOSÉ par la Commission.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.	NOMBRE d'Électeurs, 1830.	POPULATION.	IMPÔTS directs en principal.	SUPERFICIE en hectares.	*OBSERVATIONS.*
				1er Bordeaux (ville, 1er et 2e cantons)....					
				2e Bordeaux (3e et 4e).....	1363	100,463.	2,606,339.		
				3e Bordeaux (5e et 6e).....				440,770.	
				4e Bordeaux (arrondt), moins les 6 cantons de la ville.....	243.	135,101.	316,609.		
GIRONDE.....	8.	9.	9.	5e Bazas.....	113.	51,734.	283,875.	160,354.	
				6e Blaye.....	85.	54,561.	288,349.	91,197.	
				7e Lesparre.....	89.	34,885.	248,524.	164,160.	
				8e Libourne.....	344.	107,030.	741,759.	135,952.	
				9e La Réole.....	163.	54,377.	402,747.	81,668	
				1er Montpellier (ville), 3 cantons.....	492.	45,858.	520,487.		
				2e Montpellier (arrondissement), moins les 3 cantons de la ville.....	299.	71,848.	629,408.	206,539.	
				3e Béziers (ville), 2 cantons, Capestang, Murviel et Servian, cantons.....	284.	28,702.	368,974.		
HÉRAULT.....	5	6.	6.	4e Agde, Pézenas, Bédarieux, Florensac, Roujan, Montagnac, Saint-Gervais, cantons.....	462.	92,643.	965,365.	180,771.	
				5e Saint-Pons.....	87.	44,929.	223,119.	119,497.	
				6e Lodève.....	190.	55,596.	406,094.	122,505.	
				1er Rennes (ville), 4 cantons.....	438.	57,579.	414,161.		
				2e Rennes (arrondissement), moins les 4 cantons de la ville.....	78.	69,782.	259,099.	133,659.	
				3e Saint-Malo.....	233.	119,416.	561,552.	100,995.	
ILLE-ET-VILAINE.....	7.	7.	7.	4e Vitré.....	156.	87,710.	389,642.	118,400.	
				5e Fougères.....	150.	81,626.	366,284.	95,111.	
				6e Redon.....	50.	75,890.	271,560.	122,433.	
				7e Montfort.....	70.	61,450.	291,103.	88,121.	
				1er Châteauroux.....	260.	88,454.	500,679.	250,000.	
				2e Issoudun.....	119.	44,604.	277,601.	119,000.	
INDRE.....	3.	4.	4.	3e La Châtre.....	143.	49,825.	260,681.	138,000.	
				4e Blanc (le).....	120.	54,745.	272,645.	195,000.	
				1er Tours (ville), 3 cantons.	317.	42,916.	445,859.		
				2e Tours (arrondissement), moins les 3 cantons de la ville.....	274.	99,895.	700,244.	269,105.	
INDRE-ET-LOIRE.....	4.	4.	4.	3e Loches.....	148.	61,043.	348,489.	173,148.	
				4e Chinon.....	289.	86,306.	618,163.	168,837.	
				1er Grenoble (ville), 3 cantons.....	317.	43,535.	379,777.		
				2e Grenoble (arrondissement), moins les 3 cantons de la ville et ceux de Voiron et Saint-Laurent.....	142.	108,601.	300,918.	416,316.	
				3e Vienne (ville), 2 cantons. ..... Laverpillière..... Saint-Symphorien..... Cantons.	172.	53,460	334,570.		
				4e Vienne (arrondissement), moins les 4 cantons ci-dessus.....	132.	77,691.	475,599.	177,529.	
ISÈRE.....	6.	7.	7.	5e Saint-Marcellin (arrondissement), moins les cantons de Rives et Saint-Etienne.	135.	53,637.	308,130.	111,346.	
				6e Latour-Dupin (arrondissement), moins					

DÉPARTEMENS.	NOMBRE ACTUEL des Députés.	NOMBRE ADOPTÉ par la Chambre des Dép.	NOMBRE PROPOSÉ par la Commission.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.	NOMBRE d'Électeurs, 1830.	POPULATION.	IMPÔTS directs en principal.	SUPERFICIE en hectares.	OBSERVATIONS.
				Les cantons de Saint-Geoire, Grand-Lemps et Virieu.....	190.	95,859.	497,228.		
				7e { Voiron. ..... Saint-Laurent. . Rives..... Saint-Étienne... Grand-Lemps. . Saint-Geoire. .. Virieu..... } Cantons.....	119.	80,492.	368,021.	134,596.	
				1er Dôle.....	142.	72,650.	436,568.	118,307.	
JURA.....	3.	4.	4.	2e Lons-le-Saulnier.....	115.	80,596.	436,537.	154,684.	
				3e Poligny.....	113.	75,547.	456,348.	121,534.	
				4e Saint-Claude.....	140.	81,163.	364,865.	98,943.	
				1er Mont-de-Marsan.....	176.	84,869.	284,433.	512,979.	
LANDES.....	3.	3.	3.	2e Dax.....	211.	93,954.	388,923.	227,582.	
				3e Saint-Sever.....	182.	86,486.	323,090.	170,012.	
				1er Blois.....	357.	111,095.	899,370.	233,888.	
LOIR-ET-CHER.....	3.	3.	3.	2e Romorantin.....	99.	44,670.	246,907.	208,369.	
				3e Vendôme.....	226.	74,901.	595,004.	158,638.	
				1er Saint-Étienne (ville), 2 cantons....	215.	43,847.	347,689.	109,075.	
				2e Saint-Etienne (arrondissement), moins les 2 cantons de la ville.....	190.	92,228.	395,859.		
LOIRE.....	5.	5.	5.	3e { Saint-Galmier..... Feurs..... Néronde..... Saint-Symphorien..... } Cantons.	137.	62,281.	341,152.	389,166.	
				4e Montbrison, moins les cantons de Saint-Galmier et de Feurs.....	179.	82,098.	465,966.		
				5e Roanne, moins les cantons de Néronde et Saint-Symphorien.....	228.	87,852.	457,309.		
				1er Le Puy.....	216.	127,346.	586,856.	221,989.	
LOIRE (HAUTE).....	3.	3.	3.	2e Brioude.....	121.	79,880.	372,540.	157,233.	
				3e Issengeaux.....	103.	78,477.	295,004.	119,337.	
				1er Nantes (ville), trois premiers cantons.	715.	80,043.	1,005,516.	127,537.	
				2e Nantes (ville), les autres cantons.....					
				3e Nantes (arrondissement), moins les six cantons de la ville.....	185.	117,622.	350,415.		
LOIRE-INFÉRIEURE....	6.	7.	7.	4e Ancenis.....	58.	48,081.	223,229.	93,004.	
				5e Châteaubriant.....	67.	60,487.	237,407.	110,418.	
				6e Paimbœuf.....	91.	41,800.	210,594.	93,002.	
				7e Savenay.....	34.	109,057.	536,019.	193,537.	
				1er Pithiviers.....	183.	60,868.	598,195.	132,000.	
				2e Orléans (ville), 5 cantons.....	636.	63,988.	924,252.	243,000.	
LOIRET.....	5.	5.	5.	3e Orléans (arrondissement), moins les cinq cantons de la ville.....	198.	63,753.	480,768.		
				4e Gien.....	131.	40,422.	277,097.	144,000.	
				5e Montargis.....	218.	65,197.	464,036.	167,000.	

DÉPARTEMENS.	NOMBRE ACTUEL des Députés.	NOMBRE ADOPTÉ par la Chambre des Dép.	NOMBRE PROPOSÉ par la Commission.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.		NOMBRE d'Électeurs, 1830.	POPULATION.	IMPÔTS directs en principal.	SUPERFICIE en hectares.	*OBSERVATIONS.*
Lot	6.	5.	5.	1er Cahors (2 cantons), L'Albenque, Lauzès, Limogne, Saint-Géry	Cantons.	133.	52,835.			
				2e Castelnau, Catus, Cazals, Luzech, Puy-l'Évêque, Montcuq	Cantons.	100.	62,618.			
				3e Figeac (Est), Figeac (Ouest), Cajarc, Livernon, La Capelle, La Tronquière	Cantons.	129.	63,484.			
				4e Saint-Céré, Bretenoux, Vaïrac, Martel, Souillac	Cantons.	110.	50,274.			
				5e Gourdon, Gramat, La Bastide, Saint-Germain, Payrac, Salviac	Cantons.	83.	51,380.			
Lot-et-Garonne	5.	5.	5.	1er Agen (ville), 2 cantons		144.	22,598.			
				2e Agen (arrondissement), moins les 2 cantons de la ville		127.	58,804.			
				3e Marmande		349.	101,259.			
				4e Nérac		275.	58,721.			
				5e Villeneuve d'Agen		324.	95,504.			
Lozère	2.	3.	3.	1er Mende		100.	45,043.	245,136.	177,723.	
				2e Florac		71.	40,016.	192,830.	171,225.	
				3e Marvejols		120.	53,719.	269,322	177,912.	
Maine-et-Loire	7.	7.	7.	1er Angers (ville), 3 cantons		391.	48,090.	403,935.	150,332.	
				2e Angers (arrondissement), moins les 3 cantons de la ville		192.	81,503.	508,284.		
				3e Baugé		199.	81,458.	537,956.	143,000.	
				4e Beaupréau		186.	101,478.	515,825.	169,988.	
				5e Saumur (ville), 3 cantons		210.	38,702.	381,955.	146,380.	
				6e Saumur (arrondissement), moins les 3 cantons de la ville		146.	49,710.	413,994.		
				7e Segré		219.	57,733.	377,031.	116,309.	
Manche	7.	8.	8.	1er Saint-Lô, Percy, Tessy, Torigny, Canisy (cantons)		197.	59,674.			
				2e Carentan, Saint-Clair, Marigny, Saint-Jean-de-Daye (cantons)		160.	43,024.			
				3e Cherbourg		192.	76,443.			
				4e Valognes		327.	101,637.			
				5e Coutances, Bréhal, Cérisy, Gavray, Mont-Martin-sur-mer (cantons)		151.	74,280.			

DÉPARTEMENS.	NOMBRE ACTUEL des Députés.	NOMBRE ADOPTÉ par la Chambre des Dép.	NOMBRE PROPOSÉ par la Commission.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.	NOMBRE d'Électeurs, 1830.	POPULATION.	IMPÔTS directs en principal.	SUPERFICIE en hectares.	*OBSERVATIONS.*
				6e Perriers, Lahaye-du-Puits, Lessay, Saint-Sauveur, Saint-Malo-de-la-Lande (cantons)	123.	70,768.			
				7e Mortain	148.	74,123.			
				8e Avranches	271.	111,257.			
MARNE	5.	6.	6.	1er Reims (ville), 3 cantons	310.	38,046.	509,364.	117,250.	
				2e Reims (arrondissement), moins les 3 cantons de la ville	134.	77,293.	474,018.		
				3e Châlons	113.	46,674.	380,263.	162,174.	
				4e Épernay	168.	79,818.	657,576.	211,648.	
				5e Sainte-Menehould	82.	33,812.	271,160.	110,621.	
				6e Vitry-sur-Marne	205.	49,402.	452,492	155,344.	
MARNE (HAUTE)	4.	4.	4.	1er Langres, Auberive, Longeau, Neuilly, Prauthoy (cantons)	127.	48,965.			
				2e Bourbonne, Varennes, Montigny, Laferté, Fay-Billot (cantons)	94.	48,329.			
				3e Chaumont	178.	82,300.	638,968.	262,000.	
				4e Vassy	185.	65,179.	558,210.	152,000.	
MAYENNE	5.	5.	5.	1er Laval (ville), 2 cantons	233.	33,718.	266,010.	170,000.	
				2e Laval (arrondissement), moins les 2 cantons de la ville	152.	80,879.	423,300.		
				3e Mayenne (ville), 2 cantons	137.	33,643.	255,557.	217,000.	
				4e Mayenne (arrondissement), moins les 2 cantons de la ville	241.	132,565.	542,531.		
				5e Château-Gontier	286.	73,333.	472,308.	132,000.	
MEURTHE	5.	6	6.	1er Nancy (ville), 3 cantons	320.	44,813	388,405.	153,793.	
				2e Nancy (arrondissement), moins les 3 cantons de la ville	125.	59,004.	428,151.		
				3e Lunéville	118.	79,477.	412,483.	125,574.	
				4e Château-Salins	150.	67,841.	512,101.	108,092.	
				5e Toul	83.	60,504.	323,686.	118,191.	
				6e Sarrebourg	48.	72,309.	275,801.	113,949.	
MEUSE	4.	4.	4.	1er Bar-le-Duc	175.	80,581.	507.768.	130,774.	
				2e Commercy	116.	21,796.	572,084.	178,786.	
				3e Montmédy	94.	81,508.	431,523.	120,670.	
				4e Verdun	172.	78,394.	533,352.	135,166.	
MORBIHAN	6.	6.	6.	1er Vannes (ville), 2 cantons	120	27,910.	198,305.	192,915.	
				2e Vannes (arrondissement), moins les 2 cantons de la ville	84.	91,721.	381,523.		
				3e Lorient (ville), 2 cantons	138.	21,294.	190,670.	163,419.	
				4e Lorient (arrondissement), moins les 2 cantons de la ville	132.	102,599.	405,506.		
				5e Pontivy	116.	95,643.	402,415.	170,475.	
				6e Ploërmel	101.	86,246.	357,564.	164,905.	
MOSELLE	7.	6.	6.	1er Metz (ville), deux premiers cantons.					
				2e Metz (ville), le troisième canton.	372.	70,520.	573,093.		
				2e Vigy (canton)					
				3e Metz (arrondissement), moins les 4 cantons ci-dessus	110.	73,690.	422,026.	157,982.	
				4e Thionville	98.	82,805.	386,297.	107,527.	
				5e Briey	122.	59,689.	412,503.	121,675.	
				6e Sarreguemines	98.	117,451.	492,831.	146,739.	

DÉPARTEMENS.	NOMBRE ACTUEL des Députés.	NOMBRE ADOPTÉ par la Chambre des Dép.	NOMBRE PROPOSÉ par la Commission.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.	NOMBRE d'Électeurs, 1830.	POPULATION.	IMPÔTS directs en principal.	SUPERFICIE en hectares	*OBSERVATIONS.*
Nièvre	4.	4.	4.	1er Nèvers	295.	81,398.	569,435.	226,115.	
				2e Château-Chinon	115.	57,300.	224,370.	167,779.	
				3e Clamecy	121.	63,742.	416,717.	147,251.	
				4e Cosne	118.	64,337.	368,867.	139,948.	
Nord	12.	12.	12.	1er Lille (ville), cantons ouest et centre	317.	37,313.	835,444.		
				2e Lille (ville), cantons nord-est, sud-est sud-ouest	339.	45,117.		87,327.	
				3e Lille (arrondissement), moins les cantons de la ville	483.	197,501.	962,995.		
				4e Douai (ville), 3 cantons	193.	45,767.	297,961.	46,362.	
				5e Douai (arrondissement), moins les 3 cantons de la ville	36.	46,932.	215,202		
				6e Dunkerque (ville), 2 cantons	213.	32,240.	308,231.	71,794.	
				7e Dunkerque (arrondissem.t), moins les 2 cantons de la ville	198.	63,021.	469,700.		
				8e Cambrai (ville), 2 cantons	167.	37,071.	294,451.	89,071.	
				9e Cambrai (arrondissement), moins les 2 cantons de la ville	149.	107,071.	465,622.		
				10e Valenciennes	220.	122,517.	640,268.		
				11e Avesnes	332.	122,626.	707,793.	138,677.	
				12e Hazebrouck	330.	104,872.	746,124.	68,826.	
Oise	5.	5.	5.	1er Beauvais (ville), 2 cantons; Nivillers (canton)	188.	29,580.	316,853.		
				2e Beauvais (arrondissement), moins les 3 cantons ci-dessus	259.	99,970.	842,549	193,892.	
				3e Senlis	305.	75,415.	838,639.	132,020.	
				4e Clermont	295.	37,140.	855,335.	129,414.	
				5e Compiègne	259.	92,830.	741,182.	128,102.	
Orne	7.	7.	7.	1er Alençon (ville), 2 cantons	176.	27,540.	178,295.		
				2e Alençon (arrondissement), moins les 2 cantons de la ville	100.	45,590.	374,935.	103,327.	
				3e Argentan, Briouze, Ecouché, Mortrée, Putanges — cantons	178.	55,023.			
				4e Le Mellerault, Exmes, Gacé, La Ferté-Fresnel, Trun et Vimoustiers	212.	59,319.			
				5e Domfront	164.	120,346.	485,091.	114,822.	
				6e L'Aigle, Moulins-la-Marche, Tourouvre, Longny, Bazoches — cantons	159.	52,732.	367,228.	185,073.	La Commission propose de porter Mortagne au 7.e arrondissement en remplacement de Longny, qui passe au 6.e
				7e Mortagne (arrondissem.t), moins les 5 cantons ci-dessus	150.	73,728.	455,060.		

DÉPARTEMENS.	NOMBRE ACTUEL des Députés.	NOMBRE adopté par la Chambre des Dép.	NOMBRE PROPOSÉ par la Commission.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.	NOMBRE d'Électeurs, 1830.	POPULATION.	IMPÔTS directs en principal.	SUPERFICIE en hectares.	OBSERVATIONS.
Pas-de-Calais	7.	8.	8.	1er Arras (ville), 2 cantons	251.	35,079.	327,665.	135,589.	
				2e Arras (arrondissemt), moins les 2 cantons de la ville	211.	103,368.	720,245.		
				3e Béthune	245.	130,054.	808,317.	90,750.	
				4e Boulogne	287.	92,317.	510,011.	83,582.	
				5e Montreuil	197.	78,651.	466,760.	109,688.	
				6e Saint-Omer (ville), 2 cantons	318.	102,946.	714,587.	108,971.	
				7.e Saint-Omer (arrondissemt), moins les 2 cantons de la ville					
				8e Saint-Pol	159.	80,554.	523,649.	111,087.	
Puy-de-Dôme	7.	7.	7.	1er Clermont (ville), 4 cantons	252.	55,072.	//	180,036.	
				2e Clermont (arrondissement), moins les 4 cantons de la ville	198.	117,753.	620,881.		
				3e Riom (ville), 2 cantons; Aigueperse (canton)	171.	40,881.	276,461.	230,152.	
				4e Riom (arrondissemt), moins les 3 cantons ci-dessus	108.	103,594.	350,338.		
				5e Issoire	150.	56,416.	496,836.	184,511.	
				6e Thiers	127.	68,426.	315,407	85,787.	
				7e Ambert	91.	84,731.	331,145.	122,250.	
Pyrénées (Basses)	5.	5.	5.	1er Pau	98.	112,135.	348,892.	155,821.	
				2e Bayonne	154.	73,018.	263,146.	108,116.	
				3e Mauléon	42.	70,175.	181,993.	187,769.	
				4e Oleron	43.	73,312.	226,474.	186,185.	
				5e Orthez	85.	83,829.	268,892.	115,245.	
Pyrénées (Hautes)	3.	3.	3.	1er Tarbes (arrondissement), moins le canton sud de Tarbes et le canton d'Ossun	93.	78,399.	//	//	La Commission propose de joindre Argelès à deux cantons de Tarbes
				2e Tarbes (canton sud); Ossun (canton); Argelès (arrondissement)	18.	59,853.	//	//	
				3e Bagnères	42.	83,807.	247,008.	192,432.	
Pyrénées-Orientales	2.	3.	3.	1er Perpignan	281.	68,982.	503,783.	134,991.	
				2e Céret	87.	34,070.	153,547.	93,698.	
				3e Prades	86.	48,320.	213,929.	190,097.	
Rhin (Bas)	6.	6.	6.	1er Strasbourg (ville)	297.	49,708.			
				2e Bischwiller, Brumath, Truschtersheim, Haguenau (cantons)	104.	81,312.			
				3e Wasselonne, Obershausbergen, Molsheim, Geispolsheim (cantons)	48.	70,615.			
				4e Saverne	56.	108,562.	377,926.	132,578.	
				5e Schelestadt	95.	127,394.	653,419.	113,081.	
				6e Wissembourg	31.	97,876.	370,064.	99,048.	
Rhin (Haut)	5.	5.	5.	1er Colmar, Andolsheim (Cantons.)	102.	29,746.	215,913.	156,447.	
				2e Einsisheim, Mulhausen, Cernay (Cantons)	151.	52,819.	379,552.		
				3e Colmar (arrondissement), moins les cantons de Colmar, Einsisheim et Andolsheim	186.	138,545.	749,732.		
				4e Altkirch (arrondissement), moins le canton de Mulhausen	80.	108,395.	394,244.	101,377.	
				5e Belfort (arrondissement), moins le canton de Cernay	103.	99,236.	423,464.	126,394.	

DÉPARTEMENS.	NOMBRE ACTUEL des Députés.	NOMBRE ADOPTÉ par la Chambre des Dép.	NOMBRE PROPOSÉ par la Commission.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.	NOMBRE d'Électeurs, 1820.	POPULATION.	IMPÔTS directs en principal.	SUPERFICIE en hectares.	OBSERVATIONS.
Rhône	5.	5.	5.	1er Lyon (ville) 1er et 2e cantons	733.	164,833.	2,706,962.	129,391.	
				1er La Guillotière					
				2e Lyon (ville), 3e et 4e cantons	781.				
				2e La Croix-Rousse					
				3e Lyon (ville), 5e et 6e cantons	204.				
				3e Vaise					
				4e Lyon (arrt.) moins les cant. ci-dessus.	#	116,457.	402,939.		
				5e Villefranche	325.	135,285.	795,757.	148,283.	
Saone (Haute)	3.	3.	4.	1er Vesoul, Montbozon, Noroy, Port-sur-Saone, Rioz, Scey-sur-Saone — Cantons.	150.	66,401.			La Commission propose de donner un 4e Député à la Haute-Saone, et d'adopter la circonscription ci-contre.
				2e Jussey, Amance, Combeau-Fontaine, Vitrey, Saint-Loup, Vauvilliers — Cantons.	80.	72,366.			
				3e Lure (arrond.t moins les cantons de Vauvilliers et de Saint-Loup)	84.	102,205.			
				4e Gray	195.	86,679.			
Saone-et-Loire	7.	7.	7.	1er Mâcon (ville), 2 cantons; La Chapelle de Guinchay (canton)	212.	36,904.	307,960.	121,724.	
				2e Mâcon (arrt.) moins les 3 cant. ci-dess.	198.	76,567.	528,375.		
				3e Châlons (ville), 2 cantons	209.	24,274.	261,988.		
				4e Châlons (arrondt) moins les 2 cantons de la ville	232.	92,258.	566,989.	178,101.	
				5e Autun	227.	80,476.	463,813.	189,960.	
				6e Charolles	290.	120,392.	678,154.	246,890.	
				7e Louhans	184.	84,905.	543,500.	120,971.	
Sarthe	7.	7.	7.	1er Le Mans (ville), 1er canton	248.	25,283.			
				2e Le Mans (ville), 2e et 3e cantons; Montfort (canton)	107.	27,704.	473,134.	188,755.	
				3e Le Mans (arrt) moins les 4 cant. ci-dessus.	144.	99,061.	475,139.		
				4e Saint-Calais	188.	72,834.	403,019.	115,346.	
				5e La Flèche	246.	92,787.	588,678.	159,970.	
				6e Mamers, Tuffé, La Ferté-Bernard, Bonnetable — Cantons.	187.	53,401.	357,040.	164,612.	
				7e Mamers (arr.), moins les 4 cant. ci-dessus.	148.	76,454.	471,344.		
Seine	12.	14.	14.	1er arrondissement municipal; 2e idem; 3e idem; 4e idem; 5e idem; 6e idem; 7e idem; 8e idem; 9e idem; 10e idem; 11e idem; 12e idem	9458	890,431.	22,658,320.		
				13e Sceaux	261.	57,388.	599,681.		
				14e Saint-Denis	302.	65,554.	626,165.		

DÉPARTEMENS.	NOMBRE ACTUEL des Députés.	NOMBRE ADOPTÉ par la Chambre des Dép.	NOMBRE PROPOSÉ par la Commission.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.	NOMBRE d'Electeurs, 1830.	POPULATION.	IMPÔTS directs en principal.	SUPERFICIE en hectares.	OBSERVATIONS.
Seine-Inférieure....	10.	11.	11.	1er Rouen (ville, 1er et 2e cantons).....	1317	90,002.	2,122,580.	138,623.	
				2e Rouen (ville, 3e et 4e cantons).....					
				3e Rouen (ville, 5e et 6e cantons).....					
				4e Rouen (arrt), moins les 6 cantons, ville.	594.	135,237.	734,625.		
				5e Havre (le canton)..... Montivilliers, et Ingouville, cantons...	319.	34,290.	392,342.	88,201.	
				6e Havre (arrt), moins les 3 cant. ci-dessus.	360.	95,924.	929,274.		
				7e Dieppe, Offrenville, Envermeu — Cantons.	197.	36,387.	331,892.	116,291.	
				8e Dieppe (arrt) moins les 3 cant. ci-dessus.	265.	73,674.	700,276.		
				9e Neufchâtel.....	463.	84,054.	1,048,255.	151,304.	
				10e Yvetot, Caudebec, Fauville, Yerville, Doudeville — Cantons.	297.	71,576.	582,330.	116,289.	
				11e Saint-Valery, Cany, Fontaine-le-Dun, Valmont, Ourville — Cantons.	207.	66,801.	382,922.		
Seine-et-Marne.....	5.	5.	5.	1er Melun.....	267.	57,304.	763,104.	111,300.	
				2e Meaux.....	387.	91,141.	1,314,217.	125,800.	
				3e Fontainebleau.....	173.	66,423.	509,489.	129,400.	
				4e Provins.....	186.	48,645.	585,280.	118,500.	
				5e Coulommiers.....	181.	54,696.	557,949.	92,500.	
Seine-et-Oise.....	7.	7.	7.	1er Versailles (ville), 3 cantons.....	190.	36,472.	438,714.	84,751.	
				2e Versailles (arrondissement), moins les 3 cantons de la ville.....	239.	93,341.	851,376.		
				3e Corbeil.....	159.	55,310.	667,878.	64,004.	
				4e Étampes.....	152.	40,609.	424,257.	78,118.	
				5e Mantes.....	121.	60,094.	539,650.	87,682.	
				6e Rambouillet.....	202.	65,989.	732,129.	127,791.	
				7e Pontoise.....	321.	80,056.	1,147,452.	107,041.	
Sèvres (Deux).....	3.	4.	4.	1er Niort.....	446.	94,709.	674,777.	140,033.	
				2e Melle.....	167.	71,330.	471,167.	134,592.	
				3e Partenay.....	148.	61,630.	353,112.	155,982.	
				4e Bressuire.....	154.	60,591.	444,144.	163,793.	
Somme.....	7.	7.	7.	1er Amiens (ville), 4 cantons.....	531.	48,648.	737,231.	159,106.	
				2e Amiens (arrondissement), moins les 4 cantons de la ville.....	280.	122,104.	667,278.		
				3e Abbeville (ville), 2 cantons.....	188.	23,502.	227,160.	126,537.	
				4e Abbeville (arrondissement), moins les 2 cantons de la ville.....	227.	105,459.	781,312.		
				5e Doulens.....	104.	54,268.	402,656.	56,637.	
				6e Montdidier.....	217.	67,060.	594,228.	80,528.	
				7e Péronne.....	288.	101,243.	742,840.	120,286.	

DÉPARTEMENS.	NOMBRE ACTUEL des Députés.	NOMBRE ADOPTÉ par la Chambre des Dép.	NOMBRE PROPOSÉ par la Commission.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.	NOMBRE d'Électeurs, 1830.	POPULATION.	IMPÔTS directs en principal.	SUPERFICIE en hectares.	OBSERVATIONS.
TARN	4.	5.	5.	1er Alby	216.	78,408.	454,295.	142,318.	
				2e Castres, Vielmur, Lautrec, Mazamet — Cantons.	227.	48,854.	318,962.	224,126.	
				3e Castres (arrt), moins les 4 cant. ci-dessus.	205.	79,837.	387,131.		
				4e Gaillac	252.	69,068.	522,260.	127,972.	
				5e Lavaur	239.	51,488.	403,203.	80,533.	
TARN-ET-GARONNE	4.	4.	4.	1er Montauban (ville), 2 cantons	258.	27,305.	269,564.	159,668	
				2e Montauban (arrondissemt), moins les 2 cantons de la ville	258.	80,345.	601,228.		
				3e Castel-Sarrasin	357.	71,557.	678,240.	116,648.	
				4e Moissac	206.	62,379.	449,981.	82,195.	
VAR	5.	5.	5.	1er Toulon (ville), 2 cantons	175.	35,364.	307,940.	131,857.	
				2e Toulon (arrondissement), moins les 2 cantons de la ville	112.	58,007.	401,037.		
				3e Draguignan	176.	83,204.	501,424.	282,207.	
				4e Grasse	120.	63,767.	358,106.	112,687.	
				5e Brignoles	117.	71,170.	437,745.	202,907.	
VAUCLUSE	3.	4.	4.	1er Avignon	209.	65,768.	406,228.	46,333.	
				2e Orange	101.	63,682.	300,864.	95,945.	
				3e Carpentras	92.	49,242.	251,504.	83,250.	
				4e Apt	85.	54,356.	308,998.	110,032.	
VENDÉE	5.	5.	5.	1er Saint-Hermine, Luçon, Chaillé, Marcuil, L'Hermenault — Cantons	162.	49,790.	278,782.	214,420.	
				2e Fontenay, Lachâtaigneraye, Saint-Hilaire, Maillezay — Cantons	228.	59,468.	228,130.		
				3e Bourbon-Vendée, Le Poiré, Les Essarts, Chantonnay — Cantons	162.	49,409.	286,572.	253,687.	
				4e Les Herbiers, Roche-Servière, Pouzauges la ville, Saint-Fulgent, Montaigu, Mortagne — Cantons	145.	77,967.	391,630.		
				5e Les Sables	230.	94,033.	555,110.	212,963.	
VIENNE	4.	5.	5.	1er Poitiers	139.	25,927.	191,443.	192,573.	
				2e Châtellerault	137.	64 060.	336,397.		
				3e Civray	141.	48,332.	299,378.	103,058.	
				4e Loudun	236.	75,992.	465,679.	236,326.	
				5e Montmorillon	147.	53,359.	250,628.	147,989.	

DÉPARTEMENS.	NOMBRE ACTUEL des Députés.	NOMBRE ADOPTÉ par la Chambre des Dép.	NOMBRE PROPOSÉ par la Commission.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.	NOMBRE d'Électeur, 1830.	POPULATION.	IMPÔTS directs en principal.	SUPERFICIE en hectares.	OBSERVATIONS.
VIENNE (HAUTE)....	4.	5.	5.	1er Limoges (ville), 2 cantons.....	295.	35,543.	294,234.	203,248.	
				2e Limoges (arrondissemt), moins les 2 cantons de la ville.....	170.	75,877.	255,681.		
				3e Bellac.....	169.	78,066.	329,095.	183,433.	
				4e Saint-Yrieix.....	83.	40,510.	163,390.	92,540.	
				5e Rochechouart.....	114.	46,335.	184,824.	82,376.	
VOSGES.....	5.	5.	5.	1er Épinal.....	88.	87,776.	353,967.	142,059.	
				2e Mirecourt.....	99.	67,562.	315,793.	106,980.	
				3e Neufchâteau.....	64.	61,925.	346,871.	111,264.	
				4e Remiremont.....	37.	60,901.	207,464.	72,172.	
				5e Saint-Dié.....	41.	101,675.	352,180.	117,422.	
YONNE.....	5.	5.	5.	1er Auxerre.....	259.	109,464.	730,053.	196,052.	
				2e Avallon.....	134.	45,043.	301,631.	98,104.	
				3e Joigny.....	103.	84,092.	576,048.	200,989.	
				4e Sens.....	103.	57,942.	433,294.	121,900.	
				5e Tonnerre.....	115.	45,575.	348,140.	114,184.	
	430	456	460						

CHANGEMENS AU TABLEAU DE CIRCONSCRIPTION,

Adoptés par la Chambre des Pairs dans la Séance du 31 Mars.

DÉPARTEMENS.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.			NOMBRE d'Électeurs, 1830.	POPULATION.
Aube	1.er	Troyes (ville), 3 cantons		238.	51,842.
		Piney	Cantons.		
		Lusigny			
	2.e	Bar-sur-Seine		136.	71,368.
		Bouilly	Cantons.		
		Ervy			
	3.e	Nogent-sur-Seine		101.	45,232.
		Aix-en-Othe	Cantons.		
		Estissac			
	4.e	Arcis-sur-Aube		154.	73,320.
		Bar-sur-Aube			
Dordogne	1.er	Périgueux	Cantons.	207.	60,253.
		Brantôme			
		Saint-Pierre de Chignac			
		Saint-Astier			
		Vergt (Saint-Jean de)			
	2.e	Excideuil	Cantons.	127.	66,132.
		Hautefort			
		Thenon			
		Savignac-les-Églises			
		Montignac			
		Terrasson			
	3.e	Sarlat (l'arrondissement, moins les 2 cantons de Montignac et de Terrasson		140.	76,795.
Garonne (Haute)	6.e	Saint-Gaudens	Cantons.	67.	74,062.
		Bagnères-de-Luchon			
		Boulogne			
		Montrejeau			
		Saint-Béat			
		Saint-Bertrand-de-Comminges			
	7.e	Aspet	Cantons.	81.	59,653.
		Aurignac			
		L'Isle-en-Dodon			
		Salies			
		Saint-Martory			
Rhin (Bas)	1.er	Strasbourg (ville), cantons nord et est		297.	24,689.
	2.e	Strasbourg (ville), cantons sud et est			25,319.
	3.e	Strasbourg (arrondissement, moins les 4 cantons de la ville)		152.	150,627.

IMPRES

N° 1

Aoû

183

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 131.

—

Août

1830.

Séance du 5 avril 1831.

PROJET DE LOI

RELATIF

AUX PENSIONS DE L'ARMÉE DE MER,

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de la marine.

TITRE PREMIER.

Des Pensions militaires pour ancienneté de service.

SECTION PREMIÈRE.

Des Droits à la Pension.

Art. 1.er

Le droit à la pension de retraite d'ancienneté est acquis, pour les officiers de la marine et pour les marins de tous les grades, à vingt-cinq ans accomplis de service effectif.

Dans les autres corps de la marine, le même

droit est acquis à trente ans accomplis de service effectif.

Toutefois les individus de ces derniers corps qui réuniraient, ou six ans de navigation sur les vaisseaux de l'État, ou neuf ans, tant de navigation sur lesdits vaisseaux que de service dans les colonies, seront assimilés aux marins. Mais, dans aucun cas, le service des colonies ne motivera de réduction sur la durée légale des services que pour les individus envoyés d'Europe.

ART. 2.

Les années de service effectif pour la pension de retraite, se comptent de l'âge de seize ans.

ART. 3.

Le service des militaires entrés dans la marine leur est compté, pour le temps antérieur à cette admission, d'après les lois qui régissent les pensions de l'armée de terre.

Ils seront toutefois assimilés aux marins, si, avant ou après leur admission dans la marine, ils réunissent les conditions voulues par le troisième paragraphe de l'art. 1.er

ART. 4.

Est compté, pour la pension de retraite, le temps passé dans un service civil qui donne droit à pension, pourvu toutefois que la durée des services dans le département de la marine soit au moins, ou de vingt ans en France, ou de dix ans

dans les colonies, pour les individus envoyés d'Europe.

ART. 5.

Il est compté quatre années de service effectif, à titre d'études préliminaires, aux élèves de l'École polytechnique, au moment où ils entrent dans les corps de la marine.

Est aussi compté comme service effectif le temps passé à l'École navale, à partir de l'âge de seize ans.

ART. 6.

Le temps passé hors de l'activité, avec jouissance d'une pension de retraite, ne peut entrer dans la supputation du service effectif.

Il en est de même du temps pendant lequel une pension aura été cumulée avec la solde d'activité dans les corps détachés de la garde nationale, comme auxiliaire de l'armée, à moins que le pensionnaire n'ait acquis dans ces corps, et par les causes énoncées au titre II ci-après, des droits à une pension plus élevée, ou qu'il n'y ait fait campagne, auquel cas il jouira du bénéfice de l'art. 7.

ART. 7.

Les officiers, marins et autres, qui auront le temps de service exigé par les articles précédens pour la pension d'ancienneté, seront admis à compter en sus les bénéfices de campagnes d'après les régles suivantes:

Sera compté pour la totalité en sus de sa durée effective le service qui aura été fait :

1.° En temps de guerre maritime à bord d'un bâtiment de l'Etat;

2.° A terre, en temps de guerre, soit dans les colonies françaises, soit sur d'autres points hors d'Europe, pour les individus envoyés d'Europe;

3.° Le temps de captivité à l'étranger des officiers, marins et autres, faits prisonniers sur les bâtimens de l'État, ou sur les prises faites par les bâtimens de l'État;

4.° Le temps de navigation des voyages de découverte, ordonnés par le Gouvernement.

Sera compté pour moitié en sus de sa durée effective :

1.° Le service en paix maritime à bord d'un bâtiment de l'État;

2.° Le service à terre en temps de paix, soit dans les colonies francaises, soit sur d'autres points hors d'Europe, pour les individus envoyés d'Europe.

Sera compté pour sa durée simple le service fait, en temps de guerre, à bord d'un bâtiment armé en course, ainsi que le temps de captivité en cas de prise.

Et pour une moitié de sa durée effective, le service fait en guerre comme en paix sur les bâtimens ordinaires du commerce.

Dans tous les cas ci-dessus spécifiés, la navigation faite à l'âge de dix à seize ans, sera comptée pour sa durée effective, mais à titre de bénéfice seulement.

Les bénéfices résultant de la navigation sur tous

autres bâtimens que ceux de l'État, ne peuvent jamais entrer pour plus d'un tiers dans l'évaluation totale des services qui donnent droit à pension.

Art. 8.

Dans la supputation des bénéfices attachés aux campagnes par l'article 7, on comptera pour une année entière la campagne dans laquelle l'officier, marin ou autre, aura été blessé et mis hors de service.

En tout autre cas, on supputera le temps écoulé à partir de la mise en rade jusqu'à la rentrée dans un port de France, et, sur cette période, le mois commencé sera compté comme fini.

Néanmoins si l'officier, marin ou autre, retourne immédiatement à la mer, il ne pourra compter qu'une année de bénéfice pour chaque période de douze mois, plus le mois commencé lors du désarmement.

Le service, tant sur les bâtimens armés en course que sur les navires du commerce, ne sera compté que du jour du départ du bâtiment pour sa destination. Il ne comprendra ni le temps de l'équipement, ni celui de la relâche dans un port de France, toutes les fois que cette relâche aura excédé quinze jours.

Section II.

Fixation de la Pension d'ancienneté.

Art. 9.

Les officiers de la marine et marins de tous les grades après vingt-cinq ans, et les individus des

autres corps de la marine, après trente ans de service effectif, ont droit au minimum de la pension d'ancienneté déterminée pour leur grade par le tarif annexé à la présente loi.

Chaque année de service au-delà des termes fixés ci-dessus et chaque année de campagne, supputées selon les articles 7 et 8, ajoutent à la pension un vingtième de la différence du minimum au maximum.

Le maximum est acquis pour les officiers de la marine et marins, à quarante-cinq ans, et pour les individus des autres corps de la marine à cinquante ans de services, campagnes comprises.

ART. 10.

La pension se règle sur le grade dont l'officier est titulaire.

Si néanmoins il demande sa retraite avant d'avoir au moins deux ans d'activité dans ce grade, la pension se règle sur le grade immédiatement inférieur.

ART. 11.

La pension de retraite de tout officier, sous-officier, quartier-maître et caporal ayant douze ans accomplis d'activité dans son grade, est augmentée d'un cinquième.

Dans ce cas spécial, le bénéfice du présent article est acquis même aux individus désignés par le précédent paragraphe, qui ont droit au maximum déterminé par le tarif annexé à la présente loi.

TITRE II.

Des Pensions de retraite pour cause de blessures ou d'infirmités.

SECTION PREMIÈRE.

Des Droits à la Pension.

ART. 12.

Les blessures donnent droit à la pension de retraite lorsqu'elles sont graves et incurables, et qu'elles proviennent d'événemens de guerre ou d'accidens éprouvés dans un service commandé.

Les infirmités donnent les mêmes droits, lorsqu'elles sont graves et incurables et qu'elles sont reconnues provenir des fatigues ou des accidens du service.

Les causes, la nature et les suites des blessures ou infirmités seront justifiées dans les formes et dans les délais qui seront déterminés par un règlement d'administration publique.

ART. 13.

Les blessures ou infirmités provenant des causes énoncées dans l'article précédent, ouvrent un droit immédiat à la pension, si elles ont occasionné la cécité, l'amputation ou la perte absolue de l'usage d'un ou de plusieurs membres.

ART. 14.

Dans les cas moins graves, elles ne donnent lieu à la pension que sous les conditions suivantes :

1°. Pour l'officier, si elles le mettent hors d'état de rester en activité, et lui ôtent la possibilité d'y rentrer ultérieurement,

2° Pour tout individu au-dessous du rang d'officier, si elles le mettent hors d'état de servir et de pourvoir à sa subsistance.

Section II.

Fixation de la Pension.

Art. 15.

Pour la cécité, l'amputation ou la perte absolue de l'usage de deux membres, la pension est fixée conformément au tarif annexé à la présente loi.

Art. 16.

Les blessures ou infirmités qui occasionnent la perte absolue de l'usage d'un membre, ou qui y sont reconnues équivalentes, donnent droit au minimum de la pension d'ancienneté, quelle que soit la durée des services.

Chaque année de service, y compris les campagnes supputées selon les articles 7 et 8, ajoute à cette pension un vingtième de la différence du minimum au maximum d'ancienneté.

Le maximum est acquis à vingt ans de services, campagnes comprises.

Art. 17.

Pour les blessures ou infirmités qui mettent l'officier, marin ou autre, dans une des positions prévues

par l'article 14, les pensions sont fixées pareillement au minimum d'ancienneté; mais elles ne sont augmentées, dans la proportion déterminée par l'article précédent, que pour chaque année de service au-delà de vingt-cinq ans ou de trente ans, campagnes comprises.

Le maximum est acquis, pour les officiers et marins, à quarante-cinq ans, et pour les individus des autres corps de l'armée de mer, à cinquante ans de service, y compris les campagnes.

ART. 18.

La pension pour cause de blessures ou infirmités se règle sur le grade dont l'officier, marin ou autre, est titulaire.

L'article 11 ci-dessus est applicable à la pension pour cause de blessures ou d'infirmités.

TITRE III.

Des Pensions des Veuves et Orphelins.

SECTION PREMIÈRE.

Des Droits à la Pension.

ART. 19.

Ont droit à une pension :

1.° Les veuves d'officiers, marins ou autres, qui ont été tués dans un combat, ou qui ont péri dans un service commandé ou requis;

2.° Les veuves d'officiers, marins ou autres, qui ont péri sur les bâtimens de l'État, ou dans les colonies, et dont la mort a été causée, soit par des événemens de guerre, soit par des maladies contagieuses ou endémiques aux influences desquelles ils ont été soumis par les obligations de leur service;

3.° Les veuves d'officiers, marins ou autres, qui sont morts des suites de blessures reçues, soit dans un combat, soit dans un service commandé, ou requis, pourvu que le mariage soit antérieur à ces blessures;

Les causes, la nature et la suite des blessures seront justifiées dans les formes et dans les délais prescrits par un règlement d'administration publique;

4.° Les veuves d'officiers, marins ou autres personnes mentionnées dans le tarif, morts en jouissance de la pension de retraite, ou en possession de droits à cette pension, pourvu que le mariage ait été contracté deux ans avant la cessation de l'activité du mari, ou qu'il y ait un ou plusieurs enfans issus du mariage antérieur à cette cessation.

Dans les cas prévus par le présent article, le mariage contracté par les officiers et autres en activité de service, n'ouvrira de droits à la pension aux veuves et enfans, qu'autant qu'il aura été autorisé dans les formes prescrites par les décrets des 16 juin et 3 août 1808.

ART. 20.

En cas de séparation de corps, la veuve d'un of-

ficier, marin ou autre, ne peut prétendre à aucune pension. Les enfans, s'il y en a, sont considérés comme orphelins.

ART. 21.

Après le décès de la mère, ou lorsque, par l'effet des dispositions de l'article précédent, elle se trouve déchue de ses droits à la pension, l'enfant, ou les enfans mineurs des officiers, marins et autres, qui sont morts dans les cas prévus par l'article 19, ont droit, quel que soit leur nombre, à un secours annuel égal à la pension que la mère aurait été susceptible d'obtenir.

Ce secours leur est payé jusqu'à ce que le plus jeune d'entre eux ait atteint l'âge de vingt-un ans accomplis; mais dans ce cas, la part des majeurs est reversible sur les mineurs.

SECTION II.

Fixation des Pensions des Veuves.

ART. 22.

La pension des veuves des officiers, marins ou autres, est fixée au quart du maximum de la pension d'ancienneté affectée au grade dont le mari était titulaire, quelle que soit la durée de son activité dans ce grade.

Néanmoins la pension des veuves des amiraux, est fixée à 6,000 francs.

Celle des veuves des marins ou autres au-dessous du rang d'officier, ne sera pas moindre de 100 fr.

TITRE IV.

Dispositions générales.

ART. 23.

Les dispositions de la loi sur les pensions de l'armée de terre, sont pleinement applicables aux officiers, sous-officiers et soldats des troupes de la marine, sauf le bénéfice résultant de l'article premier en ce qui concerne l'époque à laquelle ils pourront acquérir droit à la pension d'ancienneté.

ART. 24.

La pension des magistrats et autres fonctionnaires de l'ordre judiciaire, attachés au service des colonies, est, à parité d'offices, réglée sur les mêmes bases et fixée au même taux que celle des magistrats employés en France, sauf les bénéfices résultant des articles 1, 4 et 7 pour les individus envoyés d'Europe.

La même règle d'assimilation s'applique aux fonctionnaires civils des colonies autres que ceux qui sont compris dans l'organisation du département de la marine en France, pourvu que ces fonctionnaires soient rétribués sur les deniers publics.

ART. 25.

Dans les cas non prévus par la présente loi, où il y aura lieu de récompenser des services éminens

ou extraordinaires, les pensions ne pourront être accordées que par une loi spéciale.

ART. 26.

Les pensions de l'armée de mer sont personnelles et viagères. Elles sont payables, comme dettes de l'État, sur la caisse des invalides de la marine, sans rien préjuger sur ce qui pourra être ultérieurement déterminé relativement à l'administration de cette caisse.

ART. 27.

Tout pourvoi contre la liquidation d'une pension de retraite doit être formé, à peine de déchéance, dans les trois mois, à partir du jour du premier paiement des arrérages, pourvu qu'avant ce premier paiement, les bases de la liquidation aient été notifiées.

ART. 28.

Le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension de retraite est suspendu :

Par la condamnation à une peine afflictive ou infamante, pendant la durée de la peine;

Par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité;

Par la résidence hors du Royaume, sans l'autorisation du Roi, lorsque le titulaire est Français ou naturalisé Français.

ART. 29.

Les pensions de retraite dans la fixation desquelles il sera fait application de l'article 4 de la présente loi, ne pourront, en aucun cas, être cumulées avec un traitement civil d'activité.

ART. 30.

Les pensions de retraite et leurs arrérages sont incessibles et insaisissables, excepté dans le cas de débet envers l'État, ou dans les circonstances prévues par les articles 203 et 205 du Code civil.

Dans ces deux cas, les pensions de retraite sont passibles de retenues, qui ne peuvent excéder le cinquième de leur montant pour cause de débet, et le tiers pour alimens.

TITRE V.

Dispositions transitoires.

ART. 31.

La navigation faite sur les bâtimens de l'État, antérieurement à la promulgation de la présente loi, sera comptée comme service effectif à partir de l'âge de dix ans.

ART. 32.

Les trois années de service effectif accordées à titre d'études préliminaires, en vertu des lois des 15 décembre 1790 et 27 avril 1791, aux officiers du génie maritime et aux ingénieurs hydrographes qui n'ont pas été élèves de l'école poly-

technique, continueront de leur être comptées pour la pension de retraite.

ART. 33.

Tous les droits acquis en vertu de dispositions antérieures à la présente loi, relativement aux services susceptibles d'être admis dans la liquidation des pensions de retraite, sont conservés, sauf les restrictions spécifiées dans l'article suivant.

ART. 34.

Les services hors des armées nationales, qui ne sont devenus admissibles pour la pension de retraite qu'en vertu des ordonnances des 25 et 31 mai 1814, ne pourront être comptés qu'autant qu'ils seront accompagnés de quinze ans au moins de service effectif dans lesdites armées nationales.

Dans aucun cas, les campagnes faites dans le cours desdits services, ne donneront lieu au bénéfice des articles 7 et 8.

Les années de service et les campagnes dans les armées des États en guerre contre la France, ne seront jamais comptées pour les pensions.

Toutefois les droits acquis par les traités ou les décrets antérieurs à 1814, sont maintenus.

ART. 35.

Les dispositions de la présente loi, seront appliquées à toutes les pensions de la marine dont la liquidation est restée en suspens depuis la publication de l'ordonnance du 10 octobre 1829, rendue pour l'armée de terre.

Sont néanmoins réservés les droits acquis avant la promulgation de la présente loi, en vertu des réglemens d'organisation, aux officiers de la marine et des autres corps spéciaux, en ce qui concerne les avantages qui leur étaient attribués pour la liquidation de la pension de retraite;

A la charge par lesdits officiers de faire, dans le délai de six mois, à partir de la promulgation de la présente loi, sous peine de déchéance, leur demande d'admission à la pension de retraite.

ART. 36.

Dans tous les cas, le tarif annexé à la présente loi sera seul appliqué dans la fixation des pensions. Les campagnes seront également supputées conformément aux dispositions de la présente loi.

Ne sont pas comprises toutefois dans les dispositions des articles 35 et 36 les pensions nouvelles qui, en exécution d'une loi spéciale, doivent être accordées aux officiers des divers corps de la marine, réformés du 31 mars 1814 au 31 décembre 1817.

ART. 37.

Sauf les cas prévus par les articles 31, 32, 33, 34, 35 et 36, tous réglemens, décrets, ordonnances et lois antérieurement rendus ou promulgués, tant sur les droits et titres auxquels peuvent être accordées les pensions de retraite comprises dans la présente loi, que sur la fixation de ces pensions, sont et demeurent abrogés.

DES

POUR

N° 131.

Vice-amiral .....
Contre-amiral.....
Capitaine de vaisseau.....
Capitaine de frégate.....
Capitaine de corvette.....
Lieutenant de vaisseau.....
Lieutenant de frégate.....
Élève de la marine.....
Maîtres entretenus à 1,500
vaux de 1re classe.....
Maîtres entretenus au-dess
vaux de 2e et 3e classe..
Second maître et contre-m
Aide et quartier-maître...
Matelot, novice et mousse.
Commissaire général de la
Trésorier général des inval
Commissaire princ. de la m
Commissaire de la marine
Commissaire des subsistanc
Commissaire rapporteur à l
Sous-commissaire de la ma
Sous-inspecteur de la mari
Sous-commissaire des subs
Contrôleur des subsistance
Commissaires rapporteurs
Trésorier des invalides de
Garde-magasin des subsist
Greffiers à Brest, Toulon
Commis principal et comm
Commis principal et comm
Trésorier des invalides de
Chef de comptabilité de t
Garde-magasin des travaux
Conducteur principal des
Greffier à Cherbourg et à L
Commis-dessinateur.....
Commis aux écritures des
Inspecteur général du génie
Directeur des construction
Ingénieur de la marine et l
Ingénieur de la marine et
Sous-ingén. de la marine d
Sous-ingénieur de la marin
et adjoint du génie mari
Inspecteur général du ser
Officier de santé en chef..
Deuxième officier de santé
Officier de santé de 1re cla
Officier de santé de 2e clas
Officier de santé de 3e clas
Examinateur de la marine
Examinateur des élèves de
Professeur de 1re classe...
Professeur de 2e classe...
Professeur des 3e et 4e cla

TARIF
DES PENSIONS
POUR L'ARMÉE DE MER.

GRADES.	PENSIONS DE RETRAITE pour ancienneté de service. (*Art. 9 de la loi.*)			pour cause de
	Minimum à 25 ou 30 ans de service effectif, suivant le corps.	Accroissem^t pour chaque année de service effectif, au-delà de 25 ou 30 ans, suivant le corps, et pour chaq. année résultant de la supputat^n des campag.	Maximum à 45 ou 50 ans de service, suivant le corps, campagnes comprises.	Amputat^n de deux membr. ou perte totale de la vue. (*Art. 15 de la loi.*) — Pension fixe quelle que soit la durée des services.
1.	2.	3.	4.	5.
Vice-amiral	4,000f	100f 00.	6,000f	6,000f
Contre-amiral	3,000.	50. 00.	4,000.	4,000.
Capitaine de vaisseau	2,400.	30. 00.	3,000.	3,000.
Capitaine de frégate	1,800.	30. 00.	2,400.	2,400.
Capitaine de corvette	1,500.	25. 00.	2,000.	2,000.
Lieutenant de vaisseau	1,200.	20. 00.	1,600.	1,600.
Lieutenant de frégate	800.	20. 00.	1,200.	1,200.
Élève de la marine	600.	20. 00.	1,000.	1,000.
Maîtres entretenus à 1,500 francs et au-dessus. Conducteurs de travaux de 1re classe	600.	20. 00.	1,000.	1,000.
Maîtres entretenus au-dessous de 1,500 francs. Conducteurs de travaux de 2e et 3e classe	500.	10. 00.	700.	700.
Second maître et contre-maître	250.	7. 50.	400.	(a) 450.
Aide et quartier-maître	220.	6. 00.	340.	(b) 400.
Matelot, novice et mousse	200.	5. 00.	300.	(c) 365.
Commissaire général de la marine et inspect. de la marine de 1re cl.	3,000.	50. 00.	4,000.	4,000.
Trésorier général des invalides de la marine (e)				
Commissaire princ. de la marine et inspecteur de la marine de 2e cl.	2,700.	35. 00.	3,400.	3,400.
Commissaire de la marine et inspecteur adjoint				
Commissaire des subsistances	2,460.	30. 00.	3,000.	3,000.
Commissaire rapporteur à Brest, Toulon et Rochefort				
Sous-commissaire de la marine				
Sous-inspecteur de la marine				
Sous-commissaire des subsistances				
Contrôleur des subsistances				
Commissaires rapporteurs à Cherbourg et à Lorient	1,200.	20. 00.	1,600.	1,600.
Trésorier des invalides de 1re et 2e classe (e)				
Garde-magasin des subsistances				
Greffiers à Brest, Toulon et Rochefort				
Commis principal et commis de la marine				
Commis principal et commis des subsistances				
Trésorier des invalides de 3e et de 4e classes (e)				
Chef de comptabilité de tous les services				
Garde-magasin des travaux maritimes et des forges et fonderies	800.	20. 00.	1,200.	1,200.
Conducteur principal des forges et fonderies				
Greffier à Cherbourg et à Lorient				
Commis-dessinateur				
Commis aux écritures des travaux maritimes				
Inspecteur général du génie maritime	3,000.	50. 00.	4,000.	4,000.
Directeur des constructions et ingénieur hydrographe en chef				
Ingénieur de la marine et ingénieur hydrographe de 1re classe	2,400.	30. 00.	3,000.	3,000.
Ingénieur de la marine et ingénieur hydrographe de 2e classe	1,800.	30. 00.	2,400.	2,400.
Sous-ingén. de la marine de 1re et 2e cl., et ingén. hydrogr. de 3e cl.	1,200.	20. 00.	1,600.	1,600.
Sous-ingénieur de la marine de 3e classe, sous-ingénieur hydrographe et adjoint du génie maritime	800.	20. 00.	1,200.	1,200.
Inspecteur général du service de santé	2,000.	50. 00.	4,000.	4,000.
Officier de santé en chef	2,400.	60. 00.	3,600.	3,600.
Deuxième officier de santé en chef	1,800.	30. 00.	2,400.	2,400.
Officier de santé de 1re classe	1,500.	25. 00.	2,000.	2,000.
Officier de santé de 2e classe	800.	20. 00.	1,200.	1,200.
Officier de santé de 3e classe	600.	20. 00.	1,000.	1,000.
Examinateur de la marine	2,800.	40. 00.	3,600.	3,600.
Examinateur des élèves de la marine	1,800.	30. 00.	2,400.	2,400.
Professeur de 1re classe	1,800.	30. 00.	2,400.	2,400.
Professeur de 2e classe	1,200.	30. 00.	1,800.	1,800.
Professeur des 3e et 4e classe	800.	20. 00.	1,200.	1,200.

PENSIONS DE RETRAITE blessures ou infirmités graves et incurables (*Art. 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de la loi.*)							PENSIONS aux veuves, secours annuels aux orphelins. (*Art. 21 et 22 de la loi.*)	OBSERVATIONS.
Amputation d'un membre ou perte absolue de l'usage de deux membres. (*Art. 15 de la loi.*) — Pension fixe, quelle que soit la durée des services.	Blessures ou infirmités graves qui occasionent la perte absolue de l'usage d'un membre, ou qui y sont équivalentes. (*Art. 16 de la loi.*)			Bles^{res} ou infirm. moins graves qui mettent dans l'impossibilité de rester au service avant d'avoir accompli le temps exigé pour le droit à la pension d'ancienneté. (*Art. 17 de la loi.*)			— Quart du maximum de la pension affectée au grade.	
	Minimum.	Accroiss^{t} pour chaque année de service y compris les campagn.	Maximum à 20 ans de service, campagn. comprises	Minimum.	Accrois^{t} pour chaque année de serv. au-delà de 25 ou 30 ans, suivant le corps, lorsque les campag. cumulées avec les serv. effectifs forment un total de 25 ou de 30 ans	Maximum à 25 ou 30 ans de service suivant le corps, campagnes comprises		
6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.
6,000^{f}	4,000^{f}	100^{f} 00.	6,000^{f}	4,000^{f}	100^{f} 00.	6,000^{f}	1,500^{f}	
4,000.	3,000.	50. 00.	4,000.	3,000	50. 00.	4,000.	1,000.	
3,000.	2,400.	30. 00.	3,000.	2,400.	30. 00.	3,000.	750.	(*a, b, c.*) D'après l'article 33 de la loi du 28 fructidor an 7, la pension pour le cas de cécité ou d'amputation de deux membres, est augmentée, en sus du maximum d'ancienneté (*colonne 4*),
2,400.	1,800.	30. 00.	2,400.	1,800.	30. 00.	2,400.	600.	
2,000.	1,500.	25. 00.	2,000.	1,500.	25. 00.	2,000.	500.	
1,600.	1,200.	20. 00.	1,600.	1,200.	20. 00.	1,600.	400.	
1,200.	800.	20. 00.	1,200.	800.	20. 00.	1,200.	300.	
1,000.	600.	20. 00.	1,000.	600.	20. 00.	1,000.	250.	
1,000.	600.	20. 00.	1,000.	600	20. 00.	1,000.	250.	
								SAVOIR :
700.	500.	10. 00.	700.	500.	10. 00.	700.	175.	Pour le sergent et maréchal-des-logis (et par analogie pour le 2^{e} maître et le contre-maître), de.....
400.	250.	7. 50.	400.	250.	7. 50.	400.	180.	
340.	220.	6. 00.	340.	220.	6. 00.	340.	(*d*) 100.	
300.	200.	5. 00.	300.	200.	5. 00.	300.	(*d*) 100.	
4,000.	3,000.	50. 00.	4,000.	3,000.	50. 00.	4,000.	1,000.	
3,400.	2,700.	35. 00.	3,400.	2,700.	35. 00.	3,400.	850.	Pour le caporal ou le brigadier (et par analogie pour l'aide et le quartier-maître), de.....
3,000.	2,400.	30. 00.	3,000.	2,400.	30. 00.	3,000.	750.	
								Pour le soldat (et par analogie pour le matelot, novice et mousse), de...
1,600.	1,200.	20. 00.	1,600.	1,200.	20. 00.	1,600.	400.	
								(*d*) Pour les veuves des marins et autres individus au-dessous du grade d'officier, la pension ne peut être moindre de 100 fr. (*Art. 22 de la loi.*)
1,200.	800.	20. 00.	1,200.	800.	20. 00.	1,200.	300.	
								(*e*) Les trésoriers et leurs veuves restent passibles des lois et réglemens relatifs aux comptables en débet, et notamment de la loi du 18 avril 1792.
4,000.	3,000.	50. 00.	4,000.	3,000.	50. 00.	4,000.	1,000.	
3,000.	2,400.	30. 00.	3,000.	2,400.	30. 00.	3,000.	750.	
2,400.	1,600.	30. 00.	2,400.	1,800.	30. 00.	2,400.	600.	
1,600.	1,200.	20. 00.	1,600.	1,200.	20. 00.	1,600.	400.	
1,200.	800	20. 00.	1,200.	800.	20. 50.	1,200.	300.	
4,000.	3,000.	50. 00.	4,000.	3,000.	50. 00.	4,000.	1,000.	
3,600.	2,400.	60. 00.	3,600.	2,400.	60. 00.	3,600.	900.	
2,400.	1,800.	30. 00.	2,400.	1,800.	30. 00.	2,400.	600.	
2,000.	1,500.	25. 00.	2,000.	1,500.	25. 00.	2,000.	500.	
1,200.	800.	20. 00.	1,200.	800.	20. 00.	1,200.	300.	
1,000.	600.	20. 00.	1,000.	600.	20. 00.	1,400.	250.	
3,600.	2,800.	40. 00.	3,600.	2,800.	40. 00.	3,600.	900.	
2,400.	1,800.	30. 00.	2,400.	1,800.	30. 00.	2,400.	600.	
2,400.	1,800.	30. 00.	2,400.	1,800.	30. 00.	2,400.	600.	
1,800.	1,200.	30. 00.	1,800.	1,200.	30. 00.	1,800.	450.	
1,200.	800.	20. 00.	1,200.	800.	20. 00.	1,200.	300.	

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations le projet de loi sur les pensions de l'armée de mer, voté par la Chambre des Députés, dans la séance du 28 mars.

Sauf un petit nombre de dispositions spéciales inhérentes à la nature du service de mer, consacrées toutes par la législation antérieure, trop simples d'ailleurs pour avoir besoin d'explications, ce projet de loi, dès l'origine, était conforme au projet de loi concernant les pensions de l'armée de terre.

Il a reçu depuis, avec l'adhésion du Gouvernement, et toujours dans le desir généralement éprouvé d'arriver autant que possible à l'uniformité des deux lois, diverses modifications de la Chambre des Députés.

Par une heureuse circonstance, née de la simultanéité des discussions, il a même pu recevoir les amendemens que vous aviez fait passer dans la loi de l'armée.

Nous espérons donc que la Chambre voudra bien l'accueillir favorablement. Nous l'espérons d'autant plus que le département de la marine, long-temps

soumis au régime des ordonnances, n'hésite pas à entrer dans les voies constitutionnelles; et que cette régularité plus grande, bien loin de nuire devant vous aux intérêts spéciaux qu'il défend, nous paraît faite au contraire pour leur concilier la justice et la bienveillance de la Chambre.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
N° 132.
—
Août
1830.

Séance du 5 avril 1831.

PROJET DE LOI

RELATIF

AUX JOURNAUX ET ÉCRITS PÉRIODIQUES,

Avec l'Exposé des motifs par M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Si un journal ou écrit périodique paraît plus de deux fois par semaine, soit à jour fixe, soit

par livraisons et irrégulièrement, le cautionnement sera de 2,400 francs de rentes.

ART. 2.

Le premier paragraphe de l'article 1er de la loi du 14 décembre 1830 est abrogé.

PARIS, le 5 avril 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la justice,

Signé BARTHE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 14 décembre 1830 sur le cautionnement, le droit de timbre et le port des journaux, contient, dans le premier paragraphe de son article 1^er^, une erreur matérielle qui, s'étant glissée par la faute d'un copiste dans la rédaction adoptée par vous, s'est reproduite dans le vote de l'autre Chambre et dans le texte de la loi sanctionnée et promulguée. Une loi nous a paru indispensable pour réparer cette erreur des trois branches du pouvoir législatif; et la Chambre des Députés a voté sans discussion la rectification que nous venons vous demander.

Le premier paragraphe de l'article 1^er^ de la loi du 14 décembre 1830 est ainsi conçu :

« Si un journal ou écrit périodique paraît plus « de deux fois par semaine, soit à jour fixe, soit « par livraisons et *régulièrement*, le cautionnement « sera de 2,400 francs de rentes. »

Le mot *régulièrement* ne s'est évidemment introduit dans le texte que par erreur. Les mots *soit à jour fixe, soit régulièrement* ne présentent aucun sens.

La loi du 17 mars 1822 et celle du 18 juillet 1828, auxquelles, sauf en ce qui concerne le montant du cautionnement, le paragraphe précité a été textuellement emprunté, portaient le mot *irrégulièrement* qui se trouve en parfaite harmonie avec le reste de l'article. Telle était aussi la rédaction que l'autre Chambre avait d'abord adoptée et que le Gouvernement avait soumise à vos délibérations. Si la substitution de *régulièrement* à *irrégulièrement* eût été volontaire, les deux Chambres n'auraient pas voté, sans observation aucune, un changement aussi grave, et surtout elles auraient donné à l'article une toute autre rédaction.

Un journal s'est armé de cette erreur de la loi, et, ayant paru par livraisons irrégulières, il s'est prétendu dispensé du cautionnement. Les tribunaux et notamment la cour de cassation, ont dû consacrer cette prétention, et se sont regardés comme enchaînés par un texte formel. La rectification que nous avons l'honneur de vous proposer restituera à la loi, par un retour à sa rédaction première, son sens véritable et son efficacité.

IMPRESSIONS
N° 123.
—
Août
1830.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 5 avril 1831.

PROJET DE LOI

SUR LES ATTROUPEMENS,

AVEC l'Exposé des motifs par M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT:

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Garde des sceaux Ministre secrétaire d'État au département de la justice, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Toutes personnes qui formeront des attroupemens sur les places ou sur la voie publique, seront

tenues de se disperser à la première sommation des préfets, sous-préfets, maires, adjoints de maires ou de tous magistrats et officiers civils chargés de la police judiciaire, autres que les gardes champêtres et gardes forestiers.

Si l'attroupement ne se disperse pas, les sommations seront renouvelées trois fois. Chacune d'elles sera précédée d'un roulement de tambour ou d'un son de trompe. Si les trois sommations sont demeurées inutiles, il pourra être fait emploi de la force, conformément à la loi du 3 août 1791.

Les maires et adjoints de la ville de Paris ont le droit de requérir la force publique et de faire les sommations.

Les magistrats chargés de faire lesdites sommations seront décorés d'une écharpe tricolore.

ART. 2.

Les personnes qui, après la première des sommations prescrites par le deuxième paragraphe de l'article précédent, continueront à faire partie d'un attroupement, pourront être arrêtées et seront traduites, sans délai, devant les tribunaux de simple police, pour y être punies des peines portées au chapitre 1.^er du livre 4 du Code pénal.

ART. 3.

Après la seconde sommation, la peine sera de trois mois d'emprisonnement au plus, et après la

troisième, si le rassemblement ne s'est pas dissipé, la peine pourra être élevée jusqu'à un an de prison.

ART. 4.

La peine sera celle d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, 1° contre les chefs et les provocateurs de l'attroupement, s'il ne s'est point entièrement dispersé après la troisième sommation : 2.° contre tous individus porteurs d'armes apparentes ou cachées, s'ils ont continué à faire partie de l'attroupement après la première sommation.

ART. 5.

Si les individus, condamnés en vertu des deux articles précédens, n'ont pas leur domicile dans le lieu où l'attroupement a été formé, le jugement ou l'arrêt qui les condamnera pourra les obliger, à l'expiration de leur peine, à s'éloigner de ce lieu à un rayon de dix myriamètres, pendant un temps qui n'excédera pas une année, si mieux ils n'aiment retourner à leur domicile.

ART. 6.

Tout individu qui, au mépris de l'obligation à lui imposée par le précédent article, serait retrouvé dans les lieux à lui interdits, sera arrêté, traduit devant le tribunal de police correctionnelle, et condamné à un emprisonnement qui ne pourra excéder le temps restant à courir pour son éloignement du lieu où aura été commis le délit originaire.

ART. 7.

Toute arme saisie sur une personne faisant partie d'un attroupement sera, en cas de condamnation, déclarée définitivement acquise à l'État.

ART. 8.

Si l'attroupement a un caractère politique, les coupables des délits prévus par les articles 3 et 4 de la présente loi pourront être interdits pendant trois ans au plus, en tout ou en partie, de l'exercice des droits mentionnés dans les quatre premiers paragraphes de l'article 42 du Code pénal.

ART. 9.

Toutes personnes qui auraient continué à faire partie d'un attroupement après les trois sommations, pourront, pour ce seul fait, être déclarées civilement et solidairement responsables des condamnations pécuniaires qui seront prononcées pour réparation des dommages causés par l'attroupement.

ART. 10.

La connaissance des délits énoncés aux art. 3 et 4 de la présente loi est attribuée aux tribunaux de police correctionnelle, excepté dans le cas où, l'attroupement ayant un caractère politique, les prévenus devront être, aux termes de la Charte constitutionnelle et de la loi du 8 octobre 1830, renvoyés devant la cour d'assises.

ART. 11.

Les peines portées par la présente loi seront prononcées, sans préjudice de celles qu'auraient encourues, aux termes du Code pénal, les auteurs et les complices des crimes et délits commis par l'attroupement. Dans le cas du concours de deux peines, la plus grave seule sera appliquée.

PARIS, le 5 avril 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Garde des Sceaux Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé BARTHE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

LA loi du 3 août 1791 a autorisé l'emploi de la force contre les attroupemens séditieux et contre les émeutes populaires ; mais elle ne s'est point suffisamment occupée de rendre inutile cette répression à main armée qui peut entraîner tant de malheurs après elle. Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous proposer a pour objet de rendre plus rare l'emploi de la force, en armant la société de peines légères, mais efficaces contre les attroupemens et les émeutes, avant qu'ils n'aient acquis un caractère trop dangereux.

Lorsqu'un petit nombre d'agitateurs s'est réuni et a formé un attroupement, il faut que la voix du magistrat défende contre leur propre imprudence tous les citoyens que le désœuvrement ou la curiosité appelleraient à le grossir. Des peines de simple police doivent atteindre toute personne qui n'aura pas la sagesse d'obtempérer à ce salutaire avertissement donné avec solennité par un magistrat civil décoré d'une écharpe qui annoncera publiquement son caractère.

Lorsqu'une sommation a été deux fois renouvelée, la faute de ceux qui, méconnaissant la voix du magistrat, persistent à faire partie d'un attroupement, devient beaucoup plus répréhensible. C'est

alors que persévèrent les amis du désordre et les artisans de troubles, auxquels viennent promptement se joindre des hommes habituellement en guerre contre la société et déjà repris de justice, ou vivant de ces désastreuses industries qui les exposent chaque jour à l'action de la police et des lois. Les peines de simple police peuvent ne plus suffire, et les tribunaux doivent être autorisés à appliquer une répression plus sévère. Le projet de loi donne la faculté d'élever la peine jusqu'à trois mois d'emprisonnement après la seconde sommation, et jusqu'à une année après la troisième. En fixant un *maximum* seulement, sans déterminer le *minimum* de la peine, il rend faciles les distinctions à faire entre les imprudens et les coupables.

Quant aux chefs et provocateurs d'un attroupement assez menaçant pour ne s'être dispersé qu'après la troisième sommation ; quant aux individus qui se mêlent à la foule porteurs d'armes apparentes ou cachées, il n'est personne qui ne comprenne que leur délit prend un nouveau caractère de gravité.

La police chargée de la sûreté des villes n'a pas le pouvoir d'en éloigner arbitrairement les étrangers non domiciliés qui s'y trouvent attirés par leurs études, leurs plaisirs ou leurs affaires; mais la loi peut autoriser cet éloignement dans les cas de condamnations judiciaires. C'est là une disposition répressive et préventive tout-à-la-fois.

La loi du 10 vendémiaire an 4 rend les communes responsables des délits commis sur leur territoire par des attroupemens ou rassemblemens armés ou non armés. Il est juste que cette respon-

sabilité pèse d'abord et d'une manière spéciale sur tous ceux qui, ayant fait partie des attroupemens, ont, par leur seule présence, excité ou favorisé le désordre, alors même qu'ils se seraient abstenus d'y participer directement.

En ajoutant à notre législation les dispositions pénales que nous avons l'honneur de vous proposer, vous prêterez appui à tous les bons citoyens, qui savent que les violations de la paix publique compromettent la sécurité individuelle, la liberté des transactions commerciales, les développemens de l'industrie, et surtout la dignité nationale.

IMPRESSIONS
N° 134.
—
Août
1830.

PRESSIONS
N° 134.
—
Août
1830.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 7 avril 1831.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. l'Amiral baron DUPERRÉ, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du Projet de loi relatif aux Pensions de l'armée de mer.

MESSIEURS,

Le projet de loi présenté par M. le Ministre de la marine, et qui a déjà été adopté par la Chambre des Députés, a pour but, ainsi qu'il l'a exprimé dans son exposé des motifs, d'appliquer à la marine des dispositions légales qui établissent dans son département, comme dans celui de la guerre, la législation

(*) Cette Commission était composée de MM. l'amiral baron DUPERRÉ, le comte DU PUY, le baron PORTAL, le vice-amiral comte TRUGUET et le duc DE VALENTINOIS.

des pensions de retraite jusqu'ici régie par des ordonnances. Quelques modifications réclamées par la nature du service de mer et déjà consacrées par les actes antérieurs, et par la nécessité d'établir parité dans les récompenses à conférer aux mêmes droits acquis, sont les seules introduites dans le projet de loi soumis à votre délibération. La plus importante est celle qui, dans l'article 1.er, établit à 25 ans accomplis de service effectif, le droit à la pension de retraite d'ancienneté pour les officiers et les marins de tous les grades. La vie dure et périlleuse de l'homme de mer justifie assez cette disposition déjà consacrée par la loi du 22 août 1790 et maintenue par les arrêtés du 7 brumaire an 9 et 11 fructidor an 11 ; la Commission en a reconnu la justice.

Dans les autres corps de l'armée de mer, le droit à la retraite est acquis comme dans l'armée de terre à 30 ans de service effectif ; mais le service pénible de la mer ayant consacré un avantage dans le premier paragraphe de l'article, il semble juste d'en faire l'application à ces corps ; aussi le projet de loi propose-t-il d'en faire jouir les individus appartenant à ces corps qui réuniraient 6 ans de navigation sur les bâtimens de l'État, et qui par conséquent seraient assimilés aux marins. Cette assimilation a déjà été établie par l'arrêté du 11 fructidor an 11.

Cette assimilation est également proposée en faveur du service des colonies, mais sous la condition de 9 ans, soit dans ce service, soit dans le service mixte fait à bord ou dans les colonies. Cette

disposition vous paraîtra également juste, Messieurs, surtout quand vous aurez reconnu que l'article 7 du projet ne confère point aux divers corps de la marine, pour le service colonial, les avantages qui ont été concédés à l'armée de terre dans la loi récemment votée. Effectivement, d'après l'article précité, le service colonial n'est compté en temps de guerre que pour le double, et, en temps de paix, pour la moitié de la durée effective. Au département de la guerre il est compté triple en temps de guerre, et double en temps de paix. Une autre considération en faveur de la disposition réclamée, se trouve dans l'article 8, qui n'admet, dans la supputation des bénéfices attachés aux campagnes, que la totalité pour la fraction d'un mois commencé, tandis qu'au département de la guerre, la fraction d'une année compte pour l'année entière. Ces deux modifications sont fondées sur la nature même du service de la marine. Celui qu'elle fait dans les colonies peut être considéré comme habituel, et dans le cours de son service à bord, le marin jouit constamment, en paix comme en guerre, des bénéfices sur la durée effective que lui accorde la présente loi.

L'article 2 stipule que les années de service effectif, pour la pension de retraite, se comptent de l'âge de seize ans. C'est effectivement l'âge que la loi exige pour les novices embarqués sur les vaisseaux de l'État, et qui, quoique apprentis, n'en partagent pas moins avec les autres marins, ce pénible et périlleux service. L'arrêté du 11 fructidor an 11 autorisait à compter les services dès

l'âge de dix ans, mais le projet, pour se mettre en harmonie avec la loi votée pour l'armée de terre, qui admet les services antérieurs des tambours et trompettes dès l'âge de quatorze ans, permettra également de compter dans la marine ceux rendus avant la promulgation de la loi, dès l'âge de dix ans.

Mais ces mêmes services ne pourront plus compter à l'avenir que pour bénéfice de campagne. Cette disposition vous paraîtra juste sans doute, Messieurs, quand vous considérerez que le métier de la mer appelle l'homme même dès son enfance, et qu'il ne peut trop tôt s'habituer à ses dangers et se familiariser ensuite avec eux. Il faut donc en tenir compte à ceux qui, à quelque âge que ce soit, les affrontent. Quels marins ne savent pas d'ailleurs que leur poste dans un combat, dont ils partagent les dangers, est celui de pourvoyeur à une pièce de canon, et qu'ils contribuent puissamment, peut-être par fois sans la connaissance du péril, à l'activité du feu qui détermine en partie le succès ?

L'article 3 ajoute à la réciprocité établie entre les armées de terre et de mer la jouissance des avantages concédés aux corps de la marine par le troisième paragraphe de l'article 1^er^ du projet.

Le texte des articles 4, 5 et 6, est conforme à celui de la loi sur les pensions de l'armée de terre.

L'article 7 établit le mode de supputation des services à titre de bénéfice de campagne. J'ai déjà eu occasion de le mettre en partie et incidemment sous vos yeux. Parmi les dispositions établies, il

en est une toute spéciale à la marine : c'est celle qui admet le service fait à bord des corsaires et des bâtimens armés par le commerce. Sur les premiers, il est compté pour sa durée effective, et pour moitié sur les autres. La marine du commerce est le premier élément constitutif du personnel de la marine militaire. Les sacrifices qui lui sont imposés par la législation qui la régit méritent une compensation.

Les articles suivans déterminent la fixation de la pension, les droits acquis par l'ancienneté, ainsi que ceux que donnent également les blessures et les infirmités graves. Les premiers sont en harmonie avec l'article 1^er^ de la loi, et les derniers sont identiques avec ceux de la loi du département de la guerre. Il en est de même pour les droits des veuves à la pension.

Seulement la Commission a observé que, dans le dernier paragraphe de l'article 19, l'ancienne rédaction de l'article analogue dans la loi du département de la guerre, et que vous avez amendée ou corrigée, s'y trouve reproduite ; mais elle a pensé que la correction n'était point ici d'une rigoureuse importance ; il s'agit des droits des veuves et des enfans à la pension, sous la condition que les mariages auront été contractés avec l'autorisation prescrite par les décrets des 16 juin et 3 août 1808. Il paraît clair que cette condition ne peut être exigible que depuis cette époque, et non antérieurement à l'existence des décrets.

La Commission a également remarqué, Messieurs, que la disposition juste et bienveillante que vous avez introduite dans la loi pour les troupes

de terre, en faveur des sous-officiers, caporaux et brigadiers, a trouvé, dans l'article 11, son application dans les grades correspondans des corps de la marine : elle pense que vous la trouverez de toute justice.

Je dois faire connaître à la Chambre qu'il a été présenté à la Commission une réclamation des commis principaux de l'administration de la marine, tendant à obtenir une fixation de pension de retraite plus élevée que celle établie dans le tarif annexé au projet de loi, et supérieure à celle des commis des classes inférieures. Ils la fondent sur la quotité plus élevée de leurs appointemens d'activité, et sur l'ordre à suivre dans la hiérarchie des grades. La Commission a reconnu, au contraire, que cet ordre avait été maintenu en leur appliquant la même pension accordée au grade de lieutenant de frégate, auquel le leur est assimilé; la disposition, d'ailleurs, se trouve déjà consacrée dans les actes antérieurs.

Le titre IV renferme des dispositions générales, qui, comme dans la loi pour l'armée de terre, établissent le cas de récompenses pour des services éminens ou extraordinaires; les délais pour tout pourvoi contre la liquidation d'une pension; les causes de suspension; la prohibition du cumul avec un traitement civil d'activité, et les pensions de retraite incessibles et insaisissables.

L'article 26 seul en diffère en imputant le paiement des pensions à la caisse des invalides de la marine. C'est une conséquence de la législation

existante, et qui est toute dans l'intérêt du service et de la population maritime.

Le titre V traite de dispositions transitoires. L'article 31 admet, ainsi que j'ai déjà eu l'honneur d'en parler, comme service effectif, à partir de l'âge de 10 ans, celui rendu antérieurement à la promulgation de la présente loi. Ce droit acquis pour le passé seulement est fondé sur l'arrêté du 11 fructidor an 11. L'article d'ailleurs trouve son corollaire dans celui inséré pour les tambours et trompettes, dans la loi pour le département de la guerre. Il en est de même des derniers articles qui ne donnent lieu à aucune observation.

La Commission, à l'unanimité, a l'honneur de vous proposer, Messieurs, l'adoption du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
N° 135.
—
Août
1830.

Séance du 7 avril 1831.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le duc DE CHOISEUL, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du Projet de loi relatif aux attroupemens.

MESSIEURS,

Une loi importante, proposée par le Gouvernement pour la répression des troubles et assurer la tranquillité publique, a été l'objet d'une discussion très-approfondie à la Chambre élective.

Ce projet de loi, adopté par elle, présenté à votre dernière séance, fut renvoyé par vous, Messieurs, à une Commission chargée de l'examiner et de vous en faire un prompt rapport.

(*) Cette Commission était composée de MM. le duc DE CHOISEUL, le marquis DE MALEVILLE, le comte REILLE, le comte DE SÉGUR, e comte SIMÉON, le comte DE SUSSY et le comte de TALHOUËT.

Je viens, en son nom, remplir ce devoir, et vous soumettre le résultat de son travail.

Les premières nécessités d'un État sont la tranquillité publique, le respect et l'obéissance aux lois, la sécurité des personnes, la conservation des propriétés, et la considération dont les autorités doivent être environnées.

Tout ce qui trouble cet ordre est un délit, et peut devenir un crime.

Ce principe d'ordre et de stabilité a toujours fait la base de la législation des peuples; il n'a été méconnu par aucun législateur.

Lorsque la France s'est reconstituée, dans les premières années de la révolution, ce principe fut proclamé par l'Assemblée constituante.

La loi du 3 août 1791 fut promulguée; elle a toujours été conservée comme protectrice de la tranquillité, comme conservatrice des propriétés et de l'ordre social.

Cette loi, Messieurs, est la base de celle qui vous est soumise; il n'est pas nécessaire, après tant d'années d'existence, de vous en démontrer l'utilité et de vous en présenter l'analyse.

Les lois fondamentales ne doivent jamais être considérées comme lois de circonstance; la dignité et la sagesse de la Chambre des Pairs repousseraient une discussion fondée sur de tels motifs: exempte de passions, elle ne doit voir que l'utilité du pays, et son premier devoir est de donner force à la loi.

Tel est le but de celle présentée aujourd'hui sous le titre de *projet de loi sur les attroupemens.*

L'article 1^er^ établit le nombre des sommations

que les autorités compétentes sont obligées de faire avant d'employer la force pour dissiper les attroupemens formés sur les places et voies publiques.

Ces sommations seront renouvelées jusqu'à trois fois, annoncées et précédées d'un roulement de tambour ou d'un son de trompe; et si ces trois sommations sont inutiles, l'emploi de la force pourra être fait conformément à la loi que j'ai précédemment citée, à la loi du 3 août 1791.

Ce premier article désigne d'une manière claire et précise les magistrats chargés seuls de faire les sommations; elles seraient nulles et illégales, s'ils n'étaient décorés du signe de leurs fonctions, du signe national, de l'écharpe tricolore.

L'article 2, l'article 3 et l'article 4 sont relatifs aux différences que la loi doit naturellement établir entre les personnes égarées qui se retireront après la première sommation, celles qui se retireront après la seconde, et enfin celles qui, ne s'étant pas retirées après la troisième, auront mérité des condamnations plus ou moins sévères.

L'article 5 ajoute une mesure plus rigoureuse pour les personnes qui ne sont pas domiciliées dans le lieu où se passe le désordre, et qui, étrangères à la localité, n'y sont amenées que dans un but coupable; elles pourront être éloignées à l'expiration de leur peine, pendant moins d'une année, du lieu où elles n'auraient pas dû se trouver.

L'article 6 punit nécessairement avec plus de sévérité encore les mêmes individus qui seraient arrêtés dans les lieux qui leur sont interdits en vertu de l'article 5.

L'article 7 adjuge à l'Etat les armes qui, ne devant être consacrées qu'à sa défense, auraient été employées pour troubler la tranquillité publique.

L'article 8, prévoyant le cas où l'attroupement aurait un caractère politique, ajoute aux peines dont sont passibles les coupables des délits spécifiés par les articles 3 et 4 du projet de loi, celle de l'interdiction pendant trois ans au plus des droits mentionnés dans les quatre premiers paragraphes de l'article 42 du Code pénal; ils sont ainsi conçus :

« Les tribunaux jugeant correctionnellement pourront, dans certains cas, interdire, en tout ou en partie, l'exercice des droits civiques, civils et de famille suivans :

« 1° De vote et d'élection;

« 2° D'éligibilité;

« 3° D'être appelé ou nommé aux fonctions de juré, ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois;

« 4° Du droit de port d'armes. »

L'article 9 a pour objet la réparation des dommages causés par l'attroupement, dont les auteurs doivent être responsables.

L'article 10 règle la compétence des tribunaux; ceux de police correctionnelle connaîtront des délits énoncés aux articles 3 et 4; les cours d'assises, aux termes de la Charte constitutionnelle et de la loi du 8 octobre 1830, connaîtront des faits attribués aux personnes arrêtées dans des attroupemens ayant un caractère politique.

Enfin l'article 11 et dernier décide justement

que les peines portées et prononcées en vertu de la présente loi ne porteront aucun préjudice à celles qu'auraient encourues les auteurs et complices des crimes et délits commis dans ce moment de désordre; le Code pénal reste pour eux dans toute sa rigueur.

Nous venons de parcourir rapidement les divers articles de la loi qui vous est présentée; l'exposé de ses motifs par M. le Garde des sceaux n'a rien laissé à desirer; il a été également apprécié par la Chambre et par votre Commission; elle ne pourrait rien ajouter aux raisons présentées par le Gouvernement et adoptées par la Chambre élective. Il vous a fait remarquer, selon les cas, l'application graduée des peines légères jusqu'aux peines les plus graves; votre Commission, associée à ses vues de justice distributive, en a reconnu la justesse et la nécessité. Elle a surtout examiné avec le soin le plus scrupuleux si toutes les formalités étaient remplies, si aucune n'était omise, si elles étaient suffisantes pour éclairer les citoyens séduits ou abusés par les ennemis de l'ordre et de la tranquillité publique. Elle a reconnu que les trois sommations faites par les magistrats étaient les seules précautions possibles dans ces momens de trouble et d'effervescence où les passions s'agitent, où les vociférations repoussent les conseils de la sagesse, où la voix de la raison est méconnue.

Votre Commission a pensé que rien n'était négligé dans la loi pour donner aux coupables mêmes le temps de se retirer et de se repentir, et pour imprimer à la force publique ce caractère imposant et

solennel, cette force légale et légitime qui la constitue la gardienne et l'égide de nos lois. C'est la France qui lui confie cette mission sainte de conserver et défendre le pacte social contre les ennemis de l'ordre; mais il fallait que la loi fût claire et précise; et lorsque le respect dû à nos institutions fondamentales est méconnu, lorsque la désobéissance se proclame, lorsque nos intérêts les plus sacrés sont en péril, et que leur conservation est remise à cette noble élite de la nation, à cette illustre garde nationale, l'objet de l'admiration de l'Europe, l'honneur et la gloire de la France, et aux troupes de ligne qui rivalisent de zèle avec elle, il est de la plus haute importance que tous les devoirs soient tracés, que les mesures conservatrices de la liberté légale soient aussi religieusement observées que les mesures répressives, et que, sous la protection des lois, sans hésitation, ni crainte, ni regrets, les magistrats et la force publique remplissent leurs devoirs.

La loi nous a paru réunir toutes ces conditions.

Votre Commission, à l'unanimité, a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

PRESSIONS
[o 136.
—
Août
1830.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 9 avril 1831.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le duc DE BROGLIE, au nom d'une Commission spéciale (*), chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'ex-roi Charles X et à sa famille.

MESSIEURS,

Le 29 juillet 1830 s'est accomplie dans Paris, et grace au courage des habitans de cette grande cité, une révolution mémorable entre toutes celles dont l'histoire gardera le souvenir. Jamais crime plus odieux n'avait marché le front plus haut : jamais châtiment plus exemplaire ne suivit le crime de plus près. Chose sans exemple, peut-être ; la légitimité de cette révolution pourrait être plaidée devant un tribunal les tables de la loi à la main. La

(*) Cette Commission était composée de MM. le duc DE BROGLIE, le marquis DE JAUCOURT, le maréchal comte JOURDAN, le vicomte LAINÉ, le comte DE MONTESQUIOU, le comte DE PONTÉCOULANT, le duc DE PRASLIN, le baron SÉGUIER et le maréchal duc DE TARENTE.

gloire était pure, parce que la cause a été juste. La Providence a béni le bon droit en lui donnant la victoire, et, ce qu'il faut mettre à plus haut prix encore, en le préservant de la violence, qui le dénature, et de la vengeance, qui le dégrade. Puisse le Gouvernement né sous de tels auspices demeurer fidèle à son origine ! C'est aux grands Corps de l'État, c'est aux grands Conseils du pays à ne pas se montrer au-dessous d'un tel exemple; c'est à eux de conserver, dans leurs actes, ce caractère de hardiesse et de bon sens, de douceur et de résolution qui a tant honoré le peuple de juillet. Qui ne saurait, comme lui, faire à la nécessité sa part, et en même temps tout refuser aux passions, ne serait digne de marcher à sa tête, ni de parler en son nom.

Cette révolution, Messieurs, a précipité du trône toute une famille de rois.

Frappés du même coup, trois princes, deux princesses ont quitté à pas lents le sol de la France, sans qu'un cheveu soit tombé de leurs têtes, mais sans qu'un bras se soit armé pour les défendre, sans qu'une voix se soit élevée pour les retenir. L'exil est devenu leur partage; et cette fois l'exil sera sans retour. Celui-là seul en pourrait douter, dont l'œil contemplerait sans horreur, dans un avenir plus ou moins prochain, ou la guerre civile, ou la conquête étrangère.

C'est ce grand fait, Messieurs, c'est ce fait irrévocablement accompli que la Chambre des Députés vous propose de déclarer par un acte solennel, d'inscrire au livre de la loi, afin qu'il y demeure ferme, stable, et à toujours.

Devez-vous donner votre assentiment à cette proposition?

Votre Commission n'en a pas douté.

Si nous étions condamnés à voir dans une telle déclaration autre chose qu'une pensée d'ordre public, autre chose qu'une garantie contre de frivoles et criminelles espérances; si le but, et simplement si le résultat d'une telle déclaration pouvait être d'aggraver, sur la terre étrangère, le sort des princes que la France a rejetés de son sein, notre sentiment serait différent. La main de Dieu s'est appesantie sur eux : faibles humains, qu'y pourrions-nous ajouter qui ne fût odieux et misérable? Si les termes dont la Chambre des Députés s'est servie, en impliquant l'idée d'un jugement prononcé par la puissance législative, portaient atteinte à l'inviolabilité des personnes royales et au principe de la division des pouvoirs; si quelque expression lui était échappée que l'esprit de parti pût transformer en injure, notre résistance ne serait pas moins énergique. Jamais l'injure envers le malheur, quelque mérité que le malheur puisse être, ne souillera les actes d'une législature française. La division des pouvoirs est la sauve-garde de toute liberté; l'inviolabilité des personnes royales est une chose sacrée, que les peuples, pour leur propre honneur comme pour leur propre sécurité, ne sauraient trop profondément respecter.

Mais l'article 1^er^ du projet de loi qui nous est soumis ne mérite aucun de ces divers reproches.

Son but est simple, direct, évident; ce but s'y trouve énoncé dans un langage grave et

mesuré. Il prononce l'exclusion, rien de moins, rien de plus.

A ces titres, nous le croyons digne de votre approbation.

Lorsqu'en effet cette question nous est posée: Faut-il que les princes de la branche aînée de la maison de Bourbon puissent rentrer en France, si tel est leur plaisir? faut-il qu'ils y puissent rentrer sous aucun prétexte; nous ne concevons, nous ne pouvons concevoir qu'une seule réponse : Non, le ciel en préserve; non jamais, à aucun prix, sous aucun prétexte quelconque.

On a demandé quelle pouvait être l'utilité d'une loi pareille; si le fait à lui seul ne parle pas assez haut; s'il y a moyen d'ajouter à l'impossibilité qui résulte de la nature même des choses.

C'est méconnaître tout-à-la-fois et l'état de la question, et ce qu'il y a de légitime dans l'exigence actuelle des esprits.

Les princes de la branche aînée de la maison de Bourbon ne peuvent rentrer en France aujourd'hui. Pourquoi? Parce que la France entière se souleverait pour les en repousser. Mais ce n'est là, Messieurs, qu'une simple impossibilité de fait. En droit, l'interdiction n'est pas prononcée. Aucune expression imposante, réfléchie, régulièrement énoncée du vœu national ne ressort de cette situation violente et précaire. L'autorité du commandement y manque.

La loi seule consacre les faits; c'est la loi qui les érige en droits, qui leur imprime un caractère

obligatoire, qui les revêt, autant qu'il dépend de l'homme, du sceau de la perpétuité.

On a dit encore :

Qu'est-ce qu'une loi dépourvue de toute sanction pénale ?

Étranges reproches, Messieurs, et plus étranges, s'il se peut, dans la bouche de ceux qui les proférent !

C'est faire injure à la majesté de la loi, de penser que la loi n'ait d'autorité que par la menace. C'est faire injure à la nature humaine, de croire qu'elle n'obéit à la loi que sous le coup du châtiment. La parole du législateur a puissance par elle-même. Souvent il lui sied de dédaigner le secours des sanctions pénales. Souvent sa propre énergie lui suffit : qu'on l'entende, et c'est assez.

Du reste, où trouver dans l'histoire un gouvernement qui, nouveau comme le nôtre, soumis comme le nôtre à l'épreuve des agitations intérieures et des périls du dehors, n'ait pas jugé sage, utile, indispensable, de placer l'une des premières conditions de son existence, le gage même de sa sécurité et de son avenir, sous la garantie de la volonté publique, solennellement exprimée par les organes légitimes du pays? Qu'y a-t-il là d'extraordinaire ou d'exorbitant? Où est le tort? D'où proviendrait le scrupule? Et lorsque le gouvernement de la restauration, par exemple, s'est trouvé debout en face de Napoléon tombé et de sa famille dispersée, n'a-t-il pas eu recours à des précautions du même genre? N'a-t-il pas invoqué, à l'appui de

ces précautions, des mesures tout autrement rigoureuses?

Exclus à perpétuité, de fait aujourd'hui, de droit, si vous adoptez la loi qui vous est présentée, les princes de la branche aînée de la maison de Bourbon peuvent-ils continuer à posséder des biens, soit meubles, soit immeubles, sur le territoire du Royaume?

Votre Commission ne l'a pas pensé.

Nous ne dirons point, ainsi qu'on l'a dit ailleurs, et, selon nous, inexactement, qu'il implique contradiction de contester la légitimité du Gouvernement actuel, et de se placer sous sa protection; qu'on ne saurait être admis à réclamer le bienfait de nos lois, lorsqu'on en dénie l'autorité. Notre Gouvernement, Messieurs, par cela seul qu'il est gouvernement, protége quiconque se trouve à la portée de son bras. Nos lois, toutes les lois de tous les peuples policés, par cela seul qu'elles sont des lois, des règles, des principes généraux, proclamés sans acception de personnes, protégent ceux-là mêmes qui les violent, ceux-là mêmes qu'elles frappent ou qu'elles ont frappés. Ami et ennemi, innocent et criminel, tous ont un droit égal à les invoquer.

Mais il existe d'autres raisons, des raisons puisées dans l'intérêt général, nous dirions volontiers des raisons puisées dans un intérêt réciproque, qui protestent contre la durée de l'état de choses actuel, en ce qui touche les biens possédés par les princes déchus.

Cette possession ne pouvait manquer d'introduire, entre eux et les personnes qui jouissent en France

de leur confiance, des rapports continuels; des correspondances s'établiraient régulièrement; chaque jour on entendrait parler de voyages, de retours; les lettres, les envois de tout genre traverseraient sans cesse le détroit. Or, Messieurs, de telles correspondances seraient dangereuses pour l'État, car elles pourraient couvrir et faciliter des complots; qui sait même? elles en pourraient faire naître la pensée. Ces correspondances seraient dangereuses pour l'ordre public, car elles exciteraient sans cesse la méfiance; elles entretiendraient l'irritation; elles fourniraient, dans les temps de trouble, un prétexte à des actes de violence. Ces correspondances, enfin, seraient dangereuses pour la liberté, car elles pourraient rendre quelquefois moins inexcusables des mesures arbitraires.

Quelques personnes ont paru s'effrayer de cette interdiction de posséder, comme d'une sorte de mort civile.

C'est une grande méprise, Messieurs. La mort civile n'est et ne peut être que l'accessoire d'une condamnation judiciaire; elle n'oblige point celui qui en est frappé à vendre ses biens; elle l'en dépouille au profit de ses héritiers naturels, parce qu'elle le retranche, lui, de la société en général.

L'interdiction de posséder dans l'étendue d'un territoire déterminé n'a rien qui ressemble à la mort civile; elle n'émane point du même principe; elle n'entraîne point les mêmes conséquences; et s'il lui fallait chercher quelque analogie dans la législation, nous dirions que c'est plutôt une sorte de droit d'aubaine limité à certaines personnes, au lieu d'être

étendu à tous les étrangers sans distinction. Or, on sait que le droit d'aubaine, conservé jusqu'ici dans tous les pays de l'Europe, auquel la France n'a renoncé que depuis peu d'années, peut être attaqué comme une institution fâcheuse en économie publique, mais non comme une chose dont l'honneur s'indigne, et que la justice réprouve.

La Chambre des Députés vous propose de donner un an au roi Charles X, et aux princes ou princesses de sa famille, pour se défaire des biens qu'ils possèdent en France.

Faute par eux de s'être conformés, dans le délai d'un an, aux prescriptions de la loi, il serait procédé à la vente de leurs biens par les soins de l'État, mais en leur nom, et à leur profit.

C'est à ceci, Messieurs, c'est à ce petit nombre de dispositions claires, simples, d'une utilité évidente et pratique, d'une portée facile à saisir, d'une tendance impossible à méconnaître ou à dénaturer, que nous vous proposons de réduire le grand acte politique auquel la Chambre des Députés vous invite à prendre part.

La raison d'État, à notre avis, ne réclame rien au-delà.

Ce que la raison d'État ne réclame point, la justice le défend; l'esprit de concorde et l'intérêt bien entendu le repoussent.

Pourquoi ordonner, par exemple, que, durant le cours de l'année qui va s'écouler, les biens possédés par la famille du roi Charles X soient administrés par le domaine de l'État?

Soyons sincères, Messieurs. Il faut savoir ce

que l'on fait ; il faut vouloir ce que l'on prescrit ; et pour savoir ce que l'on fait, rien n'est tel que d'appeler les choses par leur nom : c'est ordonner un sequestre.

Un sequestre ! A Dieu ne plaise que nous imputions aux auteurs de cette disposition, des desseins qu'ils ont formellement désavoués ; à Dieu ne plaise que nous ne leur prêtions des intentions qui ne sont pas les leurs. Mais prenons-y garde, et qu'ils y réfléchissent eux-mêmes : au lendemain d'une révolution, le mot sequestre est un mot redoutable ; c'est une parole sinistre, et qui semble, en quelque sorte, prophétique.

Messieurs, la Charte de 1814, la Charte de Louis XVIII a prononcé l'abolition de la confiscation. Elle fut octroyée, cette Charte; ça été son tort; en bonne justice, que ce soit aussi son mérite. Puisqu'elle fut octroyée, toutes les dispositions qu'elle renferme, et l'abolition de la confiscation en particulier, y furent insérées par Louis XVIII, librement et de son plein gré. Il y a plus : lorsqu'en 1815 une faction inique et violente, comme le sont dans tous les temps toutes les factions, s'efforça de réintroduire la confiscation par des voies obliques et sous des noms déguisés, il est de notoriété universelle que Louis XVIII repoussa cette tentative avec une indignation généreuse.

Ce n'est pas sous le règne de Louis-Philippe Ier, ce n'est pas sous l'empire de la Charte de 1830, que la confiscation peut atteindre, que l'ombre même de la confiscation peut menacer le frère et les neveux de Louis XVIII.

Nous ne saurions vous proposer davantage d'admettre l'article 3 du projet de loi, celui qui veut que les biens des princes déchus soient vendus aux enchères publiques.

Nous voyons bien ce que cet article a de rigoureux : il réduirait la valeur des propriétés, ainsi vendues, à très-peu de chose.

Nous voyons bien ce que cet article a d'impolitique : il jeterait dans la circulation de nouveaux biens nationaux, dont l'acquisition, d'une part, et le discrédit, de l'autre, deviendraient une affaire de parti et une source intarissable de haines et de récriminations.

Nous ne voyons pas quels avantages on s'en promet. Si l'on a voulu parer aux ventes fictives, aux fidéi-commis, le moyen semble insuffisant. Qui empêche, en effet, un prête-nom de se porter surenchérisseur? Et celui-là même n'est-il pas assuré d'être le dernier à surenchérir, qui, par le résultat d'une convention avec le vendeur, n'aurait absolument rien à payer?

La véritable garantie contre les ventes fictives, c'est l'intérêt des tiers expressément réservé par la loi, c'est l'intervention des créanciers, c'est la nécessité de déposer le prix et de le tenir à la disposition des ayant-droit. Or, du moment qu'il y a des créanciers, cette garantie s'applique à tous les modes de vente indistinctement.

Reste enfin, Messieurs, une dernière disposition; reste l'article qui porte abrogation de la loi du 19 janvier 1816, touchant le deuil annuel du 21 janvier.

A cet égard, votre Commission s'expliquera sans détour.

L'histoire a prononcé sur l'événement qui fait l'objet de la loi du 19 janvier 1816 ; son arrêt est inexorable et sans appel. Il n'est besoin du secours d'aucune loi pour que le 21 janvier soit un jour de deuil pour toute la France; il n'est au pouvoir d'aucune loi de lui enlever ce douloureux caractère.

La loi du 19 janvier 1816 est donc inutile. N'est-elle qu'inutile? Tel n'est point notre sentiment : nous la regardons comme impolitique et dangereuse.

Raviver d'année en année des passions que d'année en année le temps travaille à assoupir ; placer chaque année, à jour fixe, en face les uns des autres, s'il est permis de s'exprimer ainsi, des souvenirs tout remplis d'animosité et d'amertume, c'est aller manifestement contre l'esprit de sagesse qui avait dicté l'article 11 de la Charte de 1814, cet article, dont les termes exprès défendent la recherche des opinions et des votes émis durant le cours de nos troubles civils et en commandent l'oubli aux tribunaux et aux citoyens; c'est trahir plus directement encore l'esprit de magnanimité et de mansuétude qui respire empreint dans le testament de Louis XVI.

Sous ces divers rapports, nous ne pourrions qu'approuver l'abrogation de la loi du 19 janvier 1816, si cette proposition nous était faite dans une loi spéciale.

Mais est-ce bien dans la loi qui nous occupe que cette abrogation doit trouver place?

Nous ne saurions le penser.

Quel rapport est-il possible d'apercevoir entre la mesure de haute politique sur laquelle la Chambre des Pairs se trouve appelée à statuer, et la loi du 19 janvier 1816?

Entre deux ordres d'idées si profondément différens, où donc est le lien logique? où se rencontre le point de contact? par quelle voie l'esprit serait-il conduit de l'un à l'autre?

Il ne peut entrer apparemment dans la pensée de qui que ce soit d'établir un rapprochement quelconque entre la catastrophe, terrible sans doute, mais légitime dans son principe et glorieuse dans ses résultats, qui a coûté le trône au roi Charles X, et la catastrophe sanglante et criminelle qui a coûté la vie au roi Louis XVI. Il ne peut entrer dans la pensée de qui que ce soit d'établir une solidarité quelconque entre la révolution de juillet et les forfaits de 1793. Mais c'est par cette raison précisément que le souvenir du 21 janvier doit être tenu loin, bien loin de la loi qui prononce l'exclusion d'une famille dont nous avons respecté les droits, lorsqu'elle avait foulé aux pieds les nôtres. C'est au nom de la révolution de juillet que nous repoussons ce souvenir. Point d'armes à nos ennemis, point de prétexte à la calomnie.

Messieurs, il ne faut pas le dissimuler : la loi qui nous est soumise a sa rigueur; elle froisse des sentimens honorables, et qu'il est juste de respecter, lors même qu'on ne les partage point; elle rouvre

des blessures encore saignantes. C'est surtout par de tels motifs qu'il importe de la renfermer dans ses vraies limites, et de lui conserver son vrai caractère. Nous le répétons en finissant : c'est un acte de prudence et de conservation. Honte et malheur à qui voudrait en faire une expression de haine ou un instrument de vengeance !

Votre Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi, réduit aux quatre articles qui suivent :

PROJET DE LOI.	AMENDEMENS.
ART. 1er.	ARTICLE 1er.
L'ex-roi Charles X, ses descendans, et les époux et épouses de ses descendans, sont exclus à perpétuité du territoire français, et ne pourront y acquérir, à titre onéreux ou gratuit, aucun bien, y jouir d'aucune rente ou pension.	L'ex-roi Charles X, ses descendans, et les époux et épouses de ses descendans, sont exclus à perpétuité du territoire français, et ne pourront y acquérir, à titre onéreux ou gratuit, aucun bien, y jouir d'aucune rente ou pension.
ART. 2.	ART. 2.
Les personnes désignées dans l'article précédent sont tenues de vendre, dans l'année, à dater de la promulgation de la présente loi, tous les biens, sans exception, qu'elles possèdent en France; les droits des tiers et ceux de l'État demeurant expressément réservés. Jusque-là les biens immobiliers seront régis par l'administration des domaines.	Les personnes désignées dans l'article précédent sont tenues de vendre, dans l'année, à dater de la promulgation de la présente loi, tous les biens, sans exception, qu'elles possèdent en France ; les droits des tiers et ceux de l'État demeurant expressément réservés.
ART. 3.	
Les biens désignés dans l'ar-	

Projet de loi.	*Amendemens.*
ticle précédent ne pourront être vendus qu'avec publicité et aux enchères.	
ART. 4.	ART. 3.
Si la vente desdits biens n'est pas effectuée dans le délai prescrit, il y sera procédé dans les formes déterminées pour l'aliénation des biens de l'État, par l'administration des domaines.	Si la vente desdits biens n'est pas effectuée dans le délai prescrit, il y sera procédé dans les formes déterminées pour l'aliénation des biens de l'État, par l'administration des domaines.
ART. 5.	ART. 4.
Le produit des ventes, ainsi que les revenus des biens spécifiés dans l'article 2, seront déposés à la caisse des consignations, pour être ensuite, avec les intérêts en provenant, remis aux ayant-droit.	Le produit des ventes sera déposé à la caisse des dépôts et consignations, pour être ensuite remis aux ayant-droit.
ART. 6.	
La loi du 19 janvier 1816, sur le deuil annuel du 21 janvier, est abrogée.	

IMPRIMERIE

N° 137.

—

Août

1830.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 14 avril 1831.

PROJET DE LOI

RELATIF

A DES CONTRIBUTIONS EXTRAORDINAIRES,

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre des finances,

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT:

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

Le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, avec les amendemens que nous avons consentis, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il sera ajouté temporairement, et pour l'année 1831 seulement, *trente centimes* au principal de la contribution foncière.

Ces *trente centimes* seront payés par le propriétaire, partout où les contributions ordinaires n'ont pas été mises, par stipulation expresse, à la charge du fermier, colon ou métayer. Dans ce dernier cas, cet accroissement de contributions sera, nonobstant toute stipulation contraire, par moitié à la charge des propriétaires et à celle des fermiers. Le paiement en sera fait en entier, directement, comme pour les contributions ordinaires, par les fermiers qui donneront pour comptant, dans le paiement du prix de leurs baux, la moitié des sommes qu'ils justifieront avoir payées pour l'acquit des trente centimes.

Les frais de la contribution temporaire sont fixés, pour les percepteurs, au quart du taux déterminé pour les contributions ordinaires; il ne sera alloué aucuns frais aux receveurs généraux et particuliers.

ART. 2.

Les contributions foncière, personnelle, mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, sont fixées, pour 1831, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état A ci-annexé.

Le contingent de chaque département, dans les contributions foncière et mobilière, est fixé aux sommes portées dans les états B, n^os^ 1 et 2 annexés à la présente loi.

ART. 3.

Les majorats et remplois de dotation, institués ou convertis en rentes ou en actions de banque

immobilisées, seront, comme immeubles, assujettis à une contribution proportionnellement égale à celle qui frappe tous les autres immeubles.

ART. 4.

L'article 3, relatif aux rentes et actions de banque immobilisées, n'est applicable qu'aux rentes et actions qui seront immobilisées postérieurement à la promulgation de la présente loi.

Le Gouvernement présentera à la prochaine session un projet pour déterminer le mode et la quotité de l'impôt établi par cet article.

ART. 5.

Le recouvrement des contributions directes continuera à s'opérer provisoirement sur les rôles de 1830, jusqu'à l'émission des rôles de 1831; mais il ne pourra être perçu, sans une nouvelle loi, au-delà des huit douzièmes de ces derniers rôles, y compris les quatre douzièmes dont la perception provisoire a déjà été autorisée par la loi du 12 décembre dernier.

ART. 6.

Les conseils généraux de département et les conseils d'arrondissement seront convoqués après la promulgation de la présente loi, pour procéder à la répartition des contributions foncière et mobilière de 1831.

Les conseils généraux régleront en même temps les budgets de leurs recettes et dépenses, ainsi que la quotité des centimes extraordinaires d'utilité dé-

partementale et du cadastre, qu'il sont autorisés à voter d'après les lois existantes.

Les conseils municipaux tiendront leur session annuelle à l'époque ordinaire pour dresser les budgets communaux de 1832.

ART. 7.

Seront perçus les centimes additionnels légalement autorisés pour le service des départemens et des communes, et destinés aux besoins de l'exercice 1831, par des votes spéciaux qui ont été établis sur le principal des contributions directes de 1830. La perception de ces centimes sera définitive et ne pourra donner lieu à aucun décompte lors de la confection des rôles généraux de 1831.

ART. 8.

Dans les villes qui ne peuvent plus prélever sur l'octroi la portion de contribution personnelle et mobilière qu'elles avaient été précédemment autorisées à ne point répartir entre les contribuables, il sera fait immédiatement un rôle provisoire d'après le contingent intégral en principal et centimes additionnels, fixé pour ces deux contributions en 1830. Les à-comptes payés pour 1831 sur les rôles de 1830, seront émargés sur le rôle provisoire, sauf réglement au rôle définitif de 1831. Les frais d'avertissemens sont ajoutés au rôle.

ART. 9.

Les impôts indirects maintenus par la loi du 12 décembre 1830, jusqu'au premier mai 1831, continueront d'être perçus jusqu'au 1^er^ septembre

prochain, avec les exceptions contenues dans les articles 3, 4 et 5 de ladite loi.

ART. 10.

A compter du 1^er^ mai jusqu'au 31 décembre de la présente année, tous traitemens, appointemens, salaires, pensions et dotations payés sur les fonds du budget de l'État, et toutes remises accordées sur les sommes reçues ou payées pour le compte de l'État, seront assujettis à une retenue proportionnelle, conformément au tarif ci-après :

SÉRIE des CLASSES.	CLASSE des TRAITEMENS.	CENTIMES de RETENUE.
1.	de 1,000 à 1,500.	2.
2.	de 1,501 à 2,000.	3.
3.	de 2,001 à 2,500.	4.
4.	de 2,501 à 3,000.	5.
5.	de 3,001 à 3,500.	6.
6.	de 3,501 à 4,000.	7.
7.	de 4,001 à 4,500.	8.
8.	de 4,501 à 5,000.	9.
9.	de 5,001 à 6,000.	10.
10.	de 6,001 à 7,000.	11.
11.	de 7,001 à 8,000.	12.
12.	de 8,001 à 9,000.	13.
13.	de 9,001 à 10,000.	14.
14.	de 10,001 à 11,000.	15.
15.	de 11,001 à 12,000.	16.
16.	de 12,001 à 13,000.	17.
17.	de 13,001 à 14,000.	18.
18.	de 14,001 à 15,000.	19.
19.	de 15,001 à 16,000.	20.
20.	de 16,001 à 17,000.	21.
21.	de 17,001 à 18,000.	22.
22.	de 18,001 à 19,000.	23.
23.	de 19,001 à 20,000.	24.
24.	de 20,001 et au-dessus.	25.

La présente disposition n'est point applicable aux armées actives de terre et de mer jusqu'au grade de chef de bataillon et de capitaine de corvette, et grades correspondans exclusivement; ni aux traitemens, pensions et dotations au-dessous de 1000 fr. par an.

ART. 11.

Les retenues faites sur les traitemens militaires pour les caisses des invalides de terre et de la marine sont comprises dans celles qui ont été fixées par l'article précédent.

ART. 12.

Le Ministre des finances est autorisé à faire inscrire au Grand-livre de la dette publique, et à négocier, d'après les formes établies, des rentes cinq pour cent, portant jouissance du 22 mars 1831, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour produire un capital de 50 millions de francs.

Lesdites rentes pourront être affectées, à titre de garantie, aux négociations que réclameraient les besoins du service; elles ne pourront être définitivement aliénées que par une adjudication faite avec coucurence et publicité.

Il y sera affecté un amortissement de un pour cent du capital.

ART. 13.

Il est ouvert aux Ministres, pour les dépenses de leurs départemens de l'exercice 1831, un crédit provisoire supplémentaire de la somme de 400 mil-

lions, qui sera réparti entre eux par une ordonnance royale insérée au Bulletin des lois.

Toutefois, pour les dépenses de l'exercice 1831 autres que celles pour lesquelles il a été ou serait alloué des crédits extraordinaires, chacun des Ministres se renfermera provisoirement dans les crédits et dans les allocations spéciales du projet de budget présenté aux Chambres pour l'exercice 1831.

ART. 14.

Les centimes additionnels généraux affectés aux dépenses départementales seront divisés ainsi qu'il suit :

Pour dépenses départementales fixes communes à plusieurs départemens.....	5° 1/2.	
Pour dépenses variables des départemens.....	7. 1/2.	18°
Pour fonds commun des mêmes départemens.....	5.	

ART. 15.

Le crédit en bons royaux, ouvert au Ministre des finances par l'article 7 de la loi du 12 décembre dernier, est porté à 200 millions.

En cas d'insuffisance, il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire qui devra être autorisée par des ordonnances royales, et qui sera soumise à la sanction législative dans la plus prochaine session des Chambres.

ART. 16.

Les comptes de l'emploi des 4 centimes alloués

pour frais de recensement de la contribution personnelle et mobilière, des portes et fenêtres, seront distribués aux Chambres.

ART. 17.

Sont et demeurent abrogés l'article 7 de la loi du 16 juin 1824, et les dispositions des lois, décrets et arrêtés du Gouvernement qui n'ont assujetti qu'au droit fixe, pour l'enregistrement et la transcription hypothécaire, les actes d'acquisition et les donations et legs faits au profit des départemens, arrondissemens, communes, hospices, séminaires, fabriques, congrégations, consistoires et autres établissemens publics.

En conséquence, ces acquisitions, donations et legs, seront soumis aux droits proportionnels d'enregistrement et de transcription établis par les lois existantes.

ART. 18.

Des ordonnances du Roi pourront, d'ici à la prochaine session des Chambres,

1°. Accorder l'extension du transit des marchandises de toute espèce, et dans toutes les directions, sans distinction de celles qui sont prohibées à l'importation, ainsi qu'une extension de facultés à certains entrepôts maritimes; désigner les lieux, ports ou bureaux où les nouvelles facultés pourront s'exercer; déterminer les formalités et obligations à accomplir par ceux qui voudront en profiter; et, quant aux marchandises prohibées, fixer, dans les limites de l'article 15 de la loi du 10 brumaire an 5, les amen-

des et confiscations applicables aux fausses déclarations, soit à l'entrée, soit à la sortie, ou de non-rapport, dans les délais voulus, des acquits-à-caution dûment déchargés;

2°. Reviser, s'il y a lieu, le tarif des primes de sortie allouées aux tissus des laines, à l'effet de rendre entière la compensation du droit que les laines étrangères subissent à l'entrée, et de comprendre dans ce tarif les espèces de tissus que la loi du 27 mai 1826 n'a pas désignées.

Les ordonnances qui auront été rendues en vertu du présent article seront présentées à la prochaine session des Chambres, pour être converties en loi.

FAIT à Paris, le 12 avril 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État des finances,

Signé LOUIS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous venons soumettre à votre délibération le projet de loi sur les crédits extraordinaires adopté par la Chambre des Députés.

Ce projet renferme deux ordres de dispositions. D'un côté, il assure les services publics que compromettrait le défaut d'un budget légalement voté; de l'autre, il procure au Trésor les ressources que la situation réclame.

La loi du 12 décembre 1830 avait déjà accordé à notre prédécesseur un crédit de 300 millions et quatre douzièmes provisoires.

Le projet que nous vous apportons autorise la perception de quatre nouveaux douzièmes, le recouvrement de l'impôt indirect jusqu'au 1.^er septembre, et l'émission de bons royaux jusqu'à concurrence de 200 millions. Quant aux dépenses, il ouvre un crédit de 400 millions à répartir entre les ministères, selon le projet du budget présenté pour 1831.

Nous déplorons plus que personne, Messieurs, ce provisoire dans lequel nos finances sont laissées. Nous savons tout ce qu'il a de fâcheux et pour le

contrôle des Chambres et pour la comptabilité de l'État ; mais la faute en est aux circonstances et non pas à nous. Aucun de vous n'ignore quelles raisons de haute politique nous défendent de compter sur un budget avant quelques mois.

Une disposition plus grave du projet, c'est le secours extraordinaire qu'il nous donne; c'est sur l'état du Trésor, qui a rendu ces secours nécessaires, que nous appelons toute votre attention.

Aussitôt après notre entrée au ministère, convaincus de l'insuffisance des ressources dont nous pouvions disposer, nous avons cru qu'il fallait donner aux Chambres une connaissance complète de nos besoins; nous avons invité la Chambre des Députés à pénétrer avec nous dans tous les détails de la situation de nos finances. Une commission a été nommée pour constater l'état du Trésor : les résultats auxquels elle est parvenue sont avoués par nous, exposés avec précision et clarté dans un remarquable rapport; ils peuvent servir de base à tous les calculs. Les pièces, au besoin, Messieurs, seraient mises sous vos yeux.

L'exercice de 1831 a commencé, pour le Trésor, avec un découvert de 251 millions, dont 160,400,000 francs proviennent des années 1827 et antérieures; le surplus appartient à l'année qui vient de finir. Ajoutez à cette somme les 50 ou 60 millions que le Trésor doit se procurer habituellement pour remplacer les valeurs inactives qui existent dans ses caisses et ses porte-feuilles, les 219,700,000 francs du budget extraordinaire de l'année courante; enfin les 6,500,000 francs des pen-

sions militaires et de l'ancienne Liste civile, vous avez un total de 1,494,000,000 francs, auquel doivent s'élever les charges du Trésor, en supposant toutefois que les dépenses du budget extraordinaire ne viendront pas dépasser l'estimation.

Voilà nos charges. Quelles sont nos ressources?

D'abord les recettes de 1831, évaluées dans le projet de budget à 973 millions; mais le résultat du premier trimestre, qui demeure de 7,500,000 fr. au-dessous de l'évaluation, ne nous permet guère de compter sur toute la somme. Admettons cependant, ce que nous n'osons espérer, que l'évaluation soit atteinte, toujours reste-t-il entre les recettes et les charges une différence de plus de 520 millions.

Ce besoin de 520 millions représente les 300 millions d'anciens découverts et autres charges actuelles de la dette flottante, et les 220 millions de dépenses extraordinaires que le Trésor acquitte journellement avant d'avoir réalisé les ressources destinées à y faire face.

Il est vrai, Messieurs, qu'environ 100 millions sont fournis habituellement au Trésor par ses correspondans administratifs, au moyen de placemens qui se renouvellent sans cesse, et par conséquent ne pèsent pas sur le Trésor; mais n'est-il pas à craindre que, malgré les prévisions d'une haute expérience, malgré les soins et l'économie apportés dans l'administration de la guerre, des éventualités inséparables des dépenses militaires ne forcent à en dépasser l'estimation la mieux calculée?

Ne devons-nous pas nous tenir prêts pour une semblable chance, et faudrait-il que les besoins de

la défense du pays trouvassent le Trésor impuissant?

C'est donc à une différence d'environ 500 millions entre nos recettes et nos paiemens que nous sommes tenus de pourvoir. Pour rendre le fait plus sensible, prenez, Messieurs, la moyenne par mois, vous trouverez que les paiemens doivent l'emporter sur les recettes de plus de 40 millions jusqu'à ce que les moyens extraordinaires qui nous ont été accordés puissent être réalisés.

Il est évident pour tous que la dette flottante ne peut pas supporter une charge aussi considérable : ce moyen de service rencontre des limites qu'il ne peut dépasser sans péril, il y aurait une grave imprudence à ne pas savoir s'arrêter.

Pour réduire la dette flottante dans de justes proportions, deux moyens se présentent, l'impôt et l'emprunt.

Le pouvoir d'emprunter nous a été accordé par les lois des 5 janvier et 25 mars, jusqu'à concurrence de 250 millions.

Mais ces moyens sont éventuels, et de plus la dette flottante a besoin d'une plus forte réduction.

Il nous avait paru que, dans l'état où se trouve le crédit, il y avait lieu de demander 100 millions à l'impôt, cette somme ne représentant qu'une partie des déficit des anciens budgets que l'impôt aurait dû couvrir.

L'emprunt a des apparences séduisantes, il ne grève le présent que d'une charge peu sensible, il dissimule le fardeau de la dépense en le reportant sur l'avenir.

Mais, Messieurs, en soulageant le présent l'em-

prunt dévore l'avenir ; il ne prête d'ailleurs son assistance qu'à la condition qu'on ne la sollicitera qu'avec ménagement et mesure ; faites-lui de trop fréquens appels, surtout dans un moment de crise, où la confiance est peu établie, vous ne l'obtenez qu'aux prix de grands sacrifices, s'il ne vous fait pas défaut.

La Chambre des Députés n'a pas pensé comme nous ; tout en reconnaissant la nécessité d'ajouter 100 millions de ressources nouvelles aux ressources précédemment votées, elle a voulu partager cette charge entre le crédit et l'impôt.

D'après le projet que nous présentons à votre examen, 30 centimes temporaires seront ajoutés, pour 1831, au principal de la contribution foncière; un crédit en rentes 5 p. 0/0 est mis à la disposition du Ministre des finances, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour produire un capital de 50 millions. La Chambre des Députés a encore voté, et un droit d'enregistrement juste en principe, mais de faible produit, et une retenue sur les traitemens des fonctionnaires publics à partir du 1er mai prochain.

Diverses dispositions réglementaires ont été ajoutées au projet du Gouvernement ; nous leur avons donné notre assentiment. Nous espérons, Messieurs, qu'elles obtiendront le vôtre.

Les 100 millions que nous vous demandons aujourd'hui sont pour le Trésor une arme nécessaire contre des dangers dont on n'ose pas même entrevoir la pensée. Nous y ajouterons la ressource du crédit dont, en ce moment même, nous réclamons

le secours : nous trouverons de nouveaux moyens de force et de salut dans cette ardeur généreuse qui, sur toute la surface de la France, réunissant les citoyens en associations nationales, enfante un crédit d'espèce nouvelle, né du dévouement à la Patrie et de la confiance dans notre glorieuse révolution.

Nos embarras, Messieurs, sont réels, et nous ne les avons pas dissimulés. Le mal exige un prompt remède; mais il peut être facilement guéri. Les difficultés qui pèsent sur nous ne sont que passagères; une fois que nous les aurons surmontées, la prospérité renaîtra pour le Trésor comme pour la France. Avec l'emploi des moyens de crédit que vous avez déjà mis entre nos mains, et des ressources nouvelles que votre confiance va nous accorder, la dette flottante se trouvera réduite à la somme d'environ 170 millions; c'est un poids qu'elle peut supporter sans peine, et le Trésor, ainsi soulagé, ne sera plus un objet d'inquiétude. Si la situation du Trésor est pour un instant embarrassée, la situation financière de la France est prospère. Nous pouvons donc porter nos regards en toute assurance sur l'avenir. Il faut seulement savoir nous résigner à un effort pour sortir de cette gêne momentanée, suite nécessaire de toute grande commotion politique. Nous comptons, pour nous prêter appui, sur votre prudence et votre sagesse.

ANT FIXATION
1831.

ÉTAT

ÉTATS

ANNEXÉS AU PROJET DE LOI RELATIF A LA FIXATION DU BUDGET DES RECETTES DE L'EXERCICE 1831.

ÉTAT A..... Tableau des Contributions directes à imposer en principal et centimes additionnels, pour l'exercice 1831.

ÉTAT B..... N.° 1. État de répartement de la contribution foncière de 1831.

N.° 2. État de la Contribution mobilière.

N.° 137.

ÉTAT A.

TABLEAU des Contributions directes à imposer en

DÉSIGNATION DES CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL ET CENTIMES ADDITIONNELS.		MONTANT DE			
		FONCIÈRE.		PERSONNELLE	
		Nombre de centimes additionnels.		Nombre de centimes additionnels.	
PRODUITS GÉNÉRAUX.					
Principal des cinq contributions		.....	154,796,025f	.....	15,000,00
Centimes additionnels généraux,	sans affectation spéciale	17c	26,315,324.	17.	2,550,00
	pour dépenses départementales fixes communes à plusieurs départemens. 5. 1/2.	18.	27,863,285.	18.	2,700,00
	pour dépenses variables des départemens. 7. 1/2.				
	pour fonds commun des mêmes départemens. 5.				
	pour secours en cas de grêle, incendies, &c.	1.	1,547,960.	1.	150,00
Centimes extraordinaires temporaires		30.	46,438,808.	.....	//
Centimes additionnels à voter par les conseils généraux pour dépenses variables facultatives (*maximum*, 5 centimes)		.....	11,460,000.	.....	770,00
Centimes additionnels autorisés par des lois spéciales, pour dépenses extraordinaires des départemens					
Centimes additionnels à voter par les conseils généraux pour dépenses du cadastre (*maximum*, 5 centimes)		.....	5,000,000.	.....	//
Produits affectés aux Non-valeurs, Frais de Recensement, Dépenses des Communes et Réimpositions.					
Centimes additionnels,	pour non-valeurs, remises et modérations	1.	1,547,960.	.....	//
	pour frais de recensement. (*Contribution personnelle.*)	.....	//	2.	300,000.
	décharges et attributions aux communes sur la contribution personnelle	.....	//	3.	450,000.
	pour frais de recensement (*Contributions des portes et fenêtres.*)	.....	//	.....	//
	pour frais de recensement, décharges et attributions aux communes sur la contribution des portes et fenêtres	.....	//	.....	//
	pour non-valeurs et attributions aux communes sur la contribution des patentes	.....	//	.....	//
	pour non-valeurs extraordinaires sur patentes pour cessation de commerce	.....	//	.....	//
	pour dépenses ordinaires et extraordinaires des communes	.....	15,875,000.	.....	770,000
	pour réimpositions	.....	470,000.	.....	//
Frais de premier avertissement		.....	//	.....	//
TOTAUX GÉNÉRAUX		67.	291,314,362.	41.	22,690,000

principal et centimes additionnels pour l'Exercice 1831.

CHAQUE CONTRIBUTION						TOTAUX.	*OBSERVATIONS.*
MOBILIÈRE.		PORTES ET FENÊTRES.		PATENTES.			
Nombre de centimes additionnels.		Nombre de centimes additionnels.		Nombre de centimes additionnels.			
.....	24,000,000	.....	24,000,000f	.....	(a) 22,458,000f	240,254,025f	(a) Le produit des patentes pour l'exercice 1831 est présumé de.... 24,650,000. Dont à déduire, 1.° Pour non-valeurs, attributions aux communes (*8 cent. de ce principal*)..... 1,972,000. 2.° Pour non-valeurs relatives aux cessations de commerce..... 220,000. Reste..... 22,458,000.
17c	4,080,000.	17c	4,080,000.	4c	986,000.	38,011,324.	
18.	4,320,000.	//	//	.....	//	34,883,285.	
1.	240,000.	.....	//	.....	//	1,937,960.	
.....	//	.....	//	.....	//	46,438,808.	
.....	1,230,000.	.....	180,000.	.....	500,000.	14,140,000.	
.....	//	.....	//	.....	//	5,000,000.	
1.	240,000.	.....	//	.....	//	1,787,096.	
.....	//	.....	//	.....	//	300,000.	
.....	//	.....	//	.....	//	450,000.	
.....	//	2.	480,000.	.....	//	480,000.	
.....	//	3.	720,000.	.....	//	720,000.	
.....	//	.....	//	5.	1,232,500.	3,424,500.	(d) Ces sommes font partie du principal des patentes et représentent, 1.° les 8 cent. attribués aux communes sur le principal; 2.° les non-valeurs relatives aux cessations de commerce.
				.....	(d) 1,972,000.		
.....	//	.....	//	.....	(d) 220,000.		
.....	1,255,000.	.....	30,000	.....	270,000.	18,200,000.	
.....	(c) 300,000.	.....	//	.....	//	770,000.	(e) Cette somme est destinée à couvrir le montant des décharges prononcées, en 1830, par les conseils de préfecture.
.....	//	.....	//	.....	//	650,000.	
37.	35,665,000.	22.	29,490,000.	9.	27,638,500.	407,447,862.	

ÉTAT B, N.° 1.

CONTRIBUTION FONCIÈRE

DÉPARTEMENS.	PRINCIPAL.	17 CENTIMES sans affectation spéciale.	18 CENTIMES pour dépenses fixes, variables, et fonds commun des départemens.	2 CENTIMES pour secours, non-valeurs et dégrèvemens.	30 CENTIMES extraordinaires temporaires.	TOTAL.
1. Ain	1,223,290f	207,959f 30c	220,192f 20c	24,465f 80c	366,987f 00c	2,042,894f 30c
2. Aisne	2,744,995.	466,649. 15.	494,099. 10.	54,899. 90.	823,498. 50.	4,584,141. 65.
3. Allier	1,313,955.	223,372. 35.	236,511. 90.	26,279. 10.	394,186. 50.	2,194,304. 85.
4. Alpes (Basses)	609,755.	103,658. 35.	109,755. 90.	12,195. 10.	182,926. 50.	1,018,290. 85.
5. Alpes (Hautes)	500,783.	85,133. 11.	90,140. 94.	10,015. 66.	150,234. 90.	836,307. 61.
6. Ardèche	884,741.	150,405. 97.	159,253. 38.	17,694. 82.	265,422. 30.	1,477,517. 47.
7. Ardennes	1,245,746.	211,776. 82.	224,234. 28.	24,914. 92.	373,723. 80.	2,080,395. 82.
8. Ariége	593,307.	100,862. 19.	106,795. 26.	11,866. 14.	177,992. 10.	990,822. 69.
9. Aube	1,399,985.	237,997. 45.	251,997. 30.	27,999. 70.	419,995. 50.	2,337,974. 95.
10. Aude	1,739,617.	295,734. 89.	313,131. 06.	34,792. 34.	521,885. 10.	2,905,160. 39.
11. Aveyron	1,438,095.	244,476. 15.	258,857. 10.	28,761. 90.	431,428. 50.	2,401,618. 65.
12. Bouches-du-Rhône	1,521,223.	258,607. 91.	273,820. 14.	30,424. 46.	456,366. 90.	2,540,442. 41.
13. Calvados	3,743,318.	636,364. 06.	673,797. 24.	74,866. 36.	1,122,995. 40.	6,251,341. 06.
14. Cantal	1,111,579.	188,968. 43.	200,084. 22.	22,231. 58.	333,473. 70.	1,856,336. 93.
15. Charente	1,791,139.	304,493. 63.	322,405. 02.	35,822. 78.	537,341. 70.	2,991,202. 13.
16. Charente-Inférieure	2,384,270.	405,325. 90.	429,168. 60.	47,685. 40.	715,281. 00.	3,981,730. 90.
17. Cher	1,000,788.	170,133. 96.	180,141. 84.	20,015. 76.	300,236. 40.	1,671,315. 96.
18. Corrèze	856,554.	145,614. 18.	154,179. 72.	17,131. 08.	256,966. 20.	1,430,445. 18.
19. Corse	170,032.	28,905. 44.	30,605. 76.	3,400. 64.	51,009. 60.	283,953. 44.
20. Côte-d'Or	2,568,456.	436,637. 52.	462,322. 08.	51,369. 12.	770,536. 80.	4,289,321. 52.
21. Côtes-du-Nord	1,684,047.	286,287. 99.	303,128. 46.	33,680. 94.	505,214. 10.	2,812,358. 49.
22. Creuse	717,081.	131,903. 77.	129,074. 58.	14,341. 62.	215,124. 30.	1,197,525. 27.
23. Dordogne	2,108,666.	358,473. 22.	379,559. 88.	42,173. 32.	632,599. 80.	3,521,472. 22.
24. Doubs	1,197,596.	203,591. 32.	215,567. 28.	23,951. 92.	359,278. 80.	1,999,985. 32.
25. Drôme	1,204,953.	204,842. 01.	216,891. 54.	24,099. 06.	361,485. 90.	2,012,271. 51.
26. Eure	3,130,093.	532,115. 81.	563,416. 74.	62,601. 86.	939,027. 90.	5,227,255. 31.
27. Eure-et-Loir	2,557,708.	366,810. 36.	388,387. 44.	43,154. 16.	647,312. 40.	3,603,372. 36.
28. Finistère	1,421,423.	241,641. 91.	255,856. 14.	28,428. 46.	426,426. 90.	2,373,776. 41.
29. Gard	1,781,177.	302,800. 09.	320,611. 86.	35,623. 54.	534,353. 10.	2,974,565. 59.
30. Garonne (Haute)	2,247,161.	382,017. 37.	404,488. 98.	44,943. 22.	674,148. 30.	3,752,758. 87.
31. Gers	1,641,571.	279,067. 07.	295,482. 78.	32 831. 42.	492,471. 30.	2,741,423. 57.
32. Gironde	2,891,547.	491,562. 99.	520,478. 46.	57,830. 94.	867,464. 10.	4,828,883. 49.
33. Hérault	2,270,079.	385,913. 43.	408,614. 22.	45,401. 58.	681,023. 70.	3,791,031. 93.
34. Ille-et-Vilaine	1,913,749.	325,337. 33.	344,474. 82.	38,274. 98.	574,124. 70.	3,195,960. 83.
35. Indre	996,746.	169,446. 82.	179,414. 28.	19,934. 92.	299,023. 80.	1,664,565. 82.
36. Indre-et-Loire	1,578,313.	268,313. 21.	284,096. 34.	31,566. 26.	473,493. 90.	2,635,782. 71.
37. Isère	2,383,898.	405,262. 66.	429,101. 64.	47,677. 96.	715,169. 40.	3,981,109. 66.
38. Jura	1,325,341,	225,307. 97.	238,561. 38.	26,506. 82.	397,602. 30.	2,213,319. 47.
39. Landes	753,606.	128,113. 02.	135,649. 08.	15,072. 12.	226,081. 80.	1,258,522. 02.
40. Loir-et-Cher	1,301,384.	221,235. 28.	234,249. 12.	26,027. 68.	390,415. 20.	2,173,311. 28.
41. Loire	1,436,470.	244,199. 90.	258,564. 60.	28,729. 40.	430,941. 00.	2,398,904. 90.
42. Loire (Haute)	1,020,597.	173,501. 49.	183,707. 46.	28,411. 94.	306,179. 10.	1,704,396. 99.
43. Loire-Inférieure	1,590,973.	270,465. 41.	286,375. 14.	20,819. 46.	477,291. 90.	2,656,924. 91.
A reporter	67,595,807.	11,491,287. 19.	12,167,245. 26.	1,351,916. 14.	20,278,742. 10.	112,884,997. 69.

DE *1831*. (État de répartement.)

DÉPARTEMENS.	PRINCIPAL.	17 CENTIMES sans affectation spéciale.	18 CENTIMES pour dépenses fixes, variables, et fonds commun des départemens.	2 CENTIMES pour secours, non-valeurs et dégrèvemens.	30 CENTIMES extraordinaires temporaires.	TOTAL.
Report.....	67,595,807f	11,491,287f 19c	12,167,245f 26c	1,351,916f 14c	20,278,742f 10c	112,884,997f 69c
44. Loiret.....	1,912,981.	325,206. 77.	344,336. 58.	38,259. 61.	573,894. 30.	3,194,678. 27.
45. Lot.....	1,256,148.	213,545. 16.	226,106. 64.	25,122. 96.	376,844. 40.	2,097,767. 16.
46. Lot-et-Garonne.....	2,094,265.	356,025. 05.	376,967. 70.	41,885. 30.	628,279. 50.	3,497,422. 55.
47. Lozère.....	590,381.	100,364. 77.	106,268. 58.	11,807. 62.	177,114. 30.	985,936. 27.
48. Maine-et-Loire.....	2,524,015.	429,082. 55.	454,322. 70.	50,480. 30.	757,204. 50.	4,215,105. 05.
49. Manche.....	3,350,419.	569,571. 23.	603,075. 42.	67,008. 38.	1,005,125. 70.	5,595,199. 73.
50. Marne.....	1,816,452.	308,796. 84.	326,961. 36.	36,329. 04.	544,935. 60.	3,033,474. 84.
51. Marne (Haute).....	1,384,799.	235,415. 83.	249,263. 82.	27,695. 98.	415,439. 70.	2,312,614. 33.
52. Mayenne.....	1,556,289.	264,569. 13.	280,132. 02.	31,125. 78.	466,886. 70.	2,599,002. 63.
53. Meurthe.....	1,715,702.	291,669. 34.	308,826. 36.	34,314. 04.	514,710. 60.	2,865,222. 34.
54. Meuse.....	1,514,992.	257,548. 64.	272,698. 56.	30,299. 84.	454,497. 60.	2,530,036. 64.
55. Morbihan.....	1,450,320.	246,554. 40.	261,057. 60.	29,006. 40.	435,096. 00.	2,422,034. 40.
56. Moselle.....	1,659,474.	282,110. 58.	298,705. 32.	33,189. 48.	497,842. 20.	2,771,321. 58.
57. Nièvre.....	1,273,894.	216,561. 98.	229,300. 92.	25,477. 88.	382,168. 20.	2,127,402. 98.
58. Nord.....	4,090,478.	695,381. 26.	736,286. 04.	81,809. 56.	1,227,143. 40.	6,831,098. 26.
59. Oise.....	2,703,283.	459,558. 11.	486,590. 94.	54,065. 66.	810,984. 90.	4,514,482. 61.
60. Orne.....	2,326,765.	395,550. 05.	418,817. 70.	46,535. 30.	698,689. 50.	3,885,697. 55.
61. Pas-de-Calais.....	2,975,785.	505,883. 45.	535,641. 30.	59,515. 70.	892,735. 50.	4,969,560. 95.
62. Puy-de-Dôme.....	2,360,957.	401,362. 69.	424,972. 26.	47,219. 14.	708,287. 10.	3,942,798. 19.
63. Pyrénées (Basses).....	869,996.	147,899. 32.	156,599. 28.	17,399. 92.	260,998. 80.	1,452,893. 32.
64. Pyrénées (Hautes).....	570,570.	96,996. 90.	102,702. 60.	11,411. 40.	171,171. 00.	952,851. 90.
65. Pyrénées-Orientales....	700,819.	119,139. 23.	126,147. 42.	14,016. 38.	210,245. 70.	1,170,367. 73.
66. Rhin (Bas).....	1,877,899.	319,242. 83.	338,021. 82.	37,557. 98.	563,369. 70.	3,136,091. 33.
67. Rhin (Haut).....	1,559,087.	265,044. 79.	280,635. 66.	31,181. 74.	467,726. 10.	2,603,675. 29.
68. Rhône.....	2,099,405.	356,898. 85.	377,892. 90.	41,988. 10.	629,821. 50.	3,506,006. 35.
69. Saone (Haute).....	1,479,334.	251,486. 78.	266,280. 12.	29,586. 68.	443,800. 20.	2,470,487. 78.
70. Saone-et-Loire.....	2,851,768.	484,800. 56.	513,318. 24.	57,035. 36.	855,530. 40.	4,762,452. 56.
71. Sarthe.....	2,177,630.	370,197. 10.	391,973. 40.	43,552. 60.	653,289. 00.	3,636,642. 10.
72. Seine.....	6,868,523.	1,167,648. 91.	1,236,334. 14.	137,370. 46.	2,060,556. 90.	11,470,433. 41.
73. Seine-Inférieure.....	4,682,573.	796,037. 41.	842,863. 14.	93,651. 46.	1,404,771. 90.	7,819,896. 91.
74. Seine-et-Marne.....	2,825,289.	480,299. 13.	508,552. 02.	56,505. 78.	847,586. 70.	4,718,232. 63.
75. Seine-et-Oise.....	3,357,888.	570,840. 96.	604,419. 84.	67,157. 76.	1,007,366. 40.	5,607,672. 96.
76. Sèvres (Deux).....	1,458,649.	247,970. 33.	262,556. 82.	29,172. 98.	437,594. 70.	2,435,943. 83.
77. Somme.....	3,065,728.	521,173. 76.	551,831. 04.	61,314. 56.	919,718. 40.	5,119,765. 76.
78. Tarn.....	1,638,780.	278,592. 60.	294,960. 40.	32,775. 60.	491,634. 00.	2,736,762. 60.
79. Tarn-et-Garonne.....	1,641,661.	279,082. 37.	295,498. 98.	32,833. 22.	492,498. 30.	2,741,573. 87.
80. Var.....	1,401,628.	238,276. 76.	252,293. 04.	28,032. 56.	420,488. 40.	2,340,718. 76.
81. Vaucluse,.....	892,723.	151,762. 91.	160,690. 14.	17,854. 46.	267,816. 90.	1,490,847. 41.
82. Vendée.....	1,563,794.	265,844. 98.	281,482. 92.	31,275. 88.	469,138. 20.	2,611,535. 98.
83. Vienne.....	1,209,226.	205,568. 42.	217,660. 68.	24,184. 52.	362,767. 80.	2,019,407. 42.
84. Vienne (Haute).....	911,225.	154,908. 25.	164,020. 50.	18,224. 50.	273,367. 50.	1,521,745. 75.
85. Vosges.....	1,181,548.	200,863. 16.	212,678. 64.	23,630. 96.	354,464. 40.	1,973,185. 16.
86. Yonne.....	1,757,076.	298,702. 92.	316,273. 68.	35,141. 52.	527,122. 80.	2,934,316. 92.
TOTAUX.....	154,796,025.	26,315,324. 25.	27,863,284. 50.	3,095,920. 50.	46,438,807. 50.	258,509,361. 75.

ÉTAT B, N.° 2.

CONTRIBUTION MOBILIÈRE DE 1

DÉPARTEMENS.	MONTANT des valeurs locatives.	CONTINGENS personnels et mobiliers de 1830.	PROPORTION des contingens ci-contre aux valeurs locatives.	DÉGRÈVEMENT accordé aux départemens surchargés.	NOUVELLE proportion.	CONTINGENS mobiliers de 1831, en principal.	17 CENTIMES sans affectation spéciale.	18 CENTIMES pour dépenses fixes, variables, et fonds commun des départemens.	2 CENTIMES pour secours, non-valeurs et dégrèvement.	TOTAL
	fr.	fr.		fr.		fr.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Aube	2,392,169	244,300	1/9 79	87,840	1/15 29	156,460	26,598 20	28,162 80	3,129 20	214,350 [illegible]
Seine-et-Marne.	4,485,871	443,605	1/10 11	150,205	1/15 29	293,400	49,878 00	52,812 00	5,868 00	401,958 [illegible]
Eure-et-Loir . .	3,322,579	321,200	1/10 34	103,880	1/15 29	217,320	36,944 40	39,117 60	4,346 40	297,725 [illegible]
Loiret	3,954,155	373,100	1/10 59	114,480	1/15 29	258,620	43,965 40	46,551 60	5,172 40	354,309 [illegible]
Loir-et-Cher . .	2,219,339	209,100	1/10 61	63,910	1/15 29	145,190	24,682 30	26,134 20	2,903 80	198,910 [illegible]
Aveyron	2,337,166	217,670	1/10 74	64,810	1/15 29	152,860	25,986 20	27,514 80	3,057 20	209,418 [illegible]
Marne	3,704,155	344,200	1/10 76	101,930	1/15 29	242,270	41,185 90	43,608 60	4,845 40	331,969 [illegible]
Lot	2,094,431	192,351	1/10 89	55,371	1/15 29	136,980	23,286 60	24,656 40	2,739 60	187,662 [illegible]
Aude	2,649,998	242,300	1/10 94	68,980	1/15 29	173,320	29,462 40	31,197 60	3,466 40	237,448 [illegible]
Mayenne	2,757,142	244,112	1/11 29	63,782	1/15 29	180,330	30,656 10	32,459 40	3,606 60	247,052 [illegible]
Cantal	1,674,796	147,300	1/11 37	37,760	1/15 29	109,540	18,621 80	19,717 20	2,190 80	150,069 [illegible]
Morbihan	3,118,969	274,100	1/11 38	70,100	1/15 29	204,000	34,680 00	36,720 00	4,080 00	279,480 [illegible]
Oise	4,560,223	395,495	1/11 53	97,235	1/15 29	298,260	50,704 20	53,686 80	5,965 20	408,616 [illegible]
Lot-et-Garonne	3,433,655	292,033	1/11 76	67,453	1/15 29	224,580	38,178 60	40,424 40	4,491 60	307,674 [illegible]
Marne (Haute).	2,314,957	196,700	1/11 77	45,290	1/15 29	151,410	25,739 70	27,253 80	3,028 20	207,431 [illegible]
Charente-Infér.	4,687,064	384,500	1/12 19	77,940	1/15 29	306,560	52,115 20	55,180 80	6,131 20	419,987 [illegible]
Vendée	2,353,920	192,982	1/12 20	39,022	1/15 29	153,960	26,173 20	27,712 80	3,079 20	210,925 [illegible]
Sèvres (Deux).	2,414,683	195,748	1/12 34	37,798	1/15 29	157,950	26,851 50	28,431 00	3,159 00	216,391 [illegible]
Gers	2,617,150	210,275	1/12 45	39,105	1/15 29	171,170	29,098 98	30,810 60	3,423 40	234,502 [illegible]
Loire	3,670,890	292,900	1/12 53	52,900	1/15 29	240,000	40,800 00	43,200 00	4,800 00	328,800 [illegible]
Finistère	4,442,196	351,800	1/12 62	61,260	1/15 29	290,540	49,391 80	52,297 20	5,810 80	398,039 [illegible]
Calvados	7,658,893	604,344	1/12 67	103,604	1/15 29	500,740	85,125 80	90,133 20	10,014 80	686,013 [illegible]
Charente	3,137,322	247,300	1/12 68	42,100	1/15 29	205,200	34,884 00	36,936 00	4,104 00	281,124 [illegible]
Côte-d'Or	4,527,775	355,500	1/12 73	59,360	1/15 29	296,140	50,343 80	53,305 20	5,922 80	405,711 [illegible]
Seine	53,377,859	4,177,400	1/12 78	686,170	1/15 29	3,491,230	593,509 10	628,421 40	69,824 60	4,782,985 10
Loire-Infér . . .	5,870,213	455,900	1/12 88	71,950	1/15 29	383,950	65,271 50	69,111 00	7,679 00	526,011 50
Seine-et-Oise . .	7,983,635	616,500	1/12 95	94,320	1/15 29	522,180	88,770 60	93,992 40	10,443 60	715,386 60
Hérault	5,047,548	388,100	1/13 00	57,960	1/15 29	330,140	56,123 80	59,425 20	6,602 80	452,291 80
Doubs	2,488,971	189,555	1/13 14	26,755	1/15 29	162,800	27,676 00	29,304 00	3,256 00	223,036 00
Dordogne	3,329,800	249,892	1/13 32	32,102	1/15 29	217,790	37,024 30	39,202 20	4,355 80	298,372 30
Ardennes	2,761,301	202,507	1/13 51	21,907	1/15 29	180,600	30,702 00	32,508 00	3,612 00	247,422 00
Gironde	9,268,856	680,100	1/13 63	73,860	1/15 29	606,240	103,060 80	109,123 20	12,124 80	830,548 80
Orne	4,185,176	307,028	1/13 63	33,288	1/15 29	273,740	46,535 80	49,273 20	5,474 80	375,023 80
Yonne	3,600,139	262,100	1/13 73	26,630	1/15 29	235,470	40,029 90	42,384 60	4,709 40	322,593 90
Seine-Infér . . .	15,324,971	1,095,413	1/13 99	93,063	1/15 29	1,002,350	170,399 50	180,423 00	20,047 00	1,373,219 50
Manche	6,411,775	457,570	1/14 01	38,200	1/15 29	419,370	71,292 90	75,486 60	8,387 40	574,536 90
Creuse	1,337,897	93,900	1/14 25	6,395	1/15 29	87,505	14,875 85	15,750 90	1,750 10	119,881 85
Somme	6,660,836	467,000	1/14 26	31,340	1/15 29	435,660	74,062 20	78,418 80	8,713 20	596,854 20
Aisne	5,456,219	381,700	1/14 29	24,840	1/15 29	356,860	60,666 20	64,234 80	7,137 20	488,898 20
Eure	5,529,133	383,379	1/14 42	21,739	1/15 29	361,640	61,478 80	65,095 20	7,232 80	495,446 80
Maine-et-Loire.	4,769,559	330,770	1/14 42	18,810	1/15 29	311,960	53,033 20	56,152 80	6,239 20	427,385 20
Tarn	3,030,128	210,000	1/14 43	11,810	1/15 29	198,190	33,692 30	35,674 20	3,963 80	271,520 30
Tarn-et-Gar . . .	2,712,273	187,889	1/14 43	10,489	1/15 29	177,400	30,158 00	31,932 00	3,548 00	243,038 00
Garonne (H.te).	4,908,662	339,968	1/14 44	18,958	1/15 29	321,010	54,571 70	57,781 80	6,420 20	439,783 70
Nièvre	2,558,806	176,900	1/14 46	9,540	1/15 29	167,360	28,451 20	30,124 80	3,347 20	229,283 20
Indre-et-Loire.	3,358,171	232,011	1/14 47	12,381	1/15 29	219,630	37,337 10	39,533 40	4,392 60	300,893 10
A reporter . .	240,501,331	18,858,497		3,128,622		15,729,875	2,674,078 75	2,731,377 50	314,597 50	21,549,928 75

DE 1831. (État de répartement.)

DÉPARTEMENS.	MONTANT des valeurs locatives.	CONTINGENS personnels et mobiliers de 1830.	PROPORTION des contingens ci-contre aux valeurs locatives.	DÉGRÈVEMENT accordé aux départemens surchargés.	NOUVELLE proportion.	CONTINGENS mobiliers de 1831, en principal.	17 CENTIMES sans affectation spéciale.	18 CENTIMES pour dépenses fixes, variables, et fonds commun des départemens.	2 CENTIMES pour secours, non-valeurs et dégrèvemens.	TOTAL.
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Report....	240,501,331	18,854,497	//	3,128,622	//	15,729,875	2,674,078 75	2,731,377 50	314,597 50	21,549,928 75
Allier.....	2,241,781	154,900	1/14 47	8,270	1/15 29	146,130	24,927 10	26,393 40	2,932 60	200,883 10
Sarthe.....	4,318,129	296,654	1/14 56	14,224	1/15 29	282,430	48,013 10	50,837 40	5,648 60	386,929 10
Puy-de-Dôme.	5,257,817	348,700	1/15 08	4,810	1/15 29	343,890	58,461 30	61,900 20	6,877 80	471,129 30
Indre.....	2,164,492	142,789	1/15 16	1,219	1/15 29	141,570	24,066 90	25,482 60	2,831 40	193,950 90
Bouches-du-R.	8,785,110	577,916	1/15 20	3,316	1/15 29	574,600	97,682 00	103,428 00	11,492 00	787,202 00
Saône-et-Loire.	4,891,823	320,400	1/15 27	450	1/15 29	319,950	54,391 50	57,591 00	6,399 00	438,331 50
Meuse.....	2,903,886	186,960	1/15 53	//	1/15 53	186,960	31,783 20	33,652 80	3,739 20	256,135 20
Lozère.....	814,322	51,700	1/15 75	//	1/15 75	51,700	8,789 00	9,306 00	1,034 00	70,829 00
Ille-et-Vilaine.	5,196,858	329,300	1/15 78	//	1/15 78	329,300	55,981 00	59,274 00	6,586 00	451,141 00
Corrèze.....	1,714,918	107,850	1/15 91	//	1/15 91	107,850	18,334 50	19,413 00	2,157 00	147,754 50
Gard.....	4,541,916	281,835	1/16 12	//	1/16 12	281,835	47,911 95	50,730 30	5,636 70	386,113 95
Var.....	3,526,419	212,800	1/16 57	//	1/16 57	212,800	36,176 00	38,304 00	4,256 00	291,536 00
Cher.....	2,187,907	131,700	1/16 61	//	1/16 61	131,700	22,389 00	23,706 00	2,634 00	180,429 00
Jura.....	2,744,652	164,700	1/16 66	//	1/16 66	164,700	27,999 00	29,646 00	3,294 00	225,639 00
Loire (Haute).	1,949,081	116,600	1/16 71	//	1/16 71	116,600	19,882 00	20,988 00	2,332 00	159,742 00
Alpes (Basses).	1,035,083	61,850	1/16 73	//	1/16 73	61,850	10,514 50	11,133 00	1,237 00	84,734 50
Vienne (Haute)	2,283,557	134,070	1/17 03	//	1/17 03	134,070	22,791 90	24,132 60	2,681 40	183,675 90
Côtes-du-Nord.	4,212,875	241,600	1/17 44	//	1/17 44	241,600	41,072 00	43,488 00	4,832 00	330,992 00
Ariége.....	1,760,068	100,100	1/17 58	//	1/17 58	100,100	17,017 00	18,018 00	2,002 00	137,137 00
Landes.....	1,684,691	95,600	1/17 62	//	1/17 62	95,600	16,252 00	17,208 00	1,912 00	130,972 00
Alpes (Hautes).	723,234	40,150	1/18 01	//	1/18 01	40,150	6,825 50	7,227 00	803 00	55,005 50
Isère.....	5,049,459	265,000	1/19 05	//	1/19 05	265,000	45,050 00	47,700 00	5,300 00	363,050 00
Pas-de-Calais..	8,289,570	422,000	1/19 64	//	1/19 64	422,000	71,740 00	75,960 00	8,440 00	578,140 00
Moselle.....	4,645,589	234,510	1/19 81	//	1/19 81	234,510	39,866 70	42,211 80	4,690 20	321,278 70
Meurthe.....	4,685,122	229,600	1/20 40	//	1/20 40	229,600	39,032 00	41,328 00	4,592 00	314,552 00
Vienne.....	2,526,741	123,500	1/20 46	//	1/20 46	123,500	20,995 00	22,230 00	2,470 00	169,195 00
Rhône.....	11,498,169	559,000	1/20 57	//	1/20 57	559,000	95,030 00	100,620 00	11,180 00	765,830 00
Saône (Haute).	2,879,124	139,440	1/20 65	//	1/20 65	139,440	23,704 80	25,099 20	2,788 80	191,032 80
Drôme.....	2,951,970	142,700	1/20 68	//	1/20 68	142,700	24,259 00	25,686 00	2,854 00	195,499 00
Rhin (Bas)....	7,109,285	339,000	1/20 97	//	1/20 97	339,000	57,630 00	61,020 00	6,780 00	464,430 00
Nord.....	15,068,342	718,190	1/20 98	//	1/20 98	718,190	122,092 30	129,274 20	14,363 80	983,920 30
Ain.....	2,966,744	139,570	1/21 25	//	1/21 25	139,570	23,726 90	25,122 60	2,791 40	191,210 90
Pyrénées (B)..	3,232,848	150,900	1/21 42	//	1/21 42	150,900	25,653 00	27,162 00	3,018 00	206,733 00
Vosges.....	2,899,217	131,900	1/21 98	//	1/21 98	131,900	22,423 00	23,742 00	2,638 00	180,703 00
Pyrénées-Or..	1,409,580	61,200	1/23 05	//	1/23 05	61,200	10,404 00	11,016 00	1,224 00	83,844 00
Rhin (Haut)..	4,909,408	209,990	1/23 38	//	1/23 38	209,990	35,698 30	37,798 20	4,199 80	287,686 30
Pyrénées (H.).	1,560,170	62,700	1/24 88	//	1/24 88	62,700	10,659 00	11,286 00	1,254 00	85,899 00
Ardèche.....	2,543,700	97,900	1/25 98	//	1/25 98	97,900	16,643 00	17,622 00	1,958 00	134,123 00
Vaucluse.....	3,432,344	121,640	1/28 22	//	1/28 22	121,640	20,678 80	21,895 20	2,432 80	166,646 80
	393,097,331	27,105,411	//	3,160,911	//	23,944,500	4,070,565 00	4,310,010 00	478,890 00	32,803,965 00
Corse.....	//	55,500	//	//	//	55,500	9,435 00	9,990 00	1,110 00	76,035 00
TOTAUX..	393,097,331	27,160,911	//	3,160,911	//	24,000,000	4,080,000 00	4,080 00	480,000 00	32,880,000 00

IMPRESSIONS
N° 138.
—
Août
1830.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 14 avril 1831.

PROJET DE LOI

SUR LES ÉLECTIONS,

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur, Président du Conseil des Ministres.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre Président du Conseil des Ministres, secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi sur les élections, dont la teneur suit, amendé par la Chambre des Députés, et adopté par elle dans sa séance du 12 de ce mois, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Président du conseil, Ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER.

Des Capacités électorales.

Article premier.

Tout Français jouissant des droits civils et poli-

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
N° 138.
—
Août
1830.

Séance du 14 avril 1831.

PROJET DE LOI

SUR LES ÉLECTIONS,

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur, Président du Conseil des Ministres.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre Président du Conseil des Ministres, secrétaire d'État au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi sur les élections, dont la teneur suit, amendé par la Chambre des Députés, et adopté par elle dans sa séance du 12 de ce mois, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Président du conseil, Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER.

Des Capacités électorales.

ARTICLE PREMIER.

Tout Français jouissant des droits civils et poli-

tiques, âgé de vingt-cinq ans accomplis et payant 200 francs de contributions directes, est électeur, s'il remplit, d'ailleurs, les autres conditions fixées par la présente loi.

ART. 2.

Si le nombre des électeurs d'un arrondissement électoral ne s'élève pas à cent cinquante, ce nombre sera complété en appelant les citoyens les plus imposés au-dessous de 200 francs.

Lorsqu'en vertu du paragraphe précédent, les citoyens payant une quotité de contribution égale, se trouveront appelés concurremment à compléter la liste des électeurs, les plus âgés seront inscrits jusqu'à concurrence du nombre déterminé par ledit article.

ART. 3.

Sont en outre électeurs, en payant 100 francs de contributions directes,

1° Les membres et correspondans de l'Institut;

2° Les officiers des armées de terre et de mer jouissant d'une pension de retraite de 1,200 francs au moins, et justifiant d'un domicile réel de trois ans dans l'arrondissement électoral.

Les officiers en retraite pourront compter, pour compléter les 1,200 francs ci-dessus, le traitement qu'ils toucheraient comme membres de la Légion-d'honneur.

ART. 4.

Les contributions directes, qui confèrent le droit

électoral, sont la contribution foncière, les contributions personnelle et mobilière, la contribution des portes et fenêtres, les redevances fixes et proportionnelles des mines, l'impôt des patentes et les supplémens d'impôt de toute nature connus sous le nom de centimes additionnels.

Les propriétaires des immeubles, temporairement exemptés d'impôts, pourront les faire expertiser contradictoirement et à leurs frais pour en constater la valeur de manière à établir l'impôt qu'ils paieraient, impôt qui alors leur sera compté pour les faire jouir des droits électoraux.

La patente sera comptée à tout médecin ou chirurgien employé dans un hôpital ou attaché à un établissement de charité et exerçant gratuitement ses fonctions, bien que, par suite de ces mêmes fonctions, il soit dispensé de la payer.

ART. 5.

Le montant du droit annuel de diplôme, établi par l'article 29 du décret du 17 septembre 1808, sera compté dans le cens électoral des chefs d'institution et des maîtres de pension, tant que les lois annuelles sur les finances continueront à en autoriser la perception.

Les chefs d'institution et les maîtres de pension justifieront de leur qualité par la représentation de leur diplôme; ils justifieront du paiement du droit par la représentation de la quittance que leur aura délivrée le comptable chargé de la perception de ce droit.

Le montant de ce droit annuel ne sera compté

dans le cens électoral des chefs d'institution et des maîtres de pension qu'autant que leur diplôme aura au moins une année de date à l'époque de la clôture de la liste électorale.

ART. 6.

Pour former la masse des contributions nécessaires à la qualité d'électeur, on comptera à chaque Français les contributions directes qu'il paie dans tout le Royaume; au père, les contributions des biens de ses enfans mineurs dont il aura la jouissance, et au mari, celles de sa femme, même non commune en biens, pourvu qu'il n'y ait pas séparation de corps.

L'impôt des portes et fenêtres des propriétés louées, est compté, pour la formation du cens électoral, aux locataires ou fermiers.

Les contributions foncière, des portes et fenêtres et des patentes, payées par une maison de commerce composée de plusieurs associés, seront, pour le cens électoral, partagées par égales portions entre les associés, sans autre justification qu'un certificat du président du tribunal de commerce énonçant les noms des associés. Dans le cas où l'un des associés prétendrait à une part plus élevée, soit parce qu'il serait seul propriétaire des immeubles, soit à tout autre titre, il sera admis à en justifier devant le préfet en produisant ses titres.

ART. 7.

Les contributions foncière, personnelle et mo-

bilière et des portes et fenêtres, ne sont comptées que lorsque la propriété foncière aura été possédée, ou la location faite, antérieurement aux premières opérations de la révision annuelle des listes électorales. Cette disposition n'est point applicable au possesseur à titre successif ou par avancement d'hoirie. La patente ne comptera que lorsqu'elle aura été prise, et l'industrie exercée, un an avant la clôture de la liste électorale.

ART. 8.

Les contributions directes payées par une veuve ou par une femme séparée de corps ou divorcée, seront comptées à celui de ses fils, petits-fils, gendres ou petits-gendres qu'elle désignera.

ART. 9.

Tout fermier à prix d'argent ou de denrées qui, par bail authentique d'une durée de neuf ans au moins, exploite par lui-même une ou plusieurs propriétés rurales, a droit de se prévaloir du tiers des contributions payées par lesdites propriétés, sans que ce tiers soit retranché au cens électoral du propriétaire.

Dans les départemens où le domaine congéable est usité, il sera procédé de la manière suivante pour la répartition de l'impôt entre le propriétaire foncier et le colon.

1° Dans les *tenues* composées uniquement de maisons ou usines, les 6/8es de l'impôt seront comptés au colon, et 2/8es au propriétaire foncier;

2° Dans les *tenues* composées d'édifices et de terres labourables ou prairies, et formant ainsi un corps d'exploitation rurale, 5/8es compteront au propriétaire et 3/8es au colon;

3° Enfin, dans les *tenues* sans édifices, dites *tenues sans étage,* 6/8es seront comptés au propriétaire, et 2/8es seulement au colon, sauf, dans tous les cas, la faculté aux parties intéressées de demander une expertise aux frais de celle qui la requerra.

TITRE II.

Du Domicile politique.

ART. 10.

Le domicile politique de tout Français est dans l'arrondissement électoral où il a son domicile réel; néanmoins il pourra le transférer dans tout autre arrondissement électoral où il paie une contribution directe, à la charge d'en faire, six mois d'avance, une déclaration expresse au greffe du tribunal civil de l'arrondissement électoral où il aura son domicile politique actuel, et au greffe du tribunal civil de l'arrondissement électoral où il voudra le transférer : cette double déclaration sera soumise à l'enregistrement. Dans le cas où un électeur aura séparé son domicile politique de son domicile réel, la translation de son domicile réel n'emportera pas le changement de son domicile politique, et ne le dispensera pas des déclarations ci-dessus prescrites, s'il veut le réunir à son domicile réel.

ART. 11.

Nul individu appelé à des fonctions publiques, temporaires ou révocables, n'est dispensé de la susdite formalité; les individus appelés à des fonctions inamovibles pourront exercer leur droit électoral dans l'arrondissement où ils remplissent leurs fonctions.

ART. 12.

Nul ne peut exercer le droit d'électeur dans deux arrondissemens électoraux.

TITRE III.

Des Listes électorales.

ART. 13.

La liste des électeurs dont le droit dérive de leurs contributions, et la liste des électeurs appelés en vertu de l'article 3, sont permanentes, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la révision annuelle.

Cette révision annuelle sera faite conformément aux dispositions suivantes.

ART. 14.

Du 1^er^ au 10 juin de chaque année, et aux jours qui seront indiqués par les sous-préfets, les maires des communes, composant chaque canton, se réuniront à la mairie du chef-lieu, sous la présidence

du maire, et procéderont à la révision de la portion des listes mentionnées à l'article précédent, qui comprendra les électeurs de leur canton appelés à faire partie de ces listes. Ils se feront assister des percepteurs du canton.

ART. 15.

Dans les villes qui forment à elles seules un canton, ou qui sont partagées en plusieurs cantons, la révision des listes sera faite par le maire et les trois plus anciens membres du conseil municipal, selon l'ordre du tableau. Les maires des communes qui dépendraient de l'un de ces cantons, prendront part également à cette révision sous la présidence du maire de la ville.

A Paris, les maires des douze arrondissemens, assistés des percepteurs, procéderont à la révision, sous la présidence du doyen de réception.

ART. 16.

Le résultat de cette opération sera transmis au sous-préfet, qui, avant le 1.er juillet, l'adressera avec ses observations au préfet du département.

ART. 17.

A partir du 1.er juillet, le préfet procédera à la révision générale des listes.

ART. 18.

Le préfet ajoutera aux listes les citoyens qu'il re-

connaîtra avoir acquis les qualités requises par la loi, et ceux qui auraient été précédemment omis.

Il en retranchera :

1° Les individus décédés ;

2° Ceux dont l'inscription aura été déclarée nulle par les autorités compétentes.

Il indiquera comme devant être retranchés :

1° Ceux qui auront perdu les qualités requises ;

2° Ceux qu'il reconnaîtrait avoir été indûment inscrits, quoique leur inscription n'ait point été attaquée.

Il tiendra un registre de toutes ces décisions.

Il fera mention de leurs motifs et de toutes les pièces à l'appui.

ART. 19.

Les listes de l'arrondissement électoral, ainsi rectifiées par le préfet, seront affichées le 15 août, au chef-lieu de chaque canton et dans les communes dont la population sera au moins de 600 habitans. Elles seront déposées 1° au secrétariat de la mairie de chacune de ces communes ; 2° au secrétariat de la préfecture, pour être données en communication à toutes les personnes qui le requerront.

La liste des contribuables électeurs contiendra, en regard du nom de chaque individu inscrit, la date de sa naissance et l'indication des arrondissemens de perception où sont assises ses contributions propres ou déléguées, ainsi que la quotité et l'espèce des contributions pour chacun des arrondissemens.

La liste des électeurs désignés par l'article 3 contiendra, en outre, en regard du nom de chaque individu, la date et l'espèce du titre qui lui confère le droit électoral, et l'époque de son domicile réel.

Le préfet inscrira sur cette liste ceux des individus qui, n'ayant pas atteint, au 15 août, les conditions relatives à l'âge, au domicile et à l'inscription sur le rôle de la patente, les acquerront avant le 21 octobre, époque de la clôture de la révision annuelle.

ART. 20.

S'il y a moins de cent cinquante électeurs inscrits, le préfet ajoutera, sur la liste qu'il publiera le 15 août, les citoyens payant moins de 200 francs, qui devront compléter le nombre de 150 conformément au § 1^er^ de l'article 2.

Toutes les fois que le nombre des électeurs ne s'élèvera pas au-delà de 150, le préfet publiera à la suite de la liste électorale une liste supplémentaire dressée dans la même forme et contenant les noms des dix citoyens susceptibles d'être appelés à compléter le nombre de 150, par suite des changemens qui surviendraient ultérieurement dans la composition du collége, dans les cas prévus par les articles 30, 32 et 35.

ART. 21.

La publication prescrite par les articles 19 et 20 tiendra lieu de notification des décisions interve-

nues, aux individus dont l'inscription aura été ordonnée.

Les décisions provisoires du préfet, qui indiquent ceux dont le nom devrait être retranché comme ayant été indûment inscrit ou comme ayant perdu les qualités requises, seront notifiées, dans les dix jours, à ceux qu'elles concernent, ou au domicile qu'ils sont tenus d'élire dans le département pour l'exercice de leurs droits électoraux, s'ils n'y ont pas leur domicile réel; et, à défaut de domicile élu, à la mairie de leur domicile politique.

Cette notification, et toutes celles qui doivent avoir lieu, aux termes de la présente loi, seront faites suivant le mode employé jusqu'à présent pour les jurés, en exécution de l'article 389 du Code d'instruction criminelle.

ART. 22.

Après la publication de la liste rectifiée, il ne pourra plus y être fait de changemens qu'en vertu de décisions rendues par le préfet, en conseil de préfecture, dans les formes ci-après.

ART. 23.

A compter du 15 août, jour de la publication, il sera ouvert, au secrétariat général de la préfecture, un registre coté et paraphé par le préfet, sur lequel seront inscrites, à la date de leur présentation, et suivant un ordre de numéros, toutes les réclamations concernant la teneur des listes. Ces réclamations seront signées par le réclamant ou par son fondé de pouvoirs.

Le préfet donnera récépissé de chaque réclamation et des pièces à l'appui. Ce récépissé énoncera la date et le numéro de l'enregistrement.

ART. 24.

Tout individu qui croirait avoir à se plaindre, soit d'avoir été indûment inscrit, omis ou rayé, soit de toute autre erreur commise à son égard dans la rédaction des listes, pourra, jusqu'au 30 septembre inclusivement, présenter sa réclamation, qui devra être accompagnée de pièces justificatives.

ART. 25.

Dans le même délai, tout individu inscrit sur les listes d'un arrondissement électoral pourra réclamer l'inscription de tout citoyen qui n'y sera pas porté quoique réunissant les conditions nécessaires; la radiation de tout individu qu'il prétendrait indûment inscrit, ou la rectification de toute autre erreur commise dans la rédaction des listes.

Ce même droit appartiendra à tout citoyen inscrit sur la liste des jurés non électeurs de l'arrondissement.

ART. 26.

Aucune des demandes énoncées en l'article précédent ne sera reçue, lorsqu'elle sera formée par des tiers, qu'autant que le réclamant y joindra la preuve qu'elle a été par lui notifiée à la partie intéressée, laquelle aura dix jours pour y répondre, à partir de celui de la notification.

ART. 27.

Le préfet statuera en conseil de préfecture sur les demandes dont il est fait mention aux articles 24 et 25 ci-dessus, dans les cinq jours qui suivront leur réception, quand elles seront formées par les parties elles-mêmes ou par leurs fondés de pouvoirs; et dans les cinq jours qui suivront l'expiration du délai fixé par l'article 26, si elles sont formées par des tiers. Ses décisions seront motivées.

La communication, sans déplacement, des pièces respectivement produites sur les questions et contestations, devra être donnée à toute partie intéressée qui la requerra.

ART. 28.

Les articles 23, 24, 25, 26 et 27 ci-dessus sont applicables à la liste supplémentaire prescrite par le dernier paragraphe de l'article 20.

ART. 29.

Il sera publié tous les quinze jours un tableau de rectification, conformément aux décisions rendues dans cet intervalle, et présentant les indications mentionnées en l'article 19.

Aux termes de l'article 21, la publication de ces tableaux de rectification tiendra lieu de notification aux individus dont l'inscription aura été ordonnée ou rectifiée.

Les décisions portant refus d'inscription, ou prononçant des radiations, seront notifiées dans les cinq

jours de leur date aux individus dont l'inscription ou la radiation aura été réclamée par eux ou par des tiers.

Les décisions rejetant les demandes en radiation ou en rectification, seront notifiées dans le même délai, tant au réclamant qu'à l'individu dont l'inscription aura été contestée.

ART. 30.

Le préfet en conseil de préfecture apportera, s'il y a lieu, à la liste électorale, en dressant les tableaux de rectification, les changemens nécessaires pour maintenir le collége au complet de cent cinquante électeurs. Il maintiendra également la liste supplémentaire au nombre de dix suppléans.

ART. 31.

Le 16 octobre, le préfet procédera à la clôture des listes. Le dernier tableau de rectification, l'arrêté de clôture des listes des colléges électoraux du département seront publiés et affichés le 20 du même mois.

ART. 32.

La liste restera, jusqu'au 20 octobre de l'année suivante, telle qu'elle aura été arrêtée conformément à l'article précédent, sauf néanmoins les changemens qui y seront ordonnés par des arrêts rendus dans la forme déterminée par les articles ci-après, et sauf aussi la radiation des noms des électeurs décédés, ou privés des droits civils ou poli-

tiques par jugemens ayant acquis force de chose jugée.

L'élection, à quelque époque de l'année qu'elle ait lieu, se fera sur ces listes.

ART. 33.

Toute partie qui se croira fondée à contester une décision rendue par le préfet pourra porter son action devant la cour royale du ressort, et y produire toutes pièces à l'appui.

L'exploit introductif d'instance devra, sous peine de nullité, être notifié dans les dix jours, quelle que soit la distance des lieux, tant au préfet qu'aux parties intéressées.

Dans le cas où la décision du préfet aurait rejeté une demande d'inscription formée par un tiers, l'action ne pourra être intentée que par l'individu dont l'inscription aurait été réclamée.

La cause sera jugée sommairement, toutes affaires cessantes, et sans qu'il soit besoin du ministère d'avoué. Les actes judiciaires auxquels elle donnera lieu seront enregistrés *gratis*. L'affaire sera rapportée en audience publique par un des membres de la cour, et l'arrêt sera prononcé après que la partie ou son défenseur et le ministère public auront été entendus.

S'il y a pourvoi en cassation, il sera procédé sommairement, et toutes affaires cessantes, comme devant la cour royale, avec la même exemption du droit d'enregistrement, sans consignation d'amende.

ART. 34.

Les réclamations portées devant les préfets, en conseil de préfecture, et les actions intentées devant les cours royales par suite d'une décision qui aura rayé un individu de la liste, auront un effet suspensif.

ART. 35.

Le préfet, sur la notification de l'arrêt intervenu, fera sur la liste la rectification qui aura été prescrite.

Si, par suite de radiation prescrite par arrêt de la cour royale, la liste se trouve réduite à moins de cent cinquante, le préfet, en conseil de préfecture, complètera ce nombre, en prenant les plus imposés de la liste supplémentaire arrêtée le 16 octobre, et seulement jusqu'à épuisement de cette liste.

ART. 36.

Les percepteurs des contributions directes seront tenus de délivrer, sur papier libre, et moyennant une rétribution de 25 centimes par extrait de rôle concernant le même contribuable, à toute personne portée au rôle, l'extrait relatif à ses contributions, et à tout individu qualifié comme il est dit à l'article 25 ci-dessus, tout certificat négatif ou tout extrait des rôles de contributions.

ART. 37.

Il sera donné communication des listes annuelles

et des tableaux de rectification à tous les imprimeurs qui voudront en prendre copie. Il leur sera permis de les faire imprimer sous tel format qu'il leur plaira choisir, et de les mettre en vente.

TITRE IV.

Des Colléges électoraux.

ART. 38.

La Chambre des Députés est composée de quatre cent cinquante-neuf députés.

ART. 39.

Chaque collége électoral n'élit qu'un Député. Le nombre des Députés de chaque département et la division des départemens en arrondissemens électoraux sont réglés par le tableau ci-joint, faisant partie de la présente loi.

ART. 40.

Les colléges électoraux sont convoqués par le Roi. Ils se réunissent dans la ville de l'arrondissement électoral ou administratif que le Roi désigne. Ils ne peuvent s'occuper d'autres objets que de l'élection des Députés; toute discussion, toute délibération leur sont interdites.

ART. 41.

Les électeurs se réunissent en une seule assemblée dans les arrondissemens électoraux où leur nombre n'excède pas six cents.

Dans les arrondissemens où il y a plus de six cents électeurs, le collége est divisé en sections; chaque section comprend trois cents électeurs au moins, et concourt directement à la nomination du Député que le collége doit élire.

ART. 42.

Les présidens, vice-présidens, juges et juges suppléans des tribunaux de première instance, dans l'ordre du tableau, auront la présidence provisoire des colléges électoraux, lorsque ces colléges s'assembleront dans une ville chef-lieu d'un tribunal. Lorsqu'ils s'assembleront dans une autre ville, comme dans le cas où, attendu le nombre des colléges ou des sections, celui des juges serait insuffisant, la présidence provisoire sera, à leur défaut, déférée au maire, à ses adjoints, et successivement aux conseillers municipaux de la ville où se fait l'élection, aussi dans l'ordre du tableau.

Si le collége se divise en sections, la première sera présidée provisoirement par le premier des fonctionnaires dans l'ordre du tableau; la seconde le sera par celui qui vient après, et successivement.

Si plusieurs colléges se réunissent dans la même ville, leur présidence provisoire sera déférée de la même manière et dans le même ordre que le serait celle des sections.

Si plusieurs colléges réunis dans la même ville se subdivisent en sections, la première du premier collége sera provisoirement présidée par le fonctionnaire le plus élevé ou le plus ancien dans l'ordre du tableau; la première section du second collége

le sera par le deuxième ; la seconde section du premier collége par le troisième ; la seconde section du deuxième collége par le quatrième, et ainsi des autres.

Les deux électeurs les plus âgés et les deux plus jeunes inscrits sur la liste du collége ou de la section, sont scrutateurs provisoires. Le bureau choisit le secrétaire, qui n'a que voix consultative.

ART. 43.

La liste des électeurs de l'arrondissement doit rester affichée dans la salle des séances pendant le cours des opérations.

ART. 44.

Le collége ou la section élit à la majorité simple le président et les scrutateurs définitifs. Le bureau ainsi formé nomme un secrétaire, qui n'a que voix consultative.

ART. 45.

Le président du collége ou de la section a seul la police de l'assemblée. Nulle force armée ne peut être placée, sans sa réquisition, dans la salle des séances ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée. Les autorités civiles et les commandans militaires sont tenus d'obéir à ses réquisitions.

Trois membres au moins du bureau seront toujours présens.

Le bureau prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations du collége ou de la section. Toutes les réclamations sont insérées au procès-verbal, ainsi que les décisions

motivées du bureau. Les pièces ou bulletins relatifs aux réclamations sont paraphés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal.

La Chambre des Députés prononce définitivement sur les réclamations.

ART. 46.

Nul ne pourra être admis à voter, soit pour la formation du bureau définitif, soit pour l'élection du Député, s'il n'est inscrit sur la liste affichée dans la salle et remise au président.

Toutefois le bureau sera tenu d'admettre à voter ceux qui se présenteraient munis d'un arrêt de la cour royale, déclarant qu'ils font partie du collége, et ceux qui justifieraient être dans le cas prévu par l'article 34 de la présente loi.

ART. 47.

Avant de voter pour la première fois, chaque électeur prête le serment prescrit par la loi du 31 août 1830.

ART. 48.

Chaque électeur, après avoir été appelé, reçoit du président un bulletin ouvert, sur lequel il écrit ou fait écrire secrètement son vote par un électeur de son choix, sur une table disposée à cet effet et séparée du bureau.

Puis il remet son bulletin écrit et fermé au président, qui le dépose dans la boite destinée à cet usage.

ART. 49.

La table placée devant le président et les scrutateurs, sera disposée de telle sorte, que les électeurs puissent circuler à l'entour pendant le dépouillement du scrutin.

ART. 50.

A mesure que chaque électeur déposera son bulletin, un des scrutateurs ou le secrétaire constatera ce vote en écrivant son propre nom en regard de celui du votant, sur une liste à ce destinée, et qui contiendra les noms et qualifications de tous les membres du collége ou de la section.

Chaque scrutin reste ouvert pendant six heures au moins, et est clos à trois heures du soir, et dépouillé séance tenante.

ART. 51.

Lorsque la boîte du scrutin aura été ouverte et le nombre des bulletins vérifié, un des scrutateurs prendra successivement chaque bulletin, le dépliera, le remettra au président qui en fera lecture à haute voix et le passera à un autre scrutateur : le résultat de chaque scrutin est immédiatement rendu public.

ART. 52.

Immédiatement après le dépouillement, les bulletins seront brûlés en présence du collége.

ART. 53.

Dans les colléges divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section; le résultat en est arrêté et signé par le bureau; il est immédiatement porté par le président de chaque section au bureau de la première section, qui fait, en présence de tous les présidens des sections, le recensement général des votes.

ART. 54.

Nul n'est élu à l'un des deux premiers tours de scrutin, s'il ne réunit plus du tiers des voix de la totalité des membres qui composent le collége, et plus de la moitié des suffrages exprimés.

ART. 55.

Après les deux premiers tours de scrutin, si l'élection n'est point faite, le bureau proclame les noms des deux candidats qui ont obtenu le plus de suffrages, et au troisième tour de scrutin, les suffrages ne pourront être valablement donnés qu'à l'un de ces deux candidats.

La nomination a lieu à la pluralité des votes exprimés.

ART. 56.

Dans tous les cas où il y aura concours par égalité de suffrages, le plus âgé obtiendra la préférence.

ART. 57.

La session de chaque collége est de dix jours au

plus. Il ne peut y avoir qu'une séance et un seul scrutin par jour. La séance est levée immédiatement après le dépouillement du scrutin, sauf les décisions à porter par le bureau sur les réclamations qui lui sont présentées au sujet de ce dépouillement, et sur lesquelles il sera statué séance tenante.

ART. 58.

Nul électeur ne peut se présenter armé dans un collége électoral.

TITRE V.

Des Eligibles.

ART. 59.

Nul ne sera éligible à la Chambre des Députés, si, au jour de son élection, il n'est âgé de 30 ans, et s'il ne paie 500 francs de contributions directes, sauf le cas prévu par l'article 33 de la Charte. Les dispositions de l'article 7 sont applicables au cens d'éligibilité.

ART. 60.

Les délégations et attributions de contributions autorisées pour les droits électoraux par les articles 4, 5, 6, 8 et 9, le sont également pour le droit d'éligibilité.

ART. 61.

La Chambre des Députés est seule juge des conditions d'éligibilité.

ART. 62.

Lorsque des arrondissemens électoraux ont élu des Députés qui n'ont pas leur domicile politique dans le département, en nombre plus grand que ne l'autorise l'article 36 de la Charte, la Chambre des Députés tire au sort, entre ces arrondissemens, celui ou ceux qui doivent procéder à une réélection.

ART. 63.

Le Député élu par plusieurs arrondissemens électoraux sera tenu de déclarer son option à la Chambre dans le mois qui suivra la déclaration de la validité des élections entre lesquelles il doit opter. A défaut d'option dans ce délai, il sera décidé, par la voie du sort, à quel arrondissement ce Député appartiendra.

ART. 64.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de Député et celles de préfet, sous-préfet, de receveurs généraux, de receveurs particuliers des finances et de payeurs.

Les fonctionnaires ci-dessus désignés, les officiers généraux commandant les divisions ou subdivisions militaires, les procureurs généraux près les cours royales, les procureurs du Roi, les directeurs des contributions directes et indirectes, des domaines et enregistrement et des douanes dans

les départemens, ne pourront être élus Députés par le collége électoral d'un arrondissement compris en tout ou en partie dans le ressort de leurs fonctions.

Si, par démission ou autrement, les fonctionnaires ci-dessus quittaient leur emploi, ils ne seraient éligibles dans les départemens, arrondissemens ou ressorts dans lesquels ils ont exercé leurs fonctions, qu'après un délai de six mois, à dater du jour de la cessation des fonctions.

TITRE VI.

Dispositions générales.

ART. 65.

En cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, le collége électoral qui doit pourvoir à la vacance sera réuni dans le délai de quarante jours. Ce délai sera de deux mois pour le département de la Corse.

En cas d'élection, soit générale, soit partielle, l'intervalle entre la réception de l'ordonnance de convocation du collége au chef-lieu du département et l'ouverture du collége, sera de vingt jours au moins.

ART. 66.

La Chambre des Députés a seule le droit de recevoir la démission d'un de ses membres.

ART. 67.

Les Députés ne reçoivent ni traitement ni indemnité.

ART. 68.

Les dispositions de la présente loi sont applicables à la révision de la liste des jurés non électeurs établie par les articles 1^er^ et 2 de la loi du 2 mai 1827.

ART. 69.

Il sera formé, pour chaque arrondissement électoral, une liste des jurés non électeurs qui ont leur domicile réel dans cet arrondissement.

Le droit d'intervention des tiers relativement à cette liste, appartient à tous les électeurs et à tous les jurés de l'arrondissement.

TITRE VII.

Articles transitoires.

ART. 70.

Dans le cas où des élections, soit générales, soit partielles, auraient lieu avant le 21 octobre 1831, l'ordonnance de convocation des colléges sera publiée dans chaque arrondissement électoral au moins quinze jours avant celui qui sera fixé pour l'élection.

Dans le délai de quinze jours à compter de la promulgation de la présente loi, l'inscription des citoyens qui auront acquis le droit électoral, soit en vertu de la législation antérieure, soit en vertu des dispositions de la présente loi, pourra être

requise, soit par eux, soit par des tiers, conformément aux articles 24, 25 et 26.

Pendant cet espace de temps, le registre prescrit par l'article 23 sera ouvert, et les réquisitions prévues par le précédent paragraphe y seront inscrites.

Après l'expiration dudit délai de quinze jours, ces réquisitions ne seront plus admises.

En cas d'élections, soit générales, soit partielles, avant le 21 octobre 1831, les contributions foncière, personnelle, mobilière et des portes et fenêtres, ne seront comptées, soit pour être électeur, soit pour être éligible, que lorsque la propriété foncière aura été possédée, ou la location faite, antérieurement à la promulgation de la présente loi.

Cette disposition n'est pas applicable aux possesseurs à titre successif.

La patente ou le diplôme universitaire ne seront comptés que lorsqu'ils auront été pris un an avant la promulgation de la présente loi. Cette disposition n'est pas applicable aux citoyens qui, ayant pris une patente avant le 1^er^ août 1830, ont été inscrits en vertu de la loi du 12 septembre dernier, sur les listes supplémentaires formées depuis cette époque.

ART. 71.

Le préfet, en conseil de préfecture, dressera d'office, ou d'après les réclamations des intéressés ou des tiers, une liste additionnelle contenant les noms des citoyens qui auront acquis le droit électoral.

Cette liste sera affichée vingt-cinq jours au plus tard après la promulgation de la présente loi.

ART. 72.

Les décisions, portant refus d'inscription, seront signifiées aux parties par le préfet, dans les cinq jours, pour tout délai, après le jour où elles auront été rendues.

ART. 73.

Les réclamations qui pourront être dirigées, soit par des tiers contre les inscriptions, soit par les parties contre les refus d'inscription, seront formées, à peine de déchéance, le trente-cinquième jour au plus tard après la promulgation de la présente loi.

L'assignation sera donnée, devant la cour, à huitaine pour tout délai, quelle que soit la distance des lieux.

Ce délai expiré, la cour prononcera, toutes affaires cessantes. Son arrêt, s'il est par défaut, ne sera pas susceptible d'opposition.

ART. 74.

Il ne sera fait de changemens à la liste additionnelle mentionnée dans l'article 71 qu'en exécution d'arrêts rendus par les cours royales.

ART. 75.

Il ne sera fait de changemens à la liste arrêtée le 16 novembre dernier, et affichée le 20 du même mois, que dans les cas prévus par l'article 32 de la présente loi.

Il sera procédé à l'élection sur cette liste et sur

la liste additionnelle prescrite par les articles précédens.

ART. 76.

Tout électeur ayant son domicile dans un arrondissement qui, d'après la présente loi, se trouverait divisé en plusieurs arrondissemens électoraux, pourra opter entre ces arrondissemens, s'il paie des contributions dans l'un et dans l'autre. L'option devra être faite dans le délai de quinze jours, à dater de la promulgation de la présente loi, et dans la forme déterminée par l'article 10. A défaut d'option dans le délai ci-dessus fixé, l'électeur appartiendra à l'arrondissement électoral dans lequel sera compris le canton où il a maintenant son domicile politique. Si l'électeur ne paie de contributions que dans un des deux arrondissemens électoraux, il appartiendra à cet arrondissement, et ne pourra faire d'option.

L'électeur dont le domicile politique, au moment de la promulgation de la présente loi, serait différent de son domicile réel, aura le même délai de quinze jours pour faire son option. A défaut par lui de la faire dans ledit délai, il continuera d'appartenir à l'arrondissement électoral dans lequel il exerçait ses droits.

ART. 77.

Les fonctionnaires désignés dans l'article 64, qui cesseront leurs fonctions par démission ou autrement dans le délai de quinze jours à dater de la promulgation de la présente loi, seront éligibles dans les départemens, arrondissemens ou ressorts dans lesquels ils exercent leurs fonctions, pour les

élections qui pourraient avoir lieu avant le 21 octobre 1831.

ART. 78.

Si, avant qu'il n'ait été procédé à des élections générales, il y a lieu de remplacer un Député élu par un collége départemental, la Chambre des Députés déterminera, par la voie du sort, le collége d'arrondissement qui devra procéder à l'élection.

S'il y a lieu de remplacer un Député élu par le collége d'un arrondissement électoral dont la circonscription aurait été modifiée par la présente loi, la Chambre des Députés déterminera, de la même manière, celui des arrondissemens, compris dans l'ancien ressort qui devra procéder au remplacement.

ART. 79.

Dans le cas où des élections soit générales, soit partielles, auraient lieu avant le 21 octobre de la présente année, les listes électorales seront dressées d'après les rôles des contributions directes pour l'année 1830, et nulles contributions autres que celles de ladite année, ne seront comptées pour le cens électoral.

A PARIS, le 14 avril 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Président du conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CASIMIR PÉRIER.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations, le projet de loi d'élections qui a subi, dans la Chambre des Députés, des modifications nouvelles.

Nous éprouvons le besoin, en ramenant votre examen sur cette grave institution, de reconnaître l'esprit de prévoyance qui vous avait inspiré une détermination décisive, dans le but de fonder le droit électoral sur la partie stable de l'impôt. Des discussions approfondies, et qui ont pu retentir jusqu'à vous, ayant prouvé que les lenteurs d'exécution qui s'attacheraient à toute combinaison nouvelle retarderaient, d'une manière fâcheuse, la session prochaine, dont les vœux du pays et les événemens hâtent la réunion, il vous paraîtra sans doute préférable, pour éviter des expériences aventureuses dont l'exécution était aussi lente et les résultats plus incertains, d'en revenir, ainsi que la Chambre des Députés, au chiffre de 200 francs, selon les bases fixées par les rôles de 1830.

La loi se trouve donc replacée dans l'état où nous

vous l'avions déjà présentée, avant qu'une nouvelle loi d'impôt extraordinaire, survenant au milieu de la discussion électorale, vous eût fait juger nécessaire de prévenir de nouvelles complications, en fondant le cens d'élection sur une base invariable d'impôt, à l'abri des augmentations qui pouvaient produire des résultats incalculables, et des dégrèvemens dont on s'était fait, à une autre époque, une arme dangereuse contre le corps électoral.

Nous avons la confiance, Messieurs, que cette même sollicitude qui vous avait inspiré une résolution de prévoyance sur ce point, adoptera la solution que nous avons proposée à la Chambre des Députés, pour satisfaire aux exigences de principes et de temps qui dominent la réélection prévue pour cette année, et qui laissent entière, pour l'avenir, la question d'un cens invariable, si l'expérience révèle un moyen incontesté de fixer une proportion juste entre le chiffre à établir et les droits acquis.

Car c'était à-la-fois un droit acquis en quelque sorte aux contribuables appelés en espérance à l'électorat, par les premières délibérations de la Chambre des Députés; mais c'était aussi une garantie donnée à la société, dont la confiance, long-temps balancée par de graves débats entre des prétentions diverses, s'était enfin reposée sur l'adoption de ce chiffre comme sur une base large et stable qui satisfaisait à toutes les nécessités.

Vous aussi, Messieurs, vous n'aviez cherché dans la combinaison dont vous aviez pris l'initiative, que l'équivalent de ce chiffre de 200 francs. Les esprits auraient pu s'accorder sur le principe. Des doutes

sur l'application ne survinrent que par le fait de nouvelles propositions financières, qui soulevaient de nouvelles prétentions et de nouvelles incertitudes. Mais ces propositions financières n'étant, les unes que transitoires, les autres qu'éventuelles, devaient-elles déranger l'économie d'une loi fondamentale aux bases de laquelle tous les esprits, tous les intérêts semblaient se rattacher?

Nous ne l'avons pas cru plus que vous, Messieurs, mais nous avons cherché, par un procédé plus simple dans l'exécution, le résultat auquel vous aviez tendu vous-mêmes. Nous vous proposons, en conséquence, d'accord avec la Chambre des Députés, un article additionnel qui asseoit les élections de 1831 sur les rôles de 1830, et qui vous paraîtra sans doute satisfaire au principe de l'autorité des rôles, à celui de la permanence des listes, et aux vœux tant de fois répétés pour la prompte réunion d'une Chambre nouvelle.

Du reste, vous retrouverez dans la loi telle que nous vous la représentons, toutes les améliorations que votre sagesse y avait introduites, et dont le Gouvernement rend grâce à vos lumières, comme il compte aujourd'hui sur votre concours pour compléter, par vos suffrages, une institution à laquelle le pays s'est déjà attaché comme à la plus belle conquête et à la plus solide garantie de la révolution de 1830.

TABLEAU

DE LA CIRCONSCRIPTION

DES

ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX,

ET DU NOMBRE DE DÉPUTÉS PAR DÉPARTEMENT.

DÉPARTEMENS.	NOMBRE DE DÉPUTÉS.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.	
AIN.....	5.	1er Pont de Vaux.....	Cantons.
		Bagé.....	
		Pont-de-Veyle.....	
		Saint-Trivier.....	
		Montrevel.....	
		2e Bourg.....	Cantons.
		Ceyzeriat.....	
		Coligny.....	
		Pont-d'Ain.....	
		Treffort.....	
		3e Trévoux.	
		4e Belley.	
		5e Nantua.	
		Gex.	
AISNE.....	7.	1er Laon.....	Cantons.
		Neufchâtel.....	
		Craône.....	
		Marle.....	
		Rocroy-sur-Serre.....	
		Sissonne.....	
		2e Laon (arrondissement), moins les 6 cantons ci-dessus.	
		3e Saint-Quentin (ville et canton).	
		4e Saint-Quentin (arrondissement), moins la ville et le canton.	
		5e Vervins.	
		6e Soissons.	
		7e Château-Thierry.	
ALLIER.....	4.	1er Moulins.	
		2e La Palisse.	
		3e Gannat.	
		4e Montluçon.	
ALPES (BASSES).	2.	1er Barcelonnette.	
		Digne.	
		Castellane.	
		2e Sisteron.	
		Forcalquier.	

DÉPARTEMENS.	NOMBRE DE DÉPUTÉS.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.		
Alpes (Hautes).	2.	1er	Briançon.	
			Embrun.	
		2e	Gap.	
Ardèche.	4.	1er	Privas.	
		2e	Tournon	Cantons.
			Le Cheylard	
			Lamastre	
			Saint-Martin de Valamas	
			Saint-Peray	
			Vernoux	
		3e	Annonay	Cantons.
			Saint-Agrève	
			Saint-Félicien	
			Satillieu	
			Serrière	
		4e	Argentière (L').	
Ardennes.	4.	1er	Mézières.	
			Rocroy.	
		2e	Rethel.	
		3e	Sedan.	
		4e	Vouziers.	
Ariége.	3.	1er	Pamiers.	
		2e	Foix.	
		3e	Saint-Girons.	
Aube.	4.	1er	Troyes (la ville), 3 cantons.	
			Piney	Cantons.
			Lusigny	
		2.e	Bar-sur.Seine	Cantons.
			Bouilly	
			Ervy	
		3.e	Nogent-sur-Seine	Cantons.
			Aix-en-Othe	
			Estissac	
		4.e	Arcis-sur-Aube.	
			Bar-sur-Aube.	

DÉPARTEMENS.	NOMBRE DE DÉPUTÉS.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.
AUDE.....	5.	1er Carcassonne (ville), 2 cantons. 2e Carcassonne (l'arrondissement), moins les 2 cantons de la ville. 3e Castelnaudary. 4e Limoux. 5e Narbonne.
AVEYRON.....	5.	1er Rodez. 2e Saint-Afrique. 3e Espalion. 4e Milhau. 5e Villefranche.
BOUCHES-DU-RHÔNE	6.	1er Marseille, 1er et 4e cantons. Roquevaire (canton). 2e Marseille, 2e et 5e cantons. Aubagne (canton). 3e Marseille, 3e et 6e cantons. La Ciotat (canton). 4e Aix (2 cantons). Gardanne..... Peyrolles..... Trest..... Cantons. 5e Arles (2 cantons). Saintes-Marie..... Salon..... Berre..... Istres..... Martigues..... Cantons. 6e Tarascon..... Saint-Remy..... Château-Renard..... Orgon..... Lambesc..... Eyguieres..... Cantons.

DÉPARTEMENS.	NOMBRE DE DÉPUTÉS.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.
CALVADOS.....	7.	1er Caen (ville), les 2 cantons. 2e Caen (arrondissement), moins les 2 cantons de la ville. 3e Bayeux. 4e Falaise 5e Lisieux. 6e Vire. 7e Pont-l'Évêque.
CANTAL.....	4.	1er Saint-Flour. 2e Aurillac. 3e Mauriac. 4e Murat.
CHARENTE.....	5.	1er Angouléme. 2e Barbezieux. 3e Cognac. 4e Confolens. 5e Ruffec.
CHARENTE-INFÉR.	7.	1er La Rochelle (ville), les deux cantons. 2e La Rochelle (arrondissement), moins les cantons de la ville. 3e Saint-Jean-d'Angely. 4e Jonsac. 5e Marennes. 6e Rochefort. 7e Saintes.
CHER.....	4.	1er Bourges (la ville et le canton). 2e Bourges (l'arrond. moins le canton de Bourges). 3e Saint-Amand. 4e Sancerre.

DÉPARTEMENS.	NOMBRE DE DÉPUTÉS.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.		
CORRÈZE.....	4.	1er	Tulle (nord et sud).....	Cantons.
			Argentat.....	
			Corrèze.....	
			Lapleau.....	
			La Roche Canillac.....	
			Mercœur.....	
			Servières.....	
		2e	Brives.....	Cantons.
			Ayen.....	
			Beaulieu.....	
			Beynat.....	
			Donzenac.....	
			Larche.....	
			Meyssac.....	
		3e	Uzerches.....	Cantons.
			Seilhac.....	
			Juillac.....	
			Lubersac.....	
			Vigeois.....	
		4e	Ussel (arrondissement).	Cantons.
			Egletons.....	
			Treignac.....	
CORSE.....	2.	1er	Sartène.	
			Ajaccio.	
		2e	Bastia.	
			Calvi.	
			Corte.	
CÔTE-D'OR.....	5.	1er	Dijon (la ville), 3 cantons.	
		2e	Dijon (l'arrond.t), moins les 3 cantons de la ville,	
		3e	Beaune.	
		4e	Semur.	
		5e	Châtillon.	

DÉPARTEMENS.	NOMBRE DE DÉPUTÉS.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.
CÔTES-DU-NORD...	6.	1er Saint-Brieuc (ville), 2 cantons. Lamballe (canton).
		2e Saint-Brieuc (l'arrondissement), moins les 3 cantons ci-dessus.
		3e Dinan.
		4e Guingamp.
		5e Lannion.
		6e Loudéac.
CREUSE.....	4.	1er Guéret.
		2e Aubusson.
		3e Bourganeuf.
		4e Boussac.
DORDOGNE.....	7.	1er Périgueux..... Vergt (Saint-Jean de)..... Saint-Astier..... Brantôme..... Cantons.
		2e Périgueux (l'arrond.), moins les 4 cantons ci-dessus.
		3e Bergerac..... Laforce..... Velines..... Villefranche-de-Long-Chapt Sigoulès..... Eymet..... Villamblard..... Cantons.
		4e Bergerac (l'arrond.t), moins les 7 cantons ci-dessus.
		5e Nontron.
		6e Riberac.
		7e Sarlat.
DOUBS.....	5.	1er Besançon (ville), 2 cantons.
		2.e Besançon (arrond.t), moins les 2 cantons de la ville.
		3.e Baume.
		4.e Montbéliard.
		5.e Pontarlier.

DÉPARTEMENS.	NOMBRE DE DÉPUTÉS.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.
DRÔME.....	4.	1er { Valence..... / Chabeuil..... / Loriol..... / Tain..... / Saint-Vallier..... } Cantons.
		2.e Valence (arrond.t), moins les 5 cantons ci-dessus.
		3.e Die.
		4e { Montélimart. / Nyons.
EURE.....	7.	1er { Évreux (ville), 2 cantons. / Vernon..... / Saint-André..... / Pacy-sur-Eure..... } Cantons.
		2e Evreux (arrond.t), moins les 5 cantons ci-dessus.
		3e Andelys (les).
		4e Bernay (arrondissement), moins les cantons de Beaumont et de Brionne.
		5e Louviers.
		6e { Quillebœuf..... / Pont-Audemer..... / Cormeille..... / Routot..... / Beuzeville..... } Cantons.
		7e { Pont-Audemer (arrond.t), moins les 5 cantons ci-dessus. / Beaumont..... / Brionne..... } Cantons.
EURE-ET-LOIR....	4.	1er Chartres.
		2e Châteaudun.
		3e Dreux
		4e Nogent-le-Rotrou.

DÉPARTEMENS.	NOMBRE DE DÉPUTÉS.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.
FINISTÈRE.....	6.	1er Brest (ville), les 3 cantons. 2e Brest (arrond.t), moins les 3 cantons de la ville. 3e Châteaulin. 4e Morlaix. 5e Quimper. 6e Quimperlé.
GARD.....	5.	1er Nimes (ville), les 3 cantons. 2e Nimes (arrond.t), moins les 3 cantons ci-dessus. 3e Alais. 4e Uzès. 5e Vigan (le).
GARONNE (HAUTE)	6.	1er Toulouse (1er et 2e cantons, centre et nord) 2e Toulouse (3e et 4e, ouest et sud). 3e Toulouse (arrondt) moins les cantons de la ville. 4e Muret. 5e Saint-Gaudens. 6e Villefranche.
GERS.....	5.	1er Auch. 2e Condom. 3e Lectoure. 4e Lombez. 5e Mirande.
GIRONDE.....	9.	1er Bordeaux (ville, 1er et 2e cantons). 2e Bordeaux (3e et 4e). 3e Bordeaux (5e et 6e). 4e Bordeaux (arrondt), moins les 6 cantons de la ville. 5e Bazas. 6e Blaye. 7e Lesparre. 8e Libourne. 9e La Réole.

DÉPARTEMENS.	NOMBRE DE DÉPUTÉS.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.
HÉRAULT	6.	1er Montpellier (ville), 3 cantons. 2e Montpellier (arrondissement), moins les 3 cantons de la ville. 3e Béziers (ville), 2 cantons. 3e Capestang ..... Cantons. 3e Murviel. ..... Cantons. 3e Servian ..... Cantons. 4e Agde ..... Cantons. 4e Pézenas ..... Cantons. 4e Bédarieux ..... Cantons. 4e Florensac. ..... Cantons. 4e Roujan. ..... Cantons. 4e Montagnac. ..... Cantons. 4e Saint-Gervais ..... Cantons. 5e Saint-Pons. 6e Lodève.
ILLE-ET-VILAINE. .	7.	1er Rennes (ville), 4 cantons. 2e Rennes (arrondissement), moins les 4 cantons de la ville. 3e Saint-Malo. 4e Vitré. 5e Fougères. 6e Rédon. 7e Montfort.
INDRE.	4.	1er Châteauroux. 2e Issoudun. 3e La Châtre. 4e Blanc (le).
INDRE-ET-LOIRE...	4.	1er Tours (ville), 3 cantons. 2e Tours (arrondissement), moins les 3 cantons de la ville. 3e Loches. 4e Chinon.

DÉPARTEMENS.	NOMBRE DE DÉPUTÉS.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.
ISÈRE.....	7.	1er Grenoble (ville), 3 cantons. 2e Grenoble (arrondissement), moins les 3 cantons de la ville et les cantons de Voiron et Saint-Laurent. 3e { Vienne (ville), 2 cantons. Laverpillière..... } Cantons. Saint-Symphorien..... } 4e Vienne (arrondissement), moins les 4 cantons ci-dessus. 5e Saint-Marcellin (arrondissement), moins les cantons de Rives et Saint-Etienne. 6e Latour-Dupin (arrondissement), moins les cantons de Saint-Geoire, Grand-Lemps et Virieu. 7e { Voiron..... } Cantons. Saint-Laurent..... } Rives..... } Saint-Etienne..... } Grand-Lemps..... } Saint-Geoire..... } Virieu..... }
JURA.....	4.	1er Dôle. 2e Lons-le-Saulnier. 3e Poligny. 4e Saint-Claude.
LANDES.....	3.	1er Mont-de-Marsan. 2e Dax. 3e Saint-Sever.
LOIR-ET-CHER.....	3.	1er Blois. 2e Romorantin. 3e Vendôme.

DÉPARTEMENS.	NOMBRE DE DÉPUTÉS.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.
LOIRE.....	5.	1er Saint-Étienne (ville), 2 cantons. 2e Saint-Etienne (arrondissement), moins les 2 cantons de la ville. 3e Saint-Galmier..... / Feurs..... / Néronde..... / Saint-Symphorien..... } 4 Cantons. 4e Montbrison, moins les cantons de Saint-Galmier et de Feurs. 5e Roanne, moins les cantons de Néronde et de Saint-Symphorien.
LOIRE (HAUTE)...	3.	1er Le Puy. 2e Brionde. 3e Issengeaux.
LOIRE-INFÉRIEURE.	7.	1er Nantes (ville), trois premiers cantons. 2e Nantes (ville), les trois autres cantons. 3e Nantes (arrondissement), moins les 6 cantons de la ville. 4e Ancenis. 5e Châteaubriant. 6e Paimbœuf. 7e Savenay.
LOIRET.....	5.	1er Pithiviers. 2e Orléans (ville), 5 cantons. 3e Orléans (arrondissement), moins les 5 cantons de la ville. 4e Gien. 5e Montargis.
		Cahors (2 cantons). 1er L'Albenque..... / Lauzès..... / Limogne..... / Saint-Gery..... } 4 Cantons.

DÉPARTEMENS.	NOMBRE DE DÉPUTÉS.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.
LOT.....	5.	2e Castelnau, Catus, Cazals, Luzech, Puy-l'Évêque, Montcuq — Cantons. 3e Figeac (arrondissement), moins les cantons de Bretenoux et de Saint-Céré. 4e Gourdon (arrondissement), moins les cantons de Veyrac, Martel et Souillac. 5e Saint-Céré, Bretenoux, Vairac, Martel, Souillac — Cantons.
LOT-ET-GARONNE..	5.	1er Agen (ville), 2 cantons. 2e Agen (arrondissement), moins les 2 cantons de la ville. 3e Marmande. 4e Nérac. 5e Villeneuve d'Agen.
LOZÈRE.....	3.	1er Mende. 2e Florac. 3e Marvejols.
MAINE-ET-LOIRE..	7.	1er Angers (ville), 3 cantons. 2e Angers (arrondissement), moins les 3 cantons de la ville. 3e Baugé. 4e Beaupréau. 5e Saumur (ville), 3 cantons. 6e Saumur (arrondissement), moins les 3 cantons de la ville. 7e Segré.

DÉPARTEMENS.	NOMBRE DE DÉPUTÉS.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.
MANCHE.....	8.	1er { Saint-Lô..... / Percy..... / Tessy..... / Torigny..... / Canisy..... } Cantons. 2e { Carentan..... / Saint-Clair..... / Marigny,..... / Saint-Jean-de-Daye..... } Cantons. 3e Cherbourg. 4e Valognes. 5e { Coutances..... / Brehal..... / Cerisy..... / Gavray..... / Mont-Martin-sur-mer..... } Cantons. 6e { Perriers..... / Lahaye-du-Puits..... / Lessay..... / Saint-Sauveur..... / Saint-Malo-de-la-Lande.. } Cantons. 7e Mortain. 8e Avranches.
MARNE.....	6.	1er Reims (ville), 3 cantons. 2e Reims (arrondissement), moins les 3 cantons de la ville. 3e Châlons. 4e Épernay. 5e Sainte-Menehould. 6e Vitry-sur-Marne.
		1er { Langres..... / Auberive..... / Longeau..... / Neuilly..... / Pranthoy..... } Cantons.

DÉPARTEMENS.	NOMBRE DE DÉPUT(S).	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.
Marne (Haute).	4.	2e (Bourbonne, Varennes, Montigny, Laferté, Fay-Billot) Cantons. 3e Chaumont. 4e Vassy.
Mayenne.....	5.	1er Laval (ville), 2 cantons. 2e Laval (arrondissement), moins les 2 cantons de la ville. 3e Mayenne (ville), 2 cantons. 4e Mayenne (arrondissement), moins les 2 cantons de la ville. 5e Château-Gontier.
Meurthe.....	6.	1er Nancy (ville), 3 cantons. 2e Nancy (arrondissement), moins les 3 cantons de la ville. 3e Lunéville. 4e Château-Salins. 5e Toul. 6e Sarrebourg.
Meuse.....	4.	1er Bar-le-Duc. 2e Commercy. 3e Montmédy. 4e Verdun.
Morbihan.....	6.	1er Vannes (ville), 2 cantons. 2e Vannes (arrondissement), moins les 2 cantons de la ville. 3e Lorient (ville), 2 cantons. 4e Lorient (arrondissement), moins les 2 cantons de la ville. 5e Pontivy. 6e Ploërmel.

DÉPARTEMENS.	NOMBRE DE DÉPUTÉS.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.
MOSELLE.....	6.	1er Metz (ville), deux premiers cantons. 2e Metz (ville), le troisième canton. 2e Vigy (canton). 3e Metz (arrondissement), moins les 4 cantons ci-dessus. 4e Thionville. 5e Briey. 6e Sarreguemines.
NIÈVRE.....	4.	1er Nevers. 2e Château-Chinon. 3e Clamecy. 4e Cosne.
NORD.....	12	1er Lille (ville), cantons ouest et centre. 2e Lille (ville), cantons nord-est, sud-est sud-ouest. 3e Lille (arrondissement), moins les cantons de la ville. 4e Douai (ville), 3 cantons. 5e Douai (arrondissement), moins les 3 cantons de la ville. 6e Dunkerque (ville), 2 cantons. 7e Dunkerque (arrondissem.t), moins les 2 cantons de la ville. 8e Cambrai (ville), 2 cantons. 9e Cambrai (arrondissement), moins les 2 cantons de la ville. 10e Valenciennes. 11e Avesnes. 12e Hazebrouck.
OISE.....	5.	1er Beauvais (ville), 2 cantons). 1er Nivillers (canton). 2e Beauvais (arrondissement), moins les 3 cantons ci-dessus. 3e Senlis. 4e Clermont. 5e Compiègne.

DÉPARTEMENS,	NOMBRE DE DÉPUTÉS.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.
ORNE.....	7.	1er Alençon (ville), 2 cantons. 2e Alençon (arrondissement), moins les 2 cantons de la ville. 3e Argentan, Briouze, Écouché, Mortrée, Putanges. — Cantons. 4e Le Mellerault, Exmes, Gacé, La Ferté-Fresnel, Trun, Vimoutiers. — Cantons. 5e Domfront. 6e L'Aigle, Moulins-la-Marche, Tourouvre, Longuy, Bazoches. — Cantons. 7e Mortagne (arrondissemt), moins les 5 cantons ci-dessus.
PAS-DE-CALAIS....	8.	1er Arras (ville), 2 cantons. 2e Arras (arrondissemt), moins les 2 cantons de la ville. 3e Béthune. 4e Boulogne. 5e Montreuil. 6e Saint-Omer (ville), 2 cantons. 7e Saint-Omer (arrondissemt), moins les 2 cantons de la ville. 8e Saint-Pol.
		1er Clermont (ville), 4 cantons. 2e Clermont (arrondissement), moins les 4 cantons de la ville.

DÉPARTEMENS.	NOMBRE DE DÉPUTÉS.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.
Puy-de-Dôme....	7.	3e Riom (ville), 2 cantons. Aigueperse (canton). 4e Riom (arrondissemt), moins les 3 cantons ci-dessus. 5e Issoire. 6e Thiers. 7e Ambert.
Pyrénées (Basses)	5.	1er Pau. 2e Bayonne. 3e Mauléon. 4e Oleron. 5e Orthez.
Pyrén. (Hautes).	3.	1er Tarbes (arrondissement), moins le canton sud de Tarbes et le canton d'Ossun. 2e Tarbes (canton sud). Ossun (canton). Argelès (arrondissement). 3e Bagnères.
Pyrénées-Orient.	3.	1er Perpignan. 2e Céret. 3e Prades.
Rhin (Bas).....	6.	1er Strasbourg (ville) cantons nord et est. 2e Strasbourg (ville) cantons sud et ouest. 3e Strasbourg (arrondissement), moins les 4 cantons de la ville. 4e Saverne. 5e Schelestadt. 6e Wissembourg.
		1er Colmar..... Andolsheim..... } Cantons. 2e Einsisheim..... Mulhausen..... Cernay..... } Cantons.

DÉPARTEMENS.	NOMBRE DE DÉPUTÉS.	ARRONDIESEMENS ÉLECTORAUX.
Rhin (Haut).....	5.	3e Colmar (arrondissement), moins les cantons de Colmar, Einsisheim et Andolsheim. 4e Altkirch (arrondissement), moins le canton de Mulhausen. 5e Belfort (arrondissement), moins le canton de Cernay.
Rhône	5.	1er { Lyon (ville), 1er et 2e cantons. La Guillotière. 2e { Lyon (ville), 3e et 4e cantons. La Croix-Rousse. 3e { Lyon (ville), 5e et 6e cantons. Vaise. 4e Lyon (arrt.), moins les cant. ci-dessus. 5e Villefranche.
Saone (Haute)...	4.	1er { Vesoul..... Montbozon..... Noroy..... Port-sur-Saone..... Rioz..... Scey-sur-Saone ..... } Cantons. 2e { Jussey..... Amance..... Combeau-Fontaine..... Vitrey..... Saint-Loup..... Vauvilliers..... } Cantons. 3e Lure (arrond.t), moins les cantons de Vauvilliers et de Saint-Loup. 4e Gray.
		1er { Mâcon (ville), 2 cantons. La Chapelle de Guinchay (canton). 2e Mâcon (arrt.), moins les 3 cant. ci-dess. 3e Châlons (ville), 2 cantons.

DÉPARTEMENS.	NOMBRE DE DÉPUTÉS.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.
SAONE-ET-LOIRE...	7.	4e Châlons (arrondt), moins les 2 cantons de la ville. 5e Autun. 6e Charolle. 7e Louhans.
SARTHE.....	7.	1er Le Mans (ville), 1er canton. 2e Le Mans (ville), 2e et 3e cantons. / Montfort (canton). 3e Le Mans (arrond.), moins les 4 cantons ci-dessus. 4e Saint-Calais. 5e La Flèche. 6e Mamers, Tuffé, La Ferté-Bernard, Bonnetable — Cantons. 7e Mamers (arrond.), moins les 4 cantons ci-dessus.
SEINE.....	14	1er 1er arrondissement municipal. 2e 2e *idem*. 3e 3e *idem*. 4e 4e *idem*. 5e 5e *idem*. 6e 6e *idem*. 7e 7e *idem*. 8e 8e *idem*. 9e 9e *idem*. 10e 10e *idem*. 11e 11e *idem*. 12e 12e *idem*. 13e Sceaux. 14e Saint-Denis.
		1er Rouen (ville), 1er et 2e cantons. 2e Rouen (ville), 3e et 4e cantons. 3e Rouen (ville), 5e et 6e cantons.

DÉPARTEMENS.	NOMBRE DE DÉPUTÉS.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.
SEINE-INFÉRIEURE.	11	4e Rouen (arrt), moins les 6 cant. de la ville 5e Le Havre, canton. 5e Montivilliers et Ingouville, cantons. 6e Le Havre (arrt), moins les 3 cant. ci-des. 7e Dieppe, Offrenville, Envermeu — Cantons. 8e Dieppe (arrt) moins les 3 cant. ci-dessus. 9e Neufchâtel. 10e Yvetot, Caudebec, Fauville, Yerville, Doudeville — Cantons. 11e Saint-Valery, Cany, Fontaine-le-Dun, Valmont, Ourville — Cantons.
SEINE-ET-MARNE.	5	1er Melun. 2e Meaux. 3e Fontainebleau. 4e Provins. 5e Coulommiers.
SEINE-ET-OISE.	7	1er Versailles (ville), 3 cantons. 2e Versailles (arrondissement), moins les 3 cantons de la ville. 3e Corbeil. 4e Etampes. 5e Mantes. 6e Rambouillet. 7e Pontoise.

DÉPARTEMENS.	NOMBRE DE DÉPUTÉS.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.
SÈVRES (DEUX)...	4.	1er Niort 2e Melle. 3e Partenay. 4e Bressuire.
SOMME.....	7.	1er Amiens (ville), 4 cantons. 2e Amiens (arrondissement), moins les 4 cantons de la ville. 3e Abbeville (ville), 2 cantons. 4e Abbeville (arrondissement), moins les 2 cantons de la ville. 5e Doulens. 6e Montdidier. 7e Péronne.
TARN.....	5.	1er Alby. 2e Castres..... / Vielmur..... / Lautrec..... / Mazamet..... } Cantons. 3e Castres (arrt), moins les 4 cant. ci-dessus. 4e Gaillac. 5e Lavaur.
TARN-ET-GARONNE	4.	1er Montauban (ville), 2 cantons. 2e Montauban (arrondissemt), moins les 2 cantons de la ville. 3e Castel-Sarrasin. 4e Moissac.
VAR.....	5.	1er Toulon (ville), 2 cantons. 2e Toulon (arrondissement), moins les 2 cantons de la ville. 3e Draguignan. 4e Grasse. 5e Brignoles.

DÉPARTEMENS.	NOMBRE DE DÉPUTÉS.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.
VAUCLUSE.....	4.	1er Avignon. 2e Orange. 3e Carpentras. 4e Apt.
VENDÉE.....	5.	1er Saint-Hermine..... / Luçon..... / Chaillé..... / Marenil..... / L'Hermenault..... } Cantons. 2e Fontenay..... / Lachâtaigneraye..... / Saint-Hilaire..... / Maillezay..... } Cantons. 3e Bourbon-Vendée..... / Le Poiré..... / Les Essarts..... / Chantonnay..... } Cantons. 4e Les Herbiers..... / Roche-Servière..... / Pouzauges la ville..... / Saint-Fulgent..... / Montaigu..... / Mortagne..... } Cantons. 5e Les Sables.
VIENNE.....	5.	1er Poitiers. 2e Châtellerault. 3e Civray. 4e Loudun. 5e Montmorillon.
VIENNE (HAUTE).	5.	1er Limoges (ville), 2 cantons. 2e Limoges (arrondissemt), moins les 2 cantons de la ville. 3e Bellac. 4e Saint-Yrieix. 5e Rochechouartt.

DÉPARTEMENS.	NOMBRE DE DÉPUTÉS.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.
VOSGES.....	5.	1er Épinal. 2e Mirecourt. 3e Neufchâteau. 4e Remiremont. 5e Saint-Dié.
YONNE.....	5.	1er Auxerre. 2e Avallon. 3e Joigny 4e Sens. 5e Tonnerre.
TOTAL.....	459.	

IMPRESSIONS
Nº 139.
—
Août
1830.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 14 avril 1831.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le duc DE BROGLIE, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du Projet de loi sur le Cumul.

MESSIEURS,

La loi du 28 avril 1816 dispose, art. 78 :

« Nul ne pourra cumuler en entier les traitemens « de plusieurs places, emplois et commissions dans « quelque partie que ce soit. En cas de cumul de « deux traitemens, le moindre sera réduit de moi- « tié, le troisième sera réduit au quart, et ainsi de « suite, suivant la même proportion.

« La réduction portée par le présent article

(*) Cette Commission était composée de MM. le duc DE BROGLIE, le marquis DE JAUCOURT, le maréchal comte JOURDAN, le marquis DE MARBOIS et le comte SIMÉON.

« n'aura pas lieu pour les traitemens cumulés qui « seront au-dessous de 3,000 francs. »

« La loi du 25 mars 1817, art. 137, paragraphe « second, excepte de cette règle,

« Les ministres des cultes,

« Les académiciens,

« Les hommes de lettres,

« Les personnes attachées à l'instruction publique, « à la bibliothèque du Roi et au bureau des longi- « tudes. »

C'est en ce sens, du moins, que l'art. 137 de la loi du 25 mars a été constamment interprété depuis environ treize ans.

Ainsi, dans l'état actuel des choses, le cumul de plusieurs traitemens est autorisé :

1.° Sans distinction ni réduction, tant que le montant total des traitemens cumulés n'excède pas 3,000 francs;

2.° A charge de subir une réduction proportionnelle, lorsque le montant total des traitemens cumulés dépasse cette somme;

3.° Sans distinction ni réduction, en ce qui concerne les ministres des cultes, les savans, les gens de lettres, les personnes attachées à l'instruction publique, à la bibliothèque du Roi et au bureau des longitudes.

C'est contre cet état de choses, Messieurs, qu'est dirigée la proposition sur laquelle vous êtes appelés à statuer.

On vous propose, en premier lieu, d'interdire, en principe général, tout cumul quelconque; c'est ce qu'établissent les art. 1.er et 2 de la résolution ap-

prouvée par l'autre Chambre ; d'autre part, d'admettre l'exception posée par l'art. 137 de la loi du 25 mars 1817, mais en limitant cette exception, en n'autorisant les ministres des cultes à cumuler que les traitemens provenant de fonctions ecclésiastiques ; les savans, les académiciens, les gens de lettres, à ne cumuler que les traitemens provenant de fonctions scientifiques ou littéraires, ou d'emplois dans l'instruction publique : c'est ce que porte l'article 3. — Troisièmement enfin, de tolérer, par voie de condescendance, le cumul, lorsque l'ensemble des traitemens cumulés ne s'élève pas au-dessus de 2,000 fr. Telle est la disposition de l'art. 4.

Que faut-il penser, Messieurs, d'une semblable proposition ?

Pour résoudre cette question, il importe avant tout d'en poser une autre.

A quoi tend, en réalité, la proposition elle-même ? Sur quel fondement repose-t-elle ? Quel est le but que l'on veut atteindre ? Quels sont les avantages que l'on s'en promet ?

A ceci la réponse semble, au premier aspect, toute simple.

L'économie, la réduction des charges publiques, sont les idées qui se présentent sur-le-champ à l'esprit : on veut venir au secours des contribuables ; on espère alléger le fardeau des impôts.

Mais, chose singulière, il suffit d'y regarder d'un peu près pour se convaincre que, si tel est effectivement le but, le moyen qu'on a choisi n'est pas heureux ; il suffit de quelque attention

pour remarquer que ce moyen conduirait directement à un résultat tout contraire.

Qu'arrivera-t-il, en effet, si nous interdisons absolument toute espèce de cumul?

Il arrivera nécessairement qu'à l'avenir nul ne consentira plus à exercer simultanément deux emplois, moins encore trois, quatre ou un plus grand nombre; que nul ne voudra plus consacrer ni son temps ni sa peine à des fonctions dont il ne retirerait plus aucun émolument quelconque : chaque emploi aura désormais son titulaire, cela est évident.

Or, voyez la conséquence.

Chaque titulaire étant en droit d'exiger l'intégralité du traitement attaché à l'emploi dont il sera revêtu, là où l'État n'a eu jusqu'ici à payer que la moitié, le quart, ou moins encore, de tel ou tel traitement, il en devra solder le montant total.

Tel homme est à-la-fois

Conseiller d'État,

Professeur,

Membre d'une commission rétribuée.

Admettons, par hypothèse, qu'à chacun de ces trois emplois soit attaché un traitement de 12,000 francs;

Cet homme reçoit aujourd'hui, aux termes de la loi du 28 avril 1816, 21,000 francs; savoir :

Pour le premier emploi.....	12,000^{f}
Pour le second.....	6,000.
Pour le troisième.....	3,000.
Somme égale.....	21,000^{f}

Que la proposition qui nous occupe soit convertie en loi, il y aura autant de titulaires que d'emplois; chaque titulaire recevra un traitement de 12,000 fr.

L'Etat paiera 36,000 francs.

Ce résultat est rigoureux et à l'abri de toute controverse.

On répond qu'en général les emplois qui se trouvent accumulés sur une même tête sont des emplois inutiles, de véritables sinécures que les Ministres ont créées ou qu'ils conservent dans l'unique but d'enrichir certaines personnes; que vienne la loi en question, ces emplois seront supprimés. Supposons l'assertion exacte, et nous n'entendons ici ni l'admettre ni la contester dans toute son étendue, il n'est nullement vraisemblable, ce nous semble, que les Ministres suppriment ces sinécures réelles ou prétendues. S'ils sont assez peu soucieux de leurs devoirs et des intérêts de l'Etat pour vouloir abuser ainsi de la fortune publique, ils agiront dans un sens tout différent. Ne pouvant plus faire servir les sinécures à enrichir un petit nombre de favoris, ils s'en serviront pour multiplier le nombre de leurs créatures; et certes ils en trouveront toujours la facilité. Les fonctionnaires, les aspirans ne manqueront jamais aux emplois.

S'il existe effectivement des sinécures, la proposition qui nous occupe est donc tout-à-fait sans vertu pour en faire justice. Le vrai remède est entre les mains de la Chambre des Députés, et celui-là est infaillible; qu'elle constate le nombre et l'espèce des emplois inutiles, et qu'elle refuse au budget les fonds nécessaires pour en assurer le maintien.

Elle tient leur sort dans ses mains. Il n'est pas besoin assurément d'avoir recours a un autre expédient.

La proposition ayant donc pour conséquence inévitable d'aggraver les charges de l'État, reste à examiner quels seraient les avantages qui pourraient balancer cet inconvénient.

On en indique de deux sortes.

On dit d'abord que la Charte a consacré l'égale admissibilité de tous les Français aux fonctions publiques, et qu'il est juste en conséquence d'appeler aux emplois le plus grand nombre possible de Français, ce qui ne saurait arriver si le cumul des fonctions est maintenu.

On dit ensuite que les fonctions publiques seront mieux remplies lorsque chaque emploi sera exercé par un titulaire, lequel sera libre d'y consacrer tout son temps.

Prétendre qu'il est conforme à l'esprit de notre pacte constitutionnel de multiplier le plus possible les fonctionnaires publics, de répartir les emplois publics entre le plus grand nombre possible de personnes, c'est, à ce qu'il a paru à votre Commission, Messieurs, tirer de l'article 3 de la Charte une conséquence bizarre et forcée.

L'article 3 de la Charte signifie qu'aucune fonction publique ne sera attribuée à telle ou telle classe de Français, de préférence à telle ou telle autre classe, à l'exclusion de telle ou telle autre classe; il ne signifie point que chacun a droit à occuper un emploi.

Le grand nombre de fonctionnaires publics est au

contraire, dans les pays libres, un mal véritable. Rien ne corrompt davantage les mœurs publiques, rien ne détourne plus constamment l'éducation de la jeunesse de son but véritable, rien n'introduit et ne maintient plus certainement des habitudes de complaisance et de servilité, que l'espoir incessamment offert à quiconque n'est pas entièrement dépourvu d'une instruction quelconque, d'entrer dans la carrière des emplois ; et s'il était possible, à frais égaux, que l'administration de l'État pût être aussi bien gérée par moitié moins de fonctionnaires, nous pensons que ce serait une chose très-souhaitable dans l'intérêt de la liberté publique et de l'indépendance individuelle.

Quant à cette autre idée, à savoir que les fonctions publiques seront mieux remplies, lorsque chaque emploi sera exclusivement exercé par une seule et même personne, elle se présente en apparence sous un point de vue plus plausible ; mais elle est évidemment de celles qu'on ne saurait admettre en toute rigueur, et qu'il ne faut admettre que dans une certaine mesure.

Il est des emplois publics qui doivent nécessairement absorber tout le temps de l'homme le plus laborieux ; il en est qui ne demandent que quelques heures de surveillance et d'attention.

Il est des hommes doués d'une intelligence vive et rapide, d'un travail facile et souple, qui font en deux heures ce que d'autres ne pourraient exécuter qu'en deux jours.

C'est au Gouvernement chargé de faire exécuter le mieux possible et aux moindres frais les divers

services publics; c'est au Gouvernement, responsable de la bonne, prompte, et économique gestion des affaires, à discerner dans quels cas il peut réunir, dans quels cas il doit diviser les fonctions, en consultant tour-à-tour et la nature des choses et la capacité des personnes.

Vouloir lui imposer des obligations à ce sujet, c'est se mettre en son lieu et place; c'est assumer, sans droit, sans profit, aveuglément, et comme au hasard, la responsabilité qui pèse et qui doit peser sur lui seul.

Le principe de la division du travail, Messieurs, est un principe qui n'a rien d'absolu. Les avantages attachés à la division du travail augmentent ou diminuent en raison de la diversité des objets auxquels s'appliquent les facultés humaines. Dans les arts mécaniques, la division du travail peut être poussée à sa dernière limite avec succès; dans les occupations de l'esprit, il en est souvent autrement. Il ne serait pas difficile, par exemple, de démontrer que l'assistance des hommes voués aux sciences, aux lettres, aux travaux de l'éducation, dans les conseils du Prince, dans la partie délibérative et consultative de l'administration, est une chose non-seulement utile, mais nécessaire; et que la tentative de les en exclure, l'entreprise de priver à tout jamais l'administration de leurs lumières, a quelque chose d'étrange et presque de barbare, que repoussent à-la-fois et les suggestions du bon sens, et les leçons de l'expérience, et les usages constamment pratiqués chez toutes les nations civilisées.

Par ces diverses considérations, Messieurs,

votre Commission estime que la résolution qui vous a été transmise par l'autre Chambre ne saurait être accueillie. Toutefois, l'honorable auteur de cette proposition ayant indiqué, en termes vagues, de nombreux exemples d'abus résultant de la faculté de réunir entre les mains d'une seule et même personne plusieurs fonctions différentes, tels, par exemple, que la possession d'emplois qui supposeraient la présence de la même personne en des lieux différens, votre Commission pense qu'il serait utile d'insérer à l'avenir, dans nos lois de finances, une disposition qui obligeât le Gouvernement à faire imprimer et distribuer chaque année, la liste des personnes titulaires de plusieurs fonctions, avec la désignation des diverses fonctions dont chacune est investie. La publicité fera raison de tous les abus.

Votre Commission insiste à l'unanimité sur le rejet.

IMPRESSIONS
N° 140.
—
Août
1830.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 15 avril 1831.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un Crédit éventuel de 100 millions,

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, avec les amendemens que nous avons consentis, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ART. 1.er

En cas de nécessité, le Gouvernement est autorisé, durant l'intervalle de la session de 1830 à

celle de 1831, à porter, par ordonnance supplémentaire et d'urgence, les crédits et moyens qui lui ont été accordés, à une nouvelle somme de 100 millions, laquelle pourra être réalisée par voie, soit d'emprunt, soit par addition aux contributions actuellement existantes, de telle sorte néanmoins que l'addition ne porte pas exclusivement sur une seule nature de contributions, soit directes, soit indirectes, mais qu'elle soit répartie entre les diverses natures de contributions, proportionnellement aux évaluations pour lesquelles elles figurent au projet de budget 1831.

ART. 2.

Toute contribution établie, s'il y a lieu, en vertu de l'article précédent, n'aura d'effet que pendant l'année 1831.

ART. 3.

Les dispositions ci-dessus cesseront de plein droit à l'ouverture de la prochaine session, s'il n'a pas été fait usage de la faculté qui en résulte.

ART. 4.

Dans le cas où la souscription nationale, ouverte pour soumissionner au pair l'emprunt de 120 millions, ne serait pas complétée, le Ministre des finances est autorisé à délivrer, contre les versemens qui seront faits au Trésor par suite de cette souscription, des obligations du Trésor portant intérêt à 5 p. 0/0, échangeables, à la volonté des porteurs, contre des rentes 5 p. 0/0 au pair.

L'échéance desdites obligations ne pourra excéder cinq ans.

FAIT à Paris, le 15 avril 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé LOUIS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous aimons la paix : plus que jamais nous espérons la maintenir ; mais, tout en voulant, tout en espérant la paix, la prudence nous commande de ne pas demeurer désarmés devant la guerre.

L'entrée de notre armée en campagne entraînerait une dépense de plus de 100 millions ; au moment où les Chambres vont se séparer, nous avons dû leur demander un crédit éventuel de pareille somme.

Sans doute, en nous investissant d'un pouvoir aussi étendu, vous nous accorderez une grande marque de confiance : mais la loi que nous vous apportons n'a pas un autre caractère : c'est une loi de confiance; nous vous la présentons comme telle, et c'est à ce titre que nous sommes forts et fiers de l'assentiment que l'autre Chambre lui a donné, comme nous le serons aussi, Messieurs, de voir cet assentiment confirmé par vos suffrages.

Ces moyens extraordinaires que vous mettrez dans nos mains, tout porte à croire que nous n'aurons pas besoin d'en user. Notre espoir, comme

notre vœu, c'est qu'ils resteront sans emploi ; mais pour cela, Messieurs, votre vote n'aura pas été stérile ; il aura augmenté la force du Gouvernement, et ce qu'il y a de meilleur dans la possession de la force, c'est que, presque toujours, quand on la possède, on est dispensé de s'en servir.

EXPÉDITIONS
N° 141.
—
Août
1830.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 15 avril 1831.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte ROY, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du Projet de loi relatif à des Contributions extraordinaires.

MESSIEURS,

Le projet de loi soumis à votre délibération a pour objet principal d'assurer les services publics ordinaires, pendant les huit premiers mois de l'exercice 1831, et d'ajouter de nouveaux moyens à ceux que les lois précédentes ont déjà accordés pour subvenir aux besoins extraordinaires du même exercice.

(*) Cette Commission était composée de MM. le comte DE CHABROL, le comte CHAPTAL, le comte MOLLIEN, le baron PORTAL et le comte ROY.

Il porte d'abord que les contributions foncière, personnelle, mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, sont fixées, pour 1831, en principal et centimes additionnels, à la somme de 407,447,862 f., conformément à l'état annexé.

Les centimes additionnels qui affectent chacune de ces contributions, sont dans la proportion

De 67, pour la contribution foncière;
De 41, pour la contribution personnelle;
De 37, pour la contribution mobilière;
De 22, pour les portes et fenêtres;
Et de 9, pour les patentes.

Le projet de loi détermine en même temps le contingent de chaque département, dans les contributions foncière et mobilière.

Ces deux contributions sont désormais les seules qui aient conservé la nature d'impôt de répartition, dont le contingent soit fixe et certain.

Les produits des contributions personnelle, des portes et fenêtres et des patentes, au contraire, ne sont pas déterminés à l'avance; et, comme impôts de quotité, ils n'ont pu être portés dans l'état des produits que d'après une évaluation probable.

C'est ainsi que les contributions directes seront définitivement établies pour l'année 1831.

Nous devons vous faire observer, Messieurs, que l'état de la contribution foncière comprend les

30 centimes additionnels extraordinaires, dont la perception est autorisée, pour 1831 seulement, et dont nous aurons encore l'honneur de vous parler par la suite.

C'est sans doute un grave inconvénient et une occasion de grands désordres qu'à l'époque avancée de l'année où nous nous trouvons les recettes et les dépenses de cette année n'aient pu être encore fixées, et qu'on ne puisse même espérer qu'elles le soient définitivement, avant l'expiration de cette même année. C'est ainsi que, par la loi du 12 décembre dernier, la perception de quatre douzièmes sur les impôts directs et indirects, établis pour 1830, a déjà été autorisée provisoirement pour les quatre premiers mois de 1831, et qu'un premier crédit provisoire de 300 millions a été ouvert aux Ministres, pour les dépenses de leurs départemens.

Nous sommes encore dans la situation dans laquelle nous étions au 12 décembre; et la même situation amène la même nécessité de pourvoir encore par des autorisations provisoires aux besoins de quatre autres mois, sans discussion de ces besoins, et, à-peu-près, sans discussion également des moyens d'y subvenir.

C'est ainsi que le projet de loi propose d'ordonner que le recouvrement des contributions directes continuera à s'opérer provisoirement, sur les rôles de 1830, jusqu'à l'émission des rôles de 1831; mais qu'il ne pourra être perçu, sans une nouvelle

loi, au-delà de huit douzièmes de ces derniers rôles, y compris les quatre douzièmes dont la perception provisoire a déjà été autorisée par la loi du 12 décembre;

Que les impôts indirects maintenus par cette même loi, jusqu'au 1.er mai, continueront d'être perçus jusqu'au 1.er septembre prochain;

Et qu'il propose d'ouvrir aux Ministres un crédit provisoire supplémentaire de la somme de 400 millions, pour les dépenses de leurs départemens de l'exercice 1831, pour lesquelles dépenses, autres que celles pour lesquelles il a été ou il serait alloué des crédits extraordinaires, chacun des Ministres sera tenu de se renfermer provisoirement dans les crédits et dans les allocations spéciales du projet de budget présenté aux Chambres, pour l'exercice 1831.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, Messieurs, l'adoption de ces propositions est commandée par une impérieuse nécessité, à laquelle nous ne pouvons nous dispenser de nous soumettre.

Mais ces dispositions sont principalement relatives aux moyens de subvenir aux dépenses ordinaires. Vous avez pourvu, par d'autres dispositions, aux besoins des dépenses extraordinaires.

Cependant le Gouvernement demande un supplément de ressources de 100 millions, pour ces mêmes dépenses extraordinaires; et il en établit la

nécessité par le tableau de ses besoins, et par celui des moyens mis, jusqu'à présent, à sa disposition.

Nous devons donc rechercher d'abord si cette nouvelle allocation est nécessaire, et si la demande qui vous en est faite est justifiée par la comparaison que nous allons vous présenter des besoins avec les ressources, laquelle nous avons établie avec le plus grand soin, en en prenant tous les élémens dans les renseignemens fournis par le Gouvernement.

L'ancien déficit, antérieur au 1.er avril 1814, en y comprenant celui sur les cautionnemens remboursés à des titulaires des départemens séparés de la France. 73,700,000f

Avances à l'Espagne, en 1823 et 1824. . . . . 54,700,000.

Excédant de dépenses de 1827. 32,000,000.

Déficit de 1830, dans lequel se trouve comprise la somme de 9 millions, payée au Roi sur sa liste civile. . . . . 45,000,000.

Prêt au commerce. . . . . 26,429,000.

Avances aux adjudicataires de l'emprunt d'Haïti. . . . . 4,848,904.

Dépenses pour l'ancienne liste civile. . . . . 3,321,779.

Paiemens, en juillet, à Paris et à Rambouillet. . . . . 1,484,912.

Somme restant à payer pour rappel d'arrérages sur les rentes de l'indemnité non encore délivrées.	9,000,000.
Besoins extraordinaires de 1831.	204,000,000.
Avances du Trésor au 1er janvier 1831.	251,155,458.
Besoins extraordinaires de 1831.	204,000,000.
Crédits ouverts, par les lois du 15 mars, de 2 millions d'inscriptions pour pensions militaires; de 3 millions pour paiement de créances de l'ancienne liste civile; et de 1,500,000 francs pour secours aux pensionnaires de la même liste civile	6,500,000.
Enfin, la somme de 50 à 60 millions, pour maintenir la réserve en numéraire qu'exigent les besoins journaliers du service, en attendant la réalisation des recouvremens et celle des valeurs à échéance	60,000,000,
EN TOUT	521,655,458.

Le Trésor serait donc à découvert de cette somme de 521,655,458 francs, tant pour les services ordi-

naires et extraordinaires de 1831, que pour ceux de toutes les années antérieures.

Mais les moyens extraordinaires mis à sa disposition pour le couvrir de cette somme, se composent de ceux qui suivent :

Crédit de trois millions de rentes 3 pour cent, provenant du fonds commun, avec les arrérages, à compter du 22 décembre dernier.	60,000,000.
Crédit ouvert par la loi du....	200,000,000.
30 centimes additionnels sur la contribution foncière.....	46,438,808.
Crédit en rentes à créer et à négocier.....	50,000,000.
Émission de bons royaux.....	200,000,000.
Fonds habituels des communes, des établissemens publics et des autres correspondans du Trésor, au moins.....	100,000,000.
TOTAL.....	656,438,808.
Ainsi l'excédant des ressources est de.....	134,783,350.

Ajoutez à cette somme, Messieurs, les valeurs en caisse provenant des avances faites à l'Espagne, d'environ 50 millions, lesquelles s'acquittent avec exactitude à chaque échéance ; celles qui représentent les prêts faits au commerce pour une somme de 26,429,000 francs ; celles qui pourraient être

recouvrées par la négociation des effets de portefeuille qui sont dans les caisses du Trésor, et par le remboursement de la somme de 4,848,904 francs avancée dans l'affaire d'Haïti ; les sommes qui proviendront des autres moyens extraordinaires créés par le projet de loi, comme, par exemple, de la retenue sur les traitemens, &c., dont nous n'avons pas fait mention dans l'énumération des ressources.

Ajoutez encore que la somme de 9 millions pour laquelle sont portés les arrérages de rentes arriérées pour l'indemnité, ne peuvent donner lieu à des paiemens prochains, soit parce que la liquidation des rentes auxquelles ces arrérages sont affectés est encore loin d'être terminée, soit parce que ces arrérages arriérés appartiennent en grande partie à des liquidations qui sont l'objet d'une multitude de contestations portées devant les tribunaux.

Ajoutez, enfin, que la prodigieuse quantité d'emplois comptables rendus vacans depuis huit mois, a accumulé au Trésor pour plus de 10 à 12 millions de cautionnemens qui y seront retenus jusqu'à l'apurement des comptes des employés dépossédés.

Il doit résulter de ces détails, Messieurs, que la situation du Trésor n'a rien d'inquiétant, et que les sommes dont on peut établir qu'il est ou qu'il sera débiteur, sont amplement couvertes par tous les moyens mis à sa disposition.

Ce n'est pas que nous voulions dire qu'on ait dû lui refuser, ou qu'on doive encore ne pas lui accorder les nouveaux secours extraordinaires qui sont

proposés par le projet de loi, car les principaux sont compris dans l'énumération des ressources dont nous venons d'avoir l'honneur de vous présenter le tableau.

Ils consistent :

Dans l'imposition extraordinaire de 30 centimes additionnels à la contribution foncière pour 1831 seulement ;

Dans un crédit de 50 millions de capital en rentes 5 pour cent ;

Dans une retenue proportionnelle sur les traitemens, appointemens, salaires, pensions et dotations, à compter du 1.er mai jusqu'au 31 décembre prochain ;

Dans un accroissement de crédit de 50 millions en bons royaux porté à 200 millions au lieu de 150 millions ;

Dans une contribution, proportionnellement égale à celle qui frappe les immeubles, sur les majorats et remplois de dotations, institués ou convertis en rentes ou en actions de banque immobilisées postérieurement à la publication de la loi ;

Enfin, dans l'abrogation des lois qui n'ont assujetti qu'au droit fixe, pour l'enregistrement et la transcription hypothécaire, les actes d'acquisition et les donations et legs faits au profit des départemens, arrondissemens, communes, hospices, séminaires, fabriques, congrégations, consistoires et autres établissemens publics.

Il faut reconnaître que cette dernière disposition est juste et conforme aux principes en matière

d'impôt; car, puisque les établissemens qui en sont l'objet sont considérés comme corps, et comme capables d'acquérir et de posséder, il ne doit pas y avoir de motifs de ne pas les assujettir aux contributions imposées par les lois, pour les mutations.

Mais nous regrettons que, par une autre disposition du projet de loi, les rentes immobilisées sur le grand-livre aient été frappées de la contribution établie sur les immeubles. Cette ressource sera sans importance, presque nulle: mais la disposition qui la consacre est contraire à l'intérêt public, puisqu'elle détournera de donner à la rente un emploi qui la retire de la circulation, et qui est, sous ce rapport, très-favorable au crédit et aux émissions et négociations du trésor.

La rente immobilisée n'a d'ailleurs que fictivement le caractère d'immeuble.

Mais, ce qui est plus grave que tout ce que nous venons de dire, c'est que les rentes sur le grand-livre de la dette publique ont été créées et négociées avec la condition qu'elles ne seraient soumises à aucune contribution; que l'Etat a profité de cette condition en recevant un prix plus élevé lors des négociations; enfin, qu'on ne pourrait les assujettir à l'impôt sans manquer à la foi publique et sans porter atteinte au crédit.

Mais la disposition de l'article 3 du projet de loi a été presque annulée par celle de l'article suivant, qui en limite l'effet aux rentes qui seront immobilisées postérieurement à la promulgation de

la loi, et par celle du même projet, d'après laquelle le Gouvernement doit présenter à la prochaine session un projet de loi pour déterminer le mode et la quotité de l'impôt qui sera établi. Elle se réduit, d'après cela, à une pensée dont la réalisation aurait de grands inconvéniens, mais dont la dernière trace disparaîtra incessamment.

C'est par ces considérations, Messieurs, que nous n'avons pas cru devoir vous proposer d'amendemens sur les articles 3 et 4 du projet de loi.

Nous aurions également bien desiré que le projet de loi n'eût pas cherché des ressources extraordinaires dans une retenue sur les traitemens et salaires. Ils sont le prix du travail qu'on peut bien diminuer s'il est excessif, mais dont il ne paraît pas juste de retenir une partie, s'il a été fixé équitablement.

Ce moyen ne produira qu'une ressource bien peu importante; et il est bien à craindre que, dans des circonstances difficiles, il n'apporte, dans l'ame de ceux qui en éprouveront les effets, un mécontentement qu'il n'est pas politique d'exciter pour les uns; et, pour les autres, un découragement dont les conséquences peuvent être très-préjudiciables aux produits.

Ces sortes de mesures ont d'ailleurs le bien grave inconvénient de forcer de changer ses habitudes, de s'imposer des privations, et de diminuer dans une importante proportion, la consommation et la

circulation, sources principales de la prospérité du trésor et de la richesse publique.

Mais cette contribution n'est demandée que pour les huit mois de l'année 1831 qui courront du 1.er mai prochain au 31 décembre; et, sous ce rapport, nous ne vous proposerons aucune modification au projet de loi.

Le résultat des observations que nous avons eu l'honneur de vous soumettre Messieurs, c'est qu'en adoptant le projet de loi qui vous est présenté, vous aurez donné au Gouvernement tous les moyens de subvenir à ses dépenses ordinaires et extraordinaires.

Il trouvera aussi dans les ressources mises à sa disposition les moyens de diminuer la dette flottante du Trésor, si elle excède la mesure dans laquelle elle peut être maintenue: car désormais on doit compter que les recettes devanceront et excéderont les dépenses, dans une forte proportion, soit, parce que le Trésor ne tardera pas à réaliser les ressources extraordinaires qui lui sont accordées; soit parce que les accroissemens de toute espèce de contributions directes doivent donner lieu pendant le reste de l'année à des recouvremens proportionnellement bien plus abondans que dans les quatre premiers mois.

D'ailleurs, la certitude que l'acquittement des dépenses se prolongera, comme à l'ordinaire, longtemps après l'expiration de l'année, et la circons-

tance d'un excédant de ressources de 135 millions doivent ne laisser aucune inquiétude sur l'atténuation de quelques produits; et sur le retard de la réalisation d'une partie des ressources extraordinaires.

Il nous reste, Messieurs, à vous parler de l'article additionnel qui confère au Roi la faculté de modifier les réglemens sur le transit et les entrepôts maritimes; et d'augmenter le transit, des primes de sortie, pour les tissus de laine. Il n'a pu manquer de fixer notre attention, et nous avons dû reconnaître qu'il était l'équivalent d'une loi fort étendue.

Il implique une délégation du pouvoir législatif qui va jusqu'à laisser au Roi le soin de déterminer des amendes et des confiscations; ce qui est insolite, et pourrait être d'un mauvais exemple.

Il faut regretter que, pendant une session de plus de huit mois, il ne se soit pas trouvé assez de temps pour discuter une loi d'économie publique; loi qui avait déjà été présentée en 1829, et contre laquelle aucune réclamation ne s'était élevée; et, qu'une mesure qui a l'incontestable mérite de servir beaucoup d'intérêts, sans en blesser aucun, ne puisse être obtenue que par un dernier amendement qu'on a eu à peine le temps de comprendre.

Ce n'est donc que parce que l'objet des ordonnances qui devront être rendues se trouve parfaite-

ment défini par les antécédens, qu'en ayant égard aux circonstances et aux nécessités du commerce, nous vous proposons de concourir à faire irrégulièrement ce qui est juste et utile.

En effet, rien n'est plus utile, rien n'a été plus desiré par le commerce de France et par celui des pays limitrophes, que l'extension, du transit qui, sans changer la position d'aucune industrie, facilite les armemens dans nos ports, multiplie les occasions d'échange, élève la valeur des canaux, assure des bénéfices à une foule d'artisans, et favorise l'agriculture d'une manière directe, en permettant d'augmenter le nombre des chevaux de labour, qui, dans les saisons mortes, peuvent être employés au roulage du transit.

Les puissances voisines obtiendront, par là, un gage de notre bon vouloir à leur égard, et seront assurées que si, en certaines choses, il y a des limites que nous ne pouvons franchir, ces limites n'ont jamais été posées dans le dessein de leur nuire.

Les ordonnances dont nous vous proposons d'admettre le principe n'auront pas pour objet, comme on l'a dit ailleurs, de changer le tarif des douanes, de lever des prohibitions, ou d'établir de nouvelles taxes : tout se réduit à des facilités pour traverser notre territoire, sans avoir à subir ni ces taxes, ni ces prohibitions.

Si le Roi juge devoir changer, par voie d'urgence, quelques articles du tarif, il le peut déjà d'après l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814.

Quant à la disposition de l'article en discussion, qui se rapporte à la prime de sortie pour les tissus de laine, nous y avons aperçu plus de difficulté.

Il ne s'agit pas seulement de créer une dépense nouvelle en changeant un régime qui a déjà six années d'épreuve, mais encore d'augmenter les chances de fraude, puisque ceux qui sont capables de les tenter trouveront d'autant plus de profit à le faire, que la prime sera plus considérable.

On ne comprend pas pourquoi l'article additionnel dit que le tarif sera révisé, *s'il y a lieu;* cela supposerait un doute, et le doute exclurait l'urgence qui, seule, peut déterminer le Roi à rendre des ordonnances en matière de douanes; c'est évidemment parce que le ministère est déjà convaincu de la nécessité de venir au secours des fabriques de drap dont la vente à l'étranger décroit d'une manière fâcheuse, qu'il a acquiescé à l'amendement si grave qui a été introduit dans le projet de loi.

On doit donc penser, malgré cette sorte de réserve, qu'il n'y a rien d'éventuel dans la mesure, et que le tarif des primes sera augmenté,

et quant à leur quotité, et quant aux espèces de tissus que l'on en rendra susceptibles.

Rendre à ceux qui exportent des tissus la totalité des droits que la laine dont ils sont formés a subis à l'entrée, est sans doute une justice : c'est d'ailleurs la promesse de la loi. Il faut l'accomplir, mais, en se gardant de rien ajouter à ce remboursement : car tout ce qui le dépasserait, constituerait une prime proprement dite, c'est-à-dire la plus grande aberration en matière de commerce.

La tâche de ceux qui reviseront le tarif des primes sera donc très-délicate, et leur imposera une grande responsabilité.

Nous regrettons, Messieurs, que le temps qui s'est écoulé depuis hier ne nous ait pas permis de vous présenter un travail plus approfondi et plus détaillé sur un projet de loi d'une aussi grande importance que celui qui vous est présenté ; mais la loi qui vous est demandée est indispensable, et au moment où l'autre Chambre va probablement n'être bientôt plus en nombre suffisant pour délibérer, vous n'auriez plus la liberté d'admettre les modifications dont le projet de loi vous paraîtrait susceptibles, si nous avions apporté du retard à vous soumettre le rapport que vous nous avez chargés de vous présenter. Nous avons dû nous reposer sur vos lumières pour suppléer à son insuffisance.

Nous avons l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption du projet de loi.

PRESSIONS
Nº 142.
—
Août
1830.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 16 avril 1831.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un Crédit extraordinaire de 1,500,000 francs,

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur, Président du Conseil des Ministres.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert, au Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, un crédit extraordinaire de quinze cent

mille francs pour complément des dépenses secrètes de l'année 1831, et autres besoins urgens et non prévus.

FAIT et donné à Paris, ~~le~~ 16 avril 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Signé CASIMIR PÉRIER.

EXPOSE DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations un projet de loi portant allocation d'un crédit extraordinaire de quinze cent mille francs pour dépenses secrètes du ministère de l'intérieur.

L'aliénation presque totale des fonds spéciaux de ce chapitre, par suite de destinations antérieures qui ne peuvent subir de modifications sérieuses qu'à la suite d'un examen long et sévère; les besoins de diverse nature, et la plupart urgens, qui demandent des moyens d'action immédiats; tels sont les motifs déterminans d'une proposition que la Chambre des Députés a adoptée de confiance, et pour laquelle nous sollicitons vos suffrages au même titre.

Les mêmes éclaircissemens qui ont été donnés à la Commission de l'autre Chambre seront communiqués, sur votre demande, à celle que vous jugeriez devoir charger du soin de les recueillir. Elle en retirera sans doute la même conviction sur l'insuffisance des fonds existans et sur l'exigence des circonstances actuelles. Quant à l'emploi de ce fonds extraordinaire, ce sera, Messieurs, l'objet d'un compte moral à vous rendre dans la prochaine session des Chambres : nous en prenons

d'avance l'engagement, en vous annonçant que nos efforts comme nos intentions, conformes, nous le savons, aux vôtres, tendront uniquement, à l'aide des moyens d'action que la confiance des Chambres met à notre disposition, à rallier les partis ou à les annuler, par la surveillance de leurs projets, par le sentiment de leur impuissance et par l'évidence des vues franchement constitutionnelles du Gouvernement.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 16 avril 1831.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte MOLLIEN, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un Crédit éventuel de 100 millions.

MESSIEURS,

Vous remarquez que la prévoyance qui a créé de si puissans moyens de défense pour le territoire français, semble aussi ne vouloir négliger aucun des moyens de sécurité desirables pour les divers intérêts qui se lient au maintien du bon ordre dans les finances, et à la constante solvabilité de la trésorerie.

Tous les devoirs publics sont en effet solidaires;

(*) Cette Commission était composée de MM. le comte DE CHABROL, le comte CHAPTAL, le comte MOLLIEN, le baron PORTAL et le comte ROY.

mais une justice est due au Ministère, qui fait un nouvel appel à votre confiance, c'est que la survenance de circonstances nouvelles et non prévues, pourrait, *seule*, autoriser pour lui l'emploi du complément de ressources additionnelles qu'il vous demande : et le texte même du projet de loi, sur lequel vous délibérez, impose au Gouvernement la condition expresse de n'y avoir recours qu'au cas d'urgente *nécessité*.

Une autre justice est encore due au Ministère, et votre Commission la lui a rendue dans le rapport qui vous a été fait hier. Le Ministère avait considéré, dans toute son étendue, les besoins auxquels il doit pourvoir. C'est sur cette échelle qu'il a mesuré les ressources qu'il pourrait obtenir de l'impôt et du crédit : elles ont été mises à sa disposition; ainsi déjà, *sur tout ce que la prudence pouvait atteindre*, l'équilibre paraît assuré.

Le Ministère a voulu faire plus et mieux; il a voulu être prémuni contre les événemens mêmes que la prévoyance ne peut pas définir. Il est loin, sans doute, de pouvoir craindre que le Trésor public puisse être dans le cas de suspendre quelques paiemens; il ne lui a pas suffi que l'insolvabilité soit improbable; il veut la rendre impossible.

Considérée dans son véritable motif, la proposition qui vous est déférée ne peut être inspirée que par le sentiment d'un grand devoir, et la conscience d'un grand intérêt public. Elle ne serait que trop justifiée, si, par quelque événement invraisemblable, elle devenait un moyen de salut. Ne fût-elle, comme nous pouvons l'espérer, qu'un luxe de prudence,

elle restera encore la moins regrettable des inutilités.

Si le projet admet une hypothèse dans laquelle une simple ordonnance royale pourrait remplacer la loi absente, en même temps il prévient les inconvéniens, et peut écarter les scrupules que rappelle avec raison *le régime des ordonnances.*

Le premier effet de la loi proposée serait, il est vrai, de transférer, conditionnellement et temporairement, à un seul des trois pouvoirs de l'État, l'exercice du plus important de nos droits constitutionnels, de celui qui exige le plus impérieusement le concours libre des trois pouvoirs, *la création de l'impôt:* mais vous savez quelles limites une telle exorbitance apparente trouverait dans les principes éprouvés du Ministère à la discrétion duquel vous la livrez. Ce Ministère juge toute la gravité de la responsabilité dont il accepte les conséquences; et c'est déjà une garantie de sa part que de ne pas la redouter.

Au surplus, c'est le texte même du projet de loi que nous pouvons vous présenter comme étant son meilleur commentaire.

L'article 1.^er^ suppose que, *dans un temps et dans un cas donnés*, une ordonnance royale aura le pouvoir de demander tant à l'impôt qu'à l'emprunt un supplément de 100 millions de plus, cumulativement avec les impôts que le budget de 1830 avait livrés à l'année présente (laquelle a eu le malheur de ne pas les conserver tous), et avec les *nouveaux* impôts et moyens de crédit qui protègent et secourent maintenant tous les besoins connus de

cette laborieuse année; mais pour justifier l'emploi d'un pareil moyen, il faudra, pour première condition, qu'il y ait eu interruption subite de cette force à qui tout cède, la *nécessité*. C'est alors, et seulement alors, qu'on pourra chercher encore dans *quelque extension d'impôt,* des ressources supplétives d'environ 50 millions; et la répartition, la division devront en être telles, que chaque fraction additionnelle ne puisse, en terme moyen, excéder le vingtième environ de la taxe dont elle fera partie.

Quant au secours que, dans cette occurrence, heureusement si peu vraisemblable, il faudrait aussi chercher supplétivement dans *l'emprunt,* on peut apprécier quelle pourrait être son influence en mettant en rapport avec le volume de la dette actuelle, la quotité de nouvelles rentes dont il faudrait l'accroître pour obtenir un second capital de *50 millions.*

Vous n'oubliez pas, Messieurs, que c'est la seule survenance de la nécessité, et d'une nécessité non prévue, qui pourrait mettre en action la faculté discrétionnaire que l'article 1.er attribue au Ministère.

L'article 2 fortifie cette précaution en déclarant textuellement que les dispositions de l'article 1.er cesseront de plein droit à l'ouverture de la première session, si le Ministère n'y a pas eu recours.

L'article troisième y ajoute une condition non moins importante; c'est que, dans le cas où quelque taxe nouvelle aurait été établie en vertu de l'art. 1.er, elle n'aurait d'effet que dans le cours de l'année 1831.

Ces restrictions elles-mêmes sont une nouvelle

garantie de la réserve que le Ministère mettra dans l'emploi de telles ressources accessoires, dont l'occasion, les conditions, les limites sont si strictement déterminées. Le sentiment que consacre ce projet de loi, même dans ce qu'il pourrait faire éventuellement pressentir d'inconstitutionnel, c'est la reconnaissance du besoin qu'a le Gouvernement du concours constant des deux Chambres; et c'est ainsi que doit s'interpréter cette recherche de précautions qu'il a provoquées pour le court intervalle qui suspendra ce concours.

Une dernière mesure de prévision complète le projet de loi; elle répond à cet élan de patriotisme qui, si subitement, si généralement, a fait trouver, à l'emprunt de cent vingt millions des souscripteurs dans toutes les classes, dont les offres varient, et avec un honneur égal, des plus fortes sommes aux plus modiques. Ces prêteurs ont eux-mêmes réglé les conditions de leurs avances; ils acceptent tous la rente en 5 p. 0/0 AU PAIR.

En même temps que ce concours d'offrandes de toute origine est un témoignage authentique de l'opinion publique, honorable pour la France, pour son Roi, pour le Ministère, il a été de la sagesse du Gouvernement, de prévoir qu'on ne pouvait pas imposer à de tels prêteurs l'obligation de compléter les 120 millions que le Trésor public attend de l'emprunt. Il a donc dû laisser auprès de lui l'accès libre aux autres secours qu'il peut, sous d'autres formes, recevoir aussi de la confiance publique. L'article 4.^e^ du projet de loi a pour objet de rendre hommage au zèle des premiers souscripteurs déjà

si nombreux, et de régler, d'abord, leur part : les fonds qu'ils se disposent à verser au Trésor, auront pour première garantie des obligations qui leur assureront 5 p. 0/0 d'intérêt. Ces obligations seront conversibles en inscriptions de 5 p. 0/0 sur le Grand-livre, d'après la demande qu'ils pourront en faire, à toute époque, pendant cinq années.

Ce quatrième article se rattache au projet de loi, en ce qu'il fait partie des mesures *transitoires* de sécurité, dont le Ministère a voulu entourer les divers services publics.

Votre Commission vous propose à l'unanimité l'adoption du projet de loi.

IMPRESSIONS
N° 144.
—
Août
1830.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSION
N° 144.
—
Août
1830.

Séance du 18 avril 1831.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte DE TASCHER, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un Crédit extraordinaire de 1,500,000 francs.

MESSIEURS,

Le vote d'un crédit dans un gouvernement représentatif est toujours un vote de confiance. Il est tel, surtout, lorsque la nature de la dépense qu'il doit couvrir ne permet pas d'en aligner les chiffres partiels, de manière à en justifier d'avance l'emploi, en les faisant coïncider avec les besoins qu'ils sont destinés à satisfaire. Tel est, Messieurs, le vote qui

(*) Cette Commission était composée de MM. le duc DE BRISSAC, le duc DE CADORE, le baron DUBRETON, le duc DE PLAISANCE et le comte DE TASCHER.

vous est demandé aujourd'hui, en faveur d'un crédit de 1,500,000 francs, pour complément de dépenses secrètes de l'année 1831, et autres besoins urgens et non prévus.

Le devoir de votre Commission a été d'abord de dégager autant que possible l'inconnue, c'est-à-dire de réduire à sa plus simple expression la portion du crédit applicable à cette nature, nécessairement secrète et variable, de dépenses, connue sous le nom de *police*, en en séparant des dépenses d'une autre nature que des motifs de convenance dans l'origine et un long usage ont placées et maintenues mal-à-propos au nombre des dépenses secrètes.

Cette nature de dépenses, qui forme deux articles au budget qui y est relatif, comprend les secours probablement fixes accordés, à raison de services rendus à l'État, depuis plus de trente ans, soit à l'ancien ministère de la police, soit à celui de l'intérieur, et en outre les indemnités aux gens de lettres, aux savans, à leurs veuves; ces deux articles se montent ensemble à une somme de 362,000 francs, qui ne varie guère que dans ses élémens; nous ne reproduirons point à ce sujet les sages observations qui ont été consignées dans le rapport fait à l'autre Chambre, et nous nous contenterons de faire remarquer à celle-ci que M. le Président du conseil, qui a donné à votre Commission tous les éclaircissemens desirés, n'a rien ajouté ni rien diminué à ces articles de dépenses qu'il se propose de soumettre à une scrupuleuse révision. Ce travail, en amenant des réductions probables, placera sans doute ces dépenses régularisées dans les chapitres

du budget de l'État qui leur conviennent. Sans examiner ici le degré de publicité qu'il est à-propos de donner aux détails des dépenses que le Gouvernement est dans le cas de faire en faveur des savans, des gens de lettres, des artistes, à titre de secours, d'indemnités ou d'encouragemens, au moins faut-il exprimer le vœu que ces dépenses figurent par masses aux chapitres des budgets ministériels qui leur sont déjà consacrés. On conçoit très-bien la possibilité de concilier les égards de délicatesse dus à la position des personnes, avec le degré de publicité et le classement régulier que réclame la nature même de la dépense; parmi les pensionnés de la police, il en est sans doute un grand nombre qui seront fort aises que leurs noms cessent de se cacher dans des états secrets, et c'est à la sincérité de M. le Président du Conseil qu'on devra ce retour au vrai, qui soulagera d'autant le budget réel de la police.

En défalquant du crédit qui vous est demandé la somme de l'emploi de laquelle nous venons d'avoir l'honneur de vous entretenir, le reste est consacré aux dépenses fixes et variables, prévues et non prévues, de la police; et c'est ici, Messieurs, qu'il convient de jeter un coup-d'œil rapide, non sur ce que peut être aujourd'hui la police, mais sur ce qu'elle doit être, car la police, il faut bien le reconnaitre, est, pour quelque temps encore, une condition de notre état social et politique. On conviendra d'abord qu'il y aurait injustice et inconséquence à ne vouloir pas reconnaître sa nécessité, ou au moins son utilité, en conservant le droit de signaler le défaut de son action; à s'élever contre l'intervention de la police, en cen-

surant amèrement l'administration, lorsque ce défaut d'action préventive de sa part a laissé arriver un mal susceptible d'être prévenu.

La police, comme toutes les institutions humaines, a ses avantages et ses inconvéniens, et comme son action est gênante pour ceux qui en sont l'objet, et qu'il est plus facile d'en abuser que de toute autre, les abus de la police, réels ou exagérés, ont rendu son nom odieux à beaucoup de gens qui, convaincus néanmoins de la nécessité de son action, ne la rejettent que comme administration spéciale. Mais il ne s'agit point ici de la rétablir telle, son nom même n'aurait point été prononcé, si, comme on l'a très-bien fait observer dans l'autre Chambre, la loyale franchise de M. le Président du Conseil n'eût préféré vous faire la demande spéciale d'un fonds nouveau, plutôt que de le puiser dans les crédits généraux, précédemment votés.

Je ne viens donc point ici, Messieurs, faire l'apologie de la police, mais seulement combattre ce qu'il y a d'injuste dans les préventions qu'elle inspire, et justifier la demande de crédit qui vous est faite pour mettre l'administration à portée de remplir les devoirs qui lui sont imposés.

Dans un pays où les libertés individuelles ont acquis beaucoup d'extension, il faut que le Gouvernement exerce une grande surveillance, afin d'en empêcher l'abus, sans en gêner l'usage. Si des partis divisent ce pays, l'action du Gouvernement y devient plus utile encore pour prévenir des collisions funestes à sa tranquillité; cette action modérée qui s'interpose, comme un obstacle invisible, entre la

pensée du désordre et le châtiment qui l'attend, est pour la société, dans la main d'un gouvernement probe, une influence tutélaire et un motif de sécurité. Placée comme une sentinelle vigilante auprès du gouvernement qui n'est aujourd'hui que l'expression de la société, l'action de la police et son importance doivent varier, en raison des circonstances, en raison du nombre et de l'activité des ennemis de l'ordre, en raison de la nature et de la fréquence de leurs attaques; de-là les changemens que subit nécessairement l'administration de la police et la variation de ses dépenses.

On a paru s'effrayer du rétablissement éventuel et momentané de commissaires-généraux de police, comme autorités rivales des préfets, entre les mains desquels on eût préféré voir concentrer toute l'action du gouvernement; mais cette institution ne changerait rien aux rapports ordinaires des préfets avec l'administration. Lorsqu'en l'an 8 des commissaires-généraux furent créés, ce fut à Lyon, à Marseille, à Bordeaux, c'est-à-dire, dans des grandes cités, éloignées de la Capitale, et où l'intérêt d'une nombreuse population exigeait de la part du Gouvernement une surveillance plus spéciale.

Nous ne vous indiquerons que sommairement, Messieurs, les causes de dépense qui ont si rapidement réduit les fonds destinés aux dépenses secrètes de 1831; elles ont été nombreuses, imprévues et urgentes; il nous suffira de vous rappeler le mois de décembre, les circonstances et les nécessités d'un grand procès, les secours qu'il a fallu demander à la banlieue, les frais de tout genre qu'a dû entrai-

ner la mise sur pied d'une armée de citoyens dont le dévouement a sauvé la Capitale; toutes ces dépenses ont été faites sur les fonds destinés aux services pour lesquels un nouveau crédit vous est demandé.

Votre Commission, Messieurs, convaincue de la nécessité de ce crédit, et pénétrée des sentimens de confiance que mérite une administration unie, ferme et dévouée, a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi.

